

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE  
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL  
DES  
ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Etablissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS

M. GRIMANELLI

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XV

Du 1<sup>er</sup> janvier 1895 au 31 décembre 1899

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1902



CODE

**PENITENTIAIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

CODE  
PÉNITENTIAIRE

---



RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS

DE

M. GRIMANELLI

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

---

TOME XV

Du 1<sup>er</sup> janvier 1895 au 31 décembre 1899.

---

MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1902

## ANNÉES 1895, 1896, 1897, 1898 & 1899

---

### MINISTRES DE L'INTÉRIEUR

---

MM. DUPUY, *député, président du conseil*, depuis le 30 mai 1894 jusqu'au 26 janvier 1895.

LEYGUES, *député*, depuis le 27 janvier 1895 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1895.

BOURGEOIS (Léon), *député, président du conseil*, depuis le 2 novembre 1895 jusqu'au 28 mars 1896.

SARRIEN, *député*, depuis le 12 avril 1896 jusqu'au 29 avril 1896.

BARTHOU, *député*, depuis le 30 avril 1896 jusqu'au 28 juin 1898.

BRISSON, *député, président du conseil*, depuis le 29 juin 1898 jusqu'au 31 octobre 1898.

DUPUY, *député, président du conseil*, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1898 jusqu'au 22 juin 1899.

WALDECK-ROUSSEAU, *sénateur, président du conseil*, depuis le 23 juin 1899.

---

### DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

---

MM. DUFLOS, depuis le 17 mars 1893 jusqu'au 22 juillet 1901.

GRIMANELLI, depuis le 22 juillet 1901.

# CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

---

## Composition en 1901.

---

### *Président.*

M. le Ministre de l'intérieur.

### *Vice-président élu.*

M. Théophile Roussel, sénateur.

### *Secrétaires élus.*

MM. Malepeyre, directeur des affaires criminelles et des grâces au  
ministère de la justice.

Ferdinand Dreyfus, ancien député.

---

M. Grimanelli, directeur de l'administration pénitentiaire.

---

### *Membres.*

MM. Bérenger,	sénateur.
Bou langer (E.),	—
Desmons,	—
Dubois (É.),	—
Fallières,	—
Gouin,	—
Millaud (E.),	—
Blanc (H.),	député.
Boucher (H.),	—
Chautemps,	—
Dulau,	—
Étienne,	—
Faure (M.),	—
Gerville-Réache,	—
Lasserre,	—
Saint-Quentin (C <sup>ie</sup> de),	—

- MM. Sarrien, député.  
 Coulon, vice-président du conseil d'État.  
 Le procureur général à la cour de cassation.  
 Le préfet de la Seine.  
 Le préfet de police.  
 Demagny, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'intérieur, président de la commission de classement des récidivistes.  
 Reynaud, conseiller d'État.  
 Voisin, conseiller à la cour de cassation.  
 Le directeur de l'administration pénitentiaire.  
 Le directeur de l'administration départementale et communale.  
 Le directeur de la justice militaire au ministère de la guerre.  
 Vaudromer, architecte, membre de l'institut.  
 Pluchard, inspecteur général des services administratifs.  
 Puibaraud, — — —  
 Le Dr Regnard, inspecteur général des services administratifs (section des établissements de bienlaisance).  
 Normand, architecte, membre de l'institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

*Secrétaires nommés par le Ministre.*

- MM. Corpel, chef de bureau au ministère de l'intérieur.  
 Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés.

INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

SECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- |                    |                          |
|--------------------|--------------------------|
| MM. Brunot ☉.      | MM. Ogier ☉.             |
| Budin ☉☉.          | Pissard ☉☉.              |
| Constantin.        | Pluchart ☉.              |
| Drouineau (Dr).    | Puibaraud (O. ☉)(☉ I.)☉. |
| Fournier ☉☉.       | Regnard (Dr) ☉.          |
| Granier ☉(☉ I.)☉☉. |                          |
- M. Normand ☉, membre de l'institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.  
 M<sup>me</sup> Dupuy (☉ I.), inspectrice générale.

*Inspecteurs généraux adjoints.*

MM. Blanc.

MM. Rondel.

Marescal (M.) ©.

Tardieu.

*Secrétaires.*MM. Langlois de Neuville (M.), *rédacteur principal.*Eon (M.), *rédacteur.***COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES**

POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885 SUR LA RELÉGATION

*Président.*

M. Demagny, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'intérieur, élu par les conseillers d'État en service ordinaire.

*Vice-président.*

M. Dalmas, sous-directeur au ministère des colonies.

*Membres.*

MM. Bidault de l'Isle, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Puiharaud, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Reibaud, chef de bureau au ministère de la justice.

Corpel, chef de bureau au ministère de l'intérieur.

Schmidt, chef de bureau au ministère des colonies.

*Secrétaire.*

M. Guillot, rédacteur principal au ministère de l'intérieur.

*Secrétaire adjoint.*

M. Richard, employé au ministère de l'intérieur.

## COMITÉ DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

*Président.*

M. le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur.

*Vice-président.*

M. Granier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur.

*Membres.*

MM. Pissard, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Chauvin, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire).

Corpel, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire).

Joffroy, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté générale).

Locard, chef de bureau au ministère de la justice.

Kioes, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Héron de Villefosse, sous-chef de bureau au ministère de la justice.

Schonfeld, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire).

*Secrétaire.*

M. Larnac.

## COMITÉ DE LA MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE

*Président.*

M. Grimaelli, directeur de l'administration pénitentiaire.

*Membres.*

MM. Pluchart, inspecteur général des services pénitentiaires.

Puilbaraud, — —

Fournier, — —

Corpel, chef de bureau au ministère de l'intérieur.

Bouillard, — —

Dous, sous-chef, chargé du personnel pénitentiaire.

Veillier, directeur des prisons de Fresnes.

Brun, directeur de la colonie des Douaires.

Laguesse, directeur de la maison centrale de Poissy.

*Secrétaire.*

M. Chateix, rédacteur.



# ORGANISATION DES BUREAUX

DE

## L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

---

### 1<sup>er</sup> BUREAU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — SERVICE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — RÉGLEMENT GÉNÉRAL DU BUDGET. — CONTRÔLE DES DÉPENSES ET COMPTABILITÉ. — STATISTIQUE. — MISE EN PRATIQUE DU RÉGIME D'EMPRISSONNEMENT INDIVIDUEL. — SERVICE DES SIGNALEMENTS ET DES TRANSFÈREMENTS CELLULAIRES. — AFFAIRES DIVERSES.

**M. Coppel**, *chef de bureau.*

*Conseil supérieur des prisons.* — Préparation et comptes rendus des sessions ; instruction des affaires.

*Budget et comptabilité.* — Préparation du budget et du compte général. — Étude et demande de crédits. Exposés et justifications. — Examen et vérification des dépenses. — Bulletins de caisse. — Comptes de gestion. — Comptabilité des pécules et des produits du travail. — Cautionnements des comptables. — Comptabilité-matières. — Examen des observations de la cour des comptes. — Legs et donations intéressant les divers services. — Frais de séjour de militaires et marins dans les prisons civiles et de détenus civils dans les prisons militaires ou maritimes.

*Contrôle de la régie et de la comptabilité des transfèrements cellulaires.* — Règlement des frais de transports effectués par les chemins de fer, par les compagnies de navigation et les services particuliers de voitures. — Indemnités d'escorte à la gendarmerie. — Liquidation des frais de transfèrement des jeunes détenus (garçons et filles).

Placement et règlement des frais de séjour dans les asiles d'aliénés pour les détenus de courtes peines.

Secours de route aux condamnés libérés.

Publication annuelle de la *Statistique pénitentiaire*.

Publication du *Code des prisons*.

*Mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel.* — Application des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. — Instruction des demandes de maintien dans les prisons cellulaires des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

*Libération conditionnelle.* — Rapport annuel.

*Service des bibliothèques pénitentiaires.* — Formation et révision des catalogues. — Emploi et répartition des crédits.

*Service des signalements anthropométriques.* — Instruction, correspondance et affaires concernant les diverses applications du service.

*Congrès pénitentiaires.* — Correspondance, affaires et questions concernant les congrès pénitentiaires et la commission internationale permanente.

Affaires non classées intéressant les services pénitentiaires.

*Personnel.* — Personnel d'administration : directeurs, contrôleurs, économes, régisseurs des cultures, conducteurs de travaux, greffiers-comptables, instituteurs, commis aux écritures, économes adjoints, teneurs de livres, ministres des divers cultes, médecins, pharmaciens, architectes, etc. — Personnel de surveillance : gardiens chefs, premiers-gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires. — Agents du service des transfèrements cellulaires. — Instruction des diverses demandes d'emplois. — Nominations, mutations, admissions à la retraite, mesures disciplinaires, congés, propositions pour la Légion d'honneur, les distinctions universitaires, les médailles d'honneur et la médaille pénitentiaire, indemnités, secours.

Règlement des indemnités de déplacement du personnel de surveillance.

Autorisations de visiter les établissements pénitentiaires.

*Annuaire.* — Classement du personnel par établissement et par rang d'ancienneté.

*Écoles élémentaires des gardiens.* — Examen des notes trimestrielles. — Classement des agents par ordre de mérite.

## 2. BUREAU

EXÉCUTION DES COURTES PEINES. — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

— DÉPÔTS ET CHAMBRES DE SURETÉ. — DÉPÔTS DES CONDAMNÉS A TRANSPORTER.

— QUARTIER DES DÉTENTIONNAIRES ARAIRES.

M. Chauvin (U. A.), chef de bureau.

Régime disciplinaire de ces établissements. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Services économiques. — Travail des détenus : contrôle des industries à exercer ; règlement éventuel des tarifs de main-d'œuvre. — Comptabilité du pécule et des travaux industriels. — Vérification des bulletins d'opérations de caisse et contrôle de situation du compte des entrepreneurs. — Préparation des marchés pour l'adjudication de l'entreprise des services généraux et des fournitures diverses. — Exécution et interprétation du cahier des charges. — Règlement des inventaires. — Acquisitions d'objets mobiliers au compte de l'État. — Affaires contentieuses. — Règlement des budgets et comptes trimestriels ou annuels. — Travaux de bâtiment au compte de l'État. — Frais de tournées des directeurs des circonscriptions pénitentiaires. — Règlement des avances aux vaguemestres.

Dépôt des condamnés aux travaux forcés. — Opérations et mesures préliminaires pour la transportation des condamnés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

Examen des demandes de création d'emplois dans les établissements de courtes peines. — Première mise et renouvellement des uniformes des gardiens. — Répartition entre les diverses circonscriptions des registres et imprimés à fournir par l'État. — Fournitures classiques et articles de bureau.

Instruction des demandes de maintien dans les prisons départementales des condamnés à plus d'un an, des femmes enceintes ou nourrices.

Contrôle du placement des détenus dans les hôpitaux. — Détenus pour dettes. — Individus détenus en vertu de décisions judiciaires dans les dépôts de mendicité.

Application de la loi sur la relégation des récidivistes, en ce qui concerne les établissements destinés à l'exécution des courtes peines. — Application de la loi sur la libération conditionnelle, en ce qui concerne les individus subissant leurs peines dans les prisons départementales.

3<sup>e</sup> BUREAU

EXÉCUTION DES LONGUES PEINES. — MAISONS CENTRALES DE FORCE OU DE CORRECTION ET PÉNITENCIERS AGRICOLES. — QUARTIER SPÉCIAL D'ALIÉNÉS.

M. Schonfeld (S. I.), *chef de bureau.*

*Maisons centrales de force et maisons centrales de correction.* — Établissements pour hommes et pour femmes. — Maisons centrales en régie et à l'entreprise. — Détermination de la durée des peines et des époques de libération définitive. — Régime disciplinaire. — Contrôle des punitions; systèmes d'amendement. — Services de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail. — Industries et métiers exercés dans les divers établissements. — Essais autorisés avec tarif provisoire de main-d'œuvre. — Instruction des tarifs définitifs. — Avis des chambres de commerce et des chambres syndicales sur les conditions de production dans les industries libres similaires. — Études préparatoires et propositions des administrations départementales et des directeurs. — Salaires des détenus pour les divers genres de travaux. — Part qui leur est laissée selon leur catégorie pénale. — Formation et emploi des pénules. — Dépenses autorisées. — Cahier des charges pour les entreprises. — Marchés de fournitures diverses. — Adjudications; fixation des clauses et conditions; interprétation et exécution. — Réclamations par voie gracieuse. — Contestations et litiges. — Contentieux devant les juridictions diverses. — Instruction des demandes de transfèrement d'une maison centrale dans une autre ou d'une maison centrale dans une maison départementale.

Règlement des budgets et des comptes spéciaux pour les divers établissements. — Travaux de bâtiments. — Entretien, réparations et constructions nouvelles. — Examen des programmes, plans, devis et mémoires. — Acquisition et location d'immeubles. — Création et organisation des quartiers d'amendement et des quartiers cellulaires.

*Pénitenciers agricoles et domaines de Corse.* — Conditions d'exécution des peines dans ces établissements. — Garde, discipline, travail, régime, hygiène. — Direction et régie des cultures; dépenses et moyens d'exploitation; emploi des produits.

*Asile spécial de condamnés aliénés et épileptiques de Gaillon.* — Constatactions médicales. — Observation et placement; maintien ou renvoi des malades. — Régime et traitement. — Surveillance et contrôle.

Indemnités spéciales au personnel de ces divers établissements. — Conditions d'intérim, frais de déplacement, etc.

*Application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle*, en ce qui concerne les individus condamnés à des peines excédant une année d'emprisonnement.

*Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes*, en ce qui concerne les établissements dits de longues peines et les individus frappés d'une condamnation excédant une année d'emprisonnement préalablement à l'envoi en relégation.

4<sup>e</sup> BUREAU

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE POUR LES MINEURS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE. — INSTITUTIONS ET SOCIÉTÉS DE PATRONAGE POUR TOUS LIBÉRÉS. — GRÂCES ET REMISES DE PEINE POUR LES CONDAMNÉS DE TOUTES CATÉGORIES.

L. Bouillard *est*, chef de bureau.

Exécution des lois et règlements concernant l'éducation, la libération provisoire et le patronage des jeunes détenus. — *Colonies publiques* : services économiques ; travaux agricoles ; acquisition ou location d'immeubles ; travaux aux bâtiments ; budgets et comptes spéciaux ; préparation des cahiers des charges pour les entreprises et fournitures diverses. — *Colonies privées* : placement ou retrait des pupilles confiés à un établissement particulier ; préparation des traités ; contrôle de l'exécution ; décisions relatives au personnel ; fixation du prix de journée ; fonctionnement des services ; régime d'éducation et de travail ; bulletins de population ; états des prix de journées. — *Colonie correctionnelle d'Eysses* : organisation disciplinaire et divers services.

*Mesures communes aux diverses catégories d'établissements*. — Examen des notices des pupilles. — Services de l'enseignement et du culte. — Exercices militaires et gymnastiques. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail : autorisation et contrôle des industries à exercer. — Régime disciplinaire : examen des états de cellules de punition. — Retenus sur le pécule des pupilles. — Envoi dans les quartiers correctionnels. — Récompenses : placement des pupilles chez des particuliers. — Formation du pécule. — Livrets de caisse d'épargne. — Libérations provisoires ; propositions individuelles ou collectives. — Bulletins de renseignements concernant les enfants mis en liberté provisoire. — Bulletins de libération définitive. — Ordres de transfèrement des jeunes détenus.

*Institutions et sociétés de patronage*. — Demandes de création. — Statuts. — Comptes annuels. — Répartition des crédits destinés à venir en aide à ces sociétés. — Reconnaissance d'institutions comme établissements d'utilité publique. — Statistique et renseignements divers.

*Grâces et remises de peine*. — Examen des demandes. — Formation des dossiers. — Renseignements et avis à recueillir. — Envoi des propositions aux ministères de la justice, de la guerre ou de la marine, suivant les catégories auxquelles appartiennent les détenus. — Notifications des décisions rendues sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine.

# APPLICATION

## du régime de l'emprisonnement individuel en France.

---

- 1° La maison d'arrêt et de correction de la Santé, à Paris ;
- 2° Une partie du Dépôt près la préfecture de police ;
- 3° La maison d'arrêt et de correction de Sainte-Ménéhould ;
- 4° La maison d'arrêt et de justice de Dijon ;
- 5° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours ;
- 6° La maison d'arrêt et de correction d'Étampes ;
- 7° La maison d'arrêt et de justice de Versailles ;
- 8° La maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers ;
- 9° La maison d'arrêt et de correction de Corbeil ;
- 10° La maison d'arrêt et de correction de Pontoise ;
- 11° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon ;
- 12° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Bourges ;
- 13° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Chaumont ;
- 14° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice ;
- 15° La maison d'arrêt et de correction de Sarlat ;
- 16° La maison d'arrêt et de correction de Saint-Étienne ;
- 17° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes ;
- 18° Des quartiers de la maison de correction de Nanterre ;
- 19° La maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne ;
- 20° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Mende ;
- 21° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Niort ;
- 22° La maison d'arrêt et de correction de Bayonne ;
- 23° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Foix ;
- 24° La maison d'arrêt et de correction de Corte ;
- 25° La maison d'arrêt et de correction de Béthune ;
- 26° La maison d'arrêt et de correction de Barbezieux ;
- 27° La maison d'arrêt et de correction de Saint-Gaudens ;
- 28° La maison d'arrêt et de correction de Rambouillet ;
- 29° La maison d'arrêt (hommes) de Lyon ;
- 30° La maison d'arrêt, de justice et de correction d'Orléans ;
- 31° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Montauban ;
- 32° La maison d'arrêt et de correction de Fresnes-lès-Rungis ;
- 33° La maison de justice de Paris (Conciergerie) ;
- 34° La maison d'arrêt, de justice et de correction du Puy ;
- 35° La maison d'arrêt et de correction de Ruffec ;
- 36° Un quartier de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Rouen ;
- 37° La maison d'arrêt et de correction de Fontenay-le-Comte ;
- 38° La maison d'arrêt et de correction de Bressuire ;

- 39° La maison d'arrêt et de correction de Vassy ;
  - 40° La maison d'arrêt et de correction de Châlons-sur-Marne ;
  - 41° La maison d'arrêt et de correction de Vitry-le-François ;
  - 42° La maison d'arrêt et de correction d'Épernay ;
  - 43° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Reims ;
  - 44° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Melun.
-

# CODE PÉNITENTIAIRE

---

## DOCUMENTS ANTÉRIEURS

---

18 novembre 1882. — DÉCRET *relatif aux adjudications et aux marchés* (1) *passés au nom de l'État* (2).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 31 janvier 1878, pour la revision du règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 janvier 1833, portant:

« ART. 12. — Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre, à l'avenir, dans tous les marchés passés au nom du gouvernement »;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décète:

Article premier. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.

Art. 2. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas

---

(1) Compétence; travail des détenus et service des prisons: « Les marchés.....? »

Arrêtés du Conseil d'État: Résolution affirmative. Par suite.... »

« Résolution affirmative. Par suite c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'État et l'entrepreneur, concernant l'exécution des dits marchés. » (Années 1850, p. 629; 1853, p. 116.)

(2) Voir *Lois et Décrets*, règlement du 31 juillet 1852, p. 257;

1<sup>er</sup> septembre 1852, p. 264;

— arrêté du 25 septembre 1856, p. 302 et décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, p. 311;

— circulaire du 29 mars 1868, adjudications (*Code des Prisons*, t. IV, p. 360);

— règlement du 20 mars 1863, adjudications (maximum ou minimum à fixer). (*Code des Prisons*, t. IV, p. 410.)

d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître: 1° le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Art. 3. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications, qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration, au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

Art. 4. — Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire:

Par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications;

Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements.

Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif.

Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 5. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires: 1° en numéraire; 2° en rentes et valeurs du Trésor au porteur; 3° en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

Art. 6. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée: pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les autres valeurs déposées pour cautionnements sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*.



Art. 7. — Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés ; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu les dits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 8. — Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner s'il y a lieu.

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

Art. 9. — Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la caisse des dépôts et consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

Art. 10. — La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués, en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 11. — Sont acquis à l'État, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Art. 12. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le ministre des finances.

Art. 13. — Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique.

Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais (1) a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le

---

(1) Circulaire du 20 mars 1869, (*Code des Prisons*, t. IV, p. 411).

montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public; il en est donné lecture à haute voix.

Art. 14. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés sur les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

Art. 15. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 16. — Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Art. 17. — Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant de dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

Art. 18. — Il peut être passé des marchés de gré à gré (1):

1<sup>o</sup> Pour les fournitures, transports et travaux, dont la dépense totale n'excède pas 20.000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 francs;

2<sup>o</sup> Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été

---

(1) Voir: *Lois et Décrets*, arrêté du 25 septembre 1856, p. 302;  
 — circulaire du 9 décembre 1859, compte des dépenses des prisons départementales. (*Code des Prisons*, t. III, p. 112);  
 — — du 20 novembre 1865, projet de budget des maisons centrales. (*Code des Prisons*, t. IV, p. 246);  
 — — du 20 mars 1870, fournitures, travaux de bâtiments, etc. (*Code des Prisons*, t. V, p. 15);  
 — — du 25 juin 1875, soumission à produire pour travaux dépassant 1.000 francs. (*Code des Prisons*, t. VI, p. 263).

autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent ;

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

4° Pour des objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auxquels ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défailants et à leurs risques et périls ;

12° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

13° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ;

14° Pour les achats de tabacs et de salpêtres indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

15° Pour les transports de fonds du Trésor.

Art. 19. — Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. Les marchés passés

par les délégués du ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées. Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans les dits marchés.

Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

Art. 20. — A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

Art. 21. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'État. Les frais de publicité restent à la charge de l'administration.

Art. 22. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1.500 francs. La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1.500 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret, concernant les adjudications et les marchés de gré à gré, ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. L'exécution en régie est autorisée par le ministre ou par son délégué.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf les cas de force majeure, aux dispositions des articles 1 à 22.

Art. 24. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'État ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes (1), chargés de travaux au compte de l'État, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

---

(1) Voir circulaire du 1<sup>er</sup> février 1871, employé chargé d'assister l'architecte. (*Code des Prisons*, t. V, p. 124);  
 — — — du 7 janvier 1873, résumés de devis et décomptes (*Code des Prisons*, t. V, p. 312);  
 — — — du 20 mars 1873, rectifications apportées aux devis; établissement des cartes-plans. (*Code des Prisons*, t. V, p. 403);  
 — — — du 27 juillet 1877, exécution de la loi du 5 juin 1875 sur la séparation individuelle. (*Code des Prisons*, t. VII, p. 246);  
 — — — du 9 mars 1888, fixation de l'indemnité allouée aux architectes (*Code des Prisons*, t. XII, p. 212);  
 — article 101 du cahier des charges des maisons centrales. (*Lois et Décrets* p. 564).

Art. 26. — Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial.

Art. 27. — Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

Art. 28. — Les dispositions des articles 1 à 25 ne sont pas applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie.

A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 4 décembre 1836 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 30. — Le ministre des finances et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*  
P. TIRARD.

17 décembre 1885. — CIRCULAIRE *sur l'expulsion*  
*des étrangers* (1).

Monsieur le Préfet, en présence de la progression constante des mesures d'expulsion prises ou proposées à mon administration contre des étrangers ayant encouru des condamnations en France, j'ai été amené à constater que la procédure administrative suivie en cette matière est parfois irrégulière, et le plus souvent défectueuse et incomplète. Quelles que soient les nécessités de sévir qui, dans un intérêt d'ordre public, s'imposent à l'autorité supérieure, j'estime que le gouvernement de la République ne doit s'inspirer, dans des affaires de cette nature, que de considérations d'une impartiale humanité, conciliables avec une saine application de la loi du 3 décembre 1849.

(1) *Lois et Décrets*, p. 790, note I. Transfèrements. — *Répertoire*, pp. 144, 156. Étrangers. Expulsions. Extradés. Extraditions.

Voir ci-après : circulaire du 29 août 1887. Int. Sécurité générale, p. 27.

Aussi, ai-je pensé nécessaire de compléter, par quelques indications nouvelles, les instructions déjà données par mes prédécesseurs sur l'exécution de cette loi.

A cet égard il importe de rappeler les termes de l'article 7, § 3, qui édicte que « dans les départements frontières, le préfet a le droit d'expulsion à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur ».

Il arrive fréquemment, dans la pratique, que ces dispositions soient ou méconnues ou irrégulièrement exécutées. Tantôt, en effet, les préfets des départements frontières expulsent des étrangers pouvant être considérés comme résidant en France; tantôt, au contraire, ils demandent à mon administration de prendre elle-même l'arrêté contre des individus en état de vagabondage, et qui sont dès lors sans domicile fixe et sans moyens d'existence. Il est donc essentiel de s'en tenir expressément aux termes mêmes de la loi qui ne présentent aucune ambiguïté, et dont l'application est des plus facile.

En second lieu, et je ne saurais trop insister sur ce point, j'ai remarqué que trop souvent des mesures d'expulsion me sont proposées contre des détenus étrangers, sur le simple vu de l'extrait du registre d'écrou, appuyé du seul avis des directeurs des prisons. Ce serait, à mon sens, singulièrement méconnaître l'esprit de la loi que de continuer à suivre de pareils errements.

La première condition qui s'impose, en une telle matière, c'est que l'étranger à expulser soit dangereux; tandis que, dans la pratique, les directeurs des prisons semblent considérer comme susceptible d'expulsion tout condamné, par ce fait seul qu'il est étranger. Aussi, il en résulte que des mesures rigoureuses me sont demandées contre des condamnés de cette catégorie qui n'ont souvent encouru qu'une première peine, ou qu'une peine des plus minime, sans qu'on se soit d'ailleurs préoccupé de savoir s'ils exercent un métier ou une industrie, s'ils sont célibataires ou mariés, s'ils ont ou non des enfants, toutes considérations qui doivent peser d'un grand poids dans une décision aussi grave que celle de l'expulsion. C'est, à mon avis, méconnaître les sentiments d'humanité auxquels je faisais allusion plus haut, et c'est appliquer la lettre de la loi avec une rigueur qu'une nation républicaine et libérale, comme la France, ne saurait apporter dans l'exercice de ses droits à l'égard des étrangers, à quelque nationalité qu'ils puissent appartenir. Aussi, Monsieur le Préfet, je tiens essentiellement à ce qu'en toute affaire de cette nature, vous vous renseigniez aussi exactement que possible, tant auprès de vos collaborateurs qu'auprès des chefs de parquets, sur la situation (1) des étrangers pouvant être expulsés après condamnations.

Vous devrez vous appliquer notamment à rechercher et à me faire

(1) Un individu, né en France de père étranger et d'une mère française, n'ayant pas dans l'année de sa majorité revendiqué la nationalité de son père, est devenu français, aux termes de la loi du 7 février 1851, interprétée par l'arrêt de la cour de cassation du 7 décembre 1891. Lettre min. int. (Sûreté générale) du 11 juin 1897. R..., Melun.

savoir: depuis combien de temps ils résident en France et à quel travail ils s'y sont livrés; quels sont leurs moyens d'existence; s'ils sont mariés ou non; s'ils ont des enfants; et enfin s'ils sont accompagnés ou séparés de leur famille. Je considère comme indispensables tous ces renseignements, qui sont de sérieux éléments d'appréciation, et à l'aide desquels je pourrai, contrairement à ce qui arrive trop fréquemment, statuer en parfaite connaissance de cause sur le sort des intéressés.

Je crois utile, Monsieur le Préfet, en dehors de ces considérations générales, d'appeler en outre votre attention sur quelques points particuliers.

C'est ainsi qu'il importe, lorsque vous vous trouverez en présence d'étrangers se disant déserteurs ou réfractaires, de les mettre en demeure de fournir les pièces justifiant leur situation, ou de vous donner toutes indications utiles permettant à l'administration de contrôler leurs assertions.

D'autre part, vous ne devez pas perdre de vue que la plupart des puissances refoulent impitoyablement tous les expulsés autres que leurs nationaux, et qu'il y a nécessité absolue de ne diriger que *tout à fait exceptionnellement* les étrangers soumis à l'expulsion sur des pays autres que leur pays d'origine. Cette ligne de conduite est sévèrement suivie par l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suisse.

J'ajoute que pour les cas, assez rares d'ailleurs, mais qui peuvent parfois se présenter, où il y aurait lieu, dans un intérêt de sûreté générale, de faire procéder à l'expulsion d'étrangers n'ayant pas encouru de condamnations préalables, vous devez toujours m'adresser un rapport spécial et très circonstancié, qui me permette d'apprécier sûrement la nécessité de la mesure qui me sera proposée.

Telles sont en résumé, Monsieur le Préfet, les observations que m'a suggérées l'examen de cette question, et je ne saurais trop vous engager à vous y conformer strictement, tout en continuant d'exécuter les instructions qui vous ont déjà été adressées sur la matière. Pour vous faciliter l'instruction de ces affaires, j'ai pensé utile de faire dresser un modèle de notice qui est joint à la présente circulaire, et qui résume les renseignements que je considère comme indispensables.

Vous aurez soin, à l'avenir, de faire remplir cette notice, et de *toujours la joindre* soit à vos propositions d'expulsion, soit aux arrêtés pris d'office par vous; et, dans ce dernier cas, vous ne devez jamais omettre de joindre l'ampliation de votre arrêté et de me faire connaître la date à laquelle notification en aura été faite.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*

ALLAIN-TARGÉ.

PRÉFECTURE

d

## ÉTRANGERS DÉTENUS PASSIBLES D'EXPULSION

## Notice individuelle.

- 1<sup>o</sup> Nom et prénoms .....
- 2<sup>o</sup> Filiation .....
- 3<sup>o</sup> Date et lieu de naissance.....  
Domicile actuel des parents.....
- 4<sup>o</sup> Célibataire, marié, veuf, nombre d'enfants .....
- Est-il séparé ou accompagné de sa famille? .....
- 5<sup>o</sup> A-t-il satisfait à la loi de recrutement? .....
- Est-il déserteur, de quel régiment et à quelle date? .....
- 6<sup>o</sup> Depuis quand réside-t-il en France? .....
- Villes où il a demeuré.....
- 7<sup>o</sup> Chez qui a-t-il travaillé, combien de temps? .....
- Conduite habituelle.....
- Moyens actuels d'existence.....
- 8<sup>o</sup> Domicile lors de son arrestation.....
- 9<sup>o</sup> Motifs et date de la condamnation...  
Circonstances de fait dans lesquelles elle est intervenue .....
- Tribunal qui l'a prononcée.....
- 10<sup>o</sup> Libérable le.....
- 11<sup>o</sup> Antécédents .....
- A-t-il subi d'autres condamnations, soit en France, soit dans son pays? .....
- En indiquer la nature, le nombre et les dates .....
- 12<sup>o</sup> A-t-il déjà été expulsé? .....
- A quelle date et par quelle autorité? .....

## Signalement :

Profession .....

Taille d'un mètre . . . centimètres .....

Cheveux .....

Sourcils .....

Front .....

Yeux .....

Nez .....

Bouche .....

Barbe .....

Menton .....

Figure .....

Teint .....

Signes particuliers :

Observations particulières :



29 août 1887. — CIRCULAIRE relative à l'établissement de la notice individuelle sur les étrangers passibles d'expulsion (1).

Monsieur le Préfet, ma circulaire du 17 décembre 1885 vous recommande de recueillir des renseignements très détaillés et très précis sur le compte des étrangers condamnés en France, auxquels peut être appliquée, après l'expiration de leur peine, la loi du 3 décembre 1849.

Ces renseignements doivent m'être transmis en même temps que vos propositions d'expulsion et, pour rendre votre tâche plus facile, j'ai annexé à cette circulaire un modèle de notice individuelle contenant un certain nombre de questions.

Il ne vous échappera pas que si ce questionnaire est régulièrement rempli, j'y trouverai des éléments suffisants d'appréciation pour statuer, en pleine connaissance de cause, sur le sort des intéressés.

Mais si, au contraire, ce document est incomplet ou erroné, je me verrai dans la nécessité de vous réclamer un supplément d'informations qui entraînera forcément des retards préjudiciables aux intérêts du service.

Or, je remarque que, depuis quelque temps, ces recommandations sont perdues de vue dans un certain nombre de préfectures; la notice dont il s'agit laisse quelques-unes des questions sans réponse; tantôt elle est muette sur la situation de famille, les antécédents, la position au point de vue militaire du détenu; tantôt, lorsqu'elle indique qu'il est déserteur, elle ne mentionne ni le nom du régiment, ni le lieu de la garnison, ni la date de la désertion.

Enfin, presque jamais elle ne relève les circonstances de fait dans lesquelles sont intervenues les condamnations.

Ces circonstances constituent un des éléments d'appréciation les plus importants; il ne suffit donc point qu'elles soient résumées d'un mot, mais il convient qu'elles soient exposées de façon à permettre de juger du plus ou moins de gravité du fait.

Vous trouverez, tant auprès de vos collaborateurs qu'auprès des chefs de parquets, les renseignements qui vous permettront de satisfaire aux présentes instructions.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que cette notice soit désormais établie avec le plus grand soin, et pour qu'elle soit toujours jointe aux propositions d'expulsion que vous m'adresserez.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, etc.

Pour le Ministre:

Pour le Directeur de la sûreté générale:

*Le contrôleur général, délégué,*

**LOUIS PUIBARAUD.**

1) Voir ci-dessus, circulaire du 17 décembre 1885, p. 23.

30 avril 1891. — *Décision concernant les marins condamnés par les tribunaux maritimes commerciaux.*

Monsieur le Directeur (1), d'après les règlements en vigueur (2), les marins inscrits, condamnés par les tribunaux maritimes commerciaux, pour délits purement professionnels, subissent leur peine dans des maisons de correction, où il n'est pas toujours facile de les tenir séparés des détenus de droit commun. Justement préoccupé de cette situation et de ses conséquences sur la discipline et la moralité des équipages, M. le Ministre de la marine m'a demandé s'il ne serait pas possible d'admettre dans des quartiers distincts les inscrits maritimes condamnés à des peines d'emprisonnement à plus de trois mois et au-dessous.

Désireux d'entrer dans les vues de mon collègue, je vous prie de veiller à ce que les marins de commerce, peu nombreux d'ailleurs, qui pourraient être amenés dans les prisons de votre circonscription, soient, autant que les circonstances et l'état des locaux le permettront, séparés du reste de la population détenue.

Vous voudrez bien me faire part des mesures que vous aurez prises à cet effet.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléation:

*Le conseiller d'État,*

*Directeur de l'administration pénitentiaire,*

HERBETTE.

9 septembre 1892. — *NOTE DE SERVICE concernant les marins condamnés par les tribunaux maritimes commerciaux.*

Le Directeur de la <sup>e</sup> circonscription pénitentiaire est informé qu'à l'avenir les marins de commerce ne seront incarcérés dans les quartiers spéciaux des prisons désignées par dépêche ministérielle du 30 avril 1891, que lorsqu'ils auront une peine de plus d'un mois d'emprisonnement à subir.

Les condamnés à un mois et au-dessous seront écroués dans la prison du lieu où la condamnation aura été prononcée et isolés des autres détenus, autant que le permettront l'état des locaux et les nécessités de service.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

LAGARDE.

(1) Directeurs des 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> circonscriptions pénitentiaires.

(2) *Répertoire. Marins*, p. 238.

Novembre 1892. — *CAHIER DES CHARGES pour l'entreprise générale des travaux industriels dans les maisons centrales.*

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES

*Objet de l'entreprise. — Base de l'adjudication.*

Article premier. — L'entreprise générale a pour objet d'assurer dans l'établissement le fonctionnement des ateliers industriels, moyennant le paiement, par l'entrepreneur, d'un prix fixé par détenu et par journée de détention, et la concession, par l'État, de la part qui lui revient sur le produit de la main-d'œuvre des détenus, le tout conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire qui aura offert le prix le plus élevé par journée de détention.

Chaque soumission devra exprimer le prix offert, sauf faculté pour le soumissionnaire de le reproduire en chiffres. Dans le cas où les prix exprimés en lettres et en chiffres ne seraient pas les mêmes, le prix le plus élevé sera de plein droit considéré comme constituant la demande, sans que le soumissionnaire puisse être admis à présenter aucune allégation d'erreur.

*Réserve de l'approbation ministérielle.*

Art. 2. — L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du ministre.

Postérieurement à la notification de cette approbation, il ne pourra être élevé ni par l'adjudicataire, ni par l'administration, aucune réclamation ni demande quelconque d'indemnité, de surélévation ou réduction de prix, à raison, soit de la surélévation ou réduction, soit de la création ou suppression de droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation ou autres quelconques, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits, survenues depuis la date à laquelle ladite approbation aura été notifiée à l'adjudicataire.

*Frais de l'adjudication.*

Art. 3. — L'adjudicataire payera les frais de timbre, d'enregistrement et d'expéditions auxquels pourra donner lieu l'adjudication.

Les frais de publicité seront à la charge de l'administration.

*Durée du marché.*

Art. 4. — L'adjudication sera faite pour (1) \_\_\_\_\_ années, qui commenceront le \_\_\_\_\_

Le marché pourra cesser à l'expiration de \_\_\_\_\_

(1) Indication des articles et paragraphes où des blancs sont à remplir: Art. 4, §§ 1 et 2; 24; 38, § 3; 39, § 1.

période, au moyen d'une notification faite six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties contractantes.

*Domicile. — Présence de l'entrepreneur ou d'un fondé de pouvoirs.*

Art. 5. — L'adjudicataire qui n'habite pas la commune où est située la maison centrale est tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché; la déclaration d'élection de domicile doit être faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal.

Si l'adjudicataire, habitant la commune, venait à la quitter avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, il serait tenu de même d'y faire élection de domicile et de la notifier au directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes notifications et tous les actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile de l'adjudicataire.

L'entrepreneur sera, en outre, tenu d'être constamment présent, en personne ou par fondé de pouvoirs, dans la commune où est située la maison centrale. Le fondé de pouvoirs présenté par l'entrepreneur devra être agréé par l'administration, laquelle aura, en toute circonstance et sans être tenue d'en déduire les motifs, le droit de refuser ou de retirer cet agrément.

*Solidarité.*

Art. 6. — Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés, et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché. Nonobstant la dissolution de la société ou association, quelle qu'en soit la forme et de quelque manière que s'opère cette dissolution, tous les anciens associés demeureront, solidairement et sans division d'action, obligés envers l'État, à moins que le ministre ne consente d'une manière formelle à les dégager.

*Sous-traités.*

Art. 7. — L'entrepreneur pourra sous-traiter avec des industriels, confectionnaires ou fabricants; mais les sous-traités ne pourront, dans aucun cas, être opposés à l'administration, et les sous-traitants ne seront considérés que comme les agents de l'entrepreneur.

*Décès de l'entrepreneur ou présomption d'absence.*

Art. 8. — Si l'entrepreneur vient à décéder pendant la durée du marché, sa veuve ou ses héritiers ne pourront être contraints de continuer le service plus de six mois après qu'ils auront notifié au directeur de la maison centrale le décès de leur auteur et leur intention de cesser l'entreprise. Ils auront faculté de continuer cette entreprise à moins que le ministre n'en prononce lui-même la résiliation,

auquel cas sa décision devra être également notifiée aux parties intéressées, six mois à l'avance. Ce droit spécial de résiliation, pour cause de décès de l'entrepreneur, n'appartiendra au ministre que pendant une année à dater de la notification de ce décès à lui faite ainsi qu'au directeur de la maison centrale.

Au cas où les ayants cause de l'entrepreneur ne se seraient pas prononcés sur la cessation ou la continuation de l'entreprise dans le délai de cinq mois à partir de l'ouverture de la succession, ils seront considérés de plein droit comme ayant renoncé au marché; mais l'administration se réserve la faculté d'en exiger l'exécution pendant six autres mois.

Si, l'entrepreneur ayant disparu de son domicile ou de sa résidence, il était statué par le tribunal de première instance sur l'administration provisoire de ses biens, aux termes des articles 112 et suivants du Code civil, faculté appartiendrait aux ayants cause comme à l'État de procéder ainsi qu'en cas de décès, à partir du jour du jugement, ces ayants cause étant astreints à notifier sans délai le jugement au ministre, à moins qu'il n'ait été provoqué au nom de l'État.

#### *Transfèrements. — Emploi de détenus par l'administration.*

Art. 9. — L'entrepreneur ne pourra ni soulever de contestations, ni réclamer d'indemnité quelconque à raison des transfèrements, soit individuels, soit collectifs, des condamnés que l'administration jugerait à propos de diriger sur d'autres établissements pénitentiaires.

L'administration se réserve de même le droit d'employer, pour son propre compte, tel nombre de détenus qu'elle estimera nécessaire pour les services généraux de l'établissement, pour les services économiques, pour le fonctionnement des ateliers qu'elle exploiterait elle-même par voie de régie, pour les travaux de bâtiment, de confection ou d'entretien de mobilier qu'elle exécuterait en régie ou ferait exécuter par des entrepreneurs du dehors.

#### *Payement des journées de détention.*

Art. 10. — L'entrepreneur payera à l'État un seul et même prix de journée pour tous les détenus qu'il doit occuper, sans déduction des journées de chômage.

Dans les trois premiers jours du mois, il sera dressé, dans la forme prescrite par l'administration, un état nominatif de tous les détenus dont la journée est due par l'entrepreneur.

Le montant de cet état sera versé dans la caisse du greffier-comptable du 10 au 20 de chaque mois.

Tous les états de journées seront dressés par l'économiste de l'établissement, certifiés par l'inspecteur et visés par le directeur.

*Journées de détention non comptées à la charge de l'entrepreneur.*

Art. 11. — Ne seront pas comptées à la charge de l'entrepreneur :

Les journées des détenus employés par l'administration ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus ;

Les journées des détenus traités à l'infirmerie, mis au repos par prescription médicale, placés à la salle de discipline ou en cellule sans travail ;

Les journées des détenus mis au chômage dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23 ci-après ;

Les journées d'entrée, de sortie et de décès des détenus ;

Les dimanches et jours fériés ;

Les journées des condamnés détenus pendant quarante-huit heures après l'expiration de leur peine, par application de la circulaire du 17 juin 1874 sur l'exercice de la contrainte par corps.

## CHAPITRE II

## ATELIERS, TRAVAUX ET SALAIRES DES DÉTENUÉS

*Obligation de fournir du travail.*

Art. 12. — L'entrepreneur sera tenu de fournir du travail à tous les individus en état de travailler, y compris ceux à l'isolement, d'établir des ateliers et des métiers, et d'employer les détenus à des travaux proportionnés à leurs force, âge et aptitudes.

L'obligation ci-dessus incombera à l'entrepreneur à l'égard non seulement des détenus subissant leurs peines dans les quartiers communs, mais encore, et aussi strictement, de ceux qui seront placés dans les cellules ou quartiers d'isolement, pour une cause ou une durée quelconques, que ce soit sur leur demande, à titre de punition, par mesure d'ordre, dans l'intérêt de la sûreté, etc., etc., sans distinction entre les condamnés qui ne devront y séjourner que momentanément et ceux qui devront y subir tout ou partie de leurs peines.

L'exécution de cette obligation sera exigible tant pour les cellules ou quartiers d'isolement déjà existants que pour les cellules ou quartiers qui pourraient être ultérieurement construits ou appropriés en vue de cette destination.

Les condamnés enfermés en cellule devront être occupés dans les cellules mêmes, à moins que l'administration n'autorise, par exception, leur envoi dans les ateliers, pendant les heures de travail.

En ce qui concerne, au surplus, tous les ateliers, l'administration se réserve la faculté d'en composer les effectifs, en restant maîtresse du choix et de la désignation des condamnés.

*Détenus astreints au travail.*

Art. 13. — Tous les détenus seront obligés au travail, à l'exception des malades et des individus auxquels les médecins prescriraient le repos. Il en sera de même de ceux qui seraient placés en cellule de punition, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration.

*Limitation des jours et heures de travail. — Veillées (1). — École élémentaire, etc.*

Art. 14. — Les détenus ne travailleront pas le dimanche et les jours fériés, sauf exception autorisée par l'administration dans les conditions qu'elle se réserve de déterminer.

Les heures de travail seront fixées par un règlement spécial approuvé par le préfet.

L'administration se réserve le droit d'interdire ou de suspendre les veillées, si elle juge nécessaire à l'ordre ou à la sûreté de la maison.

Les détenus pourront, sans que l'entrepreneur ait le droit de réclamer soit une indemnité ou une réduction de prix de journée, soit de retenir aux ouvriers à la journée une partie de leurs salaires, être distraits de leurs travaux, pendant deux heures au plus par jour, pour l'école élémentaire ou autres exercices et pour communications intéressant le patronage.

*Classement des ouvriers. — Effectif des ateliers.*

Art. 15. — Le classement des détenus arrivants, comme tout changement d'atelier, aura lieu de concert entre l'inspecteur et l'entrepreneur, sauf la décision du directeur et le recours au préfet; mais la décision sera exécutoire par provision, et, à défaut d'exécution, l'entrepreneur payera une indemnité de chômage qui sera réglée conformément aux dispositions de l'article 23.

Les réclamations des détenus relatives au travail qui leur a été assigné seront jugées par le directeur sur le rapport de l'inspecteur, et, s'il y a lieu, l'avis du médecin.

Les individus en punition disciplinaire, ou envoyés à l'infirmerie, ou auxquels le repos est prescrit par le médecin, continuent à faire partie du contingent de leur atelier.

*Fourniture des métiers, outils, ustensiles, objets mobiliers accessoires*

Art. 16. — L'entrepreneur fournira et entretiendra tous les instruments, ustensiles, métiers et outils, ainsi que tous les objets qui

(1) Voir circulaire du 29 mai 1862, sur l'organisation des veillées. (*Code des Prisons*, t. 1, p. 378.)

doivent servir aux travaux des détenus; il fournira de même toutes les matières premières.

Il pourra, du consentement de l'administration, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel seront mis à leur compte les ustensiles et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, aiguilles, dés, ciseaux, fil, soie, poix, etc.

Il établira, dans chaque atelier où l'administration le jugera nécessaire, des tringles avec portemanteaux pour la suspension des vêtements que les détenus quittent pendant le travail.

#### *Organisation des industries et préparation des tarifs de main-d'œuvre.*

Art. 17. — Il sera procédé, pour tout ce qui concerne l'organisation des industries et la préparation des tarifs de main-d'œuvre, dans les conditions déterminées par l'arrêté et la circulaire du 15 avril 1882 (1), dont les prescriptions sont obligatoires pour l'entrepreneur.

#### *Tarifs en vigueur à l'expiration d'une entreprise.*

Les tarifs provisoires ou définitifs en vigueur à l'expiration d'une entreprise seront, de plein droit, applicables à la nouvelle entreprise jusqu'à ce qu'ils aient été, s'il y a lieu, régulièrement révisés.

#### *Industries introduites à titre d'essai.*

Pour toute industrie introduite à titre d'essai dans l'établissement depuis moins de six mois, le délai dont il est parlé aux articles 2 et 16 de l'arrêté du 15 avril 1882 pourra, sur demande de l'entrepreneur entrant, ne courir qu'à dater du nouveau marché.

#### *Retards dans l'instruction des tarifs.*

En cas de retard imputable à l'entrepreneur pour la préparation et la présentation des tarifs dans les conditions et délais fixés par ledit arrêté, l'administration aura le droit de procéder d'office au règlement de ces tarifs, en observant d'ailleurs elle-même les formalités prescrites.

#### *Fourniture et transport de types ou échantillons.*

L'emballage des types ou échantillons à fournir pour l'instruction des tarifs, ainsi que les frais de transport de ces types ou échantillons partout où besoin sera, seront à la charge de l'entrepreneur.

#### *Conditions générales de fixation de la rémunération du travail.*

Les salaires ou prix de main-d'œuvre et, de manière générale, la rémunération du travail des détenus seront établis suivant tarif fixé par décision ministérielle dans les conditions édictées par l'arrêté et la circulaire du 15 avril 1882, à l'ensemble desquels on se référera pour compléter le présent cahier des charges en cette matière.

(1) Code des Prisons, t. VIII p. 245.



*Fixation des conditions de l'apprentissage.*

Art. 18. — La durée et les conditions d'apprentissage pour chaque genre de travail seront fixées en même temps et dans la même forme que les prix de main-d'œuvre réglés par les tarifs provisoires ou définitifs.

Les condamnés qui arriveront à la maison centrale avec la connaissance d'un genre d'industrie en activité dans l'établissement y seront appliqués de préférence et, dans ce cas, ils seront dispensés de l'apprentissage. Ils pourront être tenus néanmoins de subir un temps d'épreuve qui sera fixé par le directeur, sur le rapport de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur.

*Détenus changés d'atelier sur la demande de l'entrepreneur.*

Art. 19. — Dans le cas où l'entrepreneur serait autorisé, sur sa demande, à supprimer une industrie établie dans la maison ou à faire passer des ouvriers d'une industrie dans une autre, les détenus ainsi déclassés qui auraient achevé leur apprentissage dans l'atelier d'où ils sont retirés, seront, dans le nouvel atelier où ils entreront et jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire de l'apprentissage dans ce dernier atelier, payés à la journée d'après le salaire moyen gagné par les détenus passés ouvriers depuis moins de deux mois.

*Paiement des salaires. — Dixièmes abandonnés à l'entrepreneur.*

Art. 20. — Les dixièmes du produit du travail qui ne sont pas attribués aux détenus, selon leurs catégories pénales, par l'ordonnance du 27 décembre 1843 (1) et par l'arrêté du 25 mars 1854 (2), seront abandonnés à l'entrepreneur: le surplus sera versé sans frais, mensuellement, et dans les formes qui seront fixées par l'administration, entre les mains du greffier-comptable, au greffe même.

Un double certifié de la feuille de paiement sera remis au greffe par l'entrepreneur, et, de plus, si l'administration l'exige, des feuilles détaillées du travail pendant le mois.

Les feuilles de paye, dressées conformément aux instructions de l'administration, seront réunies, pour chaque année, en volumes qui seront reliés aux frais de l'entrepreneur et resteront en dépôt au greffe.

Le nombre total des dixièmes supplémentaires qui pourront être accordés dans la maison, en vertu de l'arrêté du 25 mars 1854, ne devra pas, sans le consentement de l'entrepreneur, excéder le dixième de la population.

Au cas où les règles établies par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et par l'arrêté du 25 mars 1854 viendraient à être modifiées, ces modifications ne pourraient, en aucun cas, faire varier la quotité de dixièmes antérieurement concédés à l'entrepreneur, lequel, d'ailleurs, ne pourrait élever aucune réclamation, ni prétendre à indemnité quelconque, en raison de ces modifications.

(1) *Code des Prisons*, t. I, p. 426.

(2) — — — t. II, p. 381.

*Fournitures de bureau, livrets de travail, comptabilité  
et écritures des ateliers.*

Art. 21. — Toutes les fournitures de bureau nécessaires aux ateliers, telles que papier, cahiers, registres en blanc, cartons, encriers, plumes, encre, cire, etc., livrets de travail pour les détenus, seront à la charge de l'entrepreneur.

La comptabilité des ateliers sera tenue à ses frais et par ses soins, sous le contrôle de l'administration, conformément aux dispositions des articles 17 et suivants du règlement du 4 août 1864.

Il en sera de même des écritures relatives aux demandes à la cantine, à la correspondance des détenus, à la distribution des livres de la bibliothèque, aux situations journalières, et de toutes autres qui devront être tenues conformément aux prescriptions de l'administration.

*Indemnité de blanchissage de linge d'atelier.*

Art. 22. — L'entrepreneur sera tenu de payer, par journée de travail et par homme, pour le blanchissage du linge d'atelier (tabliers, pantalons de travail, bourgerons, etc.), une indemnité de 0 fr. 02, dont le montant total sera réglé en même temps que les feuilles de paye et dans le même délai, ou de fournir lui-même, selon les industries, les tabliers en toile ou en cuir, des pantalons de travail et des bourgerons du modèle adopté par l'administration. Les tabliers, les pantalons et les bourgerons seront remplacés quand l'administration l'exigera, et les vêtements en toile seront changés et lavés tous les huit jours.

*Chômage.*

Art. 23. — Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus qui auraient été reconnus en état de travailler, il sera tenu de payer, en plus du prix de journée, une indemnité journalière, qui sera déterminée par le ministre, conformément à l'arrêté du 15 avril 1882, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 41 et 44 du présent cahier des charges.

Dans le cas où il y aurait lieu de faire, dans quelque atelier, de grosses réparations qui en nécessiteraient l'évacuation, l'entrepreneur sera tenu de supporter le chômage pendant toute la durée des travaux, quelle qu'elle soit, et sans qu'il puisse, pour ce fait, réclamer aucune indemnité.

Il en serait de même si quelque atelier devait être évacué par mesure d'ordre.

*Approvisionnement de matières premières.*

Art. 24. — L'entrepreneur devra toujours avoir en magasin les matières premières nécessaires pour alimenter, sans interruption, les différents ateliers de la maison pendant un mois. A défaut d'em-

placement suffisant de la maison, les magasins destinés au dépôt des dites matières premières devront être dans la commune d

*Bris et dégradations, vols, gaspillages (1).*

Art. 25. — En cas de vols, gaspillages, bris ou dégradations volontaires d'ouvrages, de métiers, d'ustensiles, etc., l'entrepreneur sera remboursé des dommages, par l'administration, sauf le recours de celle-ci contre les détenus.

Les dommages seront constatés par l'inspecteur, sur la déclaration de l'entrepreneur; ils seront évalués à l'amiable entre l'entrepreneur, le directeur et l'inspecteur.

Lorsque ces dommages seront présumés excéder la somme de 100 francs, il sera loisible à l'entrepreneur d'en faire faire l'estimation par des experts choisis contradictoirement par lui et par le directeur.

*Règlement des retenues pour malfaçons et défaut de tâche.*

Art. 26. — La mauvaise confection d'ouvrages provenant de la faute des détenus donnera lieu à une indemnité, comme il est dit à l'article précédent. Cette indemnité ne pourra être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé par le tarif.

En cas de malfaçon excusable, la retenue à laquelle elle donne lieu s'opère sur le produit brut du travail, avant tout partage; l'indemnité allouée sous cette forme ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

La retenue pour défaut de tâche ne pourra dépasser le montant de la portion du produit du travail dont l'entreprise aura été privée par suite d'insuffisance de tâche.

La totalité des retenues pour défaut de tâche est attribuée à l'entrepreneur. Cet article et le précédent correspondent, d'ailleurs, aux articles 21 et 22 de l'arrêté précité du 15 avril 1882, auquel il est convenu que l'on devra se reporter pour toute question relative au travail des détenus.

*Employés, agents et gens de service à la charge de l'entrepreneur.*

Art. 27. — Les écrivains, chefs d'atelier et contremaîtres, hommes de peine et autres, à la charge de l'entrepreneur, pourront être choisis par lui au dehors ou parmi les détenus. Dans l'un et l'autre cas, ils devront être agréés par l'administration, qui en fixera le nombre et déterminera les parties de l'établissement où les détenus pourront être employés.

Les détenus ainsi employés ne pourront être remplacés d'office par l'entrepreneur; il devra, dans le cas où il voudrait pourvoir à leur remplacement, adresser une demande motivée au directeur, qui décidera après avoir pris l'avis de l'inspecteur.

---

(1) Voir cahier des charges des maisons centrales, article 93. (*Lois et Décrets*, p. 561, note.)

Les salaires de ces détenus seront réglés par les tarifs, instruits comme il est dit aux articles précédents.

L'entrepreneur sera tenu de remplacer ceux des agents libres qui contreviendront aux règlements de police de la maison ou qui se rendront coupables d'insubordination envers le directeur, les employés ou agents de l'administration, indépendamment des amendes stipulées dans l'article 42 ci-après.

### CHAPITRE III

#### ENTRETIEN DES BATIMENTS. — REPARATIONS. — PROPRIÉTÉ

##### *Travaux de bâtiment à la charge de l'entrepreneur.*

Art. 28. — L'entrepreneur sera tenu d'exécuter ou de faire exécuter à ses frais, au fur et à mesure des besoins constatés par l'administration, les travaux ci-après, dans les bâtiments mis à sa disposition :

Réparations locatives, telles que lesdites réparations sont déterminées par l'article 1754 du Code civil, avec les additions indiquées ci-dessous ;

Tous enduits et jointoiements nécessaires aux murs, voûtes, planchers et plafonds, à quelque hauteur que ce soit, à l'intérieur des locaux ;

Remastiquage des carreaux des fenêtres, portes et châssis vitrés ;

Remplacement immédiat des carreaux cassés ou simplement fêlés ;

Entretien et réparation de serrures et autres genres de fermetures ; remplacement des clefs cassées ou perdues ;

Entretien en bon état des pavés, ruisseaux, caniveaux, empièrrements, carrelages et planchers ;

Ramonnage des cheminées, nettoyage, pose et dépose des tuyaux de poêles ;

Réparation des dégâts qui seraient la conséquence de ces réparations, y compris ceux qui seraient occasionnés aux couvertures ;

Entretien et, au besoin, remplacement des cloches et sonnettes, ainsi que de leurs armures, chaînes, cordes, cordons et transmissions ;

Entretien, fouille, dépose, pose, raccords, couchements, nettoyage des conduits de gaz menant du conduit principal aux ateliers ou locaux concédés ;

Entretien, dépose, pose, raccords, dans les mêmes conditions, des conduits servant à l'éclairage électrique.

##### *Balayage des locaux.*

Art. 29. — Les ateliers et leurs annexes, et généralement toutes les parties de la maison affectées à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que les cours, passages, corridors, escaliers, chemins et avenues qui y conduisent, seront balayés et nettoyés tous les jours, aux frais de l'entrepreneur, par des hommes de peine.

*Lavage.*

Les locaux pouvant être lavés le seront aussi souvent qu'il sera nécessaire. L'entrepreneur devra s'abstenir de tous procédés de lavage qui pourraient être nuisibles à la santé des détenus ou à la conservation des bâtiments.

*Fourniture d'ustensiles.*

L'entrepreneur fournira, entretiendra et remplacera au besoin, à ses frais, tous objets et ustensiles nécessaires à ces services de propreté, tels que seaux et récipients, balais, éponges, etc.

*Blanchiment au lait de chaux.*

Les ateliers devront être blanchis, chaque année, au lait de chaux. Lorsque le directeur le jugera nécessaire, il sera procédé, avant le blanchiment, au grattage des murs, voûtes ou planchers.

*Peinture à l'huile.*

Une fois par période de trois ans, aux époques déterminées par l'administration, l'entrepreneur sera également tenu, lorsque la première dépense en aura été faite soit par un précédent entrepreneur, soit par l'administration, et quelque éloignée que soit la date du dernier travail, de faire repeindre à l'huile, à une ou deux couches, suivant qu'il sera besoin, les plinthes, barres, portes, fenêtres, barreaux, grilles et autres parties des bâtiments et annexes affectés à l'exploitation de ses industries, sans préjudice des raccords à faire, chaque année, là où il en sera besoin.

## CHAPITRE IV

## CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE

*Chauffage. — Combustible.*

Art. 30. — L'entrepreneur fournira le combustible pour le chauffage de tous les locaux mis à sa disposition, de manière à obtenir le degré de chaleur reconnu nécessaire par l'administration, lequel sera constaté au moyen de thermomètres fournis et placés aux frais de l'entreprise.

*Matériel de chauffage.*

Il fournira, entretiendra et, au besoin, renouvellera à ses frais tout le matériel nécessaire, poêles, cheminées à la prussienne et tous appareils de chauffage autres que les cheminées ordinaires faisant partie intégrante des bâtiments, ainsi que tous les ustensiles accessoires, tels que pelles, pincettes, soufflets, cendriers, balais de che-

minée, etc., et les tuyaux. Quand les tuyaux sortiront à l'extérieur, ils devront être en tôle galvanisée, recouverts d'un chapeau et munis, à leur sortie, de bavettes également en tôle galvanisée.

### *Éclairage.*

Art. 31. — L'éclairage desdits locaux et le matériel nécessaire à cet éclairage seront également à la charge de l'entrepreneur.

L'administration se réserve le droit d'interdire tout mode d'éclairage qui lui semblerait offrir des dangers ou être préjudiciable à la santé des détenus.

Si l'éclairage au gaz ou à l'électricité existe déjà, l'entrepreneur n'y en pourra substituer un autre sans l'autorisation préalable de l'administration.

### *Approvisionnements.*

Art. 32. — L'entrepreneur devra avoir, soit dans l'intérieur, soit à proximité de l'établissement, un magasin constamment approvisionné en huile, bois et charbon, pour la consommation des ateliers pendant trois mois.

Tous les quinze jours, il remettra au directeur un bulletin de situation constatant les quantités entrées, celles qui auront été consommées pendant la quinzaine écoulée, et celles qui existeront en magasin le jour de la remise du bulletin.

Le directeur ou l'inspecteur de la maison pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, vérifier si les magasins de l'entrepreneur renferment les quantités de combustibles nécessaires pour la consommation de trois mois.

## CHAPITRE V

### MATÉRIEL INDUSTRIEL, APPROVISIONNEMENTS. — INVENTAIRE

#### *Reprise ou apport de matériel industriel.*

Art. 33. — Les métiers, mécaniques et ustensiles qui seront repris par l'entrepreneur au moment de son entrée en jouissance, et ceux qu'il apportera ultérieurement, seront considérés comme mobilier de la maison et comme devant rester affectés aux besoins des ateliers; l'entrepreneur ne pourra disposer de ces objets, sous quelque prétexte que ce soit, autrement que pour l'exploitation des ateliers, sans une autorisation spéciale du ministre, à moins de suppression régulière de l'industrie à laquelle ces métiers et ustensiles avaient été appliqués.

#### *Faculté laissée à l'État.*

Art. 34. — A l'expiration de l'entreprise, l'État aura, sauf dans les cas d'exception prévus au paragraphe 4 de l'article 30 ci-après, la faculté

de reprendre ou faire reprendre les matières premières nécessaires pour alimenter, pendant un mois, les industries dont le matériel aura été repris.

#### *Expertise et inventaire.*

Au cas où l'État userait de cette faculté, la reprise par l'État ou l'entrepreneur entrant aura lieu après inventaire estimatif par des experts contradictoirement nommés par les deux parties intéressées.

En cas de désaccord entre les deux experts et faute par eux ou par les parties de s'entendre sur le choix d'un tiers expert, celui-ci sera, sur la poursuite de la partie la plus diligente et, au besoin, de l'administration, nommé par le conseil de préfecture.

Il ne sera dressé de cet inventaire qu'un procès-verbal sur lequel seront également consignés les avis et les observations du tiers expert.

Une expédition de ce procès-verbal, établie aux frais des parties intéressées, sera remise au directeur de la maison centrale, dans un délai maximum de trois mois.

#### *État des lieux.*

Art. 35. — Il sera dressé, par deux experts contradictoirement nommés, l'un par l'entrepreneur entrant, l'autre par l'entrepreneur sortant, et en présence de l'architecte de l'administration, un état des lieux au moment de la remise qui en sera faite par un entrepreneur à l'autre. Il sera procédé à cette expertise, et, au besoin, à la tierce expertise, dans les formes indiquées à l'article 31.

Les réparations à la charge de l'entrepreneur sortant devront être terminées dans le délai de trois mois, à dater de la clôture de l'état des lieux; faute de quoi, l'administration aura la faculté, sans qu'il soit nécessaire d'aucune mise en demeure, de les faire exécuter aux frais dudit entrepreneur.

### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. — RISQUES DU FEU ET AUTRES.

##### — CAUTIONNEMENTS ET GARANTIES

#### *Locaux pour l'exploitation de l'entreprise (1).*

Art. 36. — Tous les locaux et emplacements que l'administration destinera à l'exploitation de l'entreprise seront mis à la disposition de l'entrepreneur et lui seront livrés en bon état de réparation; dans le cas où ces locaux et emplacements seraient insuffisants, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à raison de la nécessité où il se trouverait de louer des magasins ou des logements hors de l'établissement.

---

(1) Voir circulaire du 20 mars 1870, affectation et destination des locaux. (*Code d. s. Prisons*, t. V, p. 16.)

Si, pendant le cours du marché, le fonctionnement de quelque industrie exigeait des changements dans les distributions intérieures, ces changements seront opérés aux frais de l'entrepreneur et ne pourront avoir lieu sans autorisation préalable de l'administration, qui ne l'accordera, d'ailleurs, qu'à la charge pour l'entrepreneur de remettre, si elle le juge convenable, à la fin du marché, les locaux dans l'état où ils auront été livrés.

L'administration se réserve le droit de reprendre, à tout moment où elle le jugerait nécessaire, tel local ou emplacement qu'elle aura mis à la disposition de l'entrepreneur, sauf à donner à celui-ci, selon qu'elle le jugera possible, tel autre local ou emplacement à peu près équivalent et, en tout cas, sans que pour cela l'entrepreneur puisse jamais prétendre à aucune indemnité, aucun dédommagement, aucun remboursement de dépenses quelconques.

*Pertes occasionnées par force majeure.*

Art. 37. -- Les pertes occasionnées par force majeure ne seront supportées par l'État que dans le cas où elles proviendraient d'inondation, d'invasion ou d'incendie, où les objets se seraient trouvés dans l'intérieur de l'établissement, et lorsque l'entrepreneur justifiera n'avoir été empêché de pourvoir au sauvetage ou à la conservation des objets perdus que par l'effet des règlements d'ordre et de discipline observés dans l'établissement.

Les procès-verbaux constatant ces pertes, rédigés par le juge de paix du canton dans lequel se trouve la maison centrale, conjointement avec le directeur de cette maison, seront adressés au préfet dans les deux jours qui suivront l'événement.

L'État ne pourra jamais être tenu de payer la valeur des approvisionnements qui excéderaient les besoins d'un mois pour les matières premières et de trois mois pour les combustibles, selon les quantités fixées par les articles 24 et 32 de présent cahier des charges.

Il ne sera responsable, dans les conditions du premier paragraphe du présent article, de la perte des objets fabriqués ou confectionnés, que dans le cas où la perte serait survenue dans le mois à compter du jour où la fabrication ou confection desdits objets se trouvait terminée. Il en sera ainsi, même dans le cas où le défaut d'enlèvement d'objets confectionnés ou fabriqués depuis plus d'un mois serait la conséquence soit d'arrêts mis par l'administration à la sortie des marchandises, par suite du retard apporté par l'entrepreneur dans les paiements ou remboursements qu'il était tenu de faire, soit d'oppositions significées par des tiers.

*Risques du feu ou autres (1).*

Art. 38. -- Les risques du feu ne sont pas garantis par l'adminis-

---

(1) Voir circulaire d'ensemble du 20 mars 1868, assurance contre l'incendie. (*Code des Prisons*, t. IV, p. 365.)



tration, qui, au contraire, se réserve son recours contre l'entrepreneur en cas d'incendie.

L'entrepreneur devra faire assurer tous les objets mobiliers et les matières déposées dans les ateliers et leurs annexes.

Il sera tenu, en outre, de faire assurer une somme d'au moins, sur les immeubles composant lesdits ateliers et annexes, pour garantie des risques locatifs.

L'État sera subrogé de plein droit dans tous les avantages qui pourraient résulter, au profit de l'assuré, du contrat d'assurance. Nonobstant la limitation à la somme ci-dessus de la valeur mobilière assurée, l'administration se réserve expressément, en cas de sinistre, son recours personnel contre l'entrepreneur, à quelque chiffre que les dommages puissent s'élever.

L'administration pourra toujours exiger la production de documents justifiant de la régularité des opérations relatives aux valeurs assurées, conformément aux dispositions du présent article.

Les contrats d'assurances souscrits par l'entrepreneur devront porter, par une clause spéciale, sur les cas d'incendie, destruction ou dégâts causés soit par la foudre, soit par l'éclairage électrique, soit par explosion du gaz, de machines à vapeur et de tous engins ou appareils, apparents ou cachés, affectés à l'exploitation de l'entreprise.

#### *Cautionnement.*

Art. 39. — Pour sûreté de l'exécution du présent cahier des charges, l'entrepreneur devra fournir un cautionnement d'espèces ou en rentes sur l'État. Dans ce dernier cas, le capital des inscriptions sera compté suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables à la matière.

Le cautionnement dont il s'agit devra être réalisé dans le mois qui suivra la notification de l'approbation de l'adjudication par le ministre.

#### *Supplément de garantie par privilège.*

Il est convenu que les objets mobiliers de toute nature, matériel industriel, métiers et ustensiles, approvisionnements, matières premières, marchandises fabriquées ou confectionnées, demeureront affectés, comme supplément de cautionnement, par privilège et par l'effet même de l'adjudication, à la garantie des engagements de l'entrepreneur, et qu'il ne pourra ni les enlever, ni en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation du ministre.

#### *Exception à ce privilège.*

Toutefois l'entrepreneur, avant d'introduire dans l'établissement un matériel industriel appartenant à des tiers, pourra en remettre l'état descriptif à l'administration en demandant que ce matériel ne soit pas affecté à la garantie de ses engagements. Si l'administration

accueille cette demande, les objets compris à l'état ne seront pas grevés, à l'égard des tiers propriétaires, du privilège établi au paragraphe précédent.

## CHAPITRE VII

### CLAUSES PENALES ET RÉSOULTOIRES

#### *Déficit dans les approvisionnements.*

Art. 40. — Dans le cas où n'existeraient pas en magasin les approvisionnements prescrits par les articles 21 et 32, l'état des choses serait constaté par un procès-verbal que dresseront le directeur et l'inspecteur, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant (ou après qu'il aura été appelé).

L'expédition de ce procès-verbal sera adressée au préfet.

Si les approvisionnements auxquels l'entrepreneur est tenu ne sont pas effectués dans la huitaine du procès-verbal, il lui sera infligé une amende de 50 à 500 francs par chaque période de huit jours de retard.

En outre, le préfet pourra autoriser le directeur à passer, aux risques et périls de l'entrepreneur, des marchés d'urgence pour les quantités manquantes.

#### *Défaut de travail.*

Art. 41. — Dans le cas où l'entrepreneur ne fournirait pas d'une manière continue du travail aux condamnés, l'administration est autorisée à passer tous marchés d'urgence pour occuper les détenus laissés en chômage par l'entrepreneur, et ce, aux frais et dépens de ce dernier.

Les locaux, outils et ustensiles affectés à l'exploitation des industries en souffrance seront mis à la disposition de l'administration, sans autre formalité qu'un exploit de mise en demeure, signifié à l'entrepreneur, d'avoir à fournir le travail ordinaire aux condamnés.

L'affectation des outils et ustensiles de l'entrepreneur à l'exploitation du travail procuré par marché d'urgence ne donnera lieu à aucune indemnité en sa faveur, l'entrepreneur restant libre, d'ailleurs, de requérir inventaire, descriptif seulement mais non estimatif, desdits outils et ustensiles, lesquels, rendus en pareil nombre, opéreront décharge, sans qu'il y ait lieu à indemnité pour cause d'usure pour le temps pendant lequel ils auront servi.

#### *Infraction aux règlements d'ordre et de police.*

Art. 42. — L'entrepreneur et ses agents se conformeront, en tout ce qui peut se rapporter à l'exploitation de l'entreprise, aux dispositions d'ordre et de police qui sont ou qui seront prescrites par l'autorité compétente, sans pouvoir, dans aucun cas, prétendre à une indemnité.

Toute infraction aux règlements d'ordre et de police écrits et ap-

prouvés par l'autorité compétente sera punie d'une amende de 25 à 500 francs au profit du Trésor, sans préjudice du droit, pour l'administration, d'interdire l'entrée de la maison aux agents de l'entrepreneur qui auraient commis l'infraction.

#### *Rondes de feu.*

Dans le cas où les agents de l'entreprise manqueraient d'assister aux rondes de feu prescrites par le règlement intérieur, le directeur aura le droit de prononcer contre eux une amende de 5 francs pour la première fois, et de 10 francs, s'il y a récidive dans le courant d'un mois compté de date en date.

#### *Amendes.*

Art. 43. — Les amendes de 50 francs et au-dessous seront prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur; celles de plus de 50 francs, par le ministre.

Elles seront soldées par l'entrepreneur en même temps et dans la même forme que le montant des états de journée du mois durant lequel elles auront été prononcées.

#### *Résiliation.*

Art. 44. — Indépendamment des clauses pénales inscrites aux articles précédents, et en cas de récidive, la résiliation du marché pourra être prononcée par le ministre, sur la proposition du préfet, lorsque l'entrepreneur n'aura pas obtempéré, dans un délai de huit jours, à une mise en demeure ayant date certaine d'avoir à solder toutes sommes dues par lui à titre quelconque, et, de façon générale, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions du présent cahier des charges.

La désobéissance formelle aux ordres de l'administration, en tant que ces ordres auront pour objet l'exécution des lois et règlements approuvés, pourra aussi motiver la résiliation du marché, dans la forme indiquée au paragraphe précédent.

En cas de faillite déclarée ou de déconfiture dûment constatée de l'entrepreneur, la résiliation aura lieu de plein droit.

En cas de résiliation, il sera pourvu, en vertu d'une décision ministérielle, aux besoins du service, tant par voie de régie au compte de l'entrepreneur défaillant que par réadjudication à la folle enchère de cet entrepreneur.

Les excédents de dépenses qui résulteraient de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère, ainsi que les frais de cette nouvelle adjudication et les dommages-intérêts qui pourraient être alloués à l'État, seront prélevés sur le cautionnement de l'entrepreneur évincé par l'administration et, subsidiairement, sur la valeur des objets, matériel et matières formant garantie supplémentaire aux termes de l'article 39, sans préjudice du recours personnel et des droits à exercer en cas d'insuffisance contre ledit entrepreneur.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur évincé ne pourrait réclamer aucune part de ce bénéfice, qui resterait acquis à l'État.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas aux droits conférés en termes généraux, par l'article 1184 du Code civil, à l'administration comme à toute partie contractante, dans un contrat synallagmatique, de poursuivre, devant la juridiction compétente, la résolution du marché, avec dommages-intérêts, contre l'entrepreneur, dans tous les cas, autres que ceux spécifiés ci-dessus, où ce dernier ne satisferait point à ses engagements.

Mars 1893. — *CAHIER DES CHARGES pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels des maisons d'arrêt, de justice et de correction.* (1)

#### NATURE ET DURÉE DE L'ENTREPRISE

##### *Objet de l'entreprise.*

Article premier. — L'entreprise a pour objet l'exécution des services économiques et industriels, moyennant paiement par le Trésor d'un prix de journée fixe, la concession d'une partie du produit de la main-d'œuvre des détenus, et d'autres avantages accessoires, le tout conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Dans l'éventualité de la création de prisons cellulaires pendant le cours d'une période triennale, l'administration allouerait, s'il y avait lieu, un supplément de prix de journée. Le supplément de prix serait arrêté à l'expiration de chaque exercice proportionnellement aux dépenses supplémentaires qu'aurait effectuées l'entrepreneur avec les autorisations voulues pour assurer le service et dont il aurait justifié au moyen d'états contrôlés par le directeur de la circonscription et visés par le préfet. Il est d'ailleurs spécifié que l'entrepreneur ne pourra présenter, en quelque cas que ce soit, pour remboursement de dépenses supplémentaires de ce chef, une demande excédant le chiffre de 20 centimes additionnels.

##### *Base de l'adjudication.*

Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire qui aura demandé le prix le moins élevé par journée de détention.

Chaque soumission devra exprimer en lettres le prix souscrit par le soumissionnaire, sauf à celui-ci à le reproduire en chiffres. Dans le cas où les prix exprimés en lettres ou en chiffres ne seraient pas identiques, le prix le plus faible sera de plein droit considéré comme étant celui demandé par le soumissionnaire, sans qu'il puisse être admis, de la part de ce dernier, aucune allégation d'erreur.

(1) *Lois et Décrets*, p. 687.

*Réserve de l'approbation ministérielle.*

Art. 2. — L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du ministre.

Ni l'adjudicataire ni l'administration ne seront fondés à réclamer ou exiger aucune indemnité, surélévation ou réduction de prix à raison, soit de surélévation, réduction, création ou suppression de droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation ou autres, quel qu'ils soient, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits survenues postérieurement à la date à laquelle la dite approbation aura été notifiée à l'adjudicataire.

*Frais d'adjudication.*

Art. 3. — L'adjudicataire, payera les frais de timbre, d'enregistrement et d'expéditions, auxquels pourra donner lieu l'adjudication, sur un bordereau certifié par le secrétaire général de la préfecture.

Les frais de publicité seront à la charge de l'administration.

*Durée du marché.*

Art. 4. — L'adjudication sera faite pour années, qui commenceront le

Le marché pourra cesser à l'expiration de chacune des deux premières périodes, au moyen d'une notification faite trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties contractantes.

*Domicile.*

Art. 5. — Si l'entrepreneur ne demeure pas à il devra y être représenté par un mandataire général régulièrement constitué, avec lequel l'administration pourra traiter directement et définitivement tous les points relatifs à l'exécution du marché.

*Représentants de l'entrepreneur.*

Pour chacun des arrondissements où il ne réside pas, soit en personne, soit par son mandataire général, il devra faire agréer par l'administration une personne ayant tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer les fournitures et assurer l'exécution entière du cahier des charges. Les agents du service de surveillance, leurs père, mère, femme, enfants, beaux-frères ou gendres, ne pourront être proposés comme représentants de l'entrepreneur. Celui-ci pourra être exceptionnellement autorisé à s'entendre, pour l'exécution des services économiques dans les dépôts et chambres de sûreté, avec les préposés à la garde de ces établissements qui y consentiraient.

*Sous-traités.*

Art. 6. — L'entrepreneur ne pourra sous-traiter, pour tout ou partie du service, qu'avec l'autorisation du ministre. Toutefois, cette auto-

risation ne lui sera pas nécessaire quant aux marchés qu'il voudrait passer avec des fabricants pour l'occupation des détenus : mais il est expressément entendu qu'il ne pourra sous-traiter qu'avec des fabricants exploitant pour leur propre compte ; la location des bras des détenus à des tiers par les sous-traitants est expressément interdite.

Les sous-traités ne pourront, dans aucun cas, être opposés à l'administration et les sous-traitants ne seront considérés que comme les agents de l'entrepreneur.

#### *Solidarité.*

Art. 7. — Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés, et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché. Nonobstant la dissolution de la société ou association, de quelque manière que s'opère cette dissolution, tous les anciens associés demeureront, soit par eux-mêmes, soit par leurs héritiers ou ayants cause, conjointement, solidairement et sans division d'action, obligés envers l'État, à moins que le ministre ne consente à les dégager.

#### *Décès de l'entrepreneur.*

Art. 8. — Si l'entrepreneur vient à décéder pendant la durée du marché, sa veuve ou ses héritiers ne pourront être contraints de continuer le service au delà de trois mois après qu'ils auront dénoncé au directeur des prisons le décès de leur auteur et leur intention de cesser l'entreprise. Il leur sera loisible d'en remplir le terme à moins que le ministre ne prononce lui-même la résiliation de l'entreprise, auquel cas sa décision devra être également notifiée aux parties intéressées quatre mois à l'avance.

Au cas où les ayants cause de l'entrepreneur ne se seraient pas prononcés, sur la cessation ou la continuation de l'entreprise, dans le délai de cinq mois à partir de l'ouverture de la succession, ils seront considérés de plein droit comme ayant renoncé au bénéfice du marché ; mais l'administration se réserve la faculté d'en exiger l'exécution pendant trois autres mois.

## RÉGIME ALIMENTAIRE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### NOURRITURE DES DÉTENUIS VALIDES

##### *Pain et soupe.*

Art. 9. — Les détenus recevront chaque jour, soit dans les prisons d'arrondissement, soit dans les dépôts et chambres de sûreté, une ration de pain et deux rations de vivres dont la composition est déterminée par les articles 14 et 15.

*Entrants et sortants.*

Art. 10. — Les détenus entrants recevront la totalité de la ration de pain, quelle que soit l'heure de leur entrée, s'il ne leur en a déjà été remis une, le même jour, dans un autre lieu de détention. Les détenus sortants la recevront, quels que soient l'heure et le motif de leur sortie. Au cas où ils ne voudraient ni la consommer sur place, ni l'emporter, elle sera restituée à l'entrepreneur.

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, le jour de leur entrée et de leur sortie, les détenus prendront part aux distributions de vivres autres que le pain faites pendant le temps qu'ils s'y trouveront.

Dans les chambres et dépôts de sûreté, les individus arrivant passé midi n'auront pas droit à la ration de soupe du matin ; ceux partant avant 3 heures ne recevront pas la ration du soir.

*Détenus transférés.*

Les agents ou les gendarmes sous la conduite desquels le transfèrement aura lieu recevront des gardiens-chefs des prisons, ou des préposés à la surveillance des dépôts ou chambres de sûreté, un bulletin indiquant ce qui aura été fourni à chaque détenu au départ. Ce bulletin sera, à l'arrivée, remis au gardien-chef ou au préposé, pour servir à déterminer les fournitures restant à faire par l'entrepreneur.

*Pain des valides.*

Art. 11. — La ration journalière de pain, soupe comprise, sera, pour chaque homme, de 850 grammes, et pour chaque femme, de 800 grammes ; la distribution aura lieu quarante-huit heures au moins après la sortie du four. Le poids sera constaté au moment de la livraison aux détenus. Sur cette quantité il sera opéré, si l'administration le prescrit, un prélèvement de 100 grammes par individu et par jour pour être mis dans le bouillon avant la distribution des soupes : le prélèvement ne sera que de 50 grammes les jours de service gras.

Dans les prisons qui contiennent plus de 25 détenus, chaque ration se composera d'un pain manutentionné séparément, sans aucune tolérance de poids.

L'entrepreneur pourra être autorisé, dans les prisons de peu d'importance, à fournir des pains formant deux ou plusieurs rations.

*Pain de supplément.*

L'administration se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il fournisse, en supplément, les quantités de pain de ration qu'elle lui aura indiquées la veille.

Ce pain sera payé à l'entrepreneur au même prix que celui vendu aux détenus, conformément à l'article 31 ci-après.

*Composition du pain des valides.*

Art. 12. — Le pain des valides sera composé de farine de pur froment, blutée à 10 p. 100 d'extraction de son, et produisant au moins 30 p. 100 de gluten humide sur le poids de la farine sèche.

L'administration pourra, en cas de fourniture défectueuse, exiger que le pain des valides soit semblable au pain de seconde qualité consommé dans la localité.

*Pain blanc pour les malades et les gardiens.*

Le pain des malades et celui des gardiens sera composé de farine de pur froment blutée à 22 p. 100 d'extraction de son, et produisant au moins 36 p. 100 de gluten humide sur le poids de la farine sèche.

Ce pain ne sera reçu et distribué que vingt-quatre heures après la cuisson.

*Insuffisance de la proportion de gluten.*

Art. 13. — S'il était prouvé, par une expertise contradictoire, que les blés de qualité moyenne récoltés dans l'arrondissement ne produiraient pas les quantités de gluten indiquées par l'article précédent, l'administration ne pourrait exiger que la quantité déterminée par cette expertise.

*Composition de la soupe.*

Art. 14. — Tous les jours, excepté ceux dont il est question à l'article 15, le surplus du service alimentaire se composera d'un demi-litre de soupe et d'une pitance d'au moins 3 décilitres.

La soupe et la pitance seront composées suivant les indications d'un ordre de service arrêté chaque mois par le directeur.

*Soupe maigre.*

La composition du régime alimentaire comprendra, chaque jour, pour 100 détenus, les fournitures ci-après mentionnées, lesquelles seront réparties en une soupe et une pitance, suivant les circonstances locales dont il y aura à tenir compte, savoir :

1<sup>o</sup> 30 kilogrammes de pommes de terre de bonne qualité, pesées après l'épluchage, ou à défaut, en alternant chaque jour, 9 kilogrammes de riz ou 12 kilogrammes de pois, de fèves, de lentilles ou de haricots secs ;

2<sup>o</sup> 8 kilogrammes de carottes ou de navets bien épluchés et coupés en rouelles ou d'autres légumes en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots frais suivant la saison ;



3° Avec des pommes de terre, 5 kilogrammes de légumes frais, ou, avec le riz ou les légumes secs, 10 kilogrammes de légumes frais dont l'eau aura été exprimée ;

4° 1 kilogramme de légumes secs en purée, ou pareille quantité de riz ou de gruau d'orge ;

5° Le sel et le poivre nécessaires, suivant les indications du directeur ;

6° 1 kg. 500 de beurre, ou 1 kg. 250 de graisse de porc, dite *saindoux*, fondue et bien épurée.

Pour les chambres et dépôts de sûreté, la ration sera d'un demi-litre de soupe à chaque repas et la composition en sera, autant que possible, conforme aux prescriptions ci-dessus.

Les fournitures pour la composition des vivres de cuisine seront reçues et pesées chaque jour, en présence du chef de l'établissement ou d'un employé désigné à cet effet.

#### *Soupe grasse.*

Art. 15. — Le dimanche de chaque semaine, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint, à Noël, le premier jour de l'an, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que le jour de la Fête nationale du 14 juillet, il sera fait un service gras consistant, le matin, pour chaque individu, en une ration de soupe, dans laquelle il entrera 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de 15 kilogrammes de viande de race bovine, remplissant les conditions stipulées dans l'article 17, pour 100 individus.

Le régime gras sera dû un autre jour de la semaine, à désigner par l'administration, lorsque l'Assomption, la Toussaint, Noël, le premier jour de l'an ou la Fête nationale tomberont un dimanche.

On ajoutera pour l'assaisonnement, et pour 100 rations :

1 kilogramme de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, ou d'autres légumes frais en proportion, tels que poireaux, navets, épinards, oseille, etc. ;

Le sel et le poivre nécessaires.

Il sera mis en réserve une quantité de bouillon suffisante pour le service du soir. Ce service se composera de la viande qui aura servi à faire la soupe du matin, et à laquelle on ajoutera 30 kilogrammes de pommes de terre épluchées, 400 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons, pour 100 individus, le sel et le poivre nécessaires.

Ces aliments, à part la viande, devront être cuits dans le bouillon mis en réserve de manière à former, pour chaque individu, une ration de 4 décilitres.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 12 kilogrammes de légumes secs au choix de l'administration.

Dans les prisons cellulaires il sera fait deux services gras les dimanche et jeudi de chaque semaine.

Le régime gras ne sera pas dû dans les dépôts et chambres de sûreté.

#### *Préparation des aliments.*

Art. 16. — La préparation, la cuisson de la soupe et de tous les aliments, y compris le pain, ainsi que leur distribution, auront lieu aux frais de l'entrepreneur, dans un local dépendant de la prison, et sous la surveillance du directeur ou du gardien-chef de la maison, lequel s'assurera que les denrées employées sont de bonne qualité; à défaut de quoi il les rejettera, et ces objets devront être remplacés immédiatement par l'entrepreneur, ou à ses frais s'il s'y refuse.

En cas d'insuffisance ou de manque total, dans le pays, des légumes ou assaisonnements désignés aux articles 14 et 15 pour entrer dans la composition de la soupe ou de la pitance, le préfet pourra, sur la demande de l'entrepreneur, et après avoir pris l'avis du directeur, autoriser l'emploi d'autres denrées en remplacement de celles qui ne pourront être fournies.

En cas de contestation, tant sur la qualité du pain et des denrées que sur celle des aliments préparés, il en sera référé au préfet, mais les objets rebutés seront d'abord remplacés.

Dans le cas où il serait impossible de remplacer en temps utile les aliments rejetés par des denrées de même nature, l'entrepreneur serait tenu de fournir tous les autres aliments dont la consommation est permise aux condamnés, et en valeur égale à celle du service refusé.

Les légumes secs employés devront toujours provenir de la dernière récolte qui aura précédé l'époque de l'entrée en magasin; ils seront nets et sans mélange de grains étrangers à leur espèce, et ne seront admis qu'après un essai constatant qu'ils sont d'une bonne cuisson.

Pour les chambres et dépôts de sûreté, la soupe préparée au dehors doit être livrée chaude aux détenus.

#### *Viande.*

Art. 17. — La viande sera bien saignée, de bonne qualité, sans qu'il puisse être admis de tête, cœur, col, fressure, ni pieds.

Elle devra produire un rendement minimum de 50 p. 100 en viande propre à faire des rations.

Dans les prisons dont la population dépassera 50 détenus, la viande sera toujours fournie par morceaux de 5 kilogrammes au moins sauf l'appoint.

#### *Boisson d'été.*

Art. 18. — Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, l'entrepreneur fournira, dans les maisons d'arrêt, de justice et de

correction, suivant la prescription de l'administration, aux détenus valides, une boisson composée de la manière suivante :

Eau pure.....	1,000 litres
Gentiane.....	1 kilog.
Mélasses.....	3 —
Feuilles de noyer.....	0 kg. 500
Houblon.....	0 — 250
Acide tartrique.....	0 — 200
Essence de citron.....	0 — 004

Le sirop de calabre pourra être donné comme boisson d'été.

Cette boisson sera livrée tant au réfectoire que dans les préaux, cellules et ateliers.

L'administration pourra, sur l'avis des médecins, prescrire l'emploi d'une autre formule, pourvu qu'elle n'entraîne pas une dépense plus élevée.

Dans les chambres et dépôts, la boisson des détenus sera l'eau pure, en toute saison.

## CHAPITRE II

### RÉGIME DES MALADES

#### *Maladies cutanées.*

Art. 19. — Les détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne recevront que la nourriture des détenus en santé, à moins qu'il en soit autrement ordonné par le médecin, dans quelques circonstances particulières.

#### *Autres maladies.*

Art. 20. — L'entrepreneur fournira, dans les infirmeries des prisons, la subsistance des détenus malades, selon l'ordonnance des officiers des services de santé; elle est fixée, pour vingt-quatre heures, ainsi qu'il suit, savoir :

#### *Malades au régime gras.*

##### Portion entière.

Deux soupes de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir.

Pain blanc. — 500 grammes, en deux distributions.

Viande désossée, rôtie ou grillée. — 200 grammes, en deux distributions.

Vin. — 4 décilitres, en deux distributions, additionnés de la quantité d'eau prescrite par le médecin.

Trois quarts de portion.

Deux soupes de 3 décilitres de bouillon chacune, avec 40 grammes de pain, matin et soir.

Pain. — 450 grammes.

Viande cuite désossée. — 130 grammes, en deux distributions.

Vin. — 3 décilitres, en deux distributions.

Demi-portion.

Deux soupes de 2 décilitres de bouillon chacune, avec 30 grammes de pain, matin et soir.

Pain. — 400 grammes.

Viande. — 100 grammes, en deux distributions.

Vin. — 2 décilitres, en deux distributions.

Quart de portion.

Même soupe que pour la demie.

Pain. — 250 grammes.

Viande cuite et désossée. — 60 grammes, en deux distributions.

Vin. — 2 décilitres, en deux distributions.

#### *Malades au bouillon.*

Le nombre de bouillons prescrit par le médecin. Chaque bouillon sera de 2 décilitres.

#### *Malades au régime maigre.*

*Pain.* — La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.

*Soupe.* — Dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et des légumes frais, autant que les localités et la saison le permettront, dans les proportions suivantes, pour 100 litres de bouillon à distribuer.

Légumes.....	8	kg.	500
Beurre.....	1	—	800
Sel.....	1	—	800
Poivre.....	0	—	004

*Portion entière de légumes.* — 4 décilitres le matin, autant le soir.

Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

La portion entière de légumes sera préparée avec 120 grammes de légumes secs en purée ou 250 grammes de légumes frais ou de pommes de terre, plus 10 grammes d'oseille et 15 grammes de beurre frais.

Pour trois quarts de portion, 90 grammes de légumes secs en purée ou 190 grammes de légumes frais ou de pommes de terre, plus 8 grammes d'oseille et 10 grammes de beurre frais, et ainsi des autres.

Il ne sera distribué, chaque jour, qu'une seule espèce de légume. Ces légumes seront variés autant que possible, suivant les saisons.

*Vin.* — Dans les mêmes proportions que pour les malades au régime gras.

*Œufs.* — Les légumes seront remplacés par des œufs dans les proportions suivantes :

Portion entière, *néant*.

Trois quarts de portion, trois œufs, deux le matin, et un le soir.

Demi-portion et quart de portion, deux œufs.

Il entrera dans la préparation des œufs : au miroir, 8 grammes de beurre par œuf, et, en omelette, 10 grammes par œuf.

*Pruneaux.* — Les légumes et les œufs seront remplacés par des pruneaux dans les proportions suivantes :

Portion entière et trois quarts de portion, *néant*.

Demi-portion, 250 grammes de pruneaux pesés secs, moitié matin et soir.

Quart de portion, 125 grammes.

*Lait.* — Dans les mêmes proportions que les autres soupes.

#### *Malades uniquement au lait.*

La quantité de lait prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain de soupe pourra, sur la prescription des médecins, être remplacé par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

#### *Composition du bouillon d'infirmerie.*

Art. 21. — Le bouillon gras sera composé avec 40 décagrammes de viande crue et 6 décagrammes de légumes frais pour chaque litre de bouillon, et, quel que soit le nombre des rations de viande bouillie à distribuer aux malades, le sel et le poivre nécessaires.

Si la viande destinée à la préparation du bouillon ne devait pas suffire pour la composition des rations de viande bouillie à distribuer, il serait mis à la marmite le supplément de viande crue nécessaire pour compléter la quantité de viande cuite composant le régime du jour.

La viande bouillie qui excédera les besoins du régime ordinaire appartiendra à l'entrepreneur. Cette viande pourra servir à faire des rations de cantine, ou à compléter le poids minimum des rations de valides, tel qu'il est déterminé pour les services qui sont prescrits par l'article 15.

Il ne sera fourni que du bœuf, à moins que le préfet, sur le rapport

des médecins de la maison et l'avis du directeur, ne juge préférable d'autoriser la fourniture de veau et de mouton jusqu'à concurrence d'un tiers.

#### *Vin.*

Art. 22. — Les vins seront de l'avant-dernière récolte et de bonne qualité.

Dans les localités où la bière forme la boisson habituelle, il en sera délivré, en remplacement du vin, dans la proportion du double des quantités fixées pour le vin, c'est-à-dire 6 décilitres ou 4 décilitres. Le médecin pourra toutefois maintenir la ration de vin aux malades auxquels l'usage de la bière lui paraîtrait nuisible.

#### *Régime particulier.*

Art. 23. — L'entrepreneur fournira tout ce qui sera prescrit aux malades à titre de régime particulier, en tant que la valeur des denrées à livrer n'excédera pas le double de celle du régime ordinaire de l'infirmerie.

Toutes réclamations de l'entrepreneur relatives au régime particulier et à son mode d'application, d'après les prescriptions des médecins, seront adressées au directeur, qui les soumettra avec son avis au préfet.

#### *Médicaments.*

Art. 24. — Les drogues, les médicaments et remèdes, tant internes qu'externes, les linges à pansements, ainsi que les menus appareils et ustensiles, les bandages, pessaires, béquilles ou jambes de bois, et autres objets analogues, tels que souliers pour les détenus que le médecin aura reconnus hors d'état de porter des sabots, seront fournis par l'entrepreneur; ces divers objets appartiendront aux détenus qui pourront les emporter.

#### *Tisanes.*

L'entrepreneur sera également tenu de faire préparer à ses frais les tisanes qui seront ordonnées, tant pour les malades à l'infirmerie que pour les autres détenus qui n'auront que de légères indispositions.

On se conformera au *Codev.*, édition de 1836, pour les préparations officinales, aux prescriptions du médecin pour les préparations magistrales, et au formulaire annexé au règlement du 5 juin 1860 pour les préparations les plus usuelles.

#### *Infirmiers.*

Art. 25. — L'entrepreneur pourvoira, par l'emploi des gens de service libres ou détenus, salariés par lui, à la propreté des salles d'infirmerie, ainsi qu'aux menus soins que réclame l'état des malades.

*Détenus à libérer retenus pour cause de maladie.*

Art. 26. — Les détenus des deux sexes qui, après l'expiration de la durée légale de leur détention, ne pourront, pour cause de maladie grave, être mis hors de la prison, ni même être transférés dans un établissement hospitalier, resteront à l'infirmerie et y seront traités comme les autres malades, sans que l'entrepreneur puisse réclamer un prix de journée supérieur à celui résultant de son adjudication.

L'entrepreneur ne pourra également réclamer un prix supplémentaire de journée pour les relégables qui seraient provisoirement maintenus en état de détention avant leur transfert à leur destination pénale.

*Gardiens malades.*

Art. 27. — Les gardiens-chefs, les premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, malades, seront soignés dans la maison, ou, selon le cas, dans leurs familles, par le médecin de l'établissement, aux frais de l'entrepreneur, qui fournira les drogues, médicaments et remèdes, etc.

Il en sera de même à l'égard des surveillantes qui seraient ou pourraient être attachées aux maisons d'arrêt, de justice et de correction.

*Malades transportés à l'hôpital.*

Art. 28. — Dans les cas graves, les malades qui ne pourront être traités à l'infirmerie seront transportés à l'hôpital, conformément aux prescriptions de l'article 78 du règlement général du 11 novembre 1885. Les frais de transport et de traitement de ces détenus, aux prix du tarif arrêté par le préfet, seront à la charge de l'entrepreneur.

Cette obligation s'applique également aux frais de transport et de traitement des relégables provisoirement maintenus dans les prisons.

## CHAPITRE III

## RÉGIME DES FEMMES NOURRICES ET DES ENFANTS EN BAS AGE

*Régime.*

Art. 29. — Les mères nourrices qui entreront dans les prisons avec leurs enfants et les femmes enceintes qui y accoucheront recevront chaque jour le régime prescrit par le médecin. Le médecin pourra s'adjoindre, pour les soins à donner en cas d'accouchement, une sage-femme qui sera rétribuée aux frais de l'entrepreneur.

*Supplément.*

Art. 30. — Indépendamment de la nourriture des malades, les mères nourrices recevront tous les jours un supplément en pain de

ration, qui pourra, soupté non comprise, porter pour elles le maximum du pain fourni à 700 grammes. Il leur sera alloué en outre un demi-litre de lait et 2 décilitres de vin.

Si la mère ne nourrit pas son enfant, ou si l'enfant est sevré, elle recevra la nourriture de la population valide, et le régime alimentaire de l'enfant sera prescrit par le médecin.

#### CHAPITRE IV

##### REGIMES EXCEPTIONNELS ET VIVRES SUPPLÉMENTAIRES

###### *Supplément au régime ordinaire.*

Art. 31. — Indépendamment de la ration de vivres ordinaire, l'entrepreneur fournira chaque jour à ceux des prévenus et accusés, ainsi qu'aux relégables provisoirement maintenus dans les maisons de correction à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, qui le demanderont, à leurs frais :

500 grammes de pain de toute qualité;

Deux portions ou plats soit de viande, soit de poisson, légumes, pain, beurre, fromage, lait ou fruits;

75 centilitres de vin, ou un litre de bière ou cidre;

Du savon.

Il fournira également aux condamnés, et à leurs frais, les objets de cantine déterminés par les règlements, dont le prix ne pourra dépasser 0 fr. 30 pour les portions de viande, et 0 fr. 20 pour les autres aliments.

Ces objets seront payés au taux fixé par un tarif arrêté trimestriellement par le préfet ou le sous-préfet, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du directeur de la circonscription.

L'entrepreneur ne fera de distribution supplémentaire aux prévenus, accusés ou condamnés que sur un état qui lui sera remis chaque jour par le directeur ou le gardien-chef.

Le paiement de ces fournitures aura lieu chaque mois sur les fonds des détenus préalablement déposés dans la caisse de l'employé comptable de la prison et sur production d'une feuille de cantine établie par l'entrepreneur, sous la surveillance des agents de l'administration et d'après le modèle adopté par elle.

Le directeur ou le gardien-chef veillera à ce que les aliments et autres objets désignés dans le présent article soient de bonne qualité et à ce qu'ils aient le poids voulu : dans le cas contraire, il devra les refuser.

Le prix du kilogramme de pain de ration sera égal à autant de fois 0 fr. 04 qu'il y aura de francs dans le prix moyen de l'hectolitre de froment, au cours du marché, pour la prison ou les prisons de la même localité, en négligeant les fractions de 0 fr. 50 et en comptant pour 1 franc celles de plus de 0 fr. 50.

Le prix applicable, chaque mois, à la totalité des quantités de pain



vendues sera calculé au cours du dernier marché connu du mois précédent, constaté par un certificat du maire et sans qu'il y ait lieu à statuer par le préfet.

Seront assimilés, pour les vivres supplémentaires, aux prévenus et accusés, les relégués provisoirement maintenus dans les prisons.

#### *Location de meubles et objets à titre exceptionnel.*

L'entrepreneur devra, dans les limites du règlement, louer aux prévenus et aux accusés spécialement autorisés à cet effet, ainsi qu'aux individus détenus pour dettes envers les particuliers, retenus par application de l'article 455 du Code de commerce, les meubles, linges et effets de literie à lui appartenant ou faisant partie du matériel par lui pris en charge, moyennant une rétribution fixée, pour chaque objet, d'après un tarif proposé par le directeur et arrêté par le préfet. Ce tarif demeurera affiché dans l'intérieur de la prison, ainsi que celui des vivres supplémentaires et autres objets autorisés.

Il est expressément interdit à l'entrepreneur de louer, pour cet usage, aucun des objets dont la fourniture et le renouvellement incombent à l'État et de la valeur desquels il n'est pas responsable.

#### *Fournitures dites de gîte et de géôlage.*

Art. 32. — L'entrepreneur fournira, pour les militaires détenus, les aliments déterminés par les articles 14 à 18, et, en outre, 100 grammes de pain pour la soupe (le pain de ration étant livré par les soins de l'administration de la guerre), et pourvoira à leur couchage, ainsi qu'au blanchissage de leurs effets dans les mêmes conditions que les détenus civils. Toutefois, par dérogation aux prescriptions de l'article 10, les militaires et marins recevront la ration de soupe, quelle que soit l'heure de leur sortie.

Il sera alloué un prix de journée de 0 fr. 33 pour les hommes conduits de prison en prison, sous l'escorte de la gendarmerie, 0 fr. 28 pour ceux qui sont traduits en conseil de guerre ou subissent, par suite de jugement, une détention à l'expiration de laquelle ils doivent rejoindre leurs corps, enfin de 0 fr. 05 pour les militaires punis par mesure disciplinaire et nourris par les soins de leurs corps ou se nourrissant à leurs frais.

#### *Gardiens et surveillantes.*

Art. 33. — L'entrepreneur fournira gratuitement, chaque jour, aux gardiens-chefs, aux premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou auxiliaires, et aux surveillantes, une ration de pain semblable à celui des malades, du poids de 750 grammes; il payera en outre aux gardiens-chefs, par l'entremise du directeur de la circonscription, une indemnité annuelle de 100 francs payable par semestre, et aux premiers gardiens, gardiens commis-

greffiers, gardiens titulaires ou auxiliaires, surveillantes, une indemnité de 10 francs par mois, pour tenir lieu de ration de vivres en nature, le tout sans réduction des jours de sortie réglementaire. Cette dernière indemnité ne sera pas due pendant la durée des congés, à moins qu'ils ne soient accordés, sur la prescription des médecins, pour cause de maladie ou d'état de convalescence.

## FOURNITURES DES EFFETS DE LINGERIE, DE LITERIE ET DE VESTIAIRE

Art. 34. — L'entrepreneur est chargé de la fourniture de première mise, lorsqu'il y aura lieu, de l'entretien, du renouvellement, et, au besoin, de la fourniture à titre de complément, des effets de lingerie, literie et vestiaire, nécessaires au service de tous les lieux de détention de la circonscription, tant pour les valides que pour les malades, dans les proportions suivantes (1):

### LINGERIE

#### *Pour les hommes et les jeunes garçons.*

Deux caleçons (les caleçons ne seront portés, pendant l'été, que par les détenus auxquels les médecins les auraient ordonnés pour cause de santé);

Deux chemises en toile de fil ou de coton;

Deux bonnets de toile ou serre-tête;

Deux cravates de couleur;

Deux mouchoirs de poche;

Une paire de bretelles en lisière de drap ou en fort tissu de coton;

Deux essuie-mains individuels.

#### *Pour les femmes et les jeunes filles.*

Deux chemises en toile de fil ou de coton;

Deux fichus carrés de 0 m. 80 à 0 m. 90 de côté, en toile ou en coton de couleur, pour le cou;

Deux fichus triangulaires de même étoffe pour la nuit;

Deux cornettes en toile ou en calicot, pour la nuit;

---

(1) Cette obligation comprend, en ce qui concerne le vestiaire, la charge de fournir des vêtements à ceux des détenus non condamnés qui en seraient dénués ou dont l'autorité judiciaire aurait saisi les vêtements, comme provenant de vol ou comme pièces à conviction. Il est entendu, du reste, que les détenus de toute catégorie ne doivent emporter à leur sortie que des effets leur appartenant.

Deux autres cornettes ou deux fichus de couleur, pour la coiffure de jour;

Deux mouchoirs de poche;

Deux tabliers de toile;

Deux linges de propreté;

Deux essuie-mains individuels.

Dans les prisons cellulaires, un capuchon en étamine de fil rigoureusement conforme au modèle prescrit par l'administration.

L'entrepreneur fournira en outre les tabliers de service aux médecins, sœurs et servantes des deux sexes, les serviettes, torchons et autres objets analogues nécessaires au service des bureaux, cuisines, infirmeries, bains, chauffoirs.

#### LITERIE

##### *Pour chaque détenu valide.*

Une pailleasse en toile, ou un matelas de 6 kilogrammes de laine, suivant le mode de coucher adopté dans chaque prison;

Deux paires de draps en toile de fil ou de coton, de 2 m. 50 sur 1 m. 20;

Une couverture en laine et une en coton, de 2 m. 25 à 2 m. 30 de long sur 1 m. 15 à 1 m. 20 de large; celle de laine pesant, neuve, 2 kg. 400 à 2 kg. 500;

Un traversin en paille ou en laine, suivant qu'on aura adopté la pailleasse ou le matelas, avec enveloppe en toile. Le traversin en laine contiendra 2 kilogrammes de laine.

##### *Pour chaque détenu malade.*

Une pailleasse en toile;

Un matelas contenant 7 kg. 330 de laine et 3 kg. 670 de crin;

Un traversin de 1 kg. 400 de laine et 0 kg. 700 de crin;

Un oreiller de plumes pesant 2 kilogrammes;

Deux taies;

Deux paires de draps, de 3 m. 20 sur 2 mètres, en fil ou en coton;

Une couverture en laine et une en coton, de 2 m. 55 à 2 m. 60 sur 1 m. 25 à 1 m. 30; la couverture de laine pesant, neuve, 3 kg. 500 à 3 kg. 750.

Il sera pourvu d'une autre manière, qui sera réglée d'un commun accord entre l'administration et l'entrepreneur, au coucher des détenus que des infirmités exposeraient à dégrader celui qui est prescrit par le présent article.

## VESTIAIRE

*Pour les hommes et les jeunes garçons.*

Une veste ronde en droguet de fil et laine beige, les manches sans parements ni boutons, le collet droit et peu élevé, le corps d'une seule pièce tombant droit jusqu'au milieu de la hanche, croisant sur la poitrine et ayant deux rangs de boutons; doublure et poche intérieure en coton;

Un gilet sans manche, boutonnant droit, de même étoffe que la veste, dos et doublure en coton;

Un pantalon de même étoffe, doublé seulement à la ceinture en coton;

Un béret de même étoffe.

*Pour les femmes et les jeunes filles.*

Une robe en droguet de fil et laine beige, doublée au corsage en coton, et faite de manière que le corsage puisse être détaché de la jupe;

Un jupon de dessous en droguet de fil et coton pour l'hiver, en toile pour l'été;

Un corset sans manches, avec cordons, en toile de coton ou en droguet de fil et coton pour l'hiver, le même en toile pour l'été;

Deux paires de bas de laine en hiver, de coton en été;

*Pour les deux sexes.*

Deux paires de chaussons avec doubles semelles, en droguet de fil et coton rayé noir et blanc, ou blanc uni;

Une paire de sabots avec brides en cuir, vissées, ou une paire de galoches en cuir, avec semelles en bois.

Sauf les dispositions relatives aux chaussons pour les deux sexes, aux jupons, corsets et bas pour les femmes, les détenus seront vêtus:

Pendant la saison d'hiver, d'effets neufs ou ayant peu servi et assez chauds pour préserver convenablement du froid;

Pendant la saison d'été, d'effets ayant déjà été portés, lesquels ne seront, d'ailleurs, remis en service qu'après avoir été lavés et réparés. Les détenus employés aux services généraux et aux bâtiments pourront, néanmoins, avec l'autorisation du directeur, recevoir, pour le travail, des vêtements en droguet de fil et de coton, en toile ou en treillis.

*Pour les malades.*

- Une capote en droguet de fil et laine ;
- Deux paires de chaussettes de laine ;
- Une paire de sandales.

*Pour le service de la troupe.*

Le nombre de capotes de guêrite nécessaires aux besoins du service.

Les layettes et objets divers de vestiaire et de couchage, les linges de propreté, les sabots et les souliers nécessaires pour les enfants en bas âge conservés par leurs mères détenues seront fournis et renouvelés par l'entrepreneur.

Sur la proposition du directeur, le préfet déterminera parmi les objets composant la layette, ceux qui pourront être laissés à la disposition des mères nourrices au moment de leur mise en liberté, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

*Remplacement des effets hors de service.**Estimation des effets apportés par les détenus et remportés par eux.*

Art. 35. — Les effets de lingerie, literie et vestiaire seront remplacés lorsqu'ils seront reconnus hors de service, suivant procès-verbal dressé par le directeur des prisons, en présence de l'entrepreneur ou de ses représentants. Ces effets devront être conformes aux types qui resteront déposés aux greffe de la prison du chef-lieu.

En ce qui concerne les effets qui, au début de l'entreprise, n'auraient pas les dimensions ou le poids réglementaires, l'administration pourra autoriser l'entrepreneur à les maintenir en service, si, d'ailleurs, ils sont en bon état.

L'entrepreneur devra toujours avoir en réserve, en magasin, dans chacune des prisons de la circonscription, la quantité d'objets nécessaires pour un tiers en plus de la population moyenne, dans les proportions fixées par individu pour chaque espèce d'objets; il demeure toutefois entendu que, dans le cas où l'effectif s'élèverait de plus d'un tiers au-dessus de la population moyenne, l'entrepreneur sera tenu de fournir les quantités nécessaires au fonctionnement des services conformément à l'article 34 du cahier des charges.

Dans tous les cas, et lors même que la réserve ne serait pas entamée, il sera tenu, à chaque mise en réforme, de remplacer les effets que l'administration aura reconnus hors de service, par un égal nombre d'effets neufs et conformes aux types prescrits.

Il sera tenu dans chaque prison par l'entrepreneur, sous le contrôle du gardien-chef, un état de situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire; les effets réformés seront marqués à l'encre indélébile,

de la lettre R, au moyen d'un timbre qui sera fourni par l'entrepreneur.

Les effets apportés par les détenus venant d'une maison centrale ou d'une prison située en dehors de la circonscription seront pris en charge par l'entrepreneur pour la valeur qui aura été attribuée à ces effets par l'administration dans les dits établissements. Le montant en sera ajouté aux sommes dont l'entrepreneur est responsable envers l'État.

La valeur des effets emportés par les détenus qui s'évaderont ou qui seront transférés dans un établissement situé en dehors de la circonscription sera constatée par l'administration, au moment de l'évasion ou du transfèrement; il en sera tenu compte à l'entrepreneur, au moyen d'une déduction équivalente sur l'ensemble des sommes dont le dit entrepreneur est responsable envers l'État aux termes de son marché. Si ces détenus sont ramenés dans la maison, l'entrepreneur n'aura droit qu'à la différence en moins entre la valeur de ces effets au moment de l'évasion ou du transfèrement et leur valeur au moment de la réintégration du détenu dans la prison ou au moment de la restitution des dits effets, de quelque manière qu'elle ait lieu.

#### *Coucher des détenus en punition.*

Art. 36. — Les lieux de punition devront être garnis d'un lit de camp, l'entrepreneur fournira, pour compléter ce coucher, soit une pailleasse, soit un matelas en étoupe et le nombre de couvertures nécessaires.

Les individus placés en cellules de punition seront revêtus de vieux vêtements mis en réserve pour cet usage. L'administration pourra exiger que l'entrepreneur leur remette, au lieu de sabots, des chaussures en droguet avec semelles en peau ou des espadrilles.

#### *Entretien et renouvellement des effets de coucher.*

Art. 37. — Les matelas et les draps de lit d'infirmerie, ceux des dortoirs ou des cellules, les fonds de lit en toile ou en treillis, les couvertures et les traversins seront renouvelés lorsqu'ils auront été déclarés hors de service par l'administration. Les matelas et les traversins d'infirmerie seront rebattus, et, au besoin, étirés à la main, si l'administration le demande, deux fois par an, et plus souvent même lorsque des cas extraordinaires l'exigeront; ceux des dortoirs ne seront rebattus qu'une fois par an. Les toiles de ces matelas et celles des traversins seront renouvelées lorsqu'elles ne pourront plus servir, mais elles seront toujours blanchies et réparées chaque fois que les matelas seront rebattus, et, en outre, lorsque des cas extraordinaires ou particuliers l'exigeront. Le déchet de la laine ou du crin sera toujours remplacé par de la laine ou du crin de bonne qualité, de manière que les matelas conservent constamment leur poids primitif.

Les lits seront échaudés tous les ans, au printemps, ou nettoyés

par tout autre procédé reconnu préférable pour détruire les insectes. Cette opération pourra être renouvelée dans le courant de l'été si elle est jugée nécessaire par l'administration.

#### *Coucher des gardiens.*

Art. 38. — L'entrepreneur fournira à chacun des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-grossiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, ainsi qu'à chacune des surveillantes qui couchent ou coucheraient dans la prison, et aux agents des voitures cellulaires, lorsque le service l'exigera :

Une pailleasse,  
Un matelas,  
Un traversin,  
Un oreiller,  
Deux couvertures de laine,  
Deux paires de draps,  
Deux taies d'oreiller,  
Deux essuie-mains ;

le tout semblable aux fournitures de l'infirmerie.

Ces divers objets seront exclusivement affectés au service des agents énumérés au paragraphe premier du présent article (1).

L'entrepreneur fournira à chacune des surveillantes laïques des prisons de la circonscription un costume composé de :

Une robe,  
Une pélerine froncée,  
Une pelisse froncée,  
Un tablier,  
Une coiffure ;

le tout conforme au type qui restera déposé à la maison de correction d

La durée réglementaire des dits effets sera d'une année, sauf la pelisse dont le renouvellement n'aura lieu que tous les trois ans.

#### *Paille de couchage.*

Art. 39. — L'entrepreneur devra la fourniture de la paille des pailleasses et des traversins et son renouvellement, chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, tant pour les maisons d'arrêt que pour les dépôts et chambres de sûreté, soit pour le service des valides, soit pour celui des malades ou des enfants en bas âge, soit pour celui des gardiens.

Toutes les vieilles pailles appartiendront à l'entrepreneur.

---

(1) Le gardien-chef et le gardien-portier sont seuls admis à loger dans la prison avec leurs familles ; ils n'ont droit, chacun, qu'à une seule fourniture, sauf le cas où leurs femmes seraient surveillantes.

**BLANCHISSAGE DES EFFETS SERVANT AUX DÉTENUÉS***Blanchissage du linge et autres effets servant aux détenus.*

Art. 40. — L'entrepreneur fera blanchir à ses frais les effets de lingerie, literie et vestiaire des détenus, tant en santé qu'en maladie, ainsi que ceux de literie servant aux gardiens.

Pour les détenus en santé, les chemises, les mouchoirs et les essnie-mains seront blanchis toutes les semaines ; les draps de lits et les jupons de dessous, tous les mois ; les cravates, les caleçons, les mouchoirs de tête et de cou pour les femmes, les chaussons, tous les quinze jours ; les autres effets d'habillement, de lingerie et de literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Quant aux effets de coucher, linge et autres objets des infirmeries, ils seront blanchis aux époques qui seront déterminées par les règlements de la maison, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou que les officiers du service de santé le prescriront.

Les couvertures de laine servant aux détenus valides seront blanchies deux fois, celles de coton une fois par an ; celles des infirmeries le seront trois fois chaque année, sans préjudice de ce qui est prescrit pour celles qui auront servi à des condamnés décédés ou atteints de maladies contagieuses.

Le linge des infirmeries et celui des valides seront lessivés séparément.

*Layette, etc., des enfants en bas âge.*

Les layettes et objets divers à l'usage des enfants en bas âge seront blanchis toutes les fois que cela sera jugé utile, aux frais de l'entrepreneur, ou bien il livrera aux mères le savon et autres menues fournitures nécessaires à cet effet.

*Blanchissage des effets personnels des détenus.*

L'entrepreneur sera tenu de faire blanchir à ses frais les effets d'habillement que les détenus auront été autorisés à acheter sur les fonds dont ils disposent, ou qu'ils auront été autorisés à recevoir du dehors.

**SALUBRITÉ ET PROPRIÉTÉ***Conservation et entretien des vêtements appartenant aux détenus.*

Art. 41. — L'entrepreneur fera laver, désinfecter et remettre en état, autant que possible, les vêtements des détenus arrivants, y compris les chaussures, si l'administration juge qu'il convient de les conserver pour leur être rendus à leur sortie.

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation de ces vête-



ments, dont il tiendra inventaire estimatif, concurremment avec l'administration de la maison, et il en sera responsable.

Il ne pourra les désinfecter que par des moyens de nature à ne pas en altérer le tissu.

Les effets appartenant aux détenus, et dont ils auraient été autorisés à faire usage dans la maison, seront entretenus et réparés par les soins de l'entrepreneur, sauf remboursement de la dépense sur les fonds du pécule. Le règlement du prix des réparations sera fait de concert entre l'administration et l'entreprise.

#### *Désinfection des effets ayant servi aux détenus entrant à l'infirmerie.*

Chaque fois qu'un individu sera admis à l'infirmerie comme atteint de la gale, de la teigne ou de toute autre maladie contagieuse, l'entrepreneur sera tenu de faire laver et désinfecter les effets d'habillement et de coucher qui auront servi à ce détenu et de renouveler la paille des paillasses ou de rebattre les matelas.

#### *Propreté des détenus.*

Art. 42. — L'entrepreneur fera laver les pieds aux détenus tous les quinze jours. Il fera faire la barbe aux hommes une fois par semaine en hiver et deux fois en été, et leur fera couper les cheveux tous les deux mois en hiver et tous les mois en été.

Il fera également prendre des bains aux détenus à leur entrée et toutes les fois que cela sera jugé nécessaire, soit par l'administration comme bains de propreté, soit par le médecin.

#### *Eau.*

Dans le cas où une prison ne serait pas pourvue d'eau à l'intérieur, comme dans celui où les puits, fontaines ou réservoirs existants ne fourniraient, soit habituellement, soit accidentellement, que des quantités insuffisantes pour ce service ou pour tout autre, l'entrepreneur sera tenu d'en faire apporter du dehors à ses frais, et, s'il y a lieu, d'acquitter les frais d'abonnement établis ou à établir pour concession d'eau.

#### *Balayage.*

Art. 43. — Les cours, chemins de ronde, dortoirs, escaliers, lieux d'aisances, les salles d'infirmerie et généralement toutes les parties de tous les lieux de la détention dont les services font l'objet de l'entreprise, ainsi que la chapelle, l'école, les postes et les bureaux seront balayés et lavés, s'il y a lieu, et désinfectés aux frais de l'entrepreneur, qui fournira les baquets, substances et engins prescrits, les balais et tous les autres ustensiles de propreté, notamment des toiles goudronnées

ou cirées à placer sur les planchers des dortoirs, autour des baquets, et rétribuera spécialement à cet effet le nombre de balayeurs jugés utiles par l'administration. La pharmacie, s'il en existe une, et les salles d'infirmierie seront cirées, frottées, s'il y a lieu, encaustiquées en cas de réfection ou de pose de planchers nouveaux, le tout aux frais de l'entrepreneur.

Il fera également balayer par des personnes libres, s'il y a lieu, les dépendances extérieures et rues adjacentes, conformément aux règlements de la police municipale.

Les balayures ainsi que les vieilles pailles devront être enlevées tous les jours par les soins de l'entrepreneur.

Au cas où, à raison d'un fléau épidémique de gravité ou de durée exceptionnelle, il serait prescrit par l'administration l'emploi de substances désinfectantes en quantité considérable, il ne serait tenu compte à l'entrepreneur que des charges tout exceptionnelles qu'il établirait comme en étant résultées pour lui dans l'ensemble d'une année.

#### *Vidange des lieux d'aisances.*

Art. 44. — Les fosses d'aisances et les tinettes mobiles seront vidées au compte de l'entrepreneur ; les produits lui appartiendront. La vidange des fosses devra être faite toutes les fois qu'il sera besoin, et notamment dans le cours du dernier trimestre du marché.

Les tinettes seront vidées et les matières en provenant enlevées tous les jours. Ces récipients ne seront remis en place qu'après avoir été suffisamment nettoyés. Les matières devront être désinfectées au moyen des huiles lourdes provenant de la distillation de la houille ou d'autres substances de même valeur qui seront indiquées à l'entrepreneur.

#### *Blanchiment des locaux.*

Art. 45. — L'entrepreneur fera blanchir tous les ans, au lait de chaux, mélangé avec la colle de peau, toutes les localités de chaque prison où ce procédé peut s'appliquer.

Les soubassements dans chacun de ces locaux et à hauteur de 0 m. 50 seront peints au coaltar.

#### *Réparations.*

Les réparations des bâtiments sont à la charge du département.

L'entrepreneur sera tenu aux réparations locatives énumérées à l'article 1751 du Code civil, dans les locaux où il fait travailler des détenus.

L'entrepreneur fera nettoyer et curer les pompes, fontaines, puits, conduites d'eau ou de gaz, réservoirs, etc. ;

Vider et curer les puisards, voûtes et canaux souterrains pratiqués pour l'écoulement des eaux pluviales, ménagères et autres ;

Ramoner toutes les cheminées et nettoyer les tuyaux de poêles aux époques qui seront fixées par l'administration.

L'entrepreneur sera substitué à l'État pour l'exécution des marchés qui pourraient être passés avec les entrepreneurs de sonneries électriques, pour l'entretien des dites sonneries dans les maisons cellulaires.

Il devra prendre les précautions nécessaires pour préserver de la gelée les conduites à eau ou à gaz, les fontaines, pompes, robinets et compteurs, sous peine d'être rendu responsable des dégâts qui pourraient résulter de son défaut de soin.

## CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE

### *Éclairage.*

Art. 46. — L'entrepreneur fournira tous les combustibles nécessaires pour l'éclairage de toutes les parties des prisons, et notamment des dortoirs, cellules, corps de garde ou postes des gardiens, de la loge du portier, du greffe ou bureau du gardien-chef et des autres employés, du cabinet du directeur, de la salle d'école, des vestibules, escaliers, corridors, cours et chemins de ronde.

L'entrepreneur ne pourra employer des huiles minérales qu'à la condition de se conformer aux mesures de précaution qui seront prescrites par l'administration.

Dans les établissements où l'éclairage au gaz existerait déjà, l'entrepreneur ne pourra y substituer un autre mode d'éclairage sans autorisation préalable.

### *Chauffage.*

Il fournira également le combustible nécessaire pour le chauffage des ateliers ou chauffoirs, cellules autres que celles de punition, infirmeries, corps de garde ou postes des gardiens, loge du portier, greffe ou bureau du gardien-chef et des autres employés, cabinet du directeur, école, etc.

Les quantités de combustible à fournir chaque jour, et selon la saison, seront fixées par le préfet, sur la proposition du directeur. Ce qui n'aura pas été consommé sera repris par l'entrepreneur ; il lui est interdit de remettre aux fonctionnaires, employés ou agents, aucune somme représentant la valeur des fournitures qui doivent être affectées aux services énumérés ci-dessus, lesquelles ne pourront être effectuées qu'en nature. L'entrepreneur pourra, d'ailleurs, être dispensé de toute fixation, à la condition d'établir une température de 13 à 14 degrés centigrades, au minimum, pendant la période du chauffage, quelle que soit la température extérieure.

*Postes militaires.*

L'entrepreneur fournira aux corps de garde militaires, établis ou à établir pour la sûreté de la prison, les matières nécessaires au chauffage et à l'éclairage, dans les proportions et pendant le temps déterminés par les règlements militaires.

*Chauffage et éclairage personnels des employés.*

Il fournira aux employés, pour leur chauffage et leur éclairage personnels, savoir :

Directeur. — Chauffage .....	st bois.
— .....	—
— .....	—
— .....	—
— .....	—
Surveillantes. — .....	—
Directeur. — Éclairage .....	kg bougie.
— .....	—
— .....	—
— .....	—
Surveillantes. — .....	—

Le stère de bois devra peser 500 kilogrammes.

Le bois pourra, au choix de l'ayant droit, être remplacé par de la houille, à raison de 400 kilogrammes pour un stère, la bougie par de l'huile, dans la proportion du double.

Les livraisons auront lieu dans les proportions et aux époques déterminées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870.

Les allocations dues en exécution du présent article pourront être perçues en numéraire, sous forme d'indemnité, pour les ayants droit qui l'auront demandé. A cet effet, le prix par unité de mesure du bois ou de la houille, de la bougie ou de l'huile à brûler, sera déterminé au commencement de chaque année par arrêté préfectoral, suivant la valeur de ces combustibles dans la localité. Le montant des indemnités revenant, à ce titre, aux fonctionnaires et employés sera, aux époques fixées par l'article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1870, versé par l'entrepreneur aux mains de l'employé faisant fonctions de comptable, qui en fera aussitôt la répartition entre les ayants droit.

**FOURNITURES DIVERSES***Frais de culte, fournitures d'école, etc.*

Art. 47. — L'entretien des objets servant aux divers cultes, la fourniture du pain, du vin, de l'encens et des cierges pour le service

religieux célébré les dimanches et fêtes, ainsi que les objets nécessaires aux services funèbres des détenus décédés dans les prisons, seront, suivant le mode déterminé par le préfet, à la charge de l'entrepreneur.

Il en est de même de la rétribution qu'il y aurait à allouer aux sacristains et chantres, si l'administration l'exige, et généralement aux servants du culte, qui seront choisis, autant que possible, parmi les détenus.

Les fournitures d'école, cartes géographiques et livres classiques seront à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la rétribution des moniteurs détenus.

L'entrepreneur fournira également le papier de correspondance et les enveloppes de lettres aux détenus qui ne pourraient pas s'en procurer à leurs frais.

#### *Inhumation des détenus décédés.*

Art. 48. — Les frais d'inhumation ou de sépulture des détenus appartenant à la population des maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépôts ou chambres de sûreté de la circonscription, et décédés, soit dans les infirmeries de ces prisons, soit dans les hôpitaux, seront à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci ne sera pas tenu de ces dépenses en ce qui concerne les gardiens et les surveillantes, non plus que les individus maintenus dans les infirmeries pour cause de maladie après l'expiration de leur peine et qui viendraient à décéder.

Il devra fournir un suaire en toile commune et un cercueil.

### MOBILIER

#### *Objets à la charge de l'entrepreneur.*

Art. 49. — L'entrepreneur est tenu de fournir, entretenir, renouveler et compléter au besoin, les menus objets mobiliers et ustensiles de toute espèce nécessaires aux services journaliers des prisons, des chambres ou dépôts de sûreté, soit que le matériel lui ait été remis par l'administration, soit qu'il l'ait repris de l'entrepreneur sortant. Il fournira notamment à chaque détenu une cuiller de fer, une gamelle, un gobelet en verre commun ou en fer battu (modèle de l'armée), une cruche en grès ou en terre vernie pour quatre détenus (l'administration pourra exiger que l'entrepreneur livre, pour les détenus punis de cellule ou isolés, par mesure de précaution, des cuillers en bois et des gobelets en fer blanc ou en étain); les tabourets ou escabeaux, chaises, petites tables, tables de nuit nécessaires au service des ateliers, chauffoirs, infirmeries, salles de nourrices, chambres de gardiens, les baquets de propreté pour les valides, le matériel d'éclairage et de chauffage général, les tuyaux et coudes en tôle pour les poêles et fourneaux (1).

(1) L'administration entend par menus objets de chauffage et d'éclairage : les lampes, veilleuses, etc., leurs supports et suspensions; et pour les poêles et cheminées de chauffoirs, ateliers et infirmeries, les pelles et pincettes, crochets, chenets, grilles de foyer, récipients pour les cendres, petites portes et couvercles en tôle, briques et autres objets analogues.

ainsi que les vases et menus ustensiles nécessaires au service des malades, les instruments de pesage et de mesurage. Il sera tenu de fournir pour chaque lit d'infirmierie une descente de lit en tresse de paille ou de jonc, ou droguet de laine, morceaux de couvertures réformées, etc.

Dans les prisons cellulaires, chaque détenu sera pourvu, indépendamment des ustensiles nécessaires au maintien de la propreté dans sa cellule, d'une gamelle double, d'un gobelet, d'une cuiller et d'une fourchette en fer étamé, d'un couteau rond à lame fixe, d'un crachoir en bois, d'un lave-pieds en zinc : tous ces objets seront marqués du numéro de la cellule peint ou estampé. L'entrepreneur fournira également les plaques mobiles portant découpé le numéro de la cellule. L'entrepreneur sera chargé de l'entretien et du renouvellement des signaux à sonnerie adaptés aux portes des cellules.

L'administration entend par objets de menu mobilier à la charge de l'entreprise, tous ceux dont la valeur ne dépasse pas 10 francs. Cette limitation ne s'applique pas aux tuyaux de poêle non plus qu'aux instruments de pesage et de mesurage, buanderies portatives et leurs accessoires, ustensiles pour le transport des vivres.

Les lits, berceaux des enfants en bas âge, tables et bancs de réfectoire, d'école et de chapelle, les gros meubles et appareils de chauffage, fourneaux, baignoires, pompes à incendie, guérites, mobilier de bureaux, objets, ornements et linge servant à la célébration du culte, instruments de chirurgie, les appareils nécessaires pour le contrôle des rondes, seront fournis et renouvelés par l'État ; mais l'entretien et la réparation de ces meubles et de ces appareils seront à la charge de l'entrepreneur, quelle que soit l'importance relative de la réparation.

L'entretien et la réparation des objets de culte impliquent l'obligation pour l'entrepreneur :

1° De faire redorer et réargenter, quand l'administration le reconnaîtra nécessaire, les vases sacrés et les chandeliers d'autel ou autres objets de métal ;

2° De repeindre, s'il y a lieu, et de maintenir en bon état les tombeaux des autels et les tabernacles, lorsqu'ils sont mobiles.

Le renouvellement des cadrans mobiles en papier servant au contrôle des rondes aura lieu aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu de réparer et de maintenir en bon état d'entretien la reliure des livres composant la bibliothèque à l'usage des détenus.

## TRAVAUX INDUSTRIELS

### *Travail.*

Art. 50. — L'entrepreneur sera tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes. Il en fournira également aux

prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demanderont. Dans le cas où l'entrepreneur n'occuperait pas les condamnés valides, l'administration se réserve le droit d'y pourvoir d'office. Les projets de traités qu'elle pourrait passer à cet effet seront notifiés à l'entrepreneur avec sommation de les réaliser pour son compte. Faute par lui de déférer à cette injonction dans le délai qui lui sera imparti, l'administration aura la faculté de donner au traité telle suite qu'il appartiendra, sans que l'entrepreneur puisse profiter de la portion de salaire non attribuée aux détenus. Dans les prisons qui sont ou seraient construites ou appropriées suivant le système de l'emprisonnement individuel, les détenus ne devront, dans aucun cas, être réunis en ateliers.

Les détenus pourront continuer dans les prisons l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres-ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'entrepreneur général pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le dit entrepreneur. Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte, seront tenus de payer une redevance équivalente à la somme dont l'entreprise aurait profité et qui sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Lorsque, dans les prisons cellulaires, l'entrepreneur aura laissé sans occupation un ou plusieurs détenus valides qui n'auraient pas refusé de travailler, il sera tenu, par ce seul fait et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure préalable, de payer à l'État pour chaque journée de chômage une amende de 0 fr. 20, en remplacement des sommes de 25 à 100 francs stipulées, comme clauses pénales, pour les autres infractions aux conditions du marché, par l'article 63. Il sera soumis d'ailleurs aux autres dispositions coercitives du cahier des charges auxquelles il n'est pas dérogé par le présent paragraphe.

Les clauses pénales stipulées par les articles 63 et 64 seront d'ailleurs applicables, suivant les circonstances, à l'inexécution des conditions du présent article.

Les détenus admis à l'école élémentaire pourront être distraits de leur travail une heure au moins, deux heures au plus par jour.

#### *Fournitures de métiers, outils et ustensiles.*

Art. 51. — L'entrepreneur fournira et entretiendra les métiers, outils, ustensiles et matières quelconques nécessaires au travail.

#### *Autorisation du préfet.*

Art. 52. — Aucun genre de travail ne sera mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet, ou le sous-préfet

dans les cas d'urgence, sur la proposition de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et celui du directeur de la circonscription.

*Fixation du tarif de main-d'œuvre.*

Art. 53. — Les prix de main-d'œuvre seront réglés dans les mêmes formes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une industrie définitivement organisée et employant d'une manière permanente un nombre de détenus relativement important, dans la même prison, les tarifs, déterminés comme il est dit au paragraphe ci-dessus, pourront, si l'administration le juge convenable, être remplacés par des tarifs préparés et réglés suivant les formes prescrites par l'arrêté du 15 avril 1882 et l'instruction de même date (1) :

Le montant de la feuille de travail de chaque mois sera versé, dans les quinze premiers jours du mois suivant, par l'entrepreneur, à la caisse de la prison ; il lui en sera remis un récépissé détaché du livre à souche.

*Répartition du travail. Part abandonnée à l'entrepreneur.*

Art. 54. — La portion que les condamnés recevront sur le prix de la main-d'œuvre sera de cinq dixièmes, quelle que soit la catégorie pénale à laquelle ils appartiendront.

L'autre portion sera abandonnée à l'entrepreneur.

En ce qui concerne le travail des prévenus, accusés et détenus pour dettes, l'entrepreneur percevra seulement les trois dixièmes, ainsi que pour les condamnés à la relégation provisoirement maintenus dans les prisons après expiration de la peine à subir et avant leur envoi à destination.

*Types ou échantillons.*

Art. 55. — L'entrepreneur sera tenu de remettre à l'administration des prisons les types ou échantillons des objets qu'il voudra faire fabriquer ou confectionner.

*Retenues.*

Art. 56. — Aucune retenue pour malfaçon, perte des matières, bris volontaires d'outils, etc., ne pourra être exercée que sur l'approbation du préfet, d'après un rapport du directeur, en ce qui concerne les retenues à faire sur la moitié des cinq dixièmes appartenant aux détenus, et avec l'approbation du ministre lorsqu'il s'agira de retenues à opérer sur la partie de ce pécule qui serait mise en réserve pour l'époque de la sortie des condamnés.

Toutefois, lorsque les dégâts auront été commis à une époque trop

(1) *Code des Prisons*, t. VIII, p. 215.



rapprochée de celle de la libération pour qu'il soit possible d'obtenir en temps utile une décision du préfet, le directeur, au siège de la direction, les gardiens-chefs, dans les autres localités, pourront, après expertise, faire opérer provisoirement la retenue, sous leur responsabilité, sauf à en référer sur le champ à l'autorité préfectorale.

#### *Détenus employés par l'administration.*

Art. 57. — L'administration aura le droit d'employer au service des prisons, toutes les fois qu'il en sera besoin, et sans indemnité envers l'entrepreneur, le nombre de détenus qu'elle jugera convenable, pour l'exécution des menus travaux de réparation dans les prisons. Leur salaire sera réglé d'après le tarif des prix de main-d'œuvre arrêtés pour les travaux de même nature exécutés au compte de l'entrepreneur général des services.

#### *Détenus employés par l'entrepreneur.*

Art. 58. — Les détenus employés aux divers services qui sont au compte de l'entrepreneur, tels que cuisine, blanchissage, balayage, infirmerie, service de la chapelle, etc., seront payés par lui, d'après un tarif proposé par le directeur et approuvé par le préfet (1).

#### *Livrets de travail.*

Art. 59. — L'entrepreneur doit fournir à chaque détenu un livre sur lequel seront inscrits le travail ou les matières premières reçues et le travail rendu.

Afin d'assurer le salaire des détenus qui viendraient à être libérés ou transférés dans le cours du mois, l'entrepreneur devra déposer au greffe de chaque prison, contre reçu, tous les mois et à l'avance, une somme qui sera fixée, suivant les besoins, par le directeur des prisons.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### *Reprise du matériel par l'entrepreneur entrant.*

Art. 60. — Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas en magasin les objets mobiliers, ustensiles, linges, vêtements, matières premières, etc., dans les quantités prescrites et qui seraient nécessaires pour l'exécution des obligations imposées par le présent cahier des

(1) Les dispositions de cet article impliquent pour l'entrepreneur l'obligation de rétribuer dans chaque prison les détenus employés aux services économiques et de propreté générale. — Aucun de ces services ne doit être fait gratuitement par les détenus.

charges, l'état des choses serait constaté par un procès-verbal que dresserait le directeur, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant, ou après qu'il aura été dûment convoqué.

Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au préfet.

Si les fournitures auxquelles l'entrepreneur est tenu d'après son marché ne sont pas effectuées dans la huitaine du procès-verbal qui aura été dressé dans la forme ci-dessus, il lui sera fait une retenue de 50 à 200 francs, pour chaque période de huit jours de retard. En outre, le préfet pourra autoriser le directeur à passer, aux risques et périls de l'entrepreneur, des marchés d'urgence pour les objets manquants.

L'entrepreneur entrant sera tenu de prendre en charge, après estimation faite par des experts contradictoirement nommés par lui et l'entrepreneur actuel, les objets de menu mobilier, les ustensiles, effets de lingerie, literie et vestiaire, matières premières brutes et ouvrées, comestibles, combustibles, médicaments, etc., en service ou en magasin au moment de son entrée en jouissance, pour l'exécution des diverses obligations dérivant du cahier des charges. Il ne pourra être obligé de reprendre des approvisionnements au delà des quantités que comporteraient les besoins du service pendant un an, pour la lingerie, la literie et le vestiaire; pendant trois mois, pour les autres services économiques: cette limitation ne s'appliquerait pas aux quantités qu'aurait fournies en excédent l'entrepreneur sur un ordre écrit émanant du directeur.

Sur le montant de l'estimation, il sera fait déduction de la somme de \_\_\_\_\_, dont l'entrepreneur sortant est comptable envers l'administration, et le surplus sera payé à celui-ci par l'entrepreneur entrant, qui, à son tour, deviendra responsable de la valeur qu'il n'aura pas remboursée, et sera tenu de la représenter et de la reprendre en fin de bail.

L'entrepreneur ne pourra payer que sur l'autorisation de l'administration la plus-value revenant à son prédécesseur, faute de quoi il demeurera responsable, jusqu'à concurrence, des répétitions à exercer contre celui-ci.

Dans les cas, au contraire, où l'inventaire constaterait une moins-value, l'entrepreneur sortant devra immédiatement mettre à la disposition de l'administration le montant de cette moins-value, pour être employé au remplacement des objets manquants.

En cas de désaccord entre les deux experts, et faute par eux ou par les parties de s'entendre, il sera sur la poursuite de la partie la plus diligente, et, au besoin de l'administration, demandé au conseil de préfecture d'ordonner une expertise dans les conditions prescrites par la loi du 22 juillet 1889.

Il ne sera dressé de l'inventaire qu'un seul procès-verbal.

Deux expéditions de ce procès-verbal et de l'expertise, s'il y a lieu, établies aux frais des entrepreneurs entrant et sortant, seront remises au directeur.

Aussitôt après la clôture de ces opérations, l'entrepreneur entrant devra remettre à l'administration une déclaration signée de lui, portant prise en charge de la valeur constituant la première mise de l'État.

À l'expiration de l'entreprise, il sera procédé, dans les mêmes formes, à la reprise du menu matériel, des effets de lingerie, literie et vestiaire et des approvisionnements alors en service ou en magasin, pour l'exécution du cahier des charges. La plus ou moins-value sera supportée par qui de droit, ainsi qu'il est dit plus haut.

À l'entrée et à la sortie de chaque entrepreneur, il sera dressé un inventaire, descriptif seulement du gros mobilier, dont l'entretien seul incombe à l'entrepreneur. Ce récolement, dûment signé par l'entrepreneur entrant, vaudra pour lui constatation de l'existence du dit mobilier, qu'il devra représenter en bon état, sauf décharge régulière.

Les frais d'expertise seront payés moitié par l'entrepreneur sortant et moitié par l'entrepreneur entrant.

L'entrepreneur entrant devra, après expertise contradictoire, et sans que le montant de l'estimation puisse figurer à l'inventaire, tenir compte à l'entrepreneur sortant de la valeur des constructions ou appropriations suivantes :

#### *Délai pour terminer l'inventaire.*

Art. 61. — L'inventaire devra être terminé, et le certificat de prise en charge signé par l'entrepreneur entrant, dans le délai de trois mois à dater de son entrée en jouissance, faute de quoi, il sera passible d'une amende de 50 francs par semaine de retard, sauf son recours contre qui il appartiendra.

À partir de l'expiration de ce délai, l'intérêt légal de la plus ou moins-value calculé comme en matière de commerce courra entre les entrepreneurs entrant et sortant, sans que l'administration puisse, en aucun cas, être tenue de garantir le paiement de cet intérêt.

#### *Cautionnement.*

Art. 62. — Pour sûreté de l'exécution du présent cahier des charges, l'entrepreneur devra fournir un cautionnement de

francs en espèces ou en rentes sur l'État. Dans ce dernier cas, le capital des inscriptions sera compté au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Le cautionnement dont il s'agit devra être réalisé dans le mois qui suivra la notification de l'approbation de l'adjudication par le ministre.

Pour garantir le fonctionnement des services qui lui incombent, l'entrepreneur devra avoir constamment en magasin, dans l'établissement, un approvisionnement de denrées alimentaires et de combustibles suffisant pour la consommation moyenne de deux mois. Les

existences en magasin seront vérifiées par le directeur ou son délégué aussi souvent qu'il sera jugé utile, et un bulletin de situation devra lui être remis chaque semaine par l'entrepreneur.

Il est expressément spécifié que, par l'effet même du marché d'adjudication et à raison du fonctionnement des services qu'il a en vue, tous approvisionnements, tous objets mobiliers employés pour ces services, tous instruments, machines et ustensiles quelconques servant aux travaux industriels, demeureront affectés — soit à titre de gage, soit pour privilège selon le cas, et ainsi que les dispositions de la loi y autoriseront pour la protection la plus efficace des intérêts dont l'administration a charge — à la garantie des engagements de l'entrepreneur, ainsi que de toutes créances et répétitions ou revendications à exercer à son égard par application de son marché. Il ne pourra, en conséquence, distraire aucun de ces approvisionnements, objets ou instruments, ni en disposer de quelque manière que ce soit sans une autorisation du ministre.

Toutefois, l'entrepreneur, avant d'introduire dans l'établissement un matériel industriel appartenant à des tiers, pourra, en remettant un état descriptif à l'administration, demander que ce matériel ne soit pas considéré comme affecté à la garantie de ses engagements. Si l'administration accueille cette demande, la clause de garantie ci-dessus spécifiée ne sera pas opposable, en ce qui la concerne, aux tiers propriétaires pour les objets portés à l'état.

#### *Clauses pénales.*

Art. 63. — Toute infraction aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges pourra être punie d'une amende de 20 à 25 francs, prononcée par le préfet, sur la proposition du directeur.

En cas de récidive, cette amende pourra être portée à 100 francs.

Les amendes de plus de 25 francs seront prononcées par le ministre.

A défaut, par l'entrepreneur, de faire ou de remplacer les fournitures ou objets quelconques nécessaires au service, il y sera pourvu de la manière suivante :

Pour la nourriture, le directeur dans la prison du lieu de sa résidence, les gardiens-chefs dans les autres prisons et les chefs de brigade dans les chambres de sûreté y pourvoiront d'urgence et aux frais de l'entrepreneur.

Pour les autres parties du service, il y sera également pourvu aux frais de l'entrepreneur, mais après une mise en demeure du préfet.

#### *Résiliation.*

Art. 64. — Indépendamment des clauses pénales inscrites à l'article 63, et en cas de récidive, la résiliation du marché pourra être prononcée par le ministre sur la proposition du préfet, lorsque l'entrepreneur n'aura pas obtempéré, dans un délai de huit jours, à une mise en demeure, ayant date certaine, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions du présent cahier des charges.

La désobéissance formelle aux ordres de l'administration, en tant que ces ordres auront pour objet l'exécution des lois et règlements, pourra aussi motiver la résiliation du marché dans la forme indiquée au paragraphe précédent.

Enfin le marché pourra être résilié dans la même forme si, dans le délai d'un mois à partir du jour de la mise en demeure, l'entrepreneur n'a pas soldé les sommes dues sur le produit du travail, ou s'il n'a pas introduit dans les magasins les matières premières nécessaires à la continuation régulière de l'entreprise.

En cas de résiliation, il sera pourvu, en vertu d'une décision ministérielle, aux besoins du service, tant par voie de régie au compte de l'entrepreneur défaillant, que par réadjudication à la folle enchère du dit entrepreneur.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il demeure entendu que les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration.

#### *Imputation des amendes ou retenues.*

Le montant des amendes ou retenues prononcées en vertu des dispositions qui précèdent et le prix des achats faits d'urgence par l'administration, ainsi que l'excédent de prix qui pourrait résulter de la réadjudication, seront déduits des sommes dues à l'entrepreneur par le Trésor pour le service des prisons de la circonscription à quelque titre que ce soit, et subsidiairement tant sur le cautionnement que sur les biens personnels de l'entrepreneur.

#### *Risque d'incendie.*

Art. 65. — L'entrepreneur devra faire assurer les effets de lingerie, literie et vestiaire, et les objets mobiliers desquels il est responsable envers l'État, aux termes de l'article 49 du présent cahier des charges, ainsi que les objets de gros mobilier, dont l'entretien seul est à sa charge, et le risque locatif, en ce qui concerne les bâtiments.

#### *Emménagement dans une nouvelle prison.*

Art. 66. — Dans le cas où, pendant le cours du nouveau marché, il y aurait lieu de transférer dans un autre bâtiment les détenus d'une prison et d'y installer les divers services, l'entrepreneur sera tenu de pourvoir à tous les frais de déplacement des dits services, sans indemnité spéciale.

## PRIX DE JOURNÉE ET MODE DE PAYEMENT

*Prix de journée.*

Art. 67 — Il sera payé à l'entrepreneur un seul et même prix par détenu, à l'exception : 1° des prisonniers pour dettes envers les particuliers, qui pourraient se trouver dans la prison ; 2° de ceux dont il est fait mention à l'article 32 du présent cahier des charges ; 3° de ceux qui se nourrissent à leurs frais, même quand ils sont dispensés de travailler ; pour ces derniers, l'entrepreneur recevra la moitié de son prix de journée.

L'entrepreneur n'aura droit pour l'entretien des enfants en bas âge qu'au même prix de journée que pour les détenus adultes.

Il ne lui sera alloué pour leurs mères aucun supplément de prix de journée.

La journée d'entrée ne sera pas comptée. Le prix de journée sera payé intégralement pour le jour de la sortie par libération, transfèrement, décès, etc., à moins qu'il ne l'ait déjà été dans un autre établissement faisant partie de la même entreprise.

Les vivres et autres fournitures que l'entrepreneur sera dans le cas de faire aux prisonniers pour dettes, suivant les prescriptions du règlement particulier de la prison, lui seront payés directement par l'employé chargé des fonctions de comptable, qui aura reçu préalablement les consignations.

*Mode de paiement.*

Art. 68. — L'entrepreneur sera payé tous les mois, sur la production d'états dressés par lui ou à ses frais, vérifiés et visés par le directeur et arrêtés par le préfet.

La fourniture des imprimés nécessaires à la rédaction de ces divers états, lesquels devront être conformes aux modèles prescrits par l'administration, sera à la charge de l'entrepreneur, ainsi que celle des bulletins de vivres et des registres ou imprimés concernant les livraisons à la cantine, la situation des magasins, etc.

*Indemnités pour élévation du prix du froment.*

Art. 69. — Lorsque le prix moyen de l'hectolitre de froment excédera francs dans l'un des départements de la circonscription, il sera alloué à l'entrepreneur, pour ce département, une indemnité d'un demi-centime par journée de détention, par chaque franc d'augmentation à partir de ce chiffre. Ce supplément, applicable aux journées des militaires et marins, ne sera pas dû pour les enfants en bas âge.

L'entrepreneur n'aura droit à l'indemnité ci-dessus déterminée que pendant le temps que le prix de l'hectolitre de froment aura dépassé le taux de francs ; aussitôt qu'il sera revenu à ce chiffre,

l'indemnité cessera. On n'aura égard, pour la fixation de cette indemnité, qu'aux augmentations par francs entiers, et les centimes en sus, quel qu'en soit le nombre, seront négligés.

L'indemnité dont il s'agit sera payée sur états numériques réglés tous les trois mois par le préfet. Le calcul de la moyenne du prix du froment se fera d'après la mercuriale de chaque quinzaine, dressée et certifiée par le préfet.

Arrêté le présent cahier des charges, contenant pour les articles  
des additions paraphées  
par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Paris, le

1

*Le Ministre de l'intérieur,*

## RENSEIGNEMENTS

*à consulter par les personnes qui se proposent de soumissionner l'entreprise des services des prisons d*

### I. — POPULATION. — ÉTAT SANITAIRE

DÉSIGNATION  DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION EN 1			JOURNÉES	JOURNÉES
	DE DÉTENTION EN 1			D'INFIRMERIE	D'HÔPITAL
	DÉTENUS civils.	MILITAIRES et marins.	TOTAL		
TOTAL.....					

NOTA. — Les chiffres inscrits à ce tableau et à celui qui suit ne sont donnés qu'à titre d'indication.



II — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE. — TRAVAUX INDUSTRIELS

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	COMBUSTIBLE NÉCESSAIRE				PRODUIT DES TRAVAUX (1)			PORTION CONCÉDÉE à l'ENTRE- PRENEUR.	PRODUIT de LA CANTINE
	POUR LE CHAUFFAGE		POUR L'ÉCLAIRAGE		SERVICE général.	INDUSTRIELS	TOTAL		
	Houille.	Bois.	Huile végétale.	Pétrole.	Bougie.	Gaz.			
	kil.	st.	kil.	lit.	kil.	m. c.	fr.	fr.	fr.
Maisons d'arrêt. de justice et de correction, savoir :									
Totaux.....									
Valeur du combustible.....									

(1) Les chiffres inscrits dans ces trois colonnes comprennent le pécule des détenus et la portion concédée à l'entrepreneur.



## ANNÉE 1895

---

7 janvier. — DÉCRET *relatif au Codex medicamentarius* (1).

Article premier. — Le supplément du *Codex medicamentarius* (édition de 1884) est et demeure obligatoire pour les pharmacies, à partir du 10 janvier 1899.

---

17 janvier. — DÉCISION *du garde des sceaux relative à la liberté conditionnelle.*

Par dépêche du 17 janvier 1895, M. le garde des sceaux fait connaître que « la mise en liberté conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine, et que, par suite, toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de la dite peine ».

---

18 janvier. — DÉCRET *réglementant sur de nouvelles bases le régime des concessions accordées aux transportés dans les colonies pénitentiaires.*

### TITRE PREMIER

#### Envoi en concession.

Article premier. — Les concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pénitentiaires peuvent seulement être accordées :

1<sup>o</sup> Aux condamnés en cours de peine qui sont parvenus à la 1<sup>re</sup> classe et qui ont constitué un pécule suffisant ;

---

(1) *Lois et Décrets*, pp. 530 et 698.

2° Aux libérés qui ont versé à la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, à la caisse des dépôts et consignations un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du gouverneur approuvés par le ministre des colonies.

Dans tous les cas, le dépôt de garantie ne peut être inférieur à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

Art. 2. — Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Cette décision, qui, pour les libérés, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

Art. 3. — Le concessionnaire ou ses ayants droit sont soumis au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que la dite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 4. — Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2.000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 5. — Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 6. — Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

Art. 7. — Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'administration.

Art. 8. — La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la

famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

Art. 9. — Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares, si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines, pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le gouverneur en conseil privé, et soumise à l'approbation du ministre des colonies.

Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

Art. 10. — Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

Art. 11. — Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit en outre à la ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de 3 ans.

Art. 12. — Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa famille pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

## TITRE II

### Régime des concessions.

#### 1<sup>re</sup> SECTION. — *Des concessions provisoires.*

Art. 13. — Les dépenses occasionnées par la mise en concession des transportés, telles que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'État (service colonial).

Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances aux termes de l'article 10 sont attribués aux produits divers du budget de l'État.

Art. 14. — Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

Art. 15. — Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16. — Les concessions provisoires sont retirées de plein droit:

- 1<sup>o</sup> Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles;
- 2<sup>o</sup> Pour évasion ou tentative d'évasion;
- 3<sup>o</sup> Pour défaut de paiement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme et sans que l'administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois un délai supplémentaire de six mois au maximum peut être accordé au concessionnaire par le gouverneur en conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées:

- 1<sup>o</sup> Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles;
- 2<sup>o</sup> Pour inconduite;
- 3<sup>o</sup> Pour indiscipline;
- 4<sup>o</sup> Pour défaut de culture des terres;
- 5<sup>o</sup> Pour infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 17. — Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même pour les constructions ou les améliorations qu'il aurait apportées à la concession.

Toutefois, la décision de retrait peut, s'il s'agit d'un condamné en cours de peine, ordonner le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession ou sont encore pendants par branches ou par racines; s'il s'agit d'un libéré, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

Art. 18. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Ces décisions sont définitives et irrévocables pour les concessionnaires en cours de peine, lesquels sont immédiatement réintégrés dans un pénitencier.

À l'égard des concessionnaires libérés, les décisions prononçant le retrait de la concession provisoire sont notifiées en la forme adminis-

trative; elles ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, pendant lequel le concessionnaire libéré peut présenter requête au gouverneur en conseil privé pour obtenir que la mesure soit rapportée.

Art. 19. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement. En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.

Art. 20. — En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire.

Toutefois, la femme et les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

Art. 21. — Les transportés non libérés à qui est accordée une concession provisoire, autres que ceux qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité, peuvent faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés, ainsi qu'à l'exercice de leur industrie, de leur commerce ou de leur métier, et ester en justice pour ces différents actes après autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — *Des concessions définitives.*

Art. 22. — La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire.

Pour les condamnés en cours de peine au moment de l'envoi en concession, le temps écoulé depuis leur envoi en concession jusqu'à leur libération est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir être compté pour plus de deux ans.

Art. 23. — Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévue par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

Art. 24. — Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du paiement de la rente à laquelle il est soumis en versant le capital, tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret.

Toutefois, l'administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

Art. 25. — Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à l'article premier du présent décret dans

le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

Art. 26. — Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le gouverneur en conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution parée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'aux receveurs des domaines; avis est, en outre, donné au trésorier-payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservées à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 27. — A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

Art. 28. — L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur les dits biens:

1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire.

2° A défaut du paiement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation et jusqu'à parfait paiement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, après avis du trésorier-payeur.



3<sup>e</sup> SECTION. — *Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.*

Art. 29. — Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature jugés, par décision du directeur de l'intérieur, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

Art. 30. — Les concessionnaires ne sont tenus au paiement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession.

Le paiement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des domaines, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

Art. 31. — Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires ainsi que les capitaux de rachat des dites rentes sont recouvrés par le receveur des domaines pour le compte du trésorier-payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le receveur des domaines, visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du trésorier-payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'État.

Art. 32. — Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

Art. 33. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration au sujet des biens concédés sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

4<sup>e</sup> SECTION. — *Déchéance des concessionnaires définitifs.*

Art. 34. — A défaut de paiement des rentes et capitaux de rentes, dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à

l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

Art. 35. — La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le paiement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés l'ont retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'État voudrait rester en possession.

L'administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

Art. 36. — La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne ou à domicile si les intéressés sont domiciliés dans la colonie; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37. — La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'administration pénitentiaire.

### TITRE III

#### **Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.**

Art. 38. — Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur les fruits.

Art. 39. — Les terrains concédés forment des conquêts, si le transport et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

Art. 40. — Lorsque le concessionnaire définitif décède avant rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident.

Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 à 745 du Code civil.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

Art. 41. — La femme transportée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

Il en est de même de la femme du transporté, lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

#### TITRE IV

##### Dispositions transitoires générales.

Art. 42. — Les concessions qui ne seraient pas encore devenues définitives dans les trois mois de la promulgation du présent décret sont de droit soumises aux dispositions de ce décret en ce qui concerne le paiement du capital de rachat; dans le même délai de trois mois, le chiffre du capital correspondant à la valeur de la concession sera fixé dans les conditions de l'article 4.

Art. 43. — L'époux d'une femme transportée, titulaire d'une concession, bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du transporté concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime des concessions de terrains à des transportés ou libérés, et notamment le décret du 31 août 1878.

---

19 janvier. — Loi relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### *Saisie-arrêt.*

Article premier. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires.

Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires (1) ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs par an.

Art. 2. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article premier ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Art. 3. — Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

Art. 4. — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

- 1° Des outils ou instruments nécessaires au travail;
- 2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage;
- 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Art. 5. — Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui précède, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible portée en l'article 2.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

---

(1) Répertoire, Appointements. — Pensions. — Traitements, pp. 26, 263, 332.

## TITRE II

*Procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.*

Art. 6. — La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2.000 francs dont il s'agit à l'article premier de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier, sur un registre spécial exigé par l'article 14.

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

Art. 7. — L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.

Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur déclaration, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée, qui vaudra opposition.

Art. 8. — L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 francs, qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

Art. 9. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix, du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° au saisi; 2° au tiers saisi; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante.

Le tiers saisi qui ne comparaitra pas, ou qui ne fera pas sa déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Art. 10. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ces dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix sur le registre prescrit par l'article 14.

Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

Art. 11. — Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué.

Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12. — Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Art. 13. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 14. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront insérés :

- 1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt;
- 2° Le dépôt de l'exploit;
- 3° La réquisition de la convocation des parties;
- 4° Les arrangements intervenus;
- 5° Les interventions des autres créanciers;
- 6° La déclaration faite par le tiers saisi;
- 7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties;
- 8° Les décisions du juge de paix;
- 9° La répartition établie entre les ayants droit.

Art. 15. — Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'états de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'états de répartition.

Art. 17. — Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

---

28 janvier. — NOTE DE SERVICE au sujet de l'organisation du service en régie des effets de lingerie et de vestiaire dans les prisons départementales.

Afin de procéder d'une manière uniforme dans toutes les circonscriptions pénitentiaires où les objets de lingerie et de vestiaire sont à la charge de l'État, MM. les directeurs sont informés que les dispo-

sitions de la circulaire du 5 avril 1884 (1) concernant les valeurs mobilières permanentes devront être appliquées aux objets dont il s'agit.

On adoptera pour le récolement dans les prisons les mêmes formules que celles en usage pour la comptabilité des matières dans les établissements en régie.

Lorsque l'entreprise prend fin, chaque gardien-chef doit faire le récolement et l'estimation des effets de lingerie et de vestiaire existant dans sa maison. Les quantités et la valeur doivent être inscrites sur un inventaire d'entrée exactement semblable au modèle n° 22 du règlement du 18 décembre 1878 (2), et toutes les dispositions du chapitre 7 du dit règlement pour la constatation des entrées et des sorties pendant l'année devront être observées.

Un inventaire relatant toutes les opérations ne sera produit qu'en fin d'année ; en résumé, il conviendra de procéder annuellement comme on procède aujourd'hui mensuellement dans les établissements où tous les services sont en régie.

---

9 février. — *Loi modifiant la loi du 23 mars 1872 (3) qui désigne les lieux de déportation.*

Article unique. — L'article 2 de la loi du 23 mars 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, et les îles du Salut sont déclarées lieux de déportation dans une enceinte fortifiée. »

---

28 février. — *CIRCULAIRE. — Demande de projets de budgets spéciaux pour l'exercice 1895.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, colonies publiques de jeunes détenus ou des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements pour l'exercice 1895.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux ins-

---

(1) *Code des Prisons*, t. IX, p. 247.  
 (2) — — — t. VII, p. 373.  
 (3) — — — t. V, p. 188.



tructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879 (1).

La nomenclature des chapitres et leurs numéros, en concordance avec les divisions de la 1<sup>re</sup> section du budget général de mon ministère, sont modifiés de la façon suivante :

MODÈLE n° 1 (*Établissements en entreprise*).

- Chapitre 63. — Personnel ;
- Chapitre 64. — Entretien des détenus ;
- Chapitre 68. — Travaux ordinaires aux bâtiments ;
- Chapitre 69. — Mobilier ;
- Chapitre 72. — Dépenses accessoires ;
- Chapitre 74. — Acquisitions et constructions ;

MODÈLE n° 2 (*Établissements administrés par voie de régie*).

- Chapitre 63. — Personnel ;
- Chapitre 64. — Entretien des détenus ;
- Chapitre 67. — Transport des détenus et des libérés ;
- Chapitre 70. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier ;
- Chapitre 71. — Exploitations agricoles ;
- Chapitre 72. — Dépenses accessoires ;
- Chapitre 74. — Acquisitions et constructions ;

Au chapitre du personnel, article 2, *Accessoires des traitements*, les directeurs devront avoir soin de rappeler, en regard de chacune des diverses indemnités, les dates des décisions ministérielles qui les ont fixées.

Dans les chapitres des travaux ordinaires aux bâtiments, notamment pour les maisons centrales, je recommande expressément d'inscrire tout d'abord, et autant que possible dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dits, de réparations ou réfections. M. l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, qui a visité, en 1892, toutes les maisons centrales, a indiqué ceux de ces travaux qui sont le plus immédiatement nécessaires, et ils ont été signalés aux directeurs. Suivant les recommandations déjà faites, il conviendra, sauf exceptions provenant de faits postérieurs à l'année 1892, de présenter les propositions selon les indications ainsi fournies par M. l'inspecteur général.

Désirant être renseigné, dès à présent, sur les besoins éventuels de l'exercice 1896, je vous prie de demander aux directeurs et de joindre aux budgets de 1895 leurs rapports sur les modifications, additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année prochaine.

Je vous recommande de me faire parvenir, le 15 mars au plus tard, en double expédition, les dits projets et rapports, après avoir

(1) *Code des Prisons*, t. VIII, p. 52.

porté vos propositions et observations dans les colonnes qui vous sont réservées. Le retard apporté au vote de l'ensemble de la loi budgétaire m'oblige à insister pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Enfin, les directeurs auront, d'une part, à établir le plus promptement possible et à vous adresser, avec ce rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1895; d'autre part, à rappeler, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre, sans retard, ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégalion :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

9 avril. — *EXTRAIT de la loi modifiant le Code de justice maritime.*

Art. 258. — Les peines prononcées par les tribunaux de la marine commencent à courir, savoir :

Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire ;

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant l'équipage ou devant la troupe ;

Celles de l'emprisonnement et du cachot ou double-boucle, à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine ;

Celles de la dégradation militaire, de la destitution et de la privation de commandement, prononcées comme peines principales, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation militaire ou de la destitution sont encourues accessoirement à une autre peine, elles commencent à courir le même jour que la peine principale.

Quand il y a une détention préventive suivie d'une condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au

bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, cette détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement, à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation commence à courir, elle est toujours imputée dans les deux cas suivants :

- 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ;
- 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite.

Est réputé en état de détention préventive, tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit.

---

13 avril. — *Loi modifiant l'article 1033 du Code de procédure civile.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1033, § 5, du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié (1), ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain. »

Fait à Paris, le 13 avril 1895.

FELIX FAURE.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

L. TRARIEUX.

---

20 avril. — NOTE DE SERVICE. — *Envoi de la nomenclature des chapitres.*

La nomenclature des chapitres du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1895, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir :

- Chapitre 63. — Personnel ;
- Chapitre 64. — Entretien des détenus ;

---

(1) *Répertoire*, Fêtes légales. p. 161.

- Chapitre 66. — Remboursement pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ;
- Chapitre 67. — Transport des détenus et des libérés ;
- Chapitre 68. — Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise) ;
- Chapitre 69. — Mobilier (Entreprise) ;
- Chapitre 70. — Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie) ;
- Chapitre 71. — Exploitations agricoles ;
- Chapitre 72. — Dépenses accessoires ;
- Chapitre 73. — Acquisitions et constructions ;
- Chapitre unique. — Remboursement sur le produit du travail des détenus.

Les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les produits du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la direction de l'administration pénitentiaire, 1<sup>er</sup> bureau, *avant le 10 de chaque mois*. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.

En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées pour le mois suivant et pour le reste de l'année d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.), la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin, *faute de celle mention, les sommes portées au bulletin sans justification seront écartées des délégations*.

Les bulletins rectificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus ne devront être fournis, pendant la deuxième partie de l'exercice, *que jusqu'au 30 avril inclusivement*, date de la clôture de l'exercice pour les paiements.

Pour tous renseignements complémentaires, on se reportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 27 mars 1893 (1).

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

(1) *Code des Prisons*, t. XIV, p. 268.

23 avril. — ARRÊTÉ. — *Traitements du personnel* (1).

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 décembre 1869 réglant (2) l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de la France;

Vu les arrêtés en date des 25 décembre 1869 (3), 18 décembre 1880 (4), 23 janvier 1883, 30 mars 1884 (5), 10 juillet 1885 (6), 31 mars et 30 décembre 1888 (7), 19 décembre 1892 (8);

Vu la loi de finances en date du 16 avril 1895;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Le traitement du contrôleur général des prisons de la Seine est fixé à 7.000 francs.

Art. 2. — Les traitements des fonctionnaires, employés et agents des établissements pénitentiaires de longues peines (maisons centrales de force et de correction, pénitenciers agricoles, dépôts de forçats, colonies publiques d'éducation pénitentiaire de jeunes détenus, maisons pénitentiaires de jeunes filles) ainsi que les traitements des fonctionnaires et employés des établissements assimilés en vertu de l'article 30 du décret du 24 décembre 1869, sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL D'ADMINISTRATION		francs.
Directeurs.....	1 <sup>re</sup> classe.....	6.000
	2 <sup>e</sup> — .....	5.500
	3 <sup>e</sup> — .....	5.000
	4 <sup>e</sup> — .....	4.500
Contrôleurs.....	1 <sup>re</sup> classe.....	4.000
	2 <sup>e</sup> — .....	3.500
	3 <sup>e</sup> — .....	3.000
Inspectrices.....	1 <sup>re</sup> classe.....	4.000
	2 <sup>e</sup> — .....	3.500
	3 <sup>e</sup> — .....	3.000

(1) Voir ci-après : circulaire du 15 mai 1895, p. 109.

(2) *Code des Prisons*, t. IV, p. 523.

(3) — — — t. V, p. 91.

(4) — — — t. VIII, p. 125.

(5) — — — t. IX, pp. 48 et 216.

(6) — — — t. X, p. 130.

(7) — — — t. XII, p. 394.

(8) — — — t. XIV, p. 261.

		francs.	
Économistes .....	} 1 <sup>re</sup> classe.....	4.000	
		2 <sup>e</sup> — .....	3.500
		3 <sup>e</sup> — .....	3.000
		4 <sup>e</sup> — .....	2.500
Régisseurs des cultures .....	} 1 <sup>re</sup> classe.....	4.000	
		2 <sup>e</sup> — .....	3.500
		3 <sup>e</sup> — .....	3.000
		4 <sup>e</sup> — .....	2.500
		5 <sup>e</sup> — .....	2.000
Greffiers-comptables .....	} 1 <sup>re</sup> classe.....	3.500	
		2 <sup>e</sup> — .....	3.000
		3 <sup>e</sup> — .....	2.700
		4 <sup>e</sup> — .....	2.400
Instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres.....	} 1 <sup>re</sup> classe.....	2.400	
		2 <sup>e</sup> — .....	2.100
		3 <sup>e</sup> — .....	1.800
		4 <sup>e</sup> — .....	1.500
Institutrices .....	} 1 <sup>re</sup> classe.....	2.000	
		2 <sup>e</sup> — .....	1.800
		3 <sup>e</sup> — .....	1.600
		4 <sup>e</sup> — .....	1.400
		5 <sup>e</sup> — .....	1.200
Conducteurs de travaux et emplois divers .....	} 1 <sup>re</sup> classe.....	3.000	
		2 <sup>e</sup> — .....	2.500
		3 <sup>e</sup> — .....	2.000
		4 <sup>e</sup> — .....	1.500
Gardiens-chefs et surveillantes-chefs.....	} 1 <sup>re</sup> classe.....	2.400	
		2 <sup>e</sup> — .....	2.100
		3 <sup>e</sup> — .....	1.800
		4 <sup>e</sup> — .....	1.500
Gardiens-chefs des prisons de la Seine .....	} 1 <sup>re</sup> classe.....	2.400	
		2 <sup>e</sup> — .....	2.100

## PERSONNEL DE GARDE ET DE SURVEILLANCE.

Premiers gardiens .....	} 1 <sup>re</sup> classe.....	1.400	
		2 <sup>e</sup> — .....	1.300
Gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires .....	} 1 <sup>re</sup> classe.....	1.200	
		2 <sup>e</sup> — .....	1.100
		3 <sup>e</sup> — .....	1.000
Gardiens stagiaires .....		900	

		francs.	
		—	
Premières surveillantes laïques.	{ 1 <sup>re</sup> classe.....	1.500	
	{ 2 <sup>e</sup> — .....	1.400	
Surveillantes ordinaires.....	{ 1 <sup>re</sup> classe.....	1.300	
	{ 2 <sup>e</sup> — .....	1.100	
	{ 3 <sup>e</sup> — .....	900	
	{ 4 <sup>e</sup> — .....	700	
	{ 5 <sup>e</sup> — .....	500	
Surveillantes stagiaires.....		500	
Traitements spéciaux au département de la Seine.	Premiers gardiens... ..	{ 1 <sup>re</sup> classe.....	1.900
		{ 2 <sup>e</sup> — .....	1.800
	Gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires, gardiens de magasins, gardiens convoyeurs et lingères...	{ 1 <sup>re</sup> classe.....	1.700
		{ 2 <sup>e</sup> — .....	1.600
		{ 3 <sup>e</sup> — .....	1.500
		{ 4 <sup>e</sup> — .....	1.400
		{ 5 <sup>e</sup> — .....	1.300

Art. 3. — Les traitements des fonctionnaires et agents des maisons d'arrêt, de justice et de correction qui ne rentrent pas dans les conditions mentionnées à l'article précédent, sont fixés ainsi qu'il suit :

## PERSONNEL D'ADMINISTRATION

		francs.
		—
Directeurs.....	{ 1 <sup>re</sup> classe.....	4.500
	{ 2 <sup>e</sup> — .....	4.000
Gardiens-chefs....	{ des prisons dites de grand effectif : Lyon (arrêt), Lyon (correction), Bordeaux (correction), Marseille (correction), Lille, Nancy, Rouen, Nantes, Le Havre.	1 <sup>re</sup> classe. 2.400
		2 <sup>e</sup> — . 2.100
		3 <sup>e</sup> — . 1.800
		4 <sup>e</sup> — . 1.500

## PERSONNEL DE GARDE ET DE SURVEILLANCE

Gardiens-chefs....	{ des prisons ayant annuellement une population moyenne dépassant 30 détenus.	1 <sup>re</sup> classe. 1.800
		2 <sup>e</sup> — . 1.500
		3 <sup>e</sup> — . 1.200
	{ des prisons dont la population moyenne varie de 10 à 30 détenus.	1 <sup>re</sup> classe. 1.600
		2 <sup>e</sup> — . 1.400
		3 <sup>e</sup> — . 1.200
{ des prisons dont la population moyenne est inférieure à 10 détenus.	1 <sup>re</sup> classe. 1.400	
	2 <sup>e</sup> — . 1.200	

		francs.	
Premiers-gardiens.....	{	1 <sup>re</sup> classe. 1.400	
		2 <sup>e</sup> — . 1.300	
Gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires.....	{	1 <sup>re</sup> classe. 1.109	
		2 <sup>e</sup> — . 1.000	
		3 <sup>e</sup> — . 900	
Surveillantes laïques.....	{	dans les prisons dont la moyenne (quartier des femmes) est de 30 et au-dessus.	
		1 <sup>re</sup> classe. 500	
		2 <sup>e</sup> — . 400	
		3 <sup>e</sup> — . 300	
		dans les prisons dont la moyenne est inférieure à 30 détenues.	
		1 <sup>re</sup> classe. 350	
	2 <sup>e</sup> — . 250		

Art. 4. — Les traitements des employés et agents des transfèrements cellulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Gardien-comptable en chef.....	3.000	
Gardiens-comptables à la classe exceptionnelle et dont le nombre ne doit pas dépasser cinq.....	2.400	
Gardiens-comptables.....	{	1 <sup>re</sup> classe. 2.200
		2 <sup>e</sup> — . 2.000
Gardiens ordinaires.....	{	1 <sup>re</sup> classe. 1.800
		2 <sup>e</sup> — . 1.600

Art. 5. — Les indemnités allouées au personnel des services spéciaux (médecins, pharmaciens, internes, architectes, ministres des différents cultes) ne comportent pas de classes. Elles sont réparties dans la limite des crédits budgétaires suivant l'importance du service.

Art. 6. — A l'avenir, les allocations annuelles prévues par l'arrêté du 18 décembre 1880 pour le personnel de garde et accordées à titre d'indemnité de résidence ne seront plus sujettes à la retenue prévue par la loi du 9 juin 1853 sur les retraites.

Exception est faite pour les agents actuellement en fonctions dans les dites résidences ou permutant de l'un dans l'autre des établissements où ces allocations sont prévues.

Art. 7. — La classe exceptionnelle de 2.700 francs attribuée aux commis aux écritures et aux teneurs de livres des prisons de la Seine



est supprimée. Néanmoins les employés touchant actuellement ce traitement continueront à le recevoir jusqu'à leur nomination à un autre poste.

Art. 8. — Est également supprimée l'allocation spéciale de 100 francs attribuée en vertu de l'arrêté du 23 janvier 1883 aux gardiens ou surveillants stagiaires des établissements de longues peines situés dans des localités où il n'y a point d'indemnité de résidence.

Fait à Paris, le 23 avril 1895.

G. LEYGUES.

---

6 mai. — CIRCULAIRE. — *Propositions collectives de libérations provisoires.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans des instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883(1), il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des rensei-

---

(1) *Code des Prisons*, t. IX, p. 92.

gnements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration, que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884 (1), relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles ; ensuite les colons à placer chez des particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée ;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions ;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement du 10 avril 1869 (mod. n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justi-

(1) *Code des Prisons*, t. IX, p. 257.

nier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'administration.

Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 15 juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

15 mai. — CIRCULAIRE. — *Traitements du personnel des établissements pénitentiaires de France* (1).

Monsieur le Préfet, mon administration, qui recherche toutes les occasions d'améliorer la situation du personnel, se félicite d'avoir pu obtenir des pouvoirs publics, malgré les difficultés budgétaires, le relèvement du traitement de certains de ses collaborateurs des services pénitentiaires, comme l'indique l'arrêté ci-joint.

C'est ainsi que ses plus modestes serviteurs, les gardiens-chefs, dont la tâche est toujours difficile et quelquefois périlleuse, obtiennent pour débiter un traitement de 1.200 francs, celui de 1.000 francs étant supprimé. De même les greffiers-comptables n'auront pas un traitement inférieur à 2.400 francs, les deux dernières classes de 1.800 et de 2.100 francs disparaissant. La classe de 2.000 francs des économistes est également supprimée, ainsi que celles de 2.000 et de 2.500 pour les contrôleurs. Enfin les directeurs de circonscriptions ordinaires voient leur traitement de début relevé à 4.000 francs.

En ce qui concerne les gardiens-chefs des prisons départementales, vous remarquerez qu'ils font l'objet d'un nouveau classement basé sur l'importance de l'effectif des détenus. Il est entendu que la dernière classe de 1.000 francs disparaît dès maintenant. Mais avec les nouvelles classes, le traitement de quelques gardiens-chefs pourra ne pas correspondre à celui qu'ils devraient recevoir en vertu de l'article 3 de l'arrêté que je vous notifie. Pour ceux-ci la situation qu'ils occupent actuellement leur sera maintenue provisoirement, tant pour

---

(1) Voir ci-dessus, p. 103.

ne pas léser les intérêts de certains d'entre eux que pour ne pas nuire à l'équilibre budgétaire. Cet équilibre résultera ultérieurement de nominations ou mutations.

Je dois signaler également que les allocations accordées dans certaines villes à titre d'indemnité de résidence (art. 6) ne seront plus sujettes à la retenue prévue par la loi du 9 juin 1853 à l'égard de ceux qui auront été nommés dans les dites résidences depuis le 1<sup>er</sup> mai courant, et d'autre part que l'allocation spéciale de 100 francs attribuée aux agents stagiaires de certains établissements de longues peines est supprimée (art. 8), le traitement lui-même étant relevé au taux de 900 francs.

Enfin, l'article 7 fait disparaître la classe exceptionnelle de 2. 700 francs que pouvaient recevoir les commis aux écritures (précédemment dénommés commis-greffiers) et les teneurs de livres des prisons de la Seine. Mais les employés touchant actuellement ce traitement en bénéficieront jusqu'à leur nomination à un autre poste.

L'arrêté que je vous notifie recevra son exécution à dater du 1<sup>er</sup> mai 1895, et des notifications individuelles vont vous être adressées pour modifier le traitement de chacun des intéressés.

Je suis convaincu que le personnel tout entier saura apprécier les sérieux avantages qu'il obtient. Il appartient à chaque directeur de donner connaissance à ses subordonnés de ces modifications si importantes, et je suis assuré que chacun continuera d'apporter à l'œuvre commune ses efforts persévérants comme son dévouement absolu.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

8 juin. — *Loi sur la révision des procès criminels et correctionnels et sur les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le chapitre 3 du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant :

## CHAPITRE III

*Des demandes de révision et des indemnités  
aux victimes d'erreurs judiciaires.*

Art. 443. — La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêté ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444. — Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la justice ;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

La cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à révision.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la cour de cassation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il doit être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ces cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 446. — L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence du condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de la recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'État et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel*, et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.

Art. 447. — Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à révision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation.

Fait à Paris, le 8 juin 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

L. TRARIEUX.

---

6 juillet. — NOTE relative aux papiers des expulsés austro-hongrois.

Le gouvernement austro-hongrois a exprimé le désir que les papiers personnels trouvés en la possession de ses nationaux placés sous le coup de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 leur soient restitués avant leur expulsion.

Il y a lieu, en conséquence, de donner des instructions dans ce sens au personnel des établissements pénitentiaires, non seulement en ce qui concerne les sujets austro-hongrois, mais encore pour tous les étrangers frappés d'expulsion.

M. le ministre de la justice est prié d'examiner s'il ne conviendrait pas de faire savoir aux greffes des cours et des tribunaux que toute pièce appartenant en propre à un condamné étranger doit suivre celui-ci dans l'établissement sur lequel il sera dirigé à la suite de l'arrêt ou du jugement rendu contre lui.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de la sûreté générale,*

Pour le Directeur :

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

BRUNET.

10 juillet. — CIRCULAIRE relative au comité d'organisation  
du V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international.

Monsieur le Directeur, le V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international se tiendra à Paris au mois de juin 1895. J'ai l'honneur de vous faire parvenir un certain nombre d'exemplaires du programme et du règlement (1), qui ont été officiellement approuvés ; je vous prie de porter ces documents à la connaissance du personnel relevant de votre direction.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de cette réunion pour notre administration.

Les concours d'hommes éminents appartenant au Conseil d'État, à la magistrature, à l'institut, aux facultés, au barreau, etc., sont dès maintenant acquis aux travaux du Congrès de Paris. Il est désirable que se produisent aussi, dans une assemblée où sont représentés de nombreux pays, les observations et les propositions d'une administration appelée par ses fonctions mêmes à étudier chaque jour les perfectionnements que comporte un système, et les conséquences des réformes déjà introduites.

Si vous trouviez, Monsieur le Directeur, dans l'ensemble du programme, quelque point sur lequel vous jugiez utile de faire connaître votre sentiment et les résultats de votre expérience, je vous serais obligé d'adresser à la direction de l'administration pénitentiaire votre

(1) *Code des Prisons*, t. XIV, p. 371.



rapport, après m'avoir avisé au préalable de la question que vous vous proposeriez de traiter.

Je vous prierais également de me signaler ceux de vos collaborateurs qui auraient l'intention de tenir des études personnelles à la disposition de l'administration.

Tous les mémoires relatifs au Congrès devront être transmis au ministère avant le 1<sup>er</sup> novembre.

J'ai l'honneur de vous informer, en outre, que les adhésions au Congrès sont reçues dès maintenant à la direction de l'administration pénitentiaire. Aux termes de l'article 5 du règlement, les personnes qui seront admises à prendre part aux travaux du Congrès devront acquitter une cotisation de 20 francs.

Recevez, etc.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,  
président du comité d'organisation,*

F. DUFLOS.

22 juillet. — *Loi relative à l'application de l'article 14  
de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse.*

Article unique. — L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 (1), sur la presse, est applicable aux journaux publiés en France en langue étrangère.

17 août. — *DÉCISION du Ministre de l'intérieur.*

Un condamné ayant bénéficié de la loi de sursis (26 mars 1891) (2) doit, en cas de nouvelle condamnation, profiter de l'imputation de la détention préventive (3) qui s'est écoulée entre le mandat de dépôt et le jugement de sursis. D., Tonnerre.

(1) *Lois et Décrets*, p. 72.

(2) *Lois et Décrets*, p. 110.

(3) La détention préventive régulièrement interrompue peut être déduite de la durée de la peine prononcée, à condition que le jugement ne contienne à cet égard aucune réserve. (Jurisprudence de la chancellerie). B..., Niort; L..., Poissy; G..., Loos.

31 août. — NOTE concernant le service de la  
lingerie et du vestiaire.

Il a été signalé à diverses reprises que les commandes d'effets de lingerie et de vestiaire faites par MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires où ces services sont assurés directement par l'État n'étaient pas en rapport avec la population détenue, et que les quantités demandées et reçues étaient bien supérieures aux besoins du service. Ces effets après un long séjour en magasin peuvent se détériorer, principalement les effets de vestiaire; en outre ils doivent être l'objet d'examen fréquents: de là résulte un surcroît de travail, qui serait très atténué si les commandes étaient proportionnées à la population moyenne de chaque établissement.

Les directeurs sont invités à se pénétrer de ces observations. Il leur est rappelé que rien ne doit être négligé en ce qui concerne l'entretien et la réparation des effets dont la fourniture est à la charge de l'État: autant que possible les condamnés à moins de trois mois devront conserver leurs vêtements personnels, conformément à l'article 60 du décret du 11 novembre 1885 (1) sur les prisons départementales.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

31 août. — NOTE DE SERVICE. — Application de l'article 29  
du règlement du 11 novembre 1885.

Il m'est signalé que les prescriptions de l'article 29 du règlement du 11 novembre 1885 rappelées par la note de service du 30 avril 1891 (2) ne sont pas exactement observées.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à adresser aux gardiens-chefs les recommandations les plus expresses pour que les mineurs de 16 ans ne soient *jamais* et sous aucun prétexte confondus avec les adultes.

Les directeurs auront à faire connaître, sous le timbre du 2<sup>e</sup> bureau, dans un délai de quinzaine après avoir reçu les réponses des gardiens-chefs, quelles dispositions ont été prescrites dans chacune des prisons de la circonscription en vue de l'application rigoureuse de l'article 29 du règlement.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

(1) Code des Prisons, t. X, p. 211.

(2) — — t. XIV, p. 143.

3 septembre. — CIRCULAIRE au sujet des détenus étrangers proposés pour la remise du restant de leur peine (1).

Monsieur le Préfet, parmi les détenus des établissements pénitentiaires qui sont annuellement l'objet, soit par décisions individuelles, soit par décision collective, d'une grâce ou d'une remise de peine, figure un certain nombre d'étrangers.

Or, vous n'ignorez pas que la grâce ou la remise de peine accordée à un étranger ne fait pas obstacle à ce que sa présence sur le territoire français puisse être considérée comme dangereuse et que, par conséquent, la mesure gracieuse dont il bénéficie comme condamné ne saurait empêcher qu'il soit expulsé comme étranger.

Cependant, il arrive fréquemment que l'étranger gracié dont l'expulsion aurait dû être prononcée est mis en liberté avant que j'aie pu statuer sur son sort ou, au contraire, que les propositions d'expulsion étant tardivement faites, l'étranger gracié est maintenu en détention bien au delà du terme fixé par le décret, ce qui constitue un préjudice à la fois pour l'expulsé et pour le Trésor.

Afin d'éviter ces inconvénients, je vous prie, Monsieur le Préfet, de me signaler, par une communication spéciale sous le timbre de la direction de la sûreté générale, 2<sup>e</sup> bureau, tous les étrangers qui seront, soit individuellement, soit collectivement, l'objet d'une proposition de remise du restant de leur peine. Vous y joindrez, avec les pièces réglementaires, votre avis en ce qui concerne l'application éventuelle de la loi du 3 décembre 1849 et je vous recommande de consacrer un rapport distinct à chacun des étrangers dont vous aurez à m'entretenir à ce point de vue. Cette communication devra être faite, sous pli spécial, en même temps que l'envoi de la proposition de grâce, laquelle doit m'être transmise sous le timbre de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

G. LEYGUES.

23 octobre. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à l'appel et à la mise en route des exclus métropolitains.

Le ministre de la marine,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 (2), sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 11 janvier 1892, portant organisation des sections

(1) Répertoire, Étrangers. — Expulsions, pp. 114 et 156 et ci-dessus, note du 6 juillet 1895 relative aux papiers des expulsés austro-hongrois, p. 113.

(2) Lois et Décrets, p. 100.

d'exclus et la répartition de ce contingent entre les Départements de la marine et des colonies, selon que les exclus se trouvent en France ou en Algérie, d'une part, ou sont soumis au séjour colonial, transportés libérés et relégués collectifs, d'autre part;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1893 sur la tenue de la matricule des hommes incorporés aux sections métropolitaines d'exclus;

Sur l'avis conforme de M. le ministre de la guerre,

Arrête les dispositions suivantes relatives à l'appel et à la mise en route des exclus affectés aux sections métropolitaines :

Article premier. — Les sections d'exclus créées par le décret du 11 janvier 1892 comprennent :

Des sections d'activité,  
Et des sections de mobilisation.

L'administration générale des exclus est centralisée au chef-lieu du 5<sup>e</sup> arrondissement maritime, où elle est confiée au surveillant principal de la prison maritime, sous la direction du commissaire aux prisons.

Art. 2. — Les exclus qui ont à accomplir la totalité ou une partie de leurs obligations militaires sont incorporés dans les sections d'activité soit à leur sortie de détention, soit au 1<sup>er</sup> novembre de l'année de l'appel de leur classe, selon qu'ils sont ou non écroués au moment où ils doivent rejoindre les sections. Toutefois, ne seront pas appelés effectivement et seront envoyés en congé temporaire dans leurs foyers les hommes qui n'auront pas six mois de service à terminer.

Art. 3. — Des avis individuels indiquant les ports à rejoindre (Cherbourg, Brest ou Toulon) seront envoyés en temps opportun par le commissaire aux prisons à Toulon au commandant du bureau de recrutement du lieu de tirage au sort. Cet officier établit les ordres d'appel et en assure la notification aux exclus domiciliés dans sa subdivision.

En ce qui concerne les hommes résidant dans une subdivision autre que celle d'origine, le commandant du bureau de recrutement susvisé adresse les ordres d'appel :

1<sup>o</sup> Pour les exclus en détention, aux commandants des bureaux de recrutement dont dépendent les établissements pénitentiaires où sont écroués les hommes à incorporer lors de leur élargissement;

2<sup>o</sup> Pour les hommes présents dans leurs foyers, au commandant du bureau de recrutement du lieu de leur résidence.

A l'égard des exclus en détention, la notification de ces ordres d'appel a lieu par l'intermédiaire du directeur ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 4. — Au jour fixé par leur ordre d'appel, les exclus se rendent au bureau de recrutement chargé de les mettre en route pour rejoindre les sections. Lorsque le nombre des exclus appartenant à une même subdivision et appelés à rejoindre en même temps le

même port dépasse le chiffre de cinq individus, ces exclus sont réunis en groupe et conduits sous escorte jusqu'à destination. En dehors de cette hypothèse, ils sont dirigés librement et sans délai sur les sections par les soins du commandant de ce bureau. Cet officier informe le commissaire aux prisons à Toulon de la date effective du départ de chaque exclu pour rejoindre sa destination.

Des bons de chemins de fer sont remis aux exclus et il leur est payé l'indemnité journalière réglementaire.

Art. 5. — Si un exclu à qui un ordre d'appel a été régulièrement notifié ne se présente pas au jour indiqué au bureau de recrutement compétent pour être dirigé sur une section d'activité, le commandant de ce bureau le fait aussitôt rechercher et envoyer, en cas d'arrestation, à son corps, de brigade en brigade. S'il ne peut être retrouvé, avis en est donné au commissaire aux prisons à Toulon et au commandant du bureau administrateur. Après l'expiration des délais réglementaires, des signalements de désertion ou d'insoumission, selon que l'homme a ou non déjà commencé sa période de service actif, sont dressés : les premiers, par le commissaire aux prisons à Toulon, et les seconds, par le commandant du bureau de recrutement administrateur.

Fait à Paris, le 23 octobre 1895.

G. BESNARD.

NOTA. — Il est entendu que toutes les correspondances adressées au commissaire aux prisons à Toulon doivent être envoyées sous le couvert du chef d'état-major du 5<sup>e</sup> arrondissement maritime, qui a la franchise avec tous les bureaux de recrutement.

---

20 décembre. — CIRCULAIRE. — *Envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1896.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1896, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les

instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883 (1).

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 (2) au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 (3) un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâce me parviennent le 31 janvier 1896, au plus tard, pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, et avant le 1<sup>er</sup> juin pour les prisons départementales.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

TABLEAUX

(1) *Code des Prisons*, t. IX, p. 158.

(2) — — t. XII, pp. 24 et 210.

(3) — — t. X, p. 184.

NUMÉRO POUR du condamné sur la liste de présentation.		MAISON CENTRALE ou PRISON d						
NOM ET PRENOMS DU CONDAMNÉ, lieu de naissance et numéro matricule	SON ÂGE: 1 <sup>o</sup> à l'époque du crime ou délit, 2 <sup>o</sup> actuellement	SITUATION et moyens d'existence de sa famille,	CRIME ou DÉLIT qui a motivé la condamnation,	DATE DE L'ARRÊT ou jugement,	COUR OU TRIBUNAL qui le prononcé,	NATURE ET DURÉE de la peine*,	RESTANT à subir au 14 juillet 1	
1	2	3	4	5	6	7	8	
	1 <sup>o</sup>							
	2 <sup>o</sup>							
MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PREFERENCE A LA LIBERATION CONDITIONNELLE								
<p>Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION et L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.</p>								
OBSERVATION IMPORTANTE								
<p>Dans le cas où le parquet aurait été appelé antérieurement à fournir des renseignements sur un recours en grâce du condamné ou sur une proposition faite en sa faveur, il faudrait rappeler ici avec soin</p>								
LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE								
N <sup>o</sup> S.								
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES								
				DÉCISION DU GARDE DES SCAUX				
				ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET				

\* Indiquer à la suite les décisions gracieuses qui seraient déjà intervenues.





MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

\_\_\_\_\_

PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

pour l'année 1

\_\_\_\_\_

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état.

Chiffre des propositions.....

\_\_\_\_\_

*Le présent état dressé par nous, direct*

d

A , le 1

L DIRECT ,

Vu:

A , le 1

LE PRÉFET.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU'S	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION

DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE de la LIBÉRATION définitive.	OBSERVATIONS



## ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

## LIBÉRATIONS PROVISOIRES

## BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le N<sup>o</sup>  
 né à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 envoyé en correction jusqu'à \_\_\_\_\_ par  
 jugement du tribunal d' \_\_\_\_\_ en date  
 du \_\_\_\_\_

*Date de l'entrée dans l'établissement :*

## CONDUITE

*Quelle est la conduite du jeune pupille?*

*Est-il soumis?*

*Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades?*

*A-t-il mérité des bons points?*

*Combien?*

*A-t-il encouru des punitions?*

*Lesquelles? (Indiquer succinctement les motifs).*

**INSTRUCTION PRIMAIRE**

---

*L'enfant sait-il lire ?*

*Écrire ?*

*Compter ?*

*A-t-il des notions d'histoire ?*

*— de géographie ?*

*Est-il appliqué à l'école ?*

**INSTRUCTION PROFESSIONNELLE**

---

*Quel métier a été enseigné à l'enfant  
depuis qu'il est dans la colonie ?*

*A-t-il terminé son apprentissage ?*

*Pourrait-il gagner sa vie au dehors ?*

*Quel est le montant des gratifications  
qui lui ont été allouées ?*

**SANTÉ**

---

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

---

**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS**

---

*Le jeune détenu a-t-il encore son père  
et sa mère ?*

*Quel est leur domicile ?*

*Vivent ils ensemble ou séparés ?*

*Quel est leur métier ?*

*Ont-ils d'autres moyens d'existence ?*

*Si leur enfant était mis en liberté, se-  
raient-ils à même de le surveiller et  
de subvenir à tout ou partie de ses  
besoins ?*

*Jouissent-ils d'une bonne réputation ?*

*Ont-ils subi des condamnations ?*

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

---

**AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

---

**AVIS DU PRÉFET**

---



28 décembre. — NOTE DE SERVICE. — *Envoi de la nomenclature des chapitres.*

La nomenclature des chapitres du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1896, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir :

- Chapitre 62. — Personnel ;
- Chapitre 63. — Entretien des détenus ;
- Chapitre 65. — Remboursements pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ;
- Chapitre 66. — Transport des détenus et des libérés ;
- Chapitre 67. — Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise) ;
- Chapitre 68. — Mobilier (Entreprise) ;
- Chapitre 69. — Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (régie) ;
- Chapitre 70. — Exploitations agricoles ;
- Chapitre 71. — Dépenses accessoires ;
- Chapitre 73. — Acquisitions et constructions ;
- Chapitre unique. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les produits du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la direction de l'administration pénitentiaire, 1<sup>er</sup> bureau, avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.

En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées pour le mois suivant et pour le reste de l'année d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation etc.), la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin ; *faute de cette mention, les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations.*

Les bulletins rectificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus ne devront être fournis pendant la deuxième partie de l'exercice que jusqu'au 30 avril inclusivement, date de la clôture de l'exercice pour les paiements.

Pour tous renseignements complémentaires, on se reportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 27 mars 1893.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.



## ANNÉE 1896

---

6 janvier. — NOTE DE SERVICE *relative aux mesures à prendre pour faire cesser les chômages.*

Aux termes de l'article 50 du cahier des charges (1), applicable aux services des maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides et d'en fournir également aux prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demandent.

La comparaison des relevés du produit du travail, pendant les trois premiers trimestres de 1895, avec ceux des trimestres correspondants des années antérieures fait ressortir, pour plusieurs établissements, une diminution que ne justifie pas suffisamment la décroissance du nombre des journées de détention. Il résulte de cette constatation que les obligations imposées aux entrepreneurs, en ce qui concerne le travail dans les prisons, sont trop souvent méconnues. Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires doivent tenir la main à ce que le cahier des charges soit strictement observé. Ils ne doivent pas hésiter, pour faire cesser le chômage, soit à passer d'office des traités à l'effet d'occuper les détenus valides, soit à faire application aux entrepreneurs, s'il y a lieu, des clauses pénales insérées aux articles 63 et 64.

Les directeurs sont invités à rendre compte, dans un délai de deux mois, de la situation du travail dans les prisons de la circonscription, des mesures qu'ils ont prises pour l'améliorer, des résultats qu'ils ont obtenus.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

27 janvier. — CIRCULAIRE *relative à la suppression des formules de salutation dans la correspondance* (2).

Monsieur le Directeur, en vue de simplifier la correspondance échangée journellement entre votre direction et les divers services de

---

(1) Voir plus haut, p. 72.

(2) *Répertoire*, Correspondance administrative, p. 91.

mon administration, j'ai décidé de modifier le protocole usité jusqu'à ce jour.

Vous aurez donc, à l'avenir, à m'adresser vos rapports dans la forme suivante, qui supprime les préambules et formules de salutations antérieurement employés :

*Le Directeur de*

*à Monsieur le Président du Conseil,  
Ministre de l'intérieur*

(Direction pénitentiaire, Bureau.)

Exposé  
de  
l'affaire.

*Le Directeur,*  
(Signature).

Les instructions qui précèdent s'appliquent également à la correspondance que vous aurez à échanger avec vos subordonnés. Vous voudrez bien, en conséquence, leur en faire part, en les invitant à s'y conformer en ce qui les concerne.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

31 janvier. — ARRÊTÉ modifiant le traitement du personnel d'administration et du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires d'Algérie.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Vu la loi de finances en date du 29 décembre 1895 ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté en date du 23 avril 1895 (1) fixant le traitement du personnel des établissements pénitentiaires de France est

(1) Voir ci-dessus, p. 103 ; *Code des Prisons*, t. V, p. 94.

applicable au personnel des établissements pénitentiaires d'Algérie, en ce qui concerne le personnel d'administration, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1896.

Art. 2. — La surveillante-chef de la maison centrale du Lazaret prend rang dans le personnel d'administration.

Son traitement est fixé ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> classe .....	1.800 francs.
2 <sup>e</sup> — .....	1.500 —

Art. 3. — Les traitements des surveillantes laïques des maisons centrales en Algérie sont fixés comme il suit :

1 <sup>re</sup> classe .....	900 francs.
2 <sup>e</sup> — .....	800 —

Art. 4. — Sont supprimés les emplois de gardiens stagiaires des établissements de longues peines en Algérie.

Art. 5. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1896, les allocations annuelles prévues par l'arrêté du 8 novembre 1881 pour le personnel de garde, et accordées à titre d'indemnité de résidence, ne seront plus sujettes à la retenue prévue par la loi du 9 juin 1853 sur les retraites.

Exception est faite pour les agents actuellement en fonctions dans les dites résidences ou permutant de l'un dans l'autre des établissements où ces allocations sont prévues.

Art. 6. — Toutes autres dispositions concernant le personnel de l'Algérie sont maintenues.

Fait à Paris, le 31 janvier 1896.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*

LÉON BOURGEOIS.

3 février. — *CIRCULAIRE concernant la demande de budgets spéciaux.*

Monsieur le Préfet, je vous fais parvenir, ci-joint, quatre exemplaires en blanc du budget spécial aux dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département, pour l'exercice 1896.

Les directeurs auront à se reporter aux instructions sur la matière(1) pour rédiger ce document et vous voudrez bien inscrire vos propositions dans la colonne réservée à cet effet.

Ils auront à compléter leurs indications par un rapport détaillé et à développer, en les justifiant, les renseignements portés aux tableaux annexes.

Les directeurs auront à examiner et à indiquer les dépenses éven-

(1) *Répertoire, Budgets spéciaux, p. 45.*

tuellement susceptibles d'ajournement et, de manière générale, les moyens d'alléger les charges de l'exercice prochain.

Comme il importe que je sois fixé, dès maintenant, d'une façon aussi approximative que possible, sur les besoins réels du service pour l'année 1897, je vous prie de joindre au budget projeté de 1896 un rapport spécial et détaillé du directeur des prisons de votre département, faisant connaître les modifications, additions ou réductions qu'il croirait utile de prévoir et de demander pour la dite année 1897.

La nomenclature des chapitres est arrêtée, pour l'exercice 1896, de la manière suivante :

- Chapitre 62. — Personne ;
- Chapitre 63. — Entretien des détenus ;
- Chapitre 65. — Remboursements divers ;
- Chapitre 66. — Transfèrements ;
- Chapitre 68. — Mobilier ;
- Chapitre 71. — Dépenses accessoires.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, avant le 1<sup>er</sup> mars prochain, en double expédition, les projets de budget dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléga-tion :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

6 février. — *RAPPORT sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1894.* (1)

Au nom de la commission de classement des récidivistes et en conformité de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport statistique sur l'exécution en France, pendant l'année 1894, des lois qui prévoient l'application de la peine de la relégation.

La première partie de ce rapport, qui a trait aux peines prononcées pendant le cours de cette année, contient les renseignements communiqués à ce sujet par le département de la justice.

Les deuxième et troisième parties fournissent les renseignements statistiques sur les condamnés, quelle que soit l'époque de leur condamnation, au moment où ils doivent être mis à la disposition du département des colonies pour être transférés aux lieux de relégation, c'est-à-dire lors de l'expiration de leur peine principale ; ces

(1) *Lois et Décrets*, p. 87.

renseignements sont puisés dans les dossiers soumis à ce moment à l'examen de la commission de classement, pour lui permettre d'émettre un avis sur l'affectation qu'il convient de donner à chacun de ces condamnés.

## PREMIÈRE PARTIE

### Résumé des condamnations prononcées par les cours et les tribunaux.

La loi du 18 décembre 1893 (1), sur les associations de malfaiteurs, avait déjà ajouté un nouveau cas de relégation à ceux prévus par la loi du 27 mai 1885.

Nous l'avons signalé dans notre rapport de l'an dernier en faisant remarquer que dans la loi de 1893 la relégation pouvait être prononcée pour un fait unique, et qu'en outre elle était toujours facultative pour le juge, se différenciant ainsi sur deux points des conditions dans lesquelles cette peine était prévue par la loi de 1885.

Le caractère facultatif de la relégation se retrouve encore dans la loi du 28 juillet 1894 (2), ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, qui est venue ajouter de nouveaux cas de relégation à ceux déjà existants; mais, dans les hypothèses de la loi nouvelle, cette peine ne pourra être prononcée à la suite d'une condamnation unique.

Aux termes de la loi du 28 juillet 1894, article 3, la peine de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement en vertu des articles 1 et 2 de la dite loi.

L'article premier vise les infractions prévues par les articles 24, §§ 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881 (3), modifiés par la loi du 12 décembre 1893, lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

L'article 2 s'applique aux individus qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sont convaincus d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés aux dits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal;

2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

La pénalité accessoire de la relégation ne pourra être prononcée dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère de propagande anarchiste.

(1) *Lois et Décrets*, p. 116.

(2) — — — — — 117

Tableau des condamnations prononcées

RESSORTS de COURS D'APPEL	POPULATION (Recensement de 1891.)	ANNÉE 1894				NOMBRE DE CONDAMNÉS à la rélegation par 100.000 habitants.				NOMBRE DE CONDAMNÉS à des peines privatives de liberté par 100.000 habitants.					
		Nombre des condamnés à la rélegation.	NOMBRE TOTAL des condamnés pour			Moyenne annuelle. (1886-1890)	1891	1892	1893	1894	Moyenne annuelle. (1886-1890)	1891	1892	1893	1894
			crimes.	délits punis de peines privatives de liberté.	Total.										
Agen .....	810.329	17	47	1.414	1.461	2,9	2,2	1,2	1,1	2,1	156	161	153	160	180
Aix .....	1.301.814	60	185	6.446	6.631	5,5	3,3	2,8	2,5	4,6	522	551	522	505	509
Amiens .....	1.093.823	26	123	5.788	6.911	5,1	3,5	2,5	2,1	1,7	411	411	460	467	463
Angers .....	1.280.713	30	102	4.510	4.612	4,9	2,5	2,0	2,9	2,3	324	369	328	342	360
Bastia .....	288.696	2	62	1.347	1.409	0,2	0,3	0,6	0,3	0,7	529	417	499	492	488
Besauçon .....	940.645	21	50	3.219	3.269	3,8	1,6	1,8	2,5	2,2	307	316	308	316	348
Bordeaux .....	1.632.258	35	127	4.472	4.599	2,8	2,1	2,0	2,4	2,1	279	312	300	285	282
Bourges .....	995.725	9	25	1.835	1.869	1,9	1,0	1,4	0,4	0,9	171	173	179	193	187
Caen .....	1.297.167	22	123	6.788	6.914	4,1	2,4	2,7	2,1	1,7	317	356	346	536	533
Chambéry .....	531.594	3	19	1.395	1.516	2,4	2,8	2,6	0,9	0,6	210	221	228	242	266
Dijon .....	1.239.222	27	85	2.134	2.219	2,9	2,1	2,2	2,2	2,2	200	194	188	175	179
Douai .....	2.610.705	50	168	12.799	12.967	3,9	1,7	2,2	2,0	1,9	496	405	490	505	497
Grenoble .....	994.086	19	58	2.203	2.261	3,8	2,9	2,9	1,5	1,9	183	178	198	206	227
Limoges .....	985.657	10	46	1.524	1.570	1,6	1,0	1,2	0,6	1,0	193	193	196	166	159
Lyon .....	1.779.811	51	139	5.715	5.854	4,2	2,8	2,8	1,8	2,9	336	305	305	274	329
Montpellier .....	1.389.615	20	102	5.152	5.254	3,0	1,7	2,1	1,5	1,4	345	337	319	357	378
Nancy .....	1.674.522	117	72	5.218	5.290	3,9	1,3	2,3	1,8	1,8	310	310	353	372	359
Nîmes .....	1.161.595	21	77	2.882	2.959	2,9	1,7	1,9	2,8	1,8	197	210	214	225	255
Orléans .....	995.374	30	84	3.468	3.552	3,4	2,0	1,9	1,9	3,0	274	298	329	359	357
Paris .....	5.446.505	214	635	31.663	32.198	6,4	4,1	4,1	3,2	3,9	632	559	628	602	591
Pau .....	948.730	8	48	1.919	1.967	1,7	1,3	1,0	0,6	0,8	182	182	155	170	207
Poitiers .....	1.597.194	15	65	3.134	3.199	1,6	1,4	1,1	1,7	0,9	170	186	161	171	200
Reims .....	3.162.272	40	230	9.390	9.620	3,0	2,1	1,9	1,0	1,3	252	292	299	326	304
Riom .....	1.544.984	15	77	3.209	3.286	2,7	1,9	1,2	0,8	1,0	184	186	193	168	213
Rouen .....	1.189.347	60	149	10.185	10.334	7,1	5,6	2,0	6,1	5,0	692	822	949	922	869
Toulouse .....	1.253.209	8	43	2.153	2.196	2,1	1,0	1,2	0,8	0,6	160	154	167	168	175
<b>TOTAUX POUR la France..</b>	<b>38.343.132</b>	<b>840</b>	<b>2.941</b>	<b>140.862</b>	<b>143.803</b>	<b>3,7</b>	<b>2,6</b>	<b>2,3</b>	<b>2,1</b>	<b>2,2</b>	<b>351</b>	<b>349</b>	<b>371</b>	<b>370</b>	<b>375</b>
Algérie .....	4.124.732	45	674	11.396	12.070	1,7	0,7	1,0	0,9	1,1	211	246	269	310	293
Tunisie .....	»	»	45	808	853										
<b>TOTAUX GÉNÉ- RAUX MOINS la Tunisie..</b>	<b>62.467.864</b>	<b>885</b>	<b>3.615</b>	<b>152.258</b>	<b>155.873</b>	<b>3,5</b>	<b>2,3</b>	<b>2,1</b>	<b>2,0</b>	<b>2,1</b>	<b>338</b>	<b>338</b>	<b>361</b>	<b>368</b>	<b>367</b>



par les cours et tribunaux.

NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100 condamnés					ORDRE DE CLASSEMENT PAR RAPPORT A LA POPULATION				NOMBRE DE CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT pour un des délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.													NOMBRE DE CONDAMNÉS A LA RELEGATION par 100.000 condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes ou délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.									
					d'après le nombre des relégués.				d'après le nombre des condamnés.				En 1894.																		
Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	1893	1894	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	1893	1894	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	1893	1894	Total en 1891.	Total en 1892.	Total en 1893.	Total.	Vol.	Escroquerie.	Abus de confiance.	Outrage public à la pudeur.	Excitation habituelle de mineurs à la débauche.	Vagabondage ou mendicité (art. 277 et 279 C. P.)	Vagabondage simple.	Infraction à arrêté d'interdiction de séjour.	1891	1892	1893	1894	
1,8	1,4	0,8	0,7	1,2	14	10	20	19	9	27	26	27	27	24	781	784	835	936	502	31	19	28	2	3	350	1	22	22	12	10	17
1,2	0,6	0,5	0,5	0,9	3	4	3	3	3	4	3	4	4	4	4.533	4.078	3.078	3.566	1.980	169	240	101	15	2	812	8	9	8	10	10	13
1,1	0,9	0,6	0,4	0,4	4	3	6	9	13	6	6	6	7	7	2.921	3.544	3.492	3.229	2.107	106	112	169	12	6	702	15	9	15	10	9	7
1,5	0,7	»	0,8	0,7	5	8	12	3	6	11	8	10	12	9	2.189	2.157	1.945	2.130	1.040	79	74	72	10	56	838	1	13	11	18	18	13
0,03	0,08	0,6	0,07	0,1	27	27	27	25	3	6	5	5	6	6	163	191	184	198	136	5	49	7	2	1	15	13	»	»	»	»	»
0,9	0,5	0,6	0,7	0,6	17	19	18	5	7	12	10	12	11	12	1.286	1.352	1.247	1.314	770	81	95	79	5	5	278	1	11	12	18	12	15
1,0	0,7	0,7	0,8	0,8	11	11	12	7	9	13	11	14	15	16	2.651	2.810	2.215	2.340	1.556	158	214	93	22	»	331	6	12	10	17	17	13
1,1	0,8	0,8	0,2	0,5	22	20	19	26	22	24	25	23	20	23	892	973	804	889	395	44	24	44	11	5	365	1	16	13	5	9	9
1,0	0,5	0,5	0,4	0,3	7	9	5	9	15	7	4	3	3	3	2.811	3.192	3.173	3.396	1.878	120	114	133	34	»	1.065	2	10	10	10	8	6
1,1	1,3	1,1	0,4	0,2	19	6	7	20	26	17	17	17	17	17	562	623	1.668	598	319	27	16	40	»	»	174	22	25	19	7	7	4
1,4	1,1	1,2	1,3	1,2	14	11	9	8	7	18	19	22	21	25	1.406	1.255	1.221	1.232	677	44	47	28	3	»	429	4	17	20	22	22	20
0,6	0,4	0,5	0,4	0,4	14	16	9	11	11	5	7	6	4	5	5.034	5.101	5.747	4.978	3.468	239	363	294	30	»	536	68	8	11	9	9	9
2,1	1,6	1,5	0,7	0,8	9	5	2	17	11	22	24	19	19	19	1.106	1.138	1.216	1.264	572	45	64	37	»	3	543	»	23	26	12	14	14
0,8	0,5	0,6	0,4	0,6	26	25	20	24	20	20	20	20	26	27	1.160	1.061	857	764	411	50	45	34	13	»	209	2	8	10	10	7	12
1,4	0,9	0,9	0,7	0,9	6	6	3	14	3	10	13	13	16	13	3.329	3.175	2.971	3.134	1.676	166	245	109	16	»	817	105	14	15	16	16	15
0,9	0,5	0,7	0,4	0,4	11	16	11	17	17	3	9	11	10	8	2.969	2.724	2.978	2.976	1.236	104	64	58	42	»	1.474	1	7	10	7	6	6
1,1	0,4	0,6	0,5	0,5	8	23	8	14	13	9	12	8	8	10	2.221	2.336	2.751	2.390	1.720	139	143	110	9	37	225	7	8	14	9	10	10
1,2	0,8	0,9	1,2	0,7	20	16	15	12	4	13	19	18	18	18	1.188	1.444	1.413	1.118	535	54	60	49	10	»	419	»	15	15	21	17	17
1,0	0,7	0,6	0,5	0,8	10	14	15	12	4	14	14	9	9	11	1.422	1.405	1.615	1.573	686	61	54	51	8	»	709	4	13	12	11	18	18
1,0	0,7	0,6	0,5	0,7	2	2	1	2	3	2	2	2	2	2	15.058	17.427	15.919	16.072	8.479	905	1.271	639	31	1	4.085	662	14	12	10	12	12
1,2	0,7	0,7	0,4	0,4	23	23	25	24	24	23	23	26	23	21	748	532	792	943	575	37	33	32	5	»	254	7	14	17	7	8	8
1,1	0,7	0,7	1,0	0,5	25	20	24	16	22	25	21	25	22	22	1.548	1.482	1.391	1.755	903	49	64	77	16	»	641	4	13	12	18	8	8
1,2	0,7	0,6	0,6	0,4	11	11	15	12	18	15	15	15	14	14	4.161	4.980	4.581	4.254	2.642	208	147	184	12	40	1.016	5	15	11	13	8	8
1,5	1,0	0,6	0,5	0,5	18	15	20	22	20	21	21	21	24	20	1.672	1.612	1.574	1.739	775	84	55	53	9	»	755	1	16	11	8	8	8
1,1	0,7	0,2	0,7	0,6	1	1	12	1	1	1	1	1	1	1	4.703	5.534	4.505	4.626	3.255	163	208	103	13	»	880	4	16	12	12	4	12
1,3	0,9	0,8	0,5	0,4	21	20	20	22	26	26	27	24	24	26	1.099	1.111	1.179	1.138	531	80	64	35	7	»	420	1	14	13	8	8	6
1,0	0,7	0,6	0,6	0,6											67.536	72.021	68.351	68.542	38.793	3.248	3.854	2.659	337	272	18.330	1.019	13	12	11	11	11
0,8	0,3	»	0,3	»	23	26	25	20	19	16	16	16	13	15	5.640	5.782	6.559	5.671	4.929	152	317	69	6	»	171	27	4	7	5	5	7
0,06	0,2	»	0,5	»											289	377	319	277	189	16	43	3	5	»	14	7	5	»	13	»	»
1,0	0,7	0,6	0,5	0,6											73.176	77.803	74.910	74.213	43.722	3.400	4.171	2.728	343	272	18.501	1.076	12	11	11	11	11

Outre toutes ces conditions ci-dessus de durée de la peine, de qualification pénale, de but et caractère de l'acte, il faut, pour que la relégation puisse être prononcée, que les individus ainsi condamnés aient encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés aux articles 1 et 2 de la loi de 1894, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Dans le cours de l'année 1894, aucune peine de relégation n'a été prononcée ni en vertu de la loi du 18 décembre 1893, ni en vertu de celle du 28 juillet 1894, ces nouveaux cas de relégation n'apparaîtront donc pas encore dans la statistique de cette année.

La diminution constante du nombre des condamnations à la relégation qu'accusaient les années précédentes (1.487, moyenne annuelle de la période quinquennale 1890-1890; — 967 en 1891; 925 en 1892; 848 en 1893) a subi un arrêt en 1894. Le chiffre de cette année (885) note même une augmentation de 37 sur 1893: celle-ci est attribuable presque en entier à la France continentale, dont les juridictions ont prononcé 36 condamnations à la relégation de plus que l'année précédente: l'Algérie donne une augmentation de 6; par contre il n'a été prononcé aucune peine de relégation en Tunisie, alors qu'en 1893, 5 individus avaient été condamnés à cette peine par les juridictions du protectorat.

*Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.*

	MOYENNE ANNUELLE (1890-1890)		1891		1892		1893		1894	
	Nombre	0/0	Nombre	0/0	Nombre	0/0	Nombre	0/0	Nombre	0/0
Condamnés aux travaux forcés .....	174	12	158	16	155	17	141	17	159	18,0
Condamnés à la réclusion.	77	5	63	7	72	8	60	7	67	7,5
— à un emprisonnement de plus d'un an.	362	24	259	27	240	26	189	22	236	26,5
Condamnés à un an d'emprisonnement ou moins.	872	59	487	50	458	49	458	54	423	48,0
TOTAUX.....	1.485		967		925		848		885	

La proportion du nombre des peines de moindre importance à la suite desquelles la relégation était prononcée avait sans cesse diminué jusq'en 1893; elle s'était au contraire relevée pendant l'année

1893; ce relèvement a été purement accidentel, car la diminution s'est de nouveau accentuée en 1894: sur l'ensemble total des peines ayant entraîné la relégation celles d'un an de prison ou moins, qui représentaient 59 p. 100 pendant la période quinquennale 1886-1890, ne comptent plus que pour 48 p. 100 en 1894.

## DEUXIÈME PARTIE

### Travaux de la Commission.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Statistique des travaux.*

Pendant l'année 1894, la commission a tenu 13 séances, au cours desquelles elle a eu à examiner 867 dossiers, soit 200 de plus que pendant l'année précédente.

Dossiers en cours d'examen le 1 <sup>er</sup> janvier 1894 .....	35	}	903
Dossiers nouveaux .....	829		
Dossiers en supplément d'instruction le 1 <sup>er</sup> janvier 1894 revenus pendant l'année .....	7		
Dossiers revenus pour nouvel avis .....	32		
A déduire:			
Dossiers en cours d'examen au 31 décembre 1894.....	32	}	36
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus le 31 décembre 1894 .....	3		
Dossier retiré au cours de l'instruction (libération conditionnelle accordée avant que la commission ait statué).....	1		
RESTE.....			867

Pour 835 de ces dossiers, l'examen auquel se livrait la commission était le premier, et elle a formulé ainsi qu'il suit ses propositions à l'égard des condamnés qu'ils concernaient.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle .....	8	»	8
Relégation collective (ordinaire) .....	617	64	681
Relégation collective (sections mobiles) .....	107	»	107
Dispense provisoire de la relégation .....	17	9	26
Dispense définitive de la relégation .....	1	1	2
Renvoi à l'administration en vue de la grâce .....	9	1	10
Renvoi à l'administration en vue de la libération conditionnelle .....	»	1	1
TOTAUX.....	759	76	835

Vingt-six dossiers ont en outre été l'objet d'un nouvel examen en vue de modifier l'avis primitif, soit que les propositions premières de la commission n'aient pas été accueillies par l'administration, soit que la période de dispense provisoire accordée pour raison de santé étant arrivée à expiration, il fut nécessaire d'émettre un nouvel avis, soit que certains condamnés n'aient pas été jugés au moment du départ des convois en état d'être embarqués pour la destination à laquelle ils avaient été affectés.

Ces modifications aux avis primitifs ont amené les changements d'affectation consignés au tableau suivant :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation collective (ordinaire)....	3	6	1	1	4	7
Relégation collective (sections mobiles)	1	1	»	»	1	1
Dispense provisoire de la relégation.	5	14	2	2	7	16
Dispense définitive de la relégation.	13	»	1	»	14	»
Grâce.....	»	1	»	»	»	1
Libération conditionnelle.....	»	»	»	1	»	1
<b>Totaux.....</b>	<b>22</b>		<b>4</b>		<b>26</b>	

Les dossiers de 6 condamnés ont donné lieu à des avis spéciaux :

La dispense provisoire de la relégation a dû être renouvelée en raison de la santé pour 1 homme et 3 femmes.....	4
Un homme désigné pour la Nouvelle-Calédonie a été ultérieurement proposé pour la Guyane.....	1
Une proposition primitive a été, à la suite d'un nouvel examen, maintenue.....	1
<b>Total.....</b>	<b>6</b>

Outre ces 867 avis, la commission a renvoyé 10 dossiers pour faire compléter les éléments de l'information, ce qui porte à 877 le nombre total des avis émis en 1894, au lieu de 672 seulement pendant l'année 1893.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

Le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885 (1) n'admet au bénéfice de la relégation individuelle, « après examen de leur conduite, que les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colons ou des particuliers ».

Dans ces conditions, on conçoit combien il est difficile à la commission de classement de proposer des condamnés pour la relégation individuelle.

Les concessions de terre, les engagements de travail dans les conditions déterminées par le règlement de 1885, ne peuvent être accordés ou autorisés que pour les condamnés une fois arrivés aux colonies; or, la commission de classement ne fait de propositions qu'au sujet des relégués attendant leur départ; elle ne peut donc faire état de cette catégorie.

Elle ne pourrait proposer la mesure que pour ceux qui auraient à la fois une bonne conduite et des moyens honorables d'existence dont ils justifieraient étant encore détenus en France; il est à peine besoin de dire que le contingent en est et en restera toujours bien faible.

Mais une difficulté d'une autre nature, que nous avons déjà signalée dans nos précédents rapports, rendrait inutile toute désignation que ferait la commission en vue de la relégation individuelle; le Gouvernement n'a toujours pas indiqué de colonies autres que les colonies pénitentiaires dans lesquelles pourraient être envoyés des relégués individuels; mieux vaut dans ces conditions laisser aux commissions locales, suivant les ressources qu'offrirait la colonie, le soin de désigner les condamnés, qui, une fois arrivés sur les lieux de relégation, méritant cette faveur, pourraient assurer leur existence par leur travail.

Aussi n'est-ce que dans le cas où, admis au bénéfice de la relégation individuelle, les relégués pourraient être affectés aux corps des disciplinaires coloniaux et dirigés ailleurs que sur la Nouvelle-Calédonie et la Guyane, que la commission centrale de classement a cru devoir prendre l'initiative de cette mesure, qui restera toujours fort rare, le département de la guerre exigeant que ces relégués aient encore au moins une année de service à accomplir: comme, outre cette condition d'âge, des conditions de bonne conduite, un espoir d'amendement, doivent se rencontrer, le nombre des relégués individuels de cette catégorie sera forcément très restreint.

Toutefois, cette année, la commission a pu en proposer plus que les années précédentes, et 8 condamnés ont été désignés par elle pour être admis à jouir de la relégation individuelle, dont ils subiront les

---

(1) *Lois et Décrets*, p. 507.

premiers temps en achevant, dans le corps des disciplinaires coloniaux, le temps de service actif qu'il leur restait à accomplir.

### § 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

L'as plus que pour la relégation individuelle, il n'a été trouvé de colonies qui consentissent à utiliser pour les travaux locaux des relégués organisés en sections mobiles; et ce n'est toujours qu'en Nouvelle-Calédonie et en Guyane que celles-ci fonctionnent.

Cent sept condamnés ont été désignés pendant l'année 1894 pour les sections mobiles; — 67 pour la première section (Nouvelle-Calédonie) et 40 pour la Guyane. — Ces chiffres sont sensiblement supérieurs à ceux de 1893, où il en avait été désigné en tout 83, soit 57 pour la 1<sup>re</sup> section mobile et 26 pour la 2<sup>e</sup>.

### § 4. — *Femmes relégables.*

La proportion des femmes, par rapport à l'ensemble des condamnés à la relégation, qui n'avait cessé de diminuer depuis l'origine (10,5 p. 100 dans la période quinquennale 1886-1890; — 8,8 p. 100 en 1891; — 8,4 p. 100 en 1892; — 7 p. 100 en 1893), s'est fortement relevée en 1894, où elle atteint 9,1 p. 100; mais elle reste toujours très inférieure au nombre proportionnel des femmes dans la criminalité générale, qui a été de 15 p. 100 en 1892, dernière statistique publiée par le ministère de la justice; par contre, elle est supérieure au rapport des femmes dans le total des accusés récidivistes, qui n'a été que de 5,3 p. 100 en 1892, et est à peu près égale à celui des femmes dans le total des récidivistes correctionnels (9,7 p. 100).

L'âge des femmes relégables va toujours en diminuant; la proportion de celles qui n'avaient pas dépassé 40 ans n'était que de 36 p. 100 dans la période quinquennale 1886-1890; elle atteint 59 p. 100 en 1894.

### § 5. — *Dispense provisoire.*

La proportion du nombre des dispenses provisoires de départ qui ont dû être accordées pour raisons de santé est restée la même qu'en 1893; elle n'est que de 3,1 p. 100 et témoigne que l'état général et la constitution des condamnés à la relégation est généralement satisfaisant.

En outre, 6 individus proposés pour la relégation collective, soit en Guyane, soit en Nouvelle-Calédonie, ont été refusés par la commission d'embarquement, et il a été nécessaire de leur accorder une dispense provisoire de départ, — et une femme, s'étant vu refuser la libération conditionnelle pour laquelle elle était proposée, a obtenu également une dispense provisoire que justifiait sa santé.

Pour 20 relégués (15 hommes et 5 femmes) arrivés en 1894 à l'ex-

piration du délai de la dispense provisoire, un nouvel examen médical a justifié les propositions suivantes :

	DISPENSE DÉFINITIVE	PROLONGATION de la DISPENSE PROVISOIRE.	RELÉGATION COLLECTIVE			
			N <sup>o</sup> .-Calédonie.		Guyane.	
			Ordi- naire.	1 <sup>re</sup> sect. mobile.	Ordi- naire.	2 <sup>e</sup> sect. mobile.
Hommes .....	11	1	1	1	1	»
Femmes .....	1	3	»	»	1	»
TOTAUX.....	12	4	1	1	2	»

#### § 6. — *Dispense définitive.*

Seize condamnés ont été jugés dans un état d'ineurabilité au point de vue de la santé qui ne permettait pas de les transférer aux colonies, et une proposition de dispense provisoire a dû être faite en leur faveur.

La commission n'a recours à cette mesure que quand la nécessité s'en paraît bien imposer: car l'individu qui en bénéficie, malgré son état d'infirmité et de maladie, n'en reste pas moins souvent dangereux et, remis en liberté, ne tarde pas à reprendre sa vie criminelle et à comparaître de nouveau devant la justice. C'est ainsi que parmi les condamnés dont le dossier a été soumis cette année à la commission, il s'en trouvait 5, dont une femme, qui, condamnés une première fois à la relégation, avaient été relâchés à la suite d'une dispense définitive.

Aussi n'est-ce le plus souvent qu'à la suite d'une période d'observation en état de dispense provisoire que les relégués infirmes ou malades sont proposés pour la dispense définitive. Sur les 16 qui ont bénéficié de cette mesure, 12 avaient ainsi été l'objet d'une précédente décision de dispense provisoire.

Il a été accordé en 1894, 5 dispenses définitives (2 hommes et 3 femmes), il n'avait pas encore été statué sur les autres propositions au 31 décembre 1894.

#### § 7. — *Sursis à la relégation.*

Un seul condamné (une femme) a paru mériter aux yeux de la commission de classement la mise en libération conditionnelle avec sursis à la relégation: mais cette proposition n'ayant pas été accueillie,

la condamnée a obtenu ensuite une dispense provisoire de départ, son état de santé laissant à désirer.

Neuf relégables (4 femmes et 5 hommes) dont les dossiers n'avaient pas encore été soumis à l'examen de la commission de classement ont été mis en liberté conditionnelle, sur la proposition de la commission spéciale de la libération conditionnelle.

Cette mesure ne donne pas d'ailleurs d'heureux résultats pour les relégués : c'est ainsi, qu'en 1894, elle a dû être rapportée contre 8 condamnés, à la suite de condamnations nouvelles.

### § 8. — *Service militaire des relégués.*

Nous avons vu au paragraphe 2 que le nombre des condamnés que leur âge, leur conduite et leurs antécédents permettaient de désigner pour le corps des disciplinaires coloniaux avec le bénéfice de la relégation individuelle était de 8 en 1894; c'est le chiffre le plus élevé qui se soit encore rencontré.

Si la commission n'était pas limitée par une question d'âge, ces désignations eussent été plus nombreuses, et il est certain qu'il pourrait y avoir, pour un certain nombre de relégués, dans le service aux disciplinaires coloniaux, une heureuse préparation à la relégation individuelle.

Six de ces condamnés, outre 2 désignés en 1893, ont été dirigés sur Diégo-Suarez pendant l'année 1894.

### § 9. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Le nombre des grâces qui ont dû être accordées, la peine de la relégation ayant été prononcée par suite d'une fausse application de la loi, a encore déchu cette année; il a été de 55 en 1892, de 43 en 1893, il n'est plus que de 35, dont une femme, en 1894.

De ce nombre, 15 ont été prononcées sur la proposition de la commission de classement, d'après les constatations relevées lors de l'examen des dossiers; les 20 autres ont été accordées par le ministre de la justice sur l'initiative des parquets et avant que la commission n'ait été saisie des dossiers.

De plus, la chancellerie a présenté au Chef de l'État 2 relégués pour la grâce : l'un en raison de son état de santé et de ce fait qu'étant l'objet d'une demande d'extradition de la part d'un gouvernement étranger, la mesure n'entraînait pas la mise en liberté sur le territoire français; l'autre en considération du dévouement particulier dont il avait fait preuve lors d'une émeute dans la prison où il était détenu.

Pour la plupart de ces condamnés ainsi graciés il ne s'agit que d'un ajournement : peu profitent de la mesure de clémence pour s'amender; ils ne tardent pas à retomber et à être condamnés de nouveau,



et cette fois régulièrement, à la relégation; c'est ainsi, qu'en 1894, la commission a eu à examiner le dossier de 13 individus condamnés à la relégation et qui avaient bénéficié d'une mesure de grâce pour une précédente condamnation à la relégation prononcée contre eux en dehors des termes de la loi de 1885.

### § 10. — *Lieux de relégation.*

Le tableau suivant donne l'indication de la répartition des relégués entre les colonies pour lesquelles ils ont été désignés en 1894 et la situation dans laquelle chacun d'eux doit être placé :

	HOMMES			FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.	Disciplinaires coloniaux.		
Nouvelle-Calédonie..	68	272	»	51	391
Guyane .....	40	349	»	14	403
Diégo-Suarez .....	»	»	8	»	8
<b>TOTAUX.....</b>	<b>108</b>	<b>621</b>	<b>8</b>	<b>65</b>	<b>802</b>

Pendant l'année 1894, il est parti cinq transports qui ont emmené sur les lieux de relégation 794 condamnés, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
5 mars 1894..	176	22	198	Nouvelle-Calédonie.
5 avril 1894..	119	16	135	Guyane.
13 juillet 1894..	129	»	129	Guyane.
22 octobre 1894..	168	14	182	Nouvelle-Calédonie.
20 déc. 1894..	150	»	150	Guyane.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>742</b>	<b>52</b>	<b>794</b>	

Si l'on ajoute ces chiffres à ceux des années précédentes, on constate que le nombre total des relégués embarqués depuis l'application de la loi jusqu'au 31 décembre 1894, s'élève pour la Nouvelle-Calédonie à 3.216 (soit 2.845 hommes et 371 femmes) et pour la Guyane à 3.660 (3.421 hommes et 239 femmes).

Huit condamnés ont été en outre dirigés en 1894 sur le corps des disciplinaires coloniaux, soit au total, depuis l'application de la loi, 14 relégués envoyés à Diégo-Suarez.

#### § 11. — *Décès.*

La commission ne peut relever que le nombre des décès à partir du moment où elle est saisie du dossier et avant qu'il ne soit donné suite à ses propositions, ce chiffre toujours très faible n'est que de 6 en 1894. Il ne comprend pas les relégués décédés en cours de peine et avant que le dossier n'ait été transmis à la commission.

#### § 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1894.*

Deux cent vingt-six relégables au sujet desquels la commission de classement avait formulé son avis se trouvaient encore au 31 décembre 1894 en état de détention dans la métropole.

Leur situation est indiquée au tableau suivant :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
<i>Relégables à expédier aux colonies.</i>				
Relégation individuelle .....	2	»	2	
Relégation collective, {	Nouvelle-Calédonie. . . . .	104	34	138
	Guyane .....	14	12	26
<b>TOTAL des individus à transférer. . . . .</b>	<b>120</b>	<b>46</b>	<b>166</b>	
<i>Relégables maintenus dans la métropole.</i>				
Dispenses provisoires .....	21	12	33	
Proposés pour la dispense définitive. . . . .	24	3	27	
<b>TOTAL des individus maintenus dans la métropole. . . . .</b>	<b>45</b>	<b>15</b>	<b>60</b>	
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX .....</b>	<b>165</b>	<b>61</b>	<b>226</b>	

## TROISIÈME PARTIE

## Statistique.

Les 835 dossiers de reléguables (759 hommes et 76 femmes), qui ont été examinés pour la première fois en 1894, ont donné lieu aux observations statistiques suivantes, dont nous rapprochons les proportions de celles fournies par les années antérieures.

§ 1<sup>er</sup>. — *État civil.* — *Age.*

	HOMMES						FEMMES					
	Nombre en 1894.	0/0					Nombre en 1894.	0/0				
		Moyenne annuelle (1886-90)	1891	1892	1893	1894		Moyenne annuelle (1886-90)	1891	1892	1893	1894
De 21 à 25 ans	104	7	9	11	11	14,0	5	4	6	6	7	6,5
— 26 à 30 —	158	15	19	23	22	21,0	14	12	12	14	14	18,5
— 31 à 40 —	278	35	36	34	37	36,5	26	25	34	24	25	34,0
— 41 à 50 —	154	29	25	23	21	20,0	16	33	34	25	36	21,0
— 51 à 60 —	65	14	11	9	9	8,5	15	26	14	31	18	20,0
TOTAUX...	759						76					

A la disparition des vieux récidivistes, condamnés à la relégation dans les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi de 1885, se joint l'abaissement de l'âge dans la criminalité générale, pour produire effet sur la statistique en ce qui concerne l'âge des relégués. La proportion des hommes de 30 ans qui, dans la période quinquennale de 1886-1890, était seulement de 22 p. 100 s'élève, en 1894, à 35 p. 100, après avoir passé dans les années intermédiaires par 28,34 et 33 p. 100; de même, pour les femmes, elle est montée de 19 à 25 p. 100; au-dessus de 40 ans, la moyenne qui en 1886-1890 donnait 43 p. 100 pour les hommes et 59 p. 100 pour les femmes, n'est plus en 1894 que de 28,5 p. 100 pour les hommes et de 41 p. 100 pour les femmes.

L'âge moyen est tombé pour les hommes de 40 à 35 ans et 7 mois, et pour les femmes de 43 ans à 40 ans et 3 mois.

Notons que la commission de classement relève les âges non pas à la date de la condamnation mais à celle de l'expiration de la peine qui accompagne la relégation, soit au moment où les condamnés sont mis à la disposition de l'administration des colonies pour être transférés sur les lieux de relégation.

Le nombre des enfants naturels est de 56, dont 6 femmes, soit 6,7 p. 100 de l'ensemble des relégués, proportion notablement inférieure à celle des naissances illégitimes pour la période correspondant à l'âge moyen des condamnés.

### § 2. — Situation de famille.

Les chiffres proportionnels des relégués classés suivant leur situation de famille sont sensiblement les mêmes depuis dix ans et attestent, ce qui ne saurait surprendre, que l'union de la famille et l'existence d'enfants est un préservatif sérieux contre le crime et surtout contre la récidive; il importe de remarquer toutefois qu'un certain nombre de femmes n'ont abandonné leurs maris ou réciproquement qu'après des fautes répétées et la constatation de leur impuissance à les maintenir ou à les ramener dans la voie droite.

	HOMMES					FEMMES						
	Nombre en 1894.	0/0				Nombre en 1894.	0/0					
		Moyenne annuelle (1886-90)	1891	1892	1893		1894	Moyenne annuelle (1886-90)	1891	1892	1893	1894
Célibataires ou divorcés...	602	77	78,0	76	79	79,4	29	40	51	49	38,5	38,0
Mariés avec en- fants.....	83	10	12,0	13	11	11,0	29	22	23	25	25,0	38,0
Mariés sans en- fants... ..	39	8	6,0	6	5	5,0	8	16	8	2	16,0	10,5
Veufs avec en- fants.....	25	3	2,5	3	4	3,2	9	11	14	12	13,5	12,0
Veufs sans en- fants.....	10	2	1,5	2	1	1,4	1	11	4	12	7,0	1,5
<b>Totaux...</b>	<b>759</b>						<b>76</b>					

Parmi les 631 célibataires figurent 26 divorcés (23 hommes et 3 femmes).

Sur les 122 hommes mariés, 67 vivaient séparés de leurs conjoints, soit 55 p. 100; la proportion n'était que de 50 p. 100 en 1893.

Vingt-trois femmes mariées sur 37 étaient séparées de fait ou de corps, soit 62 p. 100.

§ 3. — *Instruction.*

La diminution de l'âge des condamnés, jointe au temps qui s'écoule depuis que l'enseignement obligatoire est entré en application, devait amener une réduction constante du nombre proportionnel des relégués complètement illettrés. La réduction progressive est constatée au tableau suivant :

	HOMMES					FEMMES						
	Nombre en 1894.	0/0				Nombre en 1894.	0/0					
		Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	1893		1894	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	1893	1894
1 <sup>re</sup> catégorie : complètement illettrés . . . . .	144	30	24	22,0	21,6	19,0	37	41	40	37	30	48,7
2 <sup>e</sup> catégorie : sachant lire et écrire . . . . .	575	59	72	72,5	70,5	75,8	37	52	57	61	59	48,7
3 <sup>e</sup> catégorie : instruction élémentaire . . . . .	39	10	4	5,0	7,7	5,4	2	7	3	2	2	2,6
4 <sup>e</sup> catégorie : instruction supérieure . . . . .	1	1	»	0,5	0,2	0,1	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>759</b>						<b>76</b>					

S 4. — Faits qui ont entraîné la relégation.

DESIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL					CONDAMNÉS A DES PEINES PRIVATIVES de liberté en 1894 pour crimes ou pour délits prévus par la loi du 27 mai 1885 et les lois du 18 décembre 1893 et du 28 juillet 1894.	
	NOMBRE	O/O	NOMBRE	O/O	Moyenne 1886-1890.	1891	1892	1893	1894	NOMBRE.	O/O
Crime.....	71	9,3	2	2,6	»	4,1	7,8	12,7	8,7	3.560	4,7
Vol.....	517	68,1	61	80,3	64,3	70,6	70,9	66,6	69,2	43.911	56,2
Escroquerie.....	53	7,0	7	9,2	7,3	8,0	7,4	8,0	7,2	3.416	4,4
Abus de confiance.....	16	2,1	1	1,3	3,3	3,0	2,8	2,4	2,0	4.214	5,4
Outrage public à la pudeur.....	15	2,0	1	1,3	1,3	2,0	1,2	1,2	2,0	2.731	3,5
Excitation de mineurs à la dé- bauche.....	1	0,1	»	»	0,1	0,1	»	»	0,1	348	0,4
Vagabondage et mendicité (art. 377 et 379 du Code pénal).....	5	0,7	»	»	1,0	0,2	0,8	0,2	0,6	272	0,3
Vagabondage simple.....	53	7,0	3	4,0	18,0	9,0	7,0	7,5	6,7	18.515	23,7
Infraction à interdiction de séjour. Association de malfaiteurs (loi du 18 décembre 1893).....	28	3,7	1	1,3	4,7	3,0	2,1	1,4	3,5	1.083	1,4
Provocation ou apologie dans un but de propagande anarchiste (loi du 28 juillet 1894).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	759		76		835					78.150	

§ 5. — *Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.*

	HOMMES		FEMMES		TOTAL					
	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0	NOMBRE en 1894	0/0				
						Moyenne annuelle (1886-1900)	1891	1892	1893	1894
§ 1 <sup>er</sup> de l'art. 4 de la loi de 1885	3	0,4	»	»	3	»	0,3	0,3	1,1	0,4
§ 2 — —	95	12,5	7	9	102	5,0	9,0	10,8	13,5	12,2
§ 3 — —	546	71,9	63	83	609	67,5	71,5	74,7	71,8	72,8
§ 4 — —	115	15,2	6	8	121	27,5	19,2	14,2	13,5	14,6
TOTAUX.....	759		76		835					

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0
Peines de plus d'un an de prison.	266	35	15	19,7	281	33,6
Peines d'un an de prison ou moins.....	493	65	61	80,3	554	66,4
TOTAUX.....	759		76		835	

§ 7. — *Nombre des condamnations encourues par les relégués avant la relégation.*

NOMBRE de CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES							
	HOMMES	FEMMES	Nombre en 1894.	TOTAL				
				0/0				
				Moyenne annuelle (1886-90).	1891	1892	1893	1894
1.....	»	»	»	»	»	0,3	»	
2.....	2	1	3	0,2	0,6	1,0	0,8	0,4
3.....	26	5	31	2,7	4,2	4,9	6,2	3,7
4.....	54	3	57	5,5	8,6	9,4	10,7	6,8
5.....	82	6	88	8,0	10,6	9,7	10,2	10,5
6.....	70	15	85	8,8	11,6	11,0	13,5	10,2
7.....	85	14	99	9,0	10,6	11,5	9,7	11,9
8.....	83	4	87	8,0	8,4	8,9	8,4	10,4
9.....	48	3	51	8,2	8,0	8,6	7,2	6,1
10.....	68	6	74	7,6	6,1	6,3	7,5	8,9
De 11 à 15.....	139	13	152	22,5	16,6	17,6	17,7	18,2
— 16 à 20.....	66	5	71	7,7	8,9	7,6	4,8	8,5
— 21 à 30.....	25	1	26	8,0	4,4	2,6	2,2	3,1
— 31 à 40.....	9	»	9	2,7	1,1	0,5	0,3	1,1
— 41 à 50.....	2	»	2	0,8	0,2	0,2	0,3	0,2
Plus de 50.....	»	»	»	0,3	0,1	0,2	0,2	»
TOTAUX.....	759	76	835					

A la diminution constante des condamnations antérieures accusée par les statistiques précédentes succède un léger relèvement pour les dossiers examinés en 1894.

La proportion des relégués ayant encouru plus de dix condamnations s'est relevée de 25 p. 100 en 1893 à 31 p. 100 en 1894.



Le chiffre total des condamnations étant de 8,068 pour 835 relégués, la moyenne pour chacun est de 9,7 au lieu de 8,7 en 1893.

Le casier judiciaire le plus chargé relevait 44 condamnations, dont 35 pour ivresse.

Par contre, on continue à constater une réduction sensible de la durée totale des peines que chacun des relégués a eu à subir avant le fait dernier qui a motivé contre lui le prononcé de la relégation; le tableau ci-dessous en témoigne:

DURÉE TOTALE des CONdamnATIONS.	RÉCIDIVISTES						
	HOMMES	FEMMES	Nombre en 1891.	TOTAL			
				0/0			
				1891	1892	1893	1894
Plus de 20 ans .....	6	»	6	2.7	1.0	1.6	0.7
De 15 à 20 ans .....	26	»	26	5.4	3.5	2.7	3.1
— 12 à 15 — .....	33	1	34	6.1	6.1	3.9	4.1
— 10 à 12 — .....	41	3	44	6.8	6.3	6.0	5.3
— 9 à 10 — .....	35	1	36	4.0	4.5	4.0	4.3
— 8 à 9 — .....	30	»	30	5.2	4.6	5.0	3.6
— 7 à 8 — .....	60	»	60	6.1	5.8	8.2	7.2
— 6 à 7 — .....	52	3	55	5.2	7.6	7.5	6.6
— 5 à 6 — .....	67	7	74	11.5	10.0	8.1	8.8
— 4 à 5 — .....	93	8	103	12.4	14.1	13.7	12.3
— 3 à 4 — .....	144	22	166	16.3	21.5	16.0	20.0
— 2 à 3 — .....	150	28	178	15.3	12.3	19.0	21.3
Moins de 2 ans .....	20	3	23	3.0	2.8	4.3	2.7
Totaux.....	759	76	835				

La moyenne pour les hommes n'est plus que de six ans et sept jours au lieu de six ans et deux mois en 1893 et de six ans et onze mois en 1891; pour les femmes elle tombe de cinq ans et cinq mois en 1892 à quatre ans et cinq mois en 1893, pour n'être plus en 1894 que de trois ans et dix mois.

Alors qu'en 1891 la proportion des hommes qui avaient passé plus de dix années enfermés était de 21 p. 100, elle n'est plus que

de 13,9 p. 100 en 1894; pour ceux qui avaient été détenus moins de cinq ans, elle s'élève au contraire de 45 p. 100 en 1891 à 62,7 p. 100 en 1894.

En 1894, 11, au lieu de 12 p. 100 en 1893, avaient pendant leur minorité été envoyés en correction; pour les femmes, la proportion est de 5 p. 100, alors qu'en 1893 aucune femme n'avait débuté par l'éducation correctionnelle.

Quatre-vingts p. 100 parmi les hommes et 88 p. 100 parmi les femmes, avaient relevé appel des décisions de première instance qui les condamnaient à la relégation; et parmi les condamnés soit en appel, soit en cour d'assises, 37 hommes p. 100 et 40 femmes p. 100 s'étaient pourvus en cassation.

### § 8. — *Origine des relégués.*

Cinquante-trois hommes et 3 femmes étaient nés à l'étranger ou dans une colonie française.

Quarante-sept p. 100 des hommes et 42 p. 100 des femmes avaient été condamnés à la relégation par une juridiction de leur ressort d'origine.

## RÉSUMÉ

Du 27 novembre 1885, date de l'application de la loi, jusqu'au 31 décembre 1894, le nombre des individus condamnés à la relégation s'élève à 11.192, ainsi répartis :

6.896 condamnés ont été expédiés sur les lieux de relégation :	
166	— sont en expectative de départ :
1.483	— condamnés aux travaux forcés en même temps qu'à la relégation ont été transférés sur les lieux de la transportation :
551	— ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés à cet effet :
79	— ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation :
116	— ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ ;
581	— sont décédés en France.

TOTAL 9.772 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations à la relégation, soit 1.420, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, en Algérie ou en Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Veuillez agréer, etc.

29 juillet 1895.

*Le Conseiller d'État,*  
*Président de la Commission de classement,*  
Ét. JACQUIN.

24 février. — *CIRCULAIRE relative au budget spécial  
des dépenses de l'exercice 1896.*

Monsieur le Préfet, je vous envoie, ci-joint, le budget spécial des dépenses de la maison centrale de . . . . . pour l'exercice 1896. Je vous prie de le transmettre d'urgence au Directeur, après avoir fait transcrire, sur l'expédition conservée à votre préfecture, les évaluations et les observations portées dans les colonnes qui me sont réservées.

Je rappelle, de façon générale, que les prévisions inscrites à ce budget ne sont, en aucune façon, à considérer comme des autorisations de dépenses: chacune de celles-ci, sauf les exceptions expressément admises, reste subordonnée à des décisions à prendre sur propositions régulières.

Ces propositions, notamment en ce qui concerne les travaux de bâtiments, devront me parvenir dans le moindre délai possible.

Il importe aussi que les dépenses qui, bien qu'actuellement prévues, seraient jugées ne pas pouvoir être effectuées dans l'année, me soient signalées sans retard, afin qu'il soit décidé, en temps utile, de l'emploi des crédits qui leur étaient réservés. Si, par contre, les dépenses non prévues aujourd'hui devenaient nécessaires, les propositions concernant ces dépenses nouvelles devraient, autant que possible, indiquer des économies équivalentes à réaliser sur les prévisions admises.

Lorsque des travaux d'une importance exceptionnelle paraîtront mériter, en fin d'année, à l'architecte local une indemnité (1) ou allocation supplémentaire, le montant en sera compris dans le même chapitre que les dépenses relatives aux travaux: la somme nécessaire devra être réservée sur le total des crédits alloués sur ce chapitre et la proposition motivée me sera adressée, avant la clôture de l'exercice, mais après l'envoi de tous les décomptes.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont un exemplaire est d'ailleurs adressé au Directeur.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégalion:

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

26 février. — *CIRCULAIRE relative au port du signe distinctif  
des gardiens commis-greffiers (2).*

Les gardiens commis-greffiers des établissements pénitentiaires, choisis parmi les gardiens ordinaires les plus méritants et les plus

(1) *Répertoire, Architectes*, p. 28.

(2) — *Gardiens-commis-greffiers*, p. 171.

instruits, occupent dans la hiérarchie un rang qui, dans certains cas, leur donne autorité sur les autres agents.

Dans un grand nombre d'établissements ils sont les auxiliaires directs des gardiens-chefs, qu'ils remplacent en cas d'absence.

Souvent aussi ils sont appelés à représenter l'administration dans la prison, à répondre aux magistrats, aux fonctionnaires, au public et l'importance de ces diverses fonctions m'a fait penser qu'il serait profitable de leur accorder un insigne dénotant leur autorité et assurant leur prestige.

En conséquence, j'ai décidé que ces agents porteraient à l'avenir un galon d'argent fixé obliquement sur le haut de chaque manche de leur tunique, ainsi qu'il est procédé dans l'armée pour les fourriers.

J'espère que les gardiens commis-greffiers des établissements pénitentiaires sauront apprécier cette mesure et qu'ils continueront à se rendre dignes du témoignage de confiance que l'administration leur accorde.

Je vous prie de notifier cette décision aux directeurs des établissements pénitentiaires qui auront à en assurer l'exécution.

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

24 mars. — CIRCULAIRE au sujet des modifications à apporter à l'uniforme des gardiens commis-greffiers.

Je vous ai récemment notifié une décision par laquelle les gardiens commis-greffiers des établissements pénitentiaires ont été autorisés à porter des galons d'argent sur leur tunique.

Comme complément de cette mesure, il a semblé qu'il y avait lieu d'apporter quelques modifications à l'uniforme de ces agents pour mettre leur tenue en rapport avec les insignes distinctifs de leur grade.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir les étoiles de la tunique et du képi seraient remplacées, pour les gardiens commis-greffiers, par des étoiles en argent, et que la fausse jugulaire du képi serait bordée en argent.

Je vous prie de notifier cette décision aux directeurs qui auront à en assurer l'exécution.

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

28 mars. — CIRCULAIRE au sujet du chômage les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

La loi du 8 mars 1886 a déclaré *jours fériés légaux* le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte. Par suite de cette disposition, les lundis de Pâques et de la Pentecôte rentrent dans la catégorie des jours de fête, pendant lesquels, de même que le dimanche, les travaux sont, aux termes de l'article 72 du règlement général du 10 avril 1869 (1), interdits dans les colonies et maisons pénitentiaires.

Je vous rappelle, en conséquence, que le chômage doit, aux jours susdits, être observé dans votre établissement. J'ajoute que, par chômage, il y a lieu d'entendre la suspension des exercices scolaires aussi bien que celle de tous les travaux manuels obligatoires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

30 mars. — NOTE DE SERVICE au sujet de la surveillance à exercer sur les détenus ou prévenus. (2)

Les gardiens-chefs et les gardiens ordinaires doivent surveiller tous les détenus, notamment afin de prévenir de leur part des tentatives d'évasion ou de suicide, mais ils doivent redoubler de vigilance lorsqu'ils s'agit d'accusés ou de prévenus dont les crimes ou les délits sont de nature à entraîner une condamnation sévère.

Une distinction est à faire, sous ce rapport, dans les consignes à observer et dans les mesures à prendre; le Directeur de l'administration pénitentiaire a eu le regret de constater que cette distinction n'est pas faite et que trop souvent la vigilance du personnel de garde a été en défaut.

Les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à adresser aux gardiens-chefs placés sous leurs ordres des instructions très précises; ils leur rappelleront, à cette occasion, les graves responsabilités qu'ils encourent lorsqu'ils laissent s'accomplir des suicides et des évasions.

Copie de ces instructions devra être adressée à l'administration pénitentiaire (2<sup>e</sup> bureau).

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

(1) *Code des Prisons*, t. IV, p. 482.

(2) — — — t. V, p. 239. — Instructions concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions. — *Répertoire*, évasions, p. 165; suicides, p. 321.

13 avril. — CIRCULAIRE concernant les propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics et privés et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviables.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1<sup>o</sup> Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles ; ensuite les colons à placer chez les particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée ;

2<sup>o</sup> Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions ;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (mod. n° 5) (1).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'administration.

Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

(1) *Code des Prisons*, t. IV, p. 487.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d



**PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES**

*pour l'année 1*



Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état.....

Chiffres des propositions.....

x



*Le présent état dressé par nous, direct*

d

A , le 1

L DIRECT ,

Vu :

A , le 1

LE PRÉFET,



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUS	NATURE DU CRIME OU DÉLIT qui a motivé l'envoi en correction.	TRIBUNAL QUI A PRONONCÉ l'envoi en correction.

DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE DE L'ENTRÉE dans l'établissement.	DATE de la LIBÉRATION définitive.	OBSERVATIONS



## ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

## LIBÉRATIONS PROVISOIRES

## BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le N<sup>o</sup>  
 né à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 envoyé en correction jusqu'à \_\_\_\_\_ par  
 jugement du tribunal d \_\_\_\_\_ en date  
 du \_\_\_\_\_

Date de l'entrée dans l'établissement :  
 \_\_\_\_\_

## CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille?

Est-il soumis?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses  
 camarades?

A-t-il mérité des bons points?

Combien?

A-t-il encouru des punitions?

Lesquelles? (Indiquer succinctement les  
 motifs.)

**INSTRUCTION PRIMAIRE**

---

*L'enfant sait-il lire?*

*Écrire?*

*Compter?*

*A-t-il des notions d'histoire?*

— *de géographie?*

*Est-il appliqué à l'école?*

**INSTRUCTION PROFESSIONNELLE**

---

*Quel métier a été enseigné à l'enfant  
depuis qu'il est dans la colonie?*

*A-t-il terminé son apprentissage?*

*Pourrait-il gagner sa vie au dehors?*

*Quel est le montant des gratifications  
qui lui ont été allouées?*

**SANTÉ**

---

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

---

**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS**

---

*Le jeune détenu a-t-il encore son père  
et sa mère?*

*Quel est leur domicile?*

*Vivent-ils ensemble ou séparés?*

*Quel est leur métier?*

*Ont-ils d'autres moyens d'existence?*

*Si leur enfant était mis en liberté, se-  
raient-ils à même de le surveiller et  
de subvenir à tout ou partie de ses  
besoins?*

*Jouissent-ils d'une bonne réputation?*

*Ont-ils subi des condamnations?*

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

---

**AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

---

**AVIS DU PRÉFET**

---

27 avril. — DÉCISION relative au bulletin mensuel  
des opérations de caisse des prisons de la Seine.

Monsieur le Contrôleur général, à l'occasion du contrôle des créances restant à recouvrer sur les titres de perception émis pendant l'exercice 1895 par les prisons de la Seine, j'ai constaté que les pièces de comptabilité transmises, jusqu'à ce jour, à mon administration, ne permettaient pas d'effectuer ce travail d'ensemble.

Il importe donc de combler cette lacune.

En conséquence, et bien que les prisons de la Seine ne soient pas assimilées aux maisons centrales, je vous prie, néanmoins, d'inviter MM. les directeurs à m'adresser à l'avenir, et à partir du présent mois, un bulletin mensuel des opérations de la caisse de leur établissement.

Ce bulletin de caisse devra être établi conformément aux dispositions de l'article 209 du règlement général du 4 août 1864 (1), modèle n° 76.

Il devra surtout faire ressortir, dans le tableau réservé à cet effet :

1° *En un seul total*, les restes à recouvrer, au dernier jour du mois, sur les produits de l'exercice courant ;

2° *Nominativement*, les restes à recouvrer sur les produits de l'exercice précédent.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire.*

F. DUFLOS.

29 avril. — NOTE DE SERVICE au sujet des titres de perception  
émis en 1895.

Le rapprochement des titres de perception émis, pour les prisons départementales, en exécution des décrets des 11 novembre 1885 et 23 novembre 1893 (2), avec les versements faits au profit du Trésor, donne lieu, chaque année, à une très nombreuse correspondance motivée par la constatation d'opérations irrégulières et des défauts de corrélation.

Afin d'éviter cette correspondance et, par conséquent, toute perte de temps, M. le directeur de la <sup>1</sup> circonscription pénitentiaire est invité à s'assurer que le total des titres de perception émis, sur l'exercice 1895, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction de sa circonscription est en parfaite concordance avec celui des versements effectués dans les caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances.

(1) *Lois et Décrets*, p. 326.

(2) — — — pp. 637 et 727.



Il est rappelé à ce sujet que tous les récépissés délivrés doivent porter la mention « *Produits divers des maisons centrales* ».

Tous les versement faits pour bris et dégradations d'objets appartenant à l'État ainsi que tous les autres produits divers doivent être compris dans les titres de perception émis.

Il est indispensable de vérifier si les récépissés des sommes versées au Trésor, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1896, et concernant les produits de l'exercice 1895, mentionnent bien le dit exercice.

On ne perdra pas de vue que le pécule, disponible et réserve, des détenus décédés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne doit pas être compris dans les titres de perception ni encaissé au profit du Trésor. Il doit faire l'objet d'un versement au titre « Caisse des dépôts et consignations ».

Dans le cas où des titres de perception et des versements auraient été établis et effectués contrairement aux indications qui précèdent, ils devraient être rectifiés d'urgence et avis en serait donné à l'administration centrale, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, par la production d'un état récapitulatif et rectificatif des titres de perception de l'exercice 1895.

M. le directeur de la <sup>e</sup> circonscription pénitentiaire est prié d'accuser réception de la présente note de service.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

20 mai. — INSTRUCTIONS pour l'application de la comptabilité-matières (1) en ce qui concerne les services de la lingerie et du vestiaire des prisons départementales.

La mise en régie successive dans les prisons départementales des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire des détenus, ainsi que celui de la buanderie, rend désormais indispensable un fonctionnement régulier de contrôle et par suite l'établissement d'une comptabilité-matières.

Il ne saurait être question d'imposer à chaque gardien-chef de prison départementale les écritures multiples que réclame la comptabilité-matières. J'ai décidé que leur tâche serait ramenée au strict nécessaire par la tenue des registres auxiliaires, qui serviront à établir, comme il sera dit ci-après, les comptes à transmettre à mon ministère :

Au siège de chaque circonscription il sera établi un service spécial qui centralisera les opérations et résumera en un compte unique les écritures de toutes les prisons de la circonscription. Les registres,

(1) *Lois et Décrets*, règlement du 18 décembre 1878, p. 452. — *Répertoire*, comptabilité-matières, p. 74.

pièces et comptes seront ceux prescrits réglementairement pour la comptabilité-matières des établissements pénitentiaires. Toutefois, la situation budgétaire ne permettant pas une augmentation du personnel qu'aurait justifiée la nouvelle organisation du service, j'ai recherché la manière de simplifier et de réduire le plus possible les écritures.

En conséquence, le compte de la circonscription, avec les pièces justificatives à l'appui, au lieu d'être adressé mensuellement à mon ministère ne sera produit qu'annuellement en même temps que l'inventaire des valeurs mobilières permanentes et l'inventaire des matières et denrées de consommation au 31 décembre. — Il m'a paru, en outre, au moins provisoirement, qu'en cas de changement de l'agent responsable des matières, il ne serait pas nécessaire de produire un inventaire ni un compte de gestion spécial.

Dans chaque circonscription située au siège d'une maison centrale, l'agent responsable sera de droit le contrôleur de la maison centrale; pour les autres circonscriptions, il sera procédé par désignation individuelle. Les fonctionnaires, employés ou agents chargés ainsi, en outre de leur service ordinaire, d'un service spécial et supplémentaire de comptabilité-matières seront dispensés de fournir un cautionnement.

Un magasin sera installé au chef-lieu de chaque circonscription. Dans le courant du mois de janvier de chaque année MM. les directeurs adresseront au ministère leurs propositions, par établissement, pour la commande des effets nécessaires à la marche du service pour l'année. Ils joindront à leurs demandes une situation indiquant exactement le nombre des effets en service et celui de la population moyenne et maxima de l'établissement. Sous réserve des envois directs spécialement autorisés d'objets fabriqués ou de matières à la prison destinataire, les objets, matières et denrées seront réunis au dit magasin central. Ils seront ensuite, et suivant les besoins des services, livrés par voie de cession aux établissements.

Les gardiens-chefs, en outre du registre actuel concernant les valeurs mobilières permanentes, auront à tenir désormais : 1° un registre pour l'inventaire des matières, objets ou denrées (*modèle n° 22*); 2° un carnet des procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction de matières, denrées ou objets (*modèle n° 9*); le tout conformément aux instructions du règlement du 18 décembre 1878. De plus, ils mentionneront sur un carnet spécial dont le modèle est ci-joint (*n° 18 bis*) l'emploi des matières livrées à leur établissement, le relevé de ce carnet permettra à l'agent responsable du siège de la circonscription d'établir les carnets des livraisons (*modèles n° 18 et 20*).

La mise en réforme et la destruction des objets de consommation, avant d'être prononcées, devront avoir été autorisées par le directeur de la circonscription. Les gardiens-chefs ne devront pas omettre de faire mention des matières utilisables provenant des destructions.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la mise en réforme des

## SORTIES JOURNALIÈRES

ANNÉE 1

## BUANDERIE

0 A T E S	103	HOUILLE	117	SAVON de MARSEILLE	118	CRISTAUX de SOUDE	119	SAVON NOIR	138	BROSSES DIVERSES								
TOTAUX .....																		

On inscrira, en tête de chaque colonne, toutes les matières qui donnent lieu à des sorties avec le n° de la nomenclature, d'après le modèle ci-dessus ; puis les quantités sorties à la date à laquelle elles se seront produites. On totalisera à la fin de l'année par numéro de nomenclature.



valeurs mobilières permanentes, qui continuera à être proposée par l'inspection générale, d'après la formule prescrite par le règlement du 26 décembre 1853 et la circulaire du 31 janvier 1856.

Les présentes instructions, dont j'adresse un certain nombre à MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, seront mises en vigueur à partir du 30 juin prochain.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

20 mai. — CIRCULAIRE relative à l'interprétation de  
l'article 2 § 2 de la loi du 14 août 1885.

J'ai cru devoir soumettre à M. le Garde des Sceaux la question de savoir si, pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle dans les cas prévus par l'article 2 § 2 de la loi du 14 août 1885 (1), il faut entendre les mots « récidive légale » dans le sens de l'article 58 ancien du Code pénal, ou dans le sens de l'article 58 modifié par la loi du 26 mars 1891 (2).

Mon collègue m'a fait connaître que l'article 2 de la loi du 14 août 1885, constituant un renvoi aux dispositions générales du Code pénal qui réglementent l'état de récidive, devait, à son avis, être appliqué à toutes les catégories de récidivistes visées par ces mêmes textes, quelles que soient les modifications qui ont pu y être apportées.

Par suite, les récidivistes, aux termes de l'article 58 nouveau du Code pénal, doivent être soumis, sans distinction, pour la détermination de la date à laquelle ils peuvent être mis conditionnellement en liberté, aux conditions de temps exigées par l'article 2 § 2 de la loi du 14 août 1885.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

(1) *Lois et Décrets*, p. 92.

(2) — — — p. 110.

9 juin. — NOTE DE SERVICE. — *Demande de relevés des dépenses de chauffage, d'éclairage et de service général.*

Par circulaire du 11 septembre 1891 (1), l'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires a été appelée sur la partie du cahier des charges relative aux obligations des entrepreneurs, en ce qui concerne, d'une part, les travaux industriels et, de l'autre, les dépenses de chauffage, d'éclairage et de service général.

Les résultats du travail des détenus sont consignés dans des états trimestriels, quant au relevé des dépenses de *chauffage, d'éclairage et de service général*, il a été indiqué dans la circulaire précitée qu'ils seraient réclamés de temps à autre aux directeurs.

Veuillez me les adresser pour chacune des prisons de votre circonscription, en y joignant vos observations motivées.

Ces renseignements devront porter sur les années 1892, 1893, 1894 et 1895.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

20 juin. — *EXTRAIT de la loi portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.*

§ 4. — L'article 153 du Code civil est ainsi remplacé :

« Art. 153. — Sera assimilé à l'ascendant dans l'impossibilité de manifester sa volonté l'ascendant subissant la peine de la *relégation* ou maintenu aux colonies en conformité de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Toutefois les futurs époux auront toujours le droit de solliciter et de produire à l'officier de l'état civil le consentement donné par cet ascendant. »

4 juillet. — NOTE DE SERVICE au sujet de l'inobservation des instructions des 30 août 1893, 27 janvier 1894 (2) et 30 mars 1896 (3).

Rien n'engage à un plus haut point la responsabilité des gardiens-chefs que les suicides des détenus et plus spécialement ceux des accusés et des prévenus.

(1) *Code des Prisons*, t. XIV, p. 204.

(2) — — — t. XIV, pp. 361 et 428.

(3) Voir ci-dessus, p. 158.

Si les instructions qui ont fait l'objet de fréquents rappels, notamment les 30 août 1893, 27 janvier 1894, 30 mars 1896, étaient mieux observées, ces événements regrettables seraient plus rares.

D'autre part, l'administration a remarqué, à l'occasion des enquêtes auxquelles ils donnent lieu, que trop souvent ceux qui les font sont disposés à admettre des atténuations et des excuses; les rapports sur ces enquêtes seront examinés de très près, les fautes et les négligences du personnel seront sévèrement punies.

Les directeurs sont invités à en informer les agents placés sous leurs ordres; ils leur rappelleront de la façon la plus pressante les avertissements précédemment donnés.

Il devra être accusé réception de cette note de service.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

6 juillet. — *Rapport au Président de la République française, concernant la création d'une médaille pénitentiaire.*

Monsieur le Président,

Le personnel administratif pénitentiaire, qui comprend plus de 5.000 agents obligés à une vigilance constante de jour et de nuit, trop souvent victimes de leur devoir et de leur dévouement, me paraît mériter toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Les avantages pécuniaires que reçoit ce personnel sont bien modestes, si l'on songe à la responsabilité qui lui incombe, à l'importance de sa mission, qui intéresse particulièrement l'ordre et la sécurité publiques. La loi n'ayant point classé ces agents dans le personnel actif, ce n'est qu'après trente années de services qu'ils peuvent demander une retraite et terminer une carrière d'autant plus méritoire qu'elle est plus obscure.

Aussi m'a-t-il semblé que, pour encourager ces modestes et si méritants serviteurs, il pourrait être créé une médaille d'honneur spéciale, destinée à récompenser les agents qui se signaleraient soit par de longs et irréprochables services, soit par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

Si vous partagez ce sentiment, je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*

LOUIS BARTHOU.

6 juillet. — DÉCRET *relatif à la création de la médaille pénitentiaire.*

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décède :

Article premier. — Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, aux agents des services pénitentiaires qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

Fait à Paris, le 6 juillet 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'intérieur,*

Louis BARTHOU.

5 octobre. — INSTRUCTIONS *au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les surveillantes changeant de résidence.*

Monsieur le Directeur, la circulaire du 5 février 1894 (1) a fixé pour les agents du personnel de garde et de surveillance changeant de résidence le prix de cession des habillements emportés par eux.

D'après les clauses du cahier des charges des maisons d'arrêt, de justice et de correction, les entrepreneurs sont tenus de fournir aux surveillantes des effets d'habillement dont la nomenclature est fixée par l'article 38.

Par analogie avec ce qui est prescrit pour les cessions d'uniformes d'agents et afin de procéder, en cas de mutation, aux cessions d'effets entre les divers établissements, il m'a paru nécessaire de fixer des prix uniformes de cession.

A l'avenir, les prix de base pour établir les décomptes et les borde-

(1) *Code des Prisons*, t. XIV, p. 433.



reaux de toutes les cessions d'effets d'uniforme emportés par les surveillantes changeant de résidence devront être calculés conformément aux indications du tableau ci-joint.

I — TABLEAU DES EFFETS D'HABILLEMENT  
DONT LA DURÉE NE DÉPASSE PAS DOUZE MOIS

DÉSIGNATION des EFFETS D'HABILLEMENT	DURÉE	PRIX de CESSION	VALEUR DES EFFETS suivant le trimestre au cours duquel a lieu LA CESSION OU L'INSCRIPTION à l'inventaire de fin d'année.			
			1 <sup>er</sup> trimestre.	2 <sup>e</sup> trimestre.	3 <sup>e</sup> trimestre.	4 <sup>e</sup> trimestre.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Robe.....	1 an	25 75	22 »	15 »	8 »	4 »
Pèlerine froncée.....	1 —	9 10	8 »	6 »	4 »	2 »
Tablier.....	1 —	2 85	2 »	1 50	1 »	0 50
Coiffure.....	1 —	3 90	3 »	2 »	1 »	0 50

II — TABLEAU DES EFFETS D'HABILLEMENT  
DONT LA DURÉE DÉPASSE UNE ANNÉE

DÉSIGNATION des EFFETS D'HABILLEMENT	DURÉE	PRIX de CESSION	VALEUR DES EFFETS suivant l'année au cours de laquelle a lieu LA CESSION OU L'INSCRIPTION à l'inventaire de fin d'année.		
			1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pelisse froncée.....	2 ans	23 75	20 »	13 »	6 »

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

*Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

R. BRUNET.

**NOTA.** — Les livraisons auront lieu, pour le 1<sup>er</sup> semestre, le 1<sup>er</sup> avril, et, pour le 2<sup>e</sup> semestre, le 1<sup>er</sup> octobre. Les effets d'habillement des surveillantes sont soumis aux mêmes règles que les effets d'uniforme des gardiens (1).

(1) *Lois et Décrets*, p. 200 et suivantes.

5 octobre. — CIRCULAIRE relative à l'établissement du bulletin de situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier pour l'exercice 1896. (Régie).

Monsieur le Directeur, je vous invite à faire établir d'urgence, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser, sous le timbre du 3<sup>e</sup> bureau de la Direction de l'administration pénitentiaire, un bulletin présentant, pour l'exercice courant, à la date que portera le dit bulletin, la situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier dans l'établissement que vous dirigez.

Comme les années précédentes, j'appelle toute votre attention sur le contrôle des chiffres et renseignements à me fournir ainsi; les erreurs qui seraient commises, pouvant avoir pour conséquences des mécomptes budgétaires, entraîneraient des responsabilités graves.

Dans votre rapport d'envoi, vous aurez soin de me signaler les travaux ou achats qui, en dehors de ceux portés au dit bulletin, vous paraîtraient devoir être effectués avant la fin de l'année, et auxquels pourraient être appliquées les disponibilités constatées sur les fonds du même chapitre dans l'ensemble des établissements.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléguation:

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

Maison centrale d

EXERCICE 1

Chapitre 60.

BULLETIN DE SITUATION DES CRÉDITS AFFÉRENTS AUX TRAVAUX DE BATIMENTS ET AU MOBILIER

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT PRÉVU ET ADMIS pour chaque nature de dépenses.	DÉPENSES EFFECTUÉES À LA DATE du présent bulletin.	DÉPENSES NON ENCORE EFFECTUÉES mais devant l'être à la fin de l'année (s'il y a retard, en indiquer la cause dans la colonne d'observations.)	DÉPENSES ne devant en ne pouvant être effectuées dans l'année. (Sommes disponibles pour un autre emploi. — En indiquer les causes dans la colonne d'observations.)	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
Article 1 <sup>er</sup> — Travaux de bâtiments					
1 <sup>o</sup>					
2 <sup>o</sup>					
3 <sup>o</sup>					
4 <sup>o</sup>					
Article 2. — Mobilier.					
1 <sup>o</sup>					
2 <sup>o</sup>					
3 <sup>o</sup>					
4 <sup>o</sup>					
TOTALS.....					
ENSEMBLE.....					

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_

Vu: \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur, \_\_\_\_\_, L'Architecte, \_\_\_\_\_, L'Économiste, \_\_\_\_\_

18 novembre. — ARRÊTÉ relatif à l'obtention, au port et au retrait de la médaille pénitentiaire (1).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 6 juillet 1896 instituant une médaille pénitentiaire;  
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les agents en activité faisant partie du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires et comptant au moins vingt-cinq années de services irréprochables, dont vingt dans l'administration pénitentiaire, ou s'étant signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent obtenir une distinction honorifique spéciale.

Art. 2. — Cette distinction consiste en une médaille d'argent du module de 27 millimètres suspendue à un ruban (2), le tout conforme au type officiellement adopté. Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Art. 3. — Un comité, composé du directeur de l'administration pénitentiaire, président; de trois inspecteurs généraux; de deux chefs de bureau; du sous-chef chargé du personnel et de trois directeurs d'établissements pénitentiaires, est chargé de dresser, au moins deux fois par an, la liste des agents susceptibles de recevoir cette distinction.

Art. 4. — En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue ou retirée par décision du ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, le comité entendu.

Art. 5. — Le titulaire d'une médaille d'honneur reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette distinction.

Art. 6. — Le nombre des agents en activité de service, titulaires de cette distinction, ne peut dépasser deux cents.

Fait à Paris, le 18 novembre 1896.

*Le Ministre de l'intérieur,*

LOUIS BARTHOU.

(1) Voir ci-dessus, p. 176.

(2) Ce ruban est de couleur verte, avec chevrons amarante de 2 millimètres, espacés de 7 millimètres. Sa largeur est de 27 millimètres. Il peut être porté en tenue de ville (notes ministérielles des 10 et 11 mars 1897).

NOTE. — Une médaille portant le nom du titulaire, semblable au type adopté pour la médaille pénitentiaire, a été remise à MM. les membres du conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires.

La présentation de cette médaille permet de visiter les établissements pénitentiaires relevant du ministère de l'intérieur (circulaire du 11 mai 1897).

10 décembre. — NOTE DE SERVICE *au sujet des objets mobiliers hors service et matériaux ne pouvant être utilisés.*

Il a été souvent signalé, par les inspecteurs généraux des services administratifs, que des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont encombrées d'objets mobiliers hors de service, de débris, de matériaux, etc., ne pouvant plus être utilisés.

Les directeurs des circonscriptions sont invités à renseigner à cet égard l'administration supérieure sur chacune des prisons de leur circonscription et à adresser toutes propositions utiles pour qu'il soit mis fin à cet état de choses le plus promptement possible.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

15 décembre. — NOTE DE SERVICE *concernant l'affectation du service de la buanderie aux détenues femmes.*

Le directeur de l'administration pénitentiaire a l'honneur d'appeler l'attention de M. le directeur de la <sup>e</sup> circonscription sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que, partout où les locaux le permettent, les détenues femmes fussent chargées des travaux de la buanderie.

Il serait sans doute possible de réaliser par ce moyen des économies et d'assurer dans des conditions meilleures de rapidité et de propreté un service confié à des mains déjà exercées.

Le directeur de la <sup>e</sup> circonscription est invité à mettre cette question à l'étude et à renseigner l'administration sur la solution qu'elle pourrait comporter dans sa circonscription.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

22 décembre. — CIRCULAIRE *relative à l'envoi de notices en vue des grâces collectives (1) à accorder en 1897.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1897, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

---

(1) Répertoire, Grâces, p. 173.

En transmettant ces formules aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883 (1).

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888(2) au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 (3) un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 31 janvier 1897, au plus tard, pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, et avant le 1<sup>er</sup> juin pour les prisons départementales.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléguation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

(1) *Code des Prisons*, t. IX, p. 158.

(2) — — t. XII, pp. 25 et 210.

(3) — — t. X, p. 184.

MAISON CENTRALE ou PRISON d									
NOM ET PRÉNOMS DU CONDAMNÉ, lieu de naissance et numéro matricule.	SON ÂGE: 1° à l'époque du crime ou de la présentation; 2° actuellement	SITUATION et moyens d'existence de sa famille.	CRIME OU DÉLIT qui a motivé la condamnation.	DATE DE L'ARRÊT ou jugement.	COUR OU TRIBUNAL qui l'a prononcé.	NATURE ET DURÉE de la peine.	RESTANT A SCRIBIR AU 14 juillet 1		
1	2	3	4	5	6	7	8		
	1°								
	2°								

<p>MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PREFERENCE A LA LIBERATION CONDITIONNELLE</p>	
---	--

<p><b>OBSERVATION IMPORTANTE</b> Dans le cas où le parquet aurait été appelé antérieurement à fournir des renseignements sur un recours en grâce (ou condamné ou sur une proposition faite en sa faveur, il faudrait rappeler tel avec soin</p> <p><b>LE NUMERO DE LA DÉFÊCHE</b> DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE: N° S.</p> <p>ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES</p>	<p>ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET</p> <p>DÉCISION DU GARDE DES SCAUX</p>
---	--

Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessus, et qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION ET L'AVIS DU TRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.

\* Indiquer à la suite les décisions gracieuses qui seraient déjà intervenues.

28 décembre. — NOTE DE SERVICE *relative à la taxe sur les vélocipèdes.*

Afin de pouvoir examiner s'il conviendrait de proposer à l'administration des finances, conformément à l'article 10 de la loi du 28 avril 1893, d'exonérer de la taxe sur les vélocipèdes les employés ou agents dépendant des prisons et établissements pénitentiaires, M. le directeur d \_\_\_\_\_ est prié de faire parvenir, d'extrême urgence, pour

\_\_\_\_\_ au 1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> Le nom et la résidence des employés ou agents qui font usage de vélocipèdes appartenant à l'État, pour assurer le service dont ils sont chargés.

2<sup>o</sup> Mêmes renseignements pour les employés ou agents qui, pour le même motif, font usage de vélocipèdes leur appartenant.

Dans les deux cas, on devra préciser les services pour lesquels le vélocipède est employé.

---





## ANNÉE 1897

---

4 janvier. — DÉCRET sur le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la caisse des dépôts et consignations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Article premier. — Les communes et établissements publics, les corps de troupes, les fabriques d'églises et, d'une manière générale, tout déposant autorisé à verser ses fonds libres chez le caissier-payeur central, le receveur central de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers, soit comme agents du Trésor, soit comme préposés de la caisse des dépôts et consignations, doivent être munis d'un  *carnet de compte courant* (1), sur lequel les receveurs des finances sont tenus d'inscrire, sous leur responsabilité, les dépôts et les retraits de fonds et de mentionner, en outre, en toutes lettres, le nouveau solde du compte dans leurs écritures après chaque opération; ces mentions sont signées par les receveurs des finances.

Art. 2. — Le dernier solde inscrit sur le carnet de compte courant est considéré comme faisant partie de l'encaisse des comptables chez lesquels le montant des récépissés de dépôts de fonds au Trésor, déduction faite des remboursements déjà effectués, figurait jusqu'à ce jour comme numéraire.

Art. 3. — Les receveurs des finances établiront à l'avenir, semestriellement, une situation de chacun des comptes courants dont ils suivent les opérations; ils la transmettront soit au déposant, soit au comptable chargé de la comptabilité de l'établissement dépositaire, soit, s'il s'agit d'un corps de troupes, à l'intendant militaire ou au commissaire aux revues chargé de la surveillance administrative du dit corps.

Cette situation devra être renvoyée au comptable revêtue d'un visa de conformité, dans un délai de quinze jours.

---

(1) Circulaire du 17 mars 1860, *Code des Prisons*, t. III, p. 120.

Art. 4. — Des situations semblables devront être fournies, lorsqu'ils en feront la demande, aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances, du corps du contrôle de l'administration de l'armée, de l'intendance, de l'inspection et du commissariat de la marine.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Finances,*

G. COCHERY.



DATES	SOMMES		SOLDE CRÉDITEUR DU COMPTE COURANT AU TRÉSOR après chaque opération.	
	DÉPOSÉES au Trésor.	REBOURSÉES par le Trésor.	En chiffres.	En toutes lettres. (Mention à signer par le receveur des finances.)
1	2	3	4	5
<i>Report...</i>				
<i>A reporter...</i>				

4 janvier. — CIRCULAIRE concernant le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la caisse des dépôts et consignations. — (EXTRAIT.)

« Au sujet de ces dernières recettes, je rappellerai aux comptables que diverses instructions prescrivent d'annoter au dos des récépissés les remboursements totaux ou partiels qui sont effectués au profit des établissements dépositaires.

« C'est ainsi que pour les fonds appartenant aux fabriques, le montant des retraits doit être constaté par les receveurs des finances, d'abord sur les extraits de décomptes d'intérêts et ensuite sur les récépissés les plus anciens en date (instruction du 15 décembre 1893, art. 44). S'il s'agit de dépôts de divers établissements publics ou autres, reçus non pour le compte du Trésor, mais pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, les remboursements, ainsi que les paiements d'intérêts, doivent être inscrits au dos des récépissés par le préposé, qui conserve, pour les joindre aux pièces justificatives de dépenses, ceux dont le montant est intégralement remboursé; les autres sont rendus aux parties versantes (instruction sur le service des dépôts divers, art. 6).

« En ce qui concerne les écoles normales primaires, les dépôts de fonds sont retirés au fur et à mesure des besoins de l'école, sur la présentation des récépissés au dos desquels le Directeur établit et signe un ordre de retrait (décret du 28 mars 1890, art. 48).

« Pour les fonds qui ont été déposés par les corps de troupes (décret du 14 janvier 1889, art. 103), ou par les corps de la gendarmerie (règlement du 12 avril 1893, art. 105), les récépissés sont rendus aux agents des finances au moment où le corps retire la totalité ou le solde des dépôts que ces récépissés concernent. Dans le cas de retraits partiels, les receveurs des finances inscrivent successivement au dos des récépissés le montant des sommes remboursées au corps, les retraits devant porter sur les récépissés les plus anciens en date.

« Le nouveau modèle ne permettra plus ces inscriptions au dos des récépissés; on a donc dû se préoccuper de rechercher le moyen d'assurer avec efficacité le contrôle permanent des soldes des différents comptes des fonds placés.

« Aux termes d'un décret en date du 25 décembre 1896, dont vous trouverez le texte annexé à la présente circulaire (annexe 1), les communes, corps de troupes et établissements de toute nature autorisés à déposer leurs fonds libres au Trésor devront avoir un carnet de compte courant (1), sur lequel les receveurs des finances seront tenus, sous leur responsabilité, d'inscrire les dépôts et les retraits de fonds, et de mentionner, après chaque opération, le

(1) Lois et Décrets, pp. 606 et 607. — Répertoire, Pécule, p. 261.

montant en toutes lettres du nouveau solde du compte courant dans leurs écritures. Chaque mention devra être signée par le receveur des finances ou son fondé de pouvoirs et appuyée du timbre humide de la recette des finances.

« Les percepteurs et receveurs municipaux chargés de la comptabilité de plusieurs communes et établissements de bienfaisance comprendront les différents comptes courants dont ils ont la gestion sur un même carnet, en ayant soin de les séparer complètement et de réserver, pour chaque commune ou établissement, le nombre de pages nécessaires à l'inscription de toutes les opérations d'une année. »

.....

20 janvier. — CIRCULAIRE concernant les conditions requises pour obtenir un emploi dans l'administration pénitentiaire.

Monsieur, vous avez sollicité un emploi d dans les services de l'administration pénitentiaire.

Les postes de cette nature sont d'abord réservés aux candidats réunissant les conditions prévues par les lois du 18 mars (art. 24) ou du 15 juillet 1889 (art. 84).

La loi du 18 mars 1889, suivie du décret du 21 juillet 1890 portant règlement d'administration publique, s'applique aux militaires gradés ayant au moins *quinze* ans de service; celle du 15 juillet 1889 concerne les militaires gradés réunissant au moins *cinq* ans de service, dont deux comme sous-officier, caporal ou brigadier. Cette dernière loi est suivie d'un règlement d'administration publique, en date du 28 janvier 1892, qui précise les conditions à remplir et fait connaître le programme des examens ainsi que les conditions d'âge et de capacité exigées pour cet emploi.

Toute demande d'emploi doit être adressée au général commandant le corps d'armée dans la région duquel se trouve le candidat; elle est transmise par l'intermédiaire de la gendarmerie.

Une commission d'examen appelée à statuer sur l'aptitude morale, physique et professionnelle du postulant se réunit, chaque année, du 15 au 30 avril et du 15 au 30 octobre. La liste du classement est transmise au ministère de la guerre.

La limite d'âge est fixée à 32 ans.

Ce n'est que dans le cas où ces candidats font défaut que mon administration peut faire appel au concours d'autres postulants. Aussi, ne puis-je que signaler combien il est difficile, sinon impossible, d'être nommé en dehors des conditions précitées.

Recevez, etc.,

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

20 janvier. — NOTE DE SERVICE au sujet des états nominatifs à envoyer aux parquets, pour signaler les prévenus, accusés ou appelants en détention depuis plus de deux mois.

Il est fait usage, dans certains établissements, d'un état mensuel nominatif des individus qui n'ont pas encore comparu devant le tribunal et dont la détention préventive a duré plus de deux mois. Le dit état ne s'applique pas aux accusés et ceux-ci ne sont pas signalés au parquet du procureur général.

Cette lacune peut occasionner des inconvénients. Les procureurs généraux ont intérêt à être renseignés sur la situation des accusés et des appelants au même titre que les procureurs de la République sur celle des prévenus.

Un état spécialement destiné aux maisons placées au siège des cours d'appel et aux prisons dont la population dépasse 100 détenus sera à cet effet adressé en un nombre suffisant d'exemplaires aux directeurs de circonscriptions, pour être envoyés, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à MM. les procureurs généraux, en ce qui concerne les accusés et les appelants, et à MM. les procureurs de la République, en ce qui concerne les prévenus.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

25 janvier. — CIRCULAIRE concernant la demande de budgets spéciaux aux maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'exercice 1897.

Monsieur le Préfet, les directeurs de circonscriptions recevront prochainement un certain nombre d'exemplaires en blanc du budget spécial aux dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département, pour l'exercice 1897.

Ces fonctionnaires auront à se reporter aux instructions sur la matière pour rédiger le dit document et vous voudrez bien inscrire vos propositions dans la colonne réservée à cet effet.

Ils auront à compléter leurs indications par un rapport détaillé et à développer, en les justifiant, les renseignements portés aux tableaux annexes.

Comme il importe que je sois fixé, dès maintenant, d'une façon aussi approximative que possible, sur les besoins réels du service pour l'année 1898, je vous prie de joindre, au budget projeté de 1897, un rapport spécial et détaillé du directeur des prisons de votre



département, faisant connaître les modifications, additions ou réductions qu'il croirait utile de prévoir et de demander pour la dite année 1898.

La nomenclature des chapitres est arrêtée, pour l'exercice 1897, de la manière suivante, en ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction, savoir :

- Chapitre 65. — Personnel;
- 66. — Entretien des détenus;
- 68. — Remboursements divers;
- 69. — Transfèrements;
- 71. — Mobilier (*Maisons en entreprise*);
- 74. — Dépenses accessoires.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, en double expédition, les projets de budget dont il s'agit.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

1<sup>er</sup> février. — CIRCULAIRE concernant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires, employés ou agents des services pénitentiaires ne peuvent venir à l'administration centrale sans autorisation spéciale.

Monsieur le Préfet, il a été constaté, ces temps derniers, qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'employés des services pénitentiaires ont perdu de vue les prescriptions réglementaires qui leur interdisent de se rendre à l'administration centrale sans autorisation.

En dehors des tournées de service que doivent faire les directeurs, aucun employé ou fonctionnaire de l'administration pénitentiaire ne peut quitter son poste qu'en vertu d'un congé régulier accordé par vous dans les conditions déterminées par la circulaire du 26 juin 1894, ou approuvé par l'administration centrale si le délai doit dépasser quinze jours.

J'ajoute que le congé, même régulièrement accordé, n'implique pas de droit, pour celui qui l'a obtenu, l'autorisation de se rendre à

l'administration centrale pour conférer d'affaires de service et à plus forte raison pour présenter des demandes personnelles.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux directeurs que si certaines affaires à traiter exigent leur présence à Paris, ils ne doivent s'y rendre qu'après autorisation émanant de l'administration centrale.

Cette règle est applicable à tout le personnel, et, tout fonctionnaire, employé ou agent des services pénitentiaires qui ne s'y conformerait pas, non seulement n'obtiendrait pas audience, mais pourrait, selon le cas, encourir une punition disciplinaire.

Je vous prie de communiquer la présente circulaire aux directeurs, qui auront à vous rendre compte des instructions données par eux pour en assurer l'exécution.

Vous voudrez bien me transmettre leurs réponses dans le plus bref délai.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléguation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

1<sup>er</sup> février. — CIRCULAIRE relative aux numéros additionnels à la nomenclature du 18 décembre 1878 (1).

Par suite de la mise en régie de tous les établissements de longues peines (*hommes et femmes*) et des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire des prisons départementales, la nomenclature annexée à l'instruction du 18 décembre 1878 ne répond plus aux nécessités du service de la comptabilité-matières.

Ainsi les dépenses effectuées pour l'achat ou la cession des divers effets d'uniforme des surveillantes, du vestiaire et de la lingerie des femmes et jeunes filles détenues, ne peuvent y être régulièrement inscrites que sous des numéros bis. Cette manière de procéder est très nuisible à la régularité des écritures et peut, à un certain moment, amener la confusion dans la centralisation des opérations de la comptabilité-matières.

Bien qu'aux termes des prescriptions réglementaires des 26 décembre 1853 et 18 décembre 1878, (2) cette nomenclature ne puisse que très difficilement être modifiée, j'ai décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897, tous les numéros bis introduits dans la nomenclature

(1) *Code des Prisons*, t. VII, p. 387.

(2) *Lois et Décrets*, pp. 271 et 452.

du 18 décembre 1878 seraient supprimés et remplacés par les numéros exceptionnels suivants :

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION des MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS	UNITÉ
316 I	Équipement des gardiens . . . . .	Nombre.
316 II	Pelisses pour surveillantes . . . . .	id.
316 III	Pèlerines pour surveillantes . . . . .	id.
316 IV	Tabliers pour surveillantes . . . . .	id.
316 V	Coiffures pour surveillantes . . . . .	id.
316 VI	Gants de peau pour surveillantes (paires) . . . . .	id.
316 VII	Gants de fil pour surveillantes (paires) . . . . .	id.
316 VIII	Cols pour surveillantes . . . . .	id.
316 IX	Manches noires pour surveillantes religieuses (paires) . . . . .	id.
316 X	Sarraux . . . . .	id.
316 XI	Chemises de femmes . . . . .	id.
316 XII	Chemises de jeunes détenues . . . . .	id.
316 XIII	Bonnets pour femmes . . . . .	id.
316 XIV	Bonnets pour jeunes détenues . . . . .	id.
316 XV	Serre-tête pour femmes . . . . .	id.
316 XVI	Serre-tête pour jeunes détenues . . . . .	id.
316 XVII	Jupons de toile pour femmes . . . . .	id.
316 XVIII	Jupons de toile pour jeunes détenues . . . . .	id.
316 XIX	Jupons de coton pour femmes . . . . .	id.
316 XX	Jupons de coton pour jeunes détenues . . . . .	id.
316 XXI	Robes pour femmes . . . . .	id.
316 XXII	Robes pour jeunes détenues . . . . .	id.
316 XXIII	Camisoles tricot coton . . . . .	id.
316 XXIV	Fichus . . . . .	id.
316 XXV	Robes d'enfants . . . . .	id.
316 XXVI	Langes de laine pour enfants . . . . .	id.
316 XXVII	Langes de coton pour enfants . . . . .	id.
316 XXVIII	Paillois . . . . .	id.
316 XXIX	Linge de toile pour layette . . . . .	Kilogramme

Vous remarquerez que l'on a limité au strict nécessaire les additions réclamées par les besoins du service, et que l'on en a exclu certains objets qui, quoique appartenant en grande partie au service des femmes et jeunes détenues, tels que: *tabliers, draps de lits, couvertures, bas, sabots, sandales, souliers pour enfants et ceintures*, peuvent, sans inconvénient, être entrés à l'un des numéros ordinaires du service de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

Les numéros additionnels qui font l'objet des présentes instructions seront appliqués dans la comptabilité-matières des maisons centrales et des maisons d'arrêt. Il ne devra y être apporté aucun changement sans une autorisation spéciale.

Les modifications provenant des changements de numéros et nécessités par la mise en pratique du sectionnement du n° 316, seront effectuées au moyens de sorties et d'entrées pour ordre. Ces sorties et entrées pour ordre seront appuyées de notes explicatives qui relateront la date de la décision ministérielle en vertu de laquelle elles auront été opérées. Elles ne devront en aucune manière affecter la reprise au 1<sup>er</sup> janvier 1897, laquelle demeurera en tous cas identique au chiffre des restants en magasin au 31 décembre 1896. Les opérations d'ordre devront, par conséquent, figurer dans le compte de gestion comme intervenant entre la reprise au 1<sup>er</sup> janvier et le restant qui sera constaté au prochain compte de la gestion.

Les opérations pour ordre porteront, pour les sorties, sur la colonne des cessions et, pour les entrées, sur la colonne de l'établissement.

En outre, les notes explicatives prescrites à l'appui des opérations d'ordre relateront, indépendamment de la date de la décision, le nombre des unités faisant l'objet de l'opération.

J'adresse trois exemplaires de la présente circulaire à chaque directeur.

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

1<sup>er</sup> février. — INSTRUCTIONS *pour l'établissement du compte général de gestion.*

L'instruction du 18 décembre 1878 (1) fixe les règles à suivre pour l'établissement de la comptabilité-matières.

La cour des comptes insiste tout particulièrement, chaque année, sur les diverses concordances que l'application de la dite instruction doit faire ressortir. Son haut contrôle s'exerce surtout sur la corrélation qui doit exister entre les comptes-matières et le compte financier de chaque département.

(1) *Lois et Décrets*, p. 452.

Les circulaires ministérielles des 10 mars 1883 (1) et 13 septembre 1889 (2) déterminent les conditions à observer pour obtenir cette corrélation et justifier en même temps de l'emploi régulier des crédits alloués sur les divers chapitres d'un exercice budgétaire.

Ces prescriptions ne sont pas toujours scrupuleusement suivies.

Je crois donc devoir rappeler, de façon générale, que les dépenses donnant lieu à entrées de matières, denrées ou objets, effectuées et payées sur les chapitres suivants :

Entretien des détenus ;

Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier ;

Exploitations agricoles ;

Dépenses accessoires ;

Acquisitions et constructions,

doivent être rigoureusement inscrites à l'un des numéros de la nomenclature compris dans les services correspondant à chacun de ces chapitres, savoir :

Entretien des détenus.	}	Service des vivres ;
		— de la pharmacie ;
		— du chauffage et de l'éclairage ;
		— du blanchissage, de la propreté des bureaux et des services divers ;
Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier.	}	— de la lingerie, de la literie et du vestiaire.
		Service du bâtiment et du mobilier.
Acquisitions et constructions.	}	
Exploitations agricoles.		Services agricoles.

La nomenclature annexée à l'instruction précitée du 18 décembre 1878 contient d'ailleurs, pour chaque service, des numéros pour les entrées de matières et objets divers, au kilogramme, au litre et au nombre, qui permettent à un économe un peu attentif de se conformer à ce qui vient d'être dit plus haut.

Il doit cependant être fait une exception pour les services agricoles qui n'ont pas de numéro de nomenclature pour l'entrée des achats de froment pour ensemencements. Pour obvier à cette difficulté, on devra entrer au n° 432 *graines diverses* le froment pour ensemencements et les graines qui ne trouveraient pas place dans les numéros de la nomenclature des services agricoles, mais on aura soin d'indiquer, d'un seul mot, les genres de graines entrées à ce numéro.

(1) *Code des Prisons*, t. IX, p. 90.

(2) — — — t. XIII, p. 140.



chaque service, y compris (col. 12) les dépenses donnant lieu à paiements, mais ne donnant pas lieu à entrées.

Elle devra être présentée comme il suit :

### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Service des vivres.....	
— de la pharmacie.....	
— du chauffage et de l'éclairage.....	
— du blanchissage, de la propreté, des bureaux, divers services.....	
— de la literie et du vestiaire.....	
— des bâtiments et du mobilier.....	
— agricoles.....	
Dépenses accessoires.....	
Totaux des matières, denrées ou objets.....	
Valeurs mobilières permanentes.....	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	

Les présentes instructions sont applicables aux établissements de longues peines en régie et aux maisons d'arrêt, de justice et de correction dont les services de la lingerie, de la literie et du vestiaire sont également en régie.

Elles ne modifient rien des prescriptions antérieures relatives à la comptabilité-matières. Elles n'ont pour but que d'apporter l'uniformité dans la confection du compte général de gestion, et de faciliter l'examen de la corrélation qui doit exister entre les colonnes 10 et 12 du dit compte, la répartition prescrite par la circulaire ministérielle du 13 septembre 1889, et le compte financier de votre préfecture, établi pour chaque exercice.

J'attache la plus grande importance à l'exécution des dispositions qui précèdent, et je désire qu'il n'y soit apporté aucun changement sans une autorisation spéciale.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention de MM. les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires de votre département, et je ne doute pas qu'ils veillent personnellement à ce que MM. les économes et agents responsables s'y conforment rigoureusement.

Du reste, vous voudrez bien les informer qu'il sera pris note des comptes-matières qui dans le cours de l'année auront motivé le plus et le moins d'observations, soit de l'administration centrale, soit de la cour des comptes.

J'adresse trois exemplaires de la présente circulaire à chaque directeur.

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

10 février. — *Circulaire sur le paiement des traitements ou émoluments des fonctionnaires civils.*

Aux termes d'une décision de M. le ministre des finances en date du 20 septembre 1896 et notifiée aux comptables par une circulaire du 26 du même mois, les traitements ou émoluments des fonctionnaires civils, qui se liquident par mois et à terme échu, pourront être payés, à l'avenir, le dernier jour du mois, à moins que ce dernier jour ne soit un dimanche ou un jour férié, auquel cas le paiement devra être reporté au lendemain.

Cette nouvelle interprétation des mots, à terme échu, s'applique aux traitements payés par l'État, par les départements (art. 114 du règlement du 12 juillet 1893) et par les communes (art. 993 de l'instruction générale du 20 juin 1859).

Afin de permettre aux intéressés, et notamment à ceux qui ne résident pas au chef-lieu du département, de bénéficier de la nouvelle mesure, vous voudrez bien, en ce qui concerne les traitements à acquitter par l'État ou sur le budget départemental, faire en sorte que les mandats soient dorénavant transmis le 25 de chaque mois, au plus tard, au trésorier-payeur général, qui vous les renverra après les avoir revêtus de son visa l'antépénultième jour du mois. Ces mandats devront d'ailleurs porter une mention indiquant qu'ils ne sont pas payables avant le dernier jour du mois.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de la présente instruction, qui devra être insérée au *Recueil* des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Ministre de l'intérieur :

*Le Directeur du cabinet, du personnel et du secrétariat,*

SAINSIÈRE.

13 février. — *Circulaire au sujet de l'exécution des peines d'emprisonnement encourues par les exclus métropolitains présents à la section.*

J'ai dû examiner, de concert avec mon collègue, M. le ministre de la marine, les questions que soulève le mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux maritimes contre des individus appartenant aux sections métropolitaines d'exclus. (*Application du décret du 11 janvier 1892, portant organisation des sections d'exclus, en conformité de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée* (1).

(1) *Code des Prisons*, t. XIV, p. 241 et suivantes.



Après un échange d'observations, et en raison des difficultés que présente l'internement de ces condamnés dans les pénitenciers spéciaux réservés aux hommes sous les drapeaux, frappés par les juridictions militaires de peines n'entraînant pas exclusion de l'armée, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord entre les départements de la marine et de l'intérieur :

I. — L'EXCLU N'A PAS TERMINÉ LA PEINE PRINCIPALE QU'IL SUBISSAIT DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE CIVIL; IL A ÉTÉ SEULEMENT ADMIS AU BÉNÉFICE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, ET L'ÉPOQUE LÉGALE DE L'EXPIRATION DE SA PEINE N'EST PAS ENCORE INTERVENUE.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut lui être retiré. Le condamné sera réintégré, par les soins du ministre de l'intérieur, dans la maison de force où il éfait antérieurement détenu. Dans cette maison, il achèvera de purger la condamnation principale, et sera maintenu ensuite dans tel établissement que de droit relevant de mon administration, au même titre que les militaires ayant à subir, après une peine de détention ou de réclusion, une ou plusieurs condamnations à l'emprisonnement ou aux travaux publics.

II. — L'EXCLU N'A ÉTÉ INCORPORÉ A LA SECTION QU'APRÈS AVOIR ANTÉRIEUREMENT SATISFAIT A LA JUSTICE POUR LES CONDAMNATIONS QU'IL AVAIT ENCOURUES.

Si de nouvelles peines viennent à être prononcées contre lui, il les subira dans les établissements pénitentiaires civils ordinaires. On se trouve, en effet, en présence d'un homme qui est exclu de l'armée par une condamnation antérieure, et il n'apparaît pas que son envoi dans une maison centrale de force ou de correction puisse soulever des critiques juridiques.

L'exclu condamné à nouveau par un tribunal maritime sera déposé par l'autorité militaire à la prison civile de la ville ou du port où se trouve sa section; — il y sera écroué, *dans le cas du § 1<sup>er</sup> ci-dessus*, sur notification faite par mes soins et au préalable de l'arrêté portant révocation de sa mise en liberté conditionnelle; — dans le cas du § 2, sur remise de l'extrait de jugement, au même titre que tout autre condamné exclu de l'armée; il sera tenu à la disposition du service des transfèrements pour être conduit à sa destination pénale.

Les frais de détention resteront, quant à présent du moins, à la charge du ministère de l'intérieur.

Je vous prie de vouloir bien notifier, pour exécution, les décisions qui précèdent aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relevant de votre autorité; j'adresse, d'ailleurs, à chacun d'eux, des exemplaires de la présente circulaire.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Louis BARTHOU.

13 février. — NOTE DE SERVICE *rectifiant le sectionnement du n° 316 prescrit par la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1897.*

Les robes-corsages pour surveillantes ont été omises dans le sectionnement du n° 316 de la nomenclature de la comptabilité-matières, qui a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1897 (1).

En conséquence, il y a lieu de remplacer les numéros additionnels annexés aux instructions précitées, par les suivants :

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION des MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS	UNITÉ
316 I	Équipement des gardiens . . . . .	Nombre.
316 II	Robes-corsages pour surveillantes . . . . .	id.
316 III	Deliasse pour surveillantes . . . . .	id.
316 IV	Pèlerines pour surveillantes . . . . .	id.
316 V	Tabliers pour surveillantes . . . . .	id.
316 VI	Coiffures pour surveillantes . . . . .	id.
316 VII	Gants de peau pour surveillantes (paires) . . . . .	id.
316 VIII	Gants de fil pour surveillantes (paires) . . . . .	id.
316 IX	Cois pour surveillantes . . . . .	id.
316 X	Manches noires pour surveillantes religieuses (paires) . . . . .	id.
316 XI	Sarraux . . . . .	id.
316 XII	Chemises de femmes . . . . .	id.
316 XIII	Chemises de jeunes détenues . . . . .	id.
316 XIV	Bonnets pour femmes . . . . .	id.
316 XV	Bonnets pour jeunes détenues . . . . .	id.
316 XVI	Serre-tête pour femmes . . . . .	id.
316 XVII	Serre-tête pour jeunes détenues . . . . .	id.
316 XVIII	Jupons de toile pour femmes . . . . .	id.
316 XIX	Jupons de toile pour jeunes détenues . . . . .	id.
316 XX	Jupons de coton pour femmes . . . . .	id.
316 XXI	Jupons de coton pour jeunes détenues . . . . .	id.
316 XXII	Robes pour femmes . . . . .	id.
316 XXIII	Robes pour jeunes détenues . . . . .	id.
316 XXIV	Camisoles tricot coton . . . . .	id.
316 XXV	Fichus . . . . .	id.
316 XXVI	Robes d'enfants . . . . .	id.
316 XXVII	Langes de laine pour enfants . . . . .	id.
316 XXVIII	Langes de coton pour enfants . . . . .	id.
316 XXIX	Paillassons . . . . .	id.
316 XXX	Linge de toile pour layette . . . . .	Kilogramme

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

(1) Voir ci-dessus, p. 195.

18 février. — NOTE DE SERVICE *relative à la recommandation sur écrou des détenus proposés (1) pour la libération conditionnelle.*

Il est essentiel de ne jamais omettre, dans les renseignements concernant les détenus proposés pour la libération conditionnelle, la mention relative à la recommandation sur écrou dont ces détenus ont pu faire l'objet.

Dans le cas où le directeur n'aurait été informé de la recommandation sur écrou qu'après l'envoi de ses propositions, il devra en aviser immédiatement et directement l'administration.

S'il n'en était informé qu'après l'arrivée de l'arrêté de libération conditionnelle, il y aurait lieu de surseoir à l'exécution de l'arrêté, de signaler le cas, d'urgence, de demander des instructions et d'attendre la réponse.

Prière d'accuser réception.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

10 mars. — NOTE DE SERVICE *concernant le port du ruban de la médaille pénitentiaire. (2)*

L'une des dispositions concernant les insignes de la médaille pénitentiaire stipule que le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Mais il est entendu que cette prohibition ne s'applique que dans le cas où l'agent est revêtu de l'uniforme, le décret du 10 mars 1891 autorisant le port du ruban en tenue de ville de toutes les décorations ou médailles françaises.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

(1) *Supplément Lois et Décrets*, 1900, p. 21.

(2) Voir ci-dessus, pp. 176, 177, 181.

11 mars. — CIRCULAIRE *faisant connaître le type du ruban destiné à attacher la médaille pénitentiaire.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 1<sup>er</sup> mars courant, le type du ruban destiné à attacher la médaille pénitentiaire a été ainsi fixé :

Couleur verte avec chevrons amarante de 2 millimètres, espacés de 7 millimètres.

Ci-joint un spécimen.

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

15 mars. — CIRCULAIRE *concernant la demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1897.*

Veuillez inviter les directeurs des maisons centrales, colonies publiques de jeunes détenus ou pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, *d'urgence*, en triple exemplaire, les projets de budgets spéciaux de ces établissements pour l'exercice 1897.

Ces projets, qui devront présenter les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis d'après les instructions antérieures, notamment celles du 22 novembre 1879 (1) et conformément aux modèles qui sont annexés à la circulaire portant cette date.

La nomenclature des chapitres et leur numérotage, en concordance avec la division de la première section du budget général de mon Ministère, sont modifiés de la façon suivante :

*Modèle n° 1. (Établissements en entreprise.)*

- Chapitre 65. — Personnel ;
- 66. — Entretien des détenus ;
- 70. — Travaux ordinaires aux bâtiments ;
- 71. — Mobilier ;
- 74. — Dépenses accessoires ;
- 76. — Acquisitions et constructions.

(1) *Code des Prisons*, t. VIII, p. 52.

*Modèle n° 2. (Établissements administrés par voie de régie.)*

## Chapitre 65. — Personnel ;

- 66. — Entretien des détenus ;
- 69. — Transport des détenus et des libérés ;
- 72. — Travaux ordinaires aux bâtiments; mobilier;
- 73. — Exploitations agricoles ;
- 74. — Dépenses accessoires ;
- 76. — Acquisitions et constructions.

Au chapitre du Personnel, article 2 (*accessoires de traitements*), les directeurs rappelleront, en regard de chacune des diverses indemnités, les dates des décisions ministérielles qui les ont fixées.

En ce qui concerne les travaux de bâtiment, ils inscriront tout d'abord, et dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dit, de réparations ou réfections. Pour les maisons centrales, il conviendra, sauf exceptions qui seraient à justifier, de continuer l'exécution du programme tracé, en 1892, par M. l'inspecteur général Normand.

Au titre du chapitre 76 (*acquisitions et constructions*) a été admis, comme aux budgets des précédents exercices, un crédit spécialement destiné à l'aménagement de cellules de nuit dans les maisons centrales. Ainsi que l'indiquait la circulaire du 15 juin 1878 (1), à laquelle vous inviterez les directeurs à se reporter, il ne s'agit pas de construire à grands frais des dortoirs cellulaires neufs, mais seulement d'aménager certains dortoirs actuels, de façon à y réaliser, dans les meilleures conditions qu'il sera possible, la séparation nocturne des détenus. Les directeurs des maisons centrales dans lesquelles cette séparation n'existe pas ou peut être étendue, devront porter leurs propositions au titre du dit chapitre 76, en ayant soin d'indiquer en combien d'années la dépense pourrait être répartie.

Désirant être renseigné, dès à présent, sur les besoins éventuels de l'exercice 1898, je vous prie de demander aux directeurs, et de joindre aux propositions pour 1897, leurs rapports sur les modifications, additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année prochaine.

Je vous recommande expressément de me faire parvenir *pour le 1<sup>er</sup> avril au plus tard*, en double expédition, les dits projets et rapports, après avoir porté vos propositions et observations dans les colonnes qui vous sont réservées. J'insiste pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Enfin, les directeurs auront, d'une part, à établir le plus prompte-

---

(1) *Code des Prisons*, t. VII, p. 342.

ment possible et à vous adresser, avec rapport distinct en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1897; d'autre part, à rappeler, également, par lettre distincte, tout projet dont j'aurais été déjà saisi et sur lequel il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre ces documents, sans retard, avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

19 mars. — NOTE DE SERVICE. — *Addition de certaines villes à la nomenclature des localités interdites en vertu de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 (1).*

Le directeur de la sûreté générale m'a informé qu'à la date du 18 février 1896, les villes de Rouen et banlieue : *Amfreville-la-Mivoie*, — *Blosseville-Bonsecours*, — *Darnétal*, — *Bihoret*, — *Bois-Guillaume*, — *Mont-Saint-Aignan*, — *Maromme*, — *Carleteu*, — *Petit-Quévilly*, — *Grand-Quévilly*, — *Sotteville-lès-Rouen*; — *Le Havre* et banlieue : *Bléville*, — *Graville*, — *Sainte-Adresse*, — *Sanvic*, figurent à titre général sur la liste des localités où défense est faite de paraître aux condamnés atteints par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien faire ajouter à la nomenclature des villes interdites, sur les *différents imprimés* que je vous ai adressés, les noms des nouvelles localités ci-dessus indiquées.

Vous aurez à me retourner le plus tôt possible ces documents.

Par déléation :

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire,

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

R. BRUNET.

(1) *Lois et Décrets*, pp. 87 et 504.

23 mars. — *CIRCULAIRE rappelant les prescriptions de la circulaire du 15 juillet 1893, relative à l'exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre des militaires qui cessent d'appartenir à l'armée.*

La circulaire du 15 juin 1893, (1) relative à l'exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre des militaires qui cessent d'appartenir à l'armée, dispose que « les militaires condamnés seulement aux travaux publics ou à l'emprisonnement subiront ces peines dans des établissements pénitentiaires militaires, alors même qu'ils auraient été rayés des contrôles de l'armée par suite de destitution, d'annulation d'engagements, d'interdiction des droits civiques et civils mentionnés à l'article 42 du Code pénal et ne devront plus être reçus dans les prisons de droit commun. »

Contrairement à ces dispositions, deux hommes ont été récemment écroués dans une maison centrale en exécution de jugement d'un conseil de guerre qui les avait condamnés à deux années d'emprisonnement avec interdiction des droits civiques, civils et de famille, pour vols commis alors qu'ils étaient sous les drapeaux.

Mon collègue, M. le ministre de la guerre, aussitôt avisé par moi de cette situation, a décidé que ces deux condamnés seraient repris pour être internés dans des pénitenciers militaires.

En vue d'éviter des erreurs analogues, je vous invite à vous reporter à la circulaire du 15 juin 1893, à vérifier les situations pénales des condamnés militaires et à assurer l'exécution des dispositions qui ont été consenties entre les départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur, suivant avis émis par le Conseil d'État.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

R. BRUNET.

23 mars. — *CIRCULAIRE relative aux signalements anthropométriques.*

Le 25 août 1893 (2), un de mes prédécesseurs appelait l'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires sur l'importance croissante du service anthropométrique institué par les circulaires des 12 décembre 1885, 7 mars 1887 et 28 avril 1888.

(1) *Code des Prisons*, t. XIV, p. 281.

(2) — — — t. XIV, p. 358.

Aux termes de la circulaire du 25 août 1893, tout détenu, prévenu ou condamné doit être mesuré; c'est-à-dire qu'il en est ainsi de tous les individus écroués pour lesquels on se contentait antérieurement d'un signalement descriptif.

Cette pratique de plus en plus généralisée, grâce aux perfectionnements apportés à l'éducation du personnel de l'administration pénitentiaire, a singulièrement facilité, dans ces dernières années, l'œuvre de la justice répressive et de la police, en aidant à la reconnaissance des malfaiteurs professionnels et des récidivistes, malgré les modifications survenues dans la physionomie, malgré les changements de nom et d'état civil, grâce auxquels les sujets poursuivis espéraient échapper aux recherches.

Il importe donc que ce service continue à fonctionner d'une façon constante et régulière.

Mais si l'application du principe a produit et doit produire encore des résultats excellents, l'anthropométrie, il ne faut pas l'oublier, est un procédé d'instruction et de police destiné uniquement à déterminer dans le présent et à permettre de reconstituer dans l'avenir l'identité des personnes intéressées à la dissimuler; or, l'expérience a démontré que, dans certaines circonstances, la formalité de la mensuration pourrait devenir abusive et vexatoire.

En conséquence, des instructions en ce sens devront être adressées au personnel de garde de l'administration pénitentiaire. En lui rappelant les instructions formulées dans la circulaire du 25 août 1893, il conviendra de lui faire comprendre qu'il y a lieu de surseoir non seulement à l'égard des personnes arrêtées pour motifs exclusivement politiques, de celles incarcérées à la requête des familles, mais encore de toutes celles, originaires ou non du département, qui jouiraient d'une notoriété publique incontestable, alors même que le nom sous lequel elles auraient acquis cette notoriété serait un pseudonyme.

Je me suis préoccupé de la difficulté qu'éprouveraient parfois les gardiens-chefs à discerner les circonstances dans lesquelles des exceptions devraient être apportées au principe et à apprécier le degré de confiance dû aux allégations des détenus. En vertu d'un accord intervenu entre mon département et celui de la justice, le procureur de la République, chaque fois qu'il lui apparaîtra qu'il y a inconvénient ou inutilité à la mensuration immédiate, en donnera avis au gardien-chef, sauf à lui faire parvenir ultérieurement d'autres indications si les circonstances de l'affaire venaient à se modifier, notamment dans le cas où les recherches effectuées dans les actes de l'état civil n'auraient pas confirmé les données primitives de l'information sur l'identité du détenu.

Il résulte de cette disposition qu'il ne devra jamais être procédé à aucune mesure d'identification avant la réception de l'ordre d'écrou régulier émanant du magistrat.

De plus, le gardien-chef pourra solliciter les conseils du procureur



de la République, lorsque le dire d'un détenu, corroboré par certains indices, lui semblera de nature à rendre douteuse la nécessité de la mensuration.

Enfin, dans tous les cas non prévus par la présente circulaire, où le gardien-chef aura quelque raison d'hésiter, il devra en référer au sous-préfet ou au préfet dans l'arrondissement du chef-lieu.

Tout ce qui précède ne concerne que les détenus prévenus ou accusés; quant aux condamnés à une peine privative de la liberté, ils seront toujours mesurés dès que la condamnation sera devenue définitive, excepté ceux qui auront été jugés par les tribunaux de simple police, ceux qui seront arrêtés ou qui se constitueront prisonniers à la suite de condamnations pour infractions aux lois sur la presse ou délits politiques.

Les individus soumis à la mensuration ne seront jamais déshabillés d'une façon complète, le torse seul pourra être mis à découvert et examiné en vue d'y relever des signes particuliers.

Les prescriptions de la circulaire du 25 août 1893 restent en vigueur en ce qui concerne l'envoi journalier à Paris des fiches alphabétiques mentionnant l'état civil des détenus non mesurés.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre de l'intérieur,*

LOUIS BARTHOU.

---

29 mars. — *EXTRAIT de la loi de finances portant modification du droit de timbre des certificats de maladie et des retenues sur les émoluments des fonctionnaires de l'État.*

Art. 4. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés, quand ces documents concernent des agents accomplissant un service actif de l'État.

Art. 28. — Le 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui détermine les retenues à supporter par les fonctionnaires et employés

directement rétribués par l'État sur les sommes qui leur seront payées à titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure ».

---

31 mars. — NOTE DE SERVICE *relative aux travaux industriels.*

Aux termes de l'article 50 du cahier des charges (1), l'entrepreneur des services est tenu de procurer du travail, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, à tous les condamnés valides, ainsi qu'aux prévenus, aux accusés et aux détenus pour dettes qui en demandent.

Le dit cahier des charges contient des clauses applicables, en cas de chômage, à l'entrepreneur, qui peut encourir une amende de vingt centimes par journée de détenu inoccupé dans les prisons cellulaires (art. 50), et des amendes de 25 à 100 francs s'il s'agit des autres établissements (art. 63 et 64).

L'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée de nouveau et tout spécialement sur cette partie des obligations de l'entrepreneur. Il importe donc de combattre énergiquement dans les prisons les funestes effets de l'oisiveté, d'utiliser et de rendre aussi productive que possible la main-d'œuvre des détenus, en veillant à ce que des industries sérieuses et durables soient mises en activité, surtout dans les prisons importantes où sont centralisés les individus condamnés à des peines de plus de trois mois. En ce qui concerne les prisons où les détenus sont peu nombreux et ne séjournent que peu de temps, si l'administration ne peut exiger de l'entrepreneur une véritable organisation du travail, elle doit veiller sans relâche à ce qu'il fournisse au moins des travaux extrêmement faciles, des occupations qui ne demandent ni industrie, ni instruction préliminaire et qui empêcheront les détenus de rester oisifs.

Dans ce but, les directeurs devront faire appel au zèle des gardiens-chefs. Ils leur feront connaître que l'administration tiendra le plus grand compte des efforts qu'ils auront faits dans ce sens et des résultats qu'ils auront obtenus.

Un rapport détaillé sur cette question devra me parvenir le 15 mai prochain.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

6 avril. — DÉCRET *relatif à la constitution du service des transfère-  
ments cellulaires.*

Le ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. — Le service des transfère-  
ments cellulaires, qui fonctionnait antérieurement sous l'autorité immédiate du ministre, est constitué en service détaché.

Il comprend le personnel suivant :

- 1 directeur assimilé aux directeurs des maisons centrales de force et de correction,
- 1 commis aux écritures,
- 1 gardien comptable en chef,
- 5 gardiens comptables hors classe,
- 22 gardiens comptables,
- 48 gardiens ordinaires.

Le directeur et le commis aux écritures reçoivent les traitements et indemnités déterminés par les arrêtés d'organisation pour les fonctionnaires et agents de même grade des services pénitentiaires.

Il n'est rien modifié aux décisions antérieures réglementant le personnel des gardiens comptables et gardiens.

Art. 2. — Le service détaché, dit « service des transfère-  
ments cellulaires » fonctionnera en régie sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire).

Art. 3. — Le gardien comptable en chef continuera à demeurer responsable des matières et objets mobiliers du dit service.

Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 1<sup>er</sup> avril 1897.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Louis BARTHOU.

7 avril. — CIRCULAIRE *relative au service des transfère-  
ments cellulaires.*

Par arrêté ministériel du 31 mars dernier, pris en exécution de la loi de finances du 29 du même mois, il a été créé, sous le titre de *direction des transfère-  
ments cellulaires*, une direction assimilée aux directions d'établissements pénitentiaires de longues peines.

Le nouveau service fonctionnera à Paris, 41, rue Cambacérés.

Par suite de remaniements d'attributions, les communications pré-

cédemment échangées entre les préfectures, les établissements et circonscriptions pénitentiaires, d'une part, et le ministère de l'intérieur, d'autre part, comporteront les modifications suivantes :

1° Toutes les correspondances relatives au service des voitures cellulaires seront adressées directement à M. le directeur des transfèrements cellulaires, 11, rue Cambacérés, à Paris ;

2° Les mémoires pour transport par les compagnies de navigation, ou par les chemins de fer avec emploi des wagons ordinaires, — les mémoires pour règlements de convois civils, — les indemnités d'escorte à la gendarmerie, — les pièces afférentes aux placements et frais de séjour des aliénés hors des établissements pénitentiaires, — les demandes de secours de route pour condamnés libérés, — les documents et fiches concernant l'anthropométrie, continueront à être transmis avec la suscription : *ministère de l'intérieur, direction de l'administration pénitentiaire*, mais seront envoyés sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la dite direction.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire en mission

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

R. BRUNET.

13 avril. — CIRCULAIRE portant avis de la substitution du numéro 80 à la mention : Chapitre unique.

Les dépenses concernant la 5<sup>e</sup> partie du budget du ministère de l'intérieur : *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes*, avaient été, jusqu'à présent en ce qui touchait les remboursements sur le produit du travail des détenus des maisons centrales ou établissements assimilés, mandatées sur un chapitre intitulé : *Chapitre unique*.

La loi de finances du 29 mars 1897, insérée au *Journal officiel* du 30 du même mois, donne, au chapitre dont il s'agit, le numéro 80.

En conséquence, je vous prie de substituer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897, dans vos écritures et dans les pièces comptables à produire, relativement aux dépenses de remboursements sur le produit du travail des détenus des maisons centrales et établissements assimilés, le numéro 80 à la mention *unique*.

Les opérations de comptabilité continueront à être opérées conformément au règlement du 4 août 1864 et aux instructions ministérielles actuellement en vigueur (1).

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire à chacun des directeurs des établissements de longues peines.

Par déléation :

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire en mission,

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

R. BRUNET.

1<sup>er</sup> mai. — *Loi modifiant, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891, les articles 5, 48, 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 5 et les trois derniers paragraphes de l'article 48 de la loi du 15 juillet 1889 ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891 (2).

Les conditions prescrites aux §§ 3 et 4 de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de quatre ou cinq ans.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

Les inscrits visés au § 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 bénéficieront des dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,*

BULLOT.

(1) *Lois et Décrets*, p. 326.

(2) — — — p. 119.

1<sup>er</sup> mai. — CIRCULAIRE relative aux individus dont l'arrestation est demandée par les gouvernements étrangers en vue d'extradition ultérieure.

M. le ministre de la justice et des cultes a cru devoir rappeler à MM. les procureurs généraux les instructions relatives à l'extradition des individus poursuivis à l'étranger et réfugiés en France. Il leur a fait parvenir, à cet effet, une circulaire portant la date du 23 mars dernier et que je reproduis ci-après :

« Par une circulaire du 12 octobre 1875 (*Instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. III, p. 388) et une note complémentaire du 6 décembre 1876 (*Bulletin du ministère de la justice*, 1876, p. 237), ma chancellerie a porté à la connaissance des parquets la procédure concertée entre elle et les départements de l'intérieur et des affaires étrangères, relativement à l'extradition des individus poursuivis à l'étranger et réfugiés en France.

« Des incidents récents ont amené à constater que ces prescriptions, qui ont pour but d'assurer le respect de la liberté individuelle, et d'éviter des erreurs d'identité regrettables, ne sont pas toujours exactement observées.

« D'après les instructions susvisées, aussitôt qu'un individu a été arrêté en France, soit sur la demande directe d'un gouvernement étranger, et avant que les pièces diplomatiques aient été produites, soit à la suite d'une demande régulière, formulée avec pièces à l'appui, il doit être immédiatement conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où son arrestation a eu lieu.

« Ce magistrat doit, de son côté, procéder d'urgence à une enquête à l'effet de vérifier l'identité de l'individu arrêté et contrôler, s'il y a lieu, ses allégations tendant à établir son innocence. Il termine son interrogatoire en demandant à l'inculpé s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant, sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition.

« Cet interrogatoire est dressé en double exemplaire, dont l'un est transmis à ma chancellerie par votre intermédiaire et avec votre avis motivé sur la suite que paraît comporter l'affaire, le second est adressé à l'autorité administrative, qui, après avoir été avisée par mes soins qu'il y a lieu de procéder à la remise de l'inculpé, prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer son transfèrement à la frontière.

« Je vous prie de rappeler ces instructions à vos substituts, en les invitant à s'y conformer strictement. »

Afin qu'il soit possible aux chefs de parquet d'assurer la complète exécution de ces prescriptions, il est indispensable que, de leur côté, les autorités administratives, à qui est dévolu, en matière d'extradition, le rôle d'agents d'exécution, apportent dans l'exercice de leurs fonctions toute la célérité désirable.

En conséquence, lorsqu'un individu est arrêté sur notre territoire en vue d'extradition ultérieure, il y a lieu de procéder comme suit :

1° Dans tous les cas, et même en l'absence des pièces qui doivent justifier la demande d'extradition, il convient de faire conduire immédiatement le détenu devant le procureur de la République de l'arrondissement. Il va de soi que si mon administration a pu transmettre avec l'ordre d'arrestation les pièces d'extradition, celles-ci devront être remises au procureur de la République en même temps que le détenu ;

2° Dès que le double de l'interrogatoire parvient à la préfecture, celle-ci doit le transmettre au gardien-chef de l'établissement pénitentiaire où est provisoirement placé l'inculpé, ainsi que toutes les pièces qui devront le suivre jusqu'à la frontière ;

3° Conformément aux prescriptions de la circulaire de mon Département en date du 26 octobre 1876, l'extradé, en attendant sa remise aux autorités de son pays, ne doit pas être placé sous mandat de dépôt, mais bien rester simplement consigné à la disposition de l'administration ;

4° Il sera conduit de nouveau devant le procureur de la République s'il en manifeste le désir ;

5° Son transfèrement en vue d'extradition ne pourra s'effectuer, quel que soit le mode adopté, avant que j'aie donné des ordres à cet effet.

En outre, il convient que je sois avisé sans retard de la date de l'arrestation, du résultat de l'interrogatoire, des condamnations que l'individu dont l'extradition est requise doit préalablement purger en France, des décisions gracieuses qui, dans ce cas, pourraient intervenir en sa faveur, de son transfèrement dans un établissement autre que celui où il a été conduit après son arrestation, des motifs qui s'opposeraient à son transport à la frontière par le service des voitures cellulaires et de la durée approximative du retard qui en résulterait, de la date de sa remise aux agents chargés d'assurer son transfèrement, du nombre et de l'âge des jeunes enfants qu'il laisserait en France sans ressources, enfin de toutes circonstances qui vous paraîtraient de nature à devoir m'être signalées.

A toutes fins utiles et pour que vous soyez exactement renseigné sur la matière, j'ai cru devoir vous transmettre une copie de la note susvisée de la chancellerie du 6 décembre 1876.

J'ajoute que j'attache le plus grand intérêt à ce que toutes les questions relatives aux extradés reçoivent toujours une prompt solution.

Je vous prie donc de porter immédiatement les instructions qui précèdent à la connaissance des fonctionnaires et agents chargés de concourir à leur application et de veiller à ce qu'ils ne les perdent jamais de vue.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'intérieur :

*Le Directeur de la sûreté générale,*

CII. BLANC.

---

## NOTE

sur

L'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 13 OCTOBRE 1875

### EXTRADITIONS

(6 décembre 1876.)

L'attention de M. le garde des sceaux a été récemment appelée sur un certain nombre d'irrégularités qui se sont produites dans la procédure suivie actuellement en matière d'extradition : on croit devoir rappeler brièvement aux chefs de parquet les mesures qu'il importe de ne pas perdre de vue pour remplir strictement les instructions de la circulaire du 12 octobre 1875.

Aussitôt qu'un individu a été arrêté en France, soit sur la demande directe d'un gouvernement étranger, soit à la suite d'une demande régulière formulée avec pièces à l'appui, il doit être immédiatement conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où son arrestation a eu lieu. Ce magistrat doit procéder à son interrogatoire sans retard, et en dresser procès-verbal ; il doit s'enquérir de son identité, de sa participation aux faits qui ont motivé des poursuites contre lui en pays étranger, et terminer son interrogatoire en lui demandant s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant, sans attendre l'accomplissement des formalités d'extradition.

Si l'individu refuse d'être livré sans formalités, le procureur de la République peut procéder à une enquête sommaire sur le mérite des allégations produites par l'inculpé ; il transmet ensuite, avec son avis motivé, le procès-verbal d'interrogatoire au procureur général qui le fait parvenir à la chancellerie.



Si l'inculpé, au contraire, déclare consentir à être livré sans formalités au gouvernement qui le réclame, le procureur de la République doit immédiatement dresser un procès-verbal de son interrogatoire, en double exemplaire, dont l'un est transmis à la chancellerie, par l'intermédiaire du procureur général, le second est adressé à l'autorité administrative, qui prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer le transfèrement de l'étranger à la frontière.

Il arrive parfois que l'individu dont l'extradition est demandée par un gouvernement étranger se trouve détenu dans une ville à raison d'un délit commis en France et qui a motivé des poursuites judiciaires contre lui; il importe, dans ce cas, que le procureur de la République dans l'arrondissement duquel l'individu est poursuivi fasse connaître à la chancellerie la situation de l'inculpé et l'obstacle légal qui s'oppose à son extradition immédiate.

L'interrogatoire a lieu néanmoins, et si l'étranger ne consent pas à être livré sans les formalités de l'extradition, le décret qui est provoqué constate la réserve que l'extradition ne sera mise à exécution qu'après qu'il aura été satisfait à la justice française.

Enfin, toutes les fois que la procédure d'extradition soulève une grave difficulté, il importe que les chefs de parquet la signalent, sans retard, à la chancellerie avec leur avis motivé.

Le garde des sceaux recommande aux magistrats d'apporter à l'examen des questions d'extradition toute la prudence et l'attention nécessaires; il insiste particulièrement sur la nécessité d'éviter tout retard qui serait de nature à prolonger la détention préventive d'un inculpé.

---

3 mai. — *Circulaire au sujet des propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle.*

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883 (1), il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction

---

(1) *Code des Prisons*, t. IX, p. 32.

professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviables.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884 (1), relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1<sup>o</sup> Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez les particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2<sup>o</sup> Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions;

3<sup>o</sup> Joindre au dossier, copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (mod. n<sup>o</sup> 5) (2).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs

(1) *Code des Prisons*, t. IX, p. 257.

(2) — — t. IX, p. 470.

des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, sur la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'administration.

Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et vos conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

5 mai. — NOTE DE SERVICE portant demande de renseignements relatifs aux tarifs de main-d'œuvre.

Aux termes de l'article 52 du cahier des charges (1) applicable aux entreprises des services des maisons d'arrêt, de justice et de correction, aucun genre de travail ne doit être mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet ou le sous-préfet en cas d'urgence, sur la proposition de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et celui du directeur de la circonscription. L'article 53 ajoute que les prix de main-d'œuvre seront réglés dans la même forme.

(1) Voir ci-dessus, p. 73.

Les directeurs sont invités à faire connaître la composition des tarifs ainsi établis dans les prisons de concentration de leur circonscription, et à indiquer les relèvements dont les prix de main-d'œuvre leur sembleraient susceptibles.

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

6 mai. — NOTE DE SERVICE *au sujet de la réforme des objets mobiliers hors de service.*

L'examen des rapports de MM. les inspecteurs généraux sur les prisons départementales, en 1896, a donné lieu de remarquer que, dans un très grand nombre d'établissements, il n'a pu être procédé à la réforme des objets mobiliers hors de service, aucun travail préparatoire n'ayant été dressé à cet effet.

En rappelant les instructions antérieures sur la matière, notamment la note de service du 1<sup>er</sup> avril 1892 (1), insérée au Code des Prisons, le directeur de l'administration pénitentiaire invite les directeurs des circonscriptions pénitentiaires à dresser pour chaque établissement un état, en double expédition, des effets à proposer pour la réforme, cet état devra être soumis à M. l'inspecteur général, lors de son passage, en vue de la rédaction des procès-verbaux de réforme.

Ces derniers documents sont destinés à accompagner les rapports d'inspection générale, mais il en reste dans les établissements des doubles que les directeurs devront adresser au ministère après les avoir centralisés par département.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

11 mai. — CIRCULAIRE *relative à la remise de la médaille pénitentiaire aux membres du Conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires.*

M. le ministre a bien voulu, sur ma proposition, décider qu'une médaille semblable au type adopté pour la médaille pénitentiaire (2) serait remise à MM. les membres du Conseil supérieur des prisons

(1) *Code des Prisons*, t. XIV, p. 213.

(2) Voir ci-dessus, p. 176, 177, 181.

et à divers fonctionnaires qui collaborent spécialement aux services pénitentiaires.

La médaille porte le nom du titulaire. — Les personnes qui en sont munies sont autorisées à visiter les établissements pénitentiaires relevant du ministère de l'intérieur.

Vous voudrez bien donner des instructions conformes à tous les gardiens-chefs sous vos ordres, en transmettant à chacun d'eux un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.,

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

22 mai. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Grâces (1). Dispositions à l'égard des condamnés militaires ayant été l'objet de la commutation de la peine de mort.*

M. le ministre de la guerre vient de me faire part des dispositions spéciales relativement aux mesures gracieuses dont pourraient encore être l'objet des détenus militaires condamnés à mort et ayant bénéficié d'une commutation de peine.

Mon collègue a constaté que des mesures de clémence, très souvent répétées depuis quelques années, ont eu pour résultat d'enhardir, dans l'accomplissement de leurs crimes, les détenus des établissements pénitentiaires et les hommes des corps d'épreuve parmi lesquels se recrutent la majorité des individus qui encourent la peine de mort.

Dans ces conditions et pour déjouer les calculs auxquels ces individus peuvent se livrer, M. le ministre de la guerre a décidé, qu'à l'avenir, les militaires condamnés à mort et dont la peine aura été commuée en celle de la détention ou de la réclusion ne seront, à moins de circonstances exceptionnelles (actes de dévouement ou de courage), proposés pour une réduction de peine que lorsqu'ils auront accompli, au moins, *les trois quarts de la nouvelle peine qui leur a été infligée.*

Vous voudrez bien tenir compte de cette décision lors de la préparation du prochain travail de grâces collectives.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire.*

F. DUFLOS.

27 mai. — DÉCRET *relatif aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète:

Article premier. — L'article 47 du décret du 9 novembre 1853 (1) est modifié ainsi qu'il suit:

« Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des §§ 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 (2), continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service.

« Après la délivrance de son brevet de pension, il peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu momentanément en activité.

« En cas de prolongation de ses services, conformément aux deux paragraphes précédents, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation, et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de *non débet*. »

Art. 2. — Le présent décret ne sera appliqué qu'aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite après sa promulgation.

Fait à Paris, le 27 mai 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des finances,*

Georges COCHERY.

(1) *Code des Prisons*, t. IV, p. 11

(2) — — — t. IV, p. 3.

25 juin. — RAPPORT sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1895.

Monsieur le Ministre, en conformité de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, (1) et au nom de la commission de classement des récidivistes, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport concernant l'application de la loi précitée pendant l'année 1895.

La première partie de ce rapport est consacrée aux renseignements statistiques communiqués par le ministère de la justice; la seconde et la troisième résument les observations auxquelles a donné lieu, de la part de la commission de classement, l'examen des dossiers de condamnés qui, à l'expiration de leur peine, devaient être relégués aux colonies.

## PREMIÈRE PARTIE

### Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Le rapport de l'an dernier constatait que ni la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, ni celle du 28 juillet 1894 concernant la répression des menées anarchistes, et qui sont venues toutes deux ajouter de nouveaux cas de relégation à ceux prévus par la loi du 27 mai 1885, n'avaient reçu d'application au cours de l'année 1894.

Pour la première fois, en 1895, la peine de la relégation a été prononcée contre un individu condamné aux termes de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par les lois de 1893 et de 1894 pour infractions ayant pour but un acte de propagande anarchiste.

C'est, d'ailleurs, le seul cas de l'espèce dont la statistique ait eu jusqu'ici à faire mention.

L'an dernier, la statistique avait signalé un léger temps d'arrêt dans la diminution progressive constatée annuellement sur le chiffre total des condamnations à la relégation. Ce chiffre, après être successivement descendu à 967 en 1891, à 925 en 1892, à 848 en 1893, s'était subitement relevé en 1894 à 885, en augmentation de 37 sur le chiffre de l'année précédente. Il convient de noter que les chiffres de 1895 présentent de nouveau une diminution sur ceux de 1894: 861 au lieu de 885, soit une diminution de 24.

En 1894, le résultat signalé n'était pas dû uniquement à la France continentale; l'Algérie avait fourni à la relégation un contingent de 45 relégués, en augmentation de 6 sur celui de 1893. Quant à la Tunisie, elle ne figurait pas dans la statistique.

En 1895, l'Algérie contribue également pour sa part dans la diminution constatée: le chiffre de ses relégués en 1894 était de 45; il n'est plus en 1895 que de 38, soit une diminution de 7. En ce qui concerne la Tunisie, même observation que pour 1894; elle ne figure pas dans la statistique de 1895.

(1) *Lois et Décrets*, p. 87.

## TABLEAU DES CONDAMNATIONS



Tableau des condamnations

RESSORTS de COURS D'APPEL	POPULATION (Recensement de 1891.)	ANNÉE 1895			NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 habitants.						
		Nombre des condamnés à la relégation.	NOMBRE TOTAL des condamnés pour			Moynne annuelle (1889-1894.)	1891	1892	1893	1894	1895
			crimes.	délits punis de peines privatives de liberté.	Total.						
Agen.....	810.329	8	40	1.285	1.325	2,9	2,2	1,2	1,1	2,1	1,0
Aix.....	1.301.814	48	170	5.137	5.207	5,5	3,3	2,8	2,5	4,6	3,7
Amiens.....	1.493.823	27	95	6.349	6.404	5,1	3,5	2,6	2,1	1,7	1,9
Angers.....	1.280.713	22	65	3.593	3.658	4,9	2,5	2,0	2,9	2,3	1,9
Bastia.....	288.596	1	48	1.427	1.475	0,2	0,3	»	0,3	0,7	0,4
Besançon.....	940.035	21	54	2.853	2.897	2,8	1,6	1,8	2,5	2,2	2,3
Bordeaux.....	1.632.258	26	97	4.288	4.385	3,0	2,1	2,0	2,4	2,1	1,6
Bourges.....	995.725	7	20	2.190	2.210	1,9	1,4	1,4	0,9	0,9	0,8
Caen.....	1.297.147	49	114	5.835	5.949	4,1	2,4	2,7	2,1	1,7	3,9
Chambéry.....	531.564	3	25	1.121	1.146	2,4	2,8	2,4	0,9	0,6	0,6
Dijon.....	1.239.922	17	82	2.109	2.191	2,9	2,1	2,2	2,2	2,2	1,3
Douai.....	2.619.705	63	105	13.303	13.408	2,9	1,7	2,2	2,0	1,9	2,5
Grenoble.....	994.086	17	44	1.884	1.928	3,8	2,9	2,9	1,5	1,9	1,8
Limoges.....	985.657	9	37	1.458	1.495	1,6	1,0	1,2	0,6	1,0	0,9
Lyon.....	1.779.811	37	119	6.506	6.625	4,2	2,8	2,8	1,8	2,9	2,2
Nancy.....	1.389.615	17	117	4.318	4.435	3,0	1,7	2,1	1,5	1,4	1,3
Montpellier.....	1.471.522	20	79	5.532	5.611	3,9	1,3	2,3	1,8	1,8	1,4
Nantes.....	1.161.595	34	92	2.640	2.732	2,3	1,7	1,9	2,8	1,8	3,0
Nîmes.....	995.374	14	50	2.897	2.997	3,4	2,0	1,9	1,9	3,0	1,4
Orléans.....	946.730	9	41	1.785	1.826	1,7	1,5	1,0	0,6	0,8	0,9
Paris.....	5.446.505	212	480	30.041	30.521	6,4	4,1	4,1	3,2	3,9	3,9
Pau.....	1.597.194	15	67	2.754	2.821	1,6	1,4	1,1	1,7	0,9	1,0
Poitiers.....	3.162.272	44	199	8.036	8.235	3,0	2,1	1,9	1,9	1,3	1,4
Reims.....	1.544.984	10	63	2.619	2.682	2,7	1,9	1,2	0,8	1,0	0,6
Rouen.....	1.189.347	79	121	10.035	10.156	7,1	5,6	2,0	6,1	5,0	6,0
Toulouse.....	1.253.209	14	58	2.163	2.221	2,1	1,4	1,2	0,8	0,6	1,1
<b>TOTAUX pour la France.....</b>	<b>38.343.132</b>	<b>823</b>	<b>2.462</b>	<b>132.148</b>	<b>134.530</b>	<b>3,7</b>	<b>2,4</b>	<b>2,3</b>	<b>2,1</b>	<b>2,2</b>	<b>2,2</b>
Algérie.....	4.124.732	38	477	9.639	10.116	1,7	0,7	1,0	0,9	1,1	1,4
Tunisie.....	»	»	65	1.226	1.291	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie.....</b>	<b>42.467.864</b>	<b>861</b>	<b>2.939</b>	<b>141.787</b>	<b>144.646</b>	<b>3,5</b>	<b>2,3</b>	<b>2,1</b>	<b>2,0</b>	<b>2,1</b>	<b>2,0</b>



*Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.*

	MOYENNE ANNUELLE (1886-1890)		1891		1892		1893		1894		1895	
	Nombre	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0
Condamnés aux travaux forcés.....	174	12	158	16	155	17	141	17	159	18,0	132	15,3
Condamnés à la réclusion..	77	5	63	7	72	8	60	7	67	7,5	64	7,5
— à un emprisonnement de plus d'un an.	362	24	259	27	240	26	189	22	236	26,5	259	30,0
Condamnés à un an d'emprisonnement ou moins.	872	59	487	50	458	49	458	54	423	48,0	406	47,2
TOTAUX.....	1.485		967		925		848		885		861	

## DEUXIÈME PARTIE

## Travaux de la Commission.

§ 1<sup>er</sup>. — *Statistique des travaux.*

Au cours de l'année 1895, la commission de classement a tenu neuf séances, pendant lesquelles 686 dossiers ont été soumis à son examen, soit 181 de moins que pendant l'année précédente.

Sur ces 686 dossiers, 49 ont dû faire l'objet d'un second examen en vue de modifier le résultat du premier, soit qu'il n'eût pas été agréé par l'administration, soit parce que, à l'expiration d'une période provisoire de dispense accordée pour raison de santé, il fût nécessaire de formuler un nouvel avis, soit enfin parce que certains condamnés, au moment du départ des convois pour les lieux de relégation, n'avaient pas été trouvés en état d'être embarqués.

En conséquence de ce second examen, les avis primitifs formulés

par la commission pour les 49 condamnés dont il vient d'être parlé ont été modifiés de la façon suivante :

	HOMMES		FEMMES		ENFANTS	
	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.
Relégation collective (ordinaire) . . . .	21	4	3	»	24	4
Relégation collective (sections mobiles)	»	»	»	»	»	»
Dispense provisoire de la relégation . .	6	28	3	7	9	35
Dispense définitive de la relégation . .	14	9	1	»	15	9
Grâces, . . . . .	1	1	»	»	1	1
Totaux . . . . .	42		7		49	

### § 2. — Relégation individuelle.

Nous n'avons pas à revenir sur ce qui a été dit dans les précédents rapports concernant la difficulté pour la commission de classement de proposer des condamnés pour la relégation individuelle. Sans parler du très petit nombre de ceux qui remplissent les conditions indiquées par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885, c'est seulement quand d'autres colonies que les colonies pénitentiaires seront désignées pour les relégués de cette catégorie qu'il deviendra possible d'en étendre un peu le nombre.

En attendant, il semble plus prudent de laisser aux commissions locales le soin de désigner sur place, en tenant compte des besoins de la colonie autant que du mérite des relégués, ceux qui peuvent être admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Toutefois, la commission de classement peut, dès à présent, désigner pour ce mode de relégation une catégorie spéciale d'individus, d'ailleurs, très restreinte; ce sont ceux qui n'ont pas encore satisfait entièrement à leurs obligations militaires et qui peuvent être incorporés parmi les disciplinaires coloniaux. C'est ainsi qu'en 1895 la commission a proposé 10 relégations individuelles et que les 10 relégués de cette catégorie ont été dirigés sur Diégo-Suarez pour y être

affectés au corps des disciplinaires coloniaux, pour la durée du temps de service actif dont ils sont encore redevables.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

La relégation collective a été proposée en 1895 pour 507 condamnés, dont 309 désignés pour la Guyane et 198 pour la Nouvelle-Calédonie.

En outre, 125 condamnés ont été désignés pour les sections mobiles et répartis de la façon suivante: 56 pour la 1<sup>re</sup> section (Nouvelle-Calédonie) et 69 pour la 2<sup>e</sup> section (Guyane).

En 1894, il n'avait été désigné que 107 condamnés pour les sections mobiles; c'est donc pour l'année 1895 une augmentation de 18, portant tout entière sur la 2<sup>e</sup> section, qui de 40 en 1894 passe à 69 en 1895, tandis que le contingent assigné à la 1<sup>re</sup> section n'est plus que de 56 en 1895 au lieu de 67 en 1894.

§ 4. — *Dispense provisoire.*

Il a dû être accordé 23 dispenses provisoires de départ pour raisons de santé: 12 à des hommes, 11 à des femmes.

Pour les mêmes motifs, la dispense provisoire a dû être renouvelée en faveur de 3 hommes et de 2 femmes.

§ 5. — *Dispense définitive.*

La dispense définitive a dû être accordée à 17 condamnés, dont 10 femmes, reconnus atteints de maladies incurables et hors d'état de supporter une traversée ou de vivre aux colonies.

§ 6. — *Sursis à la relégation.*

La commission de classement n'a pas estimé qu'un seul des condamnés dont elle a eu à examiner les dossiers au cours de l'année 1895 méritât une proposition de mise en libération conditionnelle avec sursis à la relégation. Toutefois, sur la proposition de la commission spéciale de la libération conditionnelle, 3 condamnés relégables ont été libérés conditionnellement. Sur ces 3 condamnés, 2 avaient été déjà désignés par la commission de classement pour une colonie; quant au troisième, son dossier n'avait pas encore été transmis à la commission.

§ 7. — *Service militaire des relégués.*

Cette année, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, une légère augmentation est à signaler dans le nombre des condamnés à la relégation remplissant les conditions qui permettent de les désigner pour le corps des disciplinaires coloniaux avec le bénéfice de la relégation individuelle.

Dix de ces condamnés, au lieu de 8 en 1894, ont pu être dirigés sur Diégo-Suarez en 1895.

§ 8. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Trois dossiers ont dû être retournés à la chancellerie par la commission, estimant qu'il avait été fait une fausse application de la loi aux 3 condamnés qu'ils concernaient, et proposant en leur faveur une mesure de grâce. Huit autres condamnés, pour la même raison que les 3 précités, mais sur l'initiative directe de la chancellerie, ont bénéficié de la grâce; soit 11 condamnés à qui remise de la relégation a dû être accordée en raison de ce que la loi leur avait été indûment appliquée. Enfin, 6 autres condamnés ont également bénéficié d'une mesure gracieuse; ce qui porte en définitive à 17 le nombre total des remises de la relégation accordées par voie de grâce en 1895.

§ 9. — *Lieux de relégation.*

Les relégués désignés pour être transférés aux colonies ont été répartis de la façon suivante:

	HOMMES			FEMMES	TOTAL.
	Section mobile.	Relégation ordinaire.	Disciplinaires coloniaux.		
Nouvelle-Calédonie..	56	198	»	34	288
Guyane.....	69 <sup>2</sup>	309	»	12	390
Diégo-Suarez.....	»	»	8.	»	8
<b>Totaux.....</b>	<b>125</b>	<b>507</b>	<b>8</b>	<b>46</b>	<b>686</b>

Au cours de l'année 1895, quatre transports ont emmené sur les lieux de relégation 525 condamnés, savoir :

DATES DES DÉPARTS	HOMMES	FEMMES	TOTAL	LIEUX DE RELÉGATION
22 février.....	70	»	70	Guyane.
11 juin.....	168	28	196	Nouvelle-Calédonie.
23 juillet.....	115	20	135	Guyane.
6 décembre.....	124	»	124	Guyane.
TOTAUX.....	477	48	525	

En résumé, le nombre des condamnés relégués en vertu de la loi du 27 mai 1885, et qui ont été embarqués, s'élève, pour cette première période décennale, au chiffre de 7.401, qui se répartissent de la façon suivante :

Nouvelle-Calédonie... 3.412, dont 3.013 hommes et 399 femmes.  
 Guyane..... 3.989 — 3.730 — 259 —

Quant aux relégués dirigés sur Diégo-Suarez pour y être incorporés aux disciplinaires coloniaux, le nombre s'élève, pour cette même période de dix années, au chiffre de 24.

#### § 10. — Décès.

Quinze relégables sont décédés dans le temps compris entre la remise de leur dossier à la commission et la décision prise par celle-ci. Il n'est pas tenu compte ici des décès de relégués survenus en cours de peine ou avant que leur dossier n'ait été remis à la commission.

## TROISIÈME PARTIE

## Statistique.

Les 632 dossiers de relégués (585 hommes et 47 femmes), qui ont été examinés pour la première fois en 1895, ont donné lieu aux observations statistiques suivantes, dont nous rapprochons les proportions de celles fournies par les années antérieures :

§ 1<sup>er</sup>. — *État civil. — Age.*

	HOMMES						FEMMES							
	Nombre en 1895.	0/0					Nombre en 1895.	0/0						
		Moyenne annuelle (1886-90)	1891	1892	1893	1894		1895	Moyenne annuelle (1886-90)	1891	1892	1893	1894	1895
De 21 à 25 ans.....	81	7	9	11	11	14,0	14,0	4	4	6	6	7	6,5	8,6
— 26 à 30 —.....	125	15	19	23	22	21,0	21,4	8	12	12	14	14	18,5	17,0
— 31 à 40 —.....	219	35	36	34	37	36,5	37,0	16	25	34	24	25	34,0	34,0
— 41 à 50 —.....	107	29	25	23	21	20,0	18,2	12	33	36	25	36	21,0	25,5
— 51 à 60 —.....	53	14	11	9	9	8,5	9,0	7	26	14	31	18	20,0	14,9
TOTAUX.....	585							47						

On voit que la statistique continue à enregistrer un abaissement progressif dans l'âge des relégués. Il est naturel que les mêmes effets produisent les mêmes causes; or, je ne puis que confirmer les raisons données par le rapport de 1894 sur les résultats susmentionnés. Dans les premières années d'application de la loi de 1885, il a fallu procéder à une sorte de liquidation, et les tribunaux se sont trouvés en présence d'un nombre énorme d'individus vieillis dans les prisons et constituant ce qu'on désigne en argot pénitentiaire sous le nom de « chevaux de retour ». Peu à peu, ces habitués de cours d'assises, cette clientèle accoutumée de la police correctionnelle, ont fini par être passés en revue à peu près totalement et les occasions sont devenues de plus en plus rares pour la justice d'avoir à prononcer la relégation en vertu de condamnations antérieures un peu anciennes. Si on ajoute à cette considération celle qui concerne la triste constatation que le





L'âge relativement précoce des condamnés à la relégation qui, en grande majorité, ont bénéficié de la loi sur l'enseignement obligatoire, explique suffisamment la réduction progressive et constante des relégués complètement illettrés. Je dis qu'il l'explique, mais je me garde bien de dire et de croire qu'il la justifie et de faire ainsi peser sur la législation scolaire de la République la responsabilité de ce qu'on appelle la criminalité juvénile. Les adversaires des institutions républicaines avaient l'occasion trop belle pour ne point la saisir au passage et faire coïncider l'accroissement général de la démoralisation publique avec l'obligation légale de l'instruction. Mais, sans prétendre nous lancer dans les hautes spéculations de la psychologie, et pour nous en tenir au simple domaine de l'observation et des faits, n'a-t-on pas le droit de répondre à ceux qui accusent l'école en leur demandant à notre tour ce qu'ils pensent du cabaret ?

Il serait puéril de vouloir le contester : l'accroissement de la criminalité en France a coïncidé avec la législation scolaire qui rend obligatoire la fréquentation de l'école. Mais il serait non moins enfantin de nier une autre coïncidence, celle qui résulte de la loi de 1880 qui a établi la liberté du comptoir, la liberté des débits de boissons.

Tout récemment, M. Alfred Fouillée, de l'Académie des sciences morales, constatait dans la *Revue des Deux-Mondes* que depuis 1881, année qui précède l'instruction obligatoire, le nombre des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels s'est élevé de 210.000 à 240.000 environ. Depuis 1889, les meurtres ont passé de 156 à 189, les assassinats de 195 à 218, les viols et les attentats sur les enfants de 539 à 651. Est-ce à l'école ? Est-ce au cabaret qu'il faut demander l'explication de cette statistique ? On comprend qu'il ne saurait m'appartenir d'instituer ici une controverse à ce sujet ; toutefois il me sera bien permis de continuer à croire à la vertu moralisatrice de l'instruction et à ne point voir en elle la pelée, la galeuse d'où nous vient tout le mal.

§ 1. — Faits qui ont entraîné la relégation.

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL						CONDAMNÉS A DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ en 1895 pour crimes ou délits prévus par la loi du 25 mai 1885 et les lois des 18 décembre 1893 et 28 juillet 1894.	
	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0	0,0						Nombre.	0,0
	en 1895.		en 1895.		1891	1892	1893	1894	1895			
Crime .....	59	10,9	4	8,4	4,1	7,8	12,7	8,7	9,9	3,004	4,4	
Vol .....	379	64,7	39	83,3	70,6	70,9	66,6	69,2	66,4	41.663	56,2	
Escrquerie .....	38	6,1	3	6,5	8,0	7,4	8,0	7,2	6,5	3.576	4,8	
Abus de confiance .....	14	2,4	»	»	3,0	2,8	2,4	2,0	2,3	4.200	5,6	
Outrage public à la pudeur .....	8	1,1	»	»	2,0	1,2	1,2	2,0	1,3	2.869	3,8	
Excitation de mineurs à la débauche .....	»	»	»	»	0,1	»	»	0,1	»	305	0,4	
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du Code pénal) .....	»	»	»	»	1,0	0,8	0,2	0,6	»	323	0,4	
Vagabondage simple .....	64	10,9	1	2,1	9,0	7,0	7,0	6,7	10,2	17.250	23,2	
Infraction à interdiction de séjour .....	22	3,8	»	»	3,0	2,1	1,4	3,5	3,5	957	1,2	
Association de malfaiteurs (loi du 18 décembre 1893) .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Provocation ou apologie dans un but de propagande anarchiste (loi du 28 juillet 1894) .....	1	0,1	»	»	»	»	»	»	0,1	»	»	
TOTAUX .....	585		47		63	632				74.127		

§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation  
à la relégation.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL						
	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0	NOMBRE en 1895	0/0					
						Moyenne annuelle (1886-1890)	1891	1892	1893	1894	1895
§ 1 <sup>er</sup> de l'art. 4 de la loi de 1885.....	12	2,1	»	»	12	»	0,3	0,3	1,1	0,4	1,9
§ 2 — —	77	13,2	6	12,8	83	5,0	9,0	10,8	12,5	12,2	13,2
§ 3 — —	391	66,7	40	85,1	431	67,5	71,5	74,7	71,8	72,8	68,0
§ 4 — —	105	18,0	1	2,1	106	27,5	19,2	14,2	13,5	14,6	16,7
Totaux.....	585		47		632						

§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation.

NATURE DE LA PEINE	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0
Travaux forcés.....	1	0,1	2	4,3	3	0,5
Peines de plus d'un an de prison.....	232	39,7	12	25,5	244	38,7
Peines d'un an de prison ou moins.....	352	60,2	33	70,2	385	60,8
Totaux.....	585		47		632	

§ 7. — Nombre des condamnations encourues par les relégués avant la relégation.

NOMBRE des CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES									
	HOMMES	FEMMES	TOTAL							
			Nombre en 1895.	0/0					1894	1895
				Moyenne annuelle (1886-90.)	1891	1892	1893	1894		
1.....	2	»	2	»	»	»	0,3	»	0,3	
2.....	11	»	11	0,2	0,6	1,0	0,8	0,4	1,8	
3.....	32	3	35	2,7	4,2	4,9	6,2	3,7	5,5	
4.....	68	7	75	5,5	8,6	9,4	10,7	6,8	11,8	
5.....	58	9	67	8,5	10,6	9,7	10,2	10,5	10,6	
6.....	57	8	65	8,8	11,6	11,0	13,5	10,2	10,3	
7.....	65	7	72	9,0	10,6	11,5	9,7	11,9	11,4	
8.....	59	5	64	8,0	8,4	8,9	8,4	10,4	10,1	
9.....	49	4	53	8,2	8,0	8,6	7,2	6,1	8,4	
10.....	31	2	33	7,6	6,1	6,3	7,5	8,9	5,3	
De 11 à 15.....	100	2	102	22,5	16,6	17,6	17,7	18,2	16,2	
— 16 à 20.....	27	»	27	7,7	8,9	7,6	4,8	8,5	4,3	
— 21 à 30.....	19	»	19	8,0	4,4	2,6	2,2	3,1	3,0	
— 31 à 40.....	3	»	3	2,7	1,1	0,5	0,3	1,1	0,4	
— 41 à 50.....	»	»	»	0,8	0,2	0,2	0,3	0,2	»	
Plus de 50.....	4	»	4	0,3	0,1	0,2	0,2	»	0,6	
TOTAUX.....	585	47	632							

## RÉSUMÉ

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1895, 12.053 individus ont été condamnés à la relégation ; ils se répartissaient ainsi au 1<sup>er</sup> janvier de cette année :

7.421	condamnés ont été dirigés sur les lieux de relégation ;
273	— sont en expectative de départ ;
1.624	— condamnés en même temps aux travaux forcés ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation ;
568	— ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce ;
82	— ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ;
151	— ont, en raison de leur santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ ;
496	— sont décédés en France.

**TOTAL** 10.615 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations à la relégation, soit 1.438, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, en Algérie ou en Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

5 juillet. — *Circulaire annonçant l'envoi du tableau des nouvelles circonscriptions pénitentiaires.*

La composition d'un certain nombre de circonscriptions pénitentiaires a été modifiée par décret du 22 mai 1897.

Je vous adresse ci-joint le tableau de ces circonscriptions, dont le nombre a été fixé à 31 par le dit décret.

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

## Tableau des Circonscriptions pénitentiaires.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉPARTEMENTS	SIÈGE des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉPARTEMENTS	SIÈGE des CIRCONSCRIPTIONS
1 <sup>re</sup>	SEINE.....	Paris.	18 <sup>e</sup>	INDRE-ET-LOIRE.....	Tours.
2 <sup>e</sup>	SEINE-ET-OISE.....	Maison centrale de Poissy.	suite	LOIR-ET-CHER.....	
3 <sup>e</sup>	ÈVRE.....	Maison centrale de Gaillon.	19 <sup>e</sup>	ALLIER.....	Maison centrale de Riom.
4 <sup>e</sup>	ÈVRE-ET-LOIR.....				
5 <sup>e</sup>	SEINE-INFÉRIEURE.....	Rouen.	20 <sup>e</sup>	RHÔNE.....	Lyon.
6 <sup>e</sup>	PAS-DE-CALAIS.....				
7 <sup>e</sup>	SOMME.....				
8 <sup>e</sup>	ASSÈ.....	Maison centrale de Clermont.	21 <sup>e</sup>	LOIRE.....	Saint-Étienne.
9 <sup>e</sup>	OISE.....	Maison centrale de Loos.	22 <sup>e</sup>	HAUTE-LOIRE.....	
10 <sup>e</sup>	NORD.....	Maison centrale de Melun.	23 <sup>e</sup>	CANTAL.....	
11 <sup>e</sup>	SEINE-ET-MARNE.....	Nancy.	24 <sup>e</sup>	LOZÈRE.....	Maison centrale de Nîmes.
12 <sup>e</sup>	LOIRET.....				
13 <sup>e</sup>	YONNE.....	Maison centrale de Clairvaux.	25 <sup>e</sup>	DRÔME.....	Maison centrale de Montpellier.
14 <sup>e</sup>	ARDENNES.....	Dijon.	26 <sup>e</sup>	VAUCLUSE.....	
15 <sup>e</sup>	MARNE.....				
16 <sup>e</sup>	MEDURTE-ET-MOSELLE.....				
17 <sup>e</sup>	MEUSE.....	Maison centrale de Clairvaux.	27 <sup>e</sup>	ISÈRE.....	Maison centrale de Nîmes.
18 <sup>e</sup>	AUBE.....	Besançon.	28 <sup>e</sup>	HAUTES-ALPES.....	
19 <sup>e</sup>	HAUTE-MARNE.....				
20 <sup>e</sup>	CÔTE-D'OR.....	Dijon.	29 <sup>e</sup>	GARD.....	Maison centrale de Nîmes.
21 <sup>e</sup>	JURA.....				
22 <sup>e</sup>	NIÈVRE.....	Maison centrale de Clairvaux.	30 <sup>e</sup>	ARDÈCHE.....	Maison centrale de Montpellier.
23 <sup>e</sup>	SAÔNE-ET-LOIRE.....	Besançon.	31 <sup>e</sup>	HÉRAULT.....	
24 <sup>e</sup>	DOUBS.....				
25 <sup>e</sup>	HAUTE-SAÔNE.....	Maison centrale de Beaulieu.	32 <sup>e</sup>	AVYRON.....	Maison centrale de Montpellier.
26 <sup>e</sup>	VOSGES.....	Besançon.	33 <sup>e</sup>	AUDE.....	
27 <sup>e</sup>	BELFORT.....				
28 <sup>e</sup>	CALVADOS.....	Maison centrale de Beaulieu.	34 <sup>e</sup>	PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	Angoulême.
29 <sup>e</sup>	ORNE.....	Besançon.	35 <sup>e</sup>	CHARENTE.....	
30 <sup>e</sup>	ILLE-ET-VILAINE.....				
31 <sup>e</sup>	MANCHE.....	Maison centrale de Rennes.	36 <sup>e</sup>	CORRÈZE.....	Bordeaux.
32 <sup>e</sup>	MAYENNE.....	Besançon.	37 <sup>e</sup>	HAUTE-VIENNE.....	
33 <sup>e</sup>	CÔTES-DU-NORD.....				
34 <sup>e</sup>	FINISTÈRE.....	Maison centrale de Lanterneau.	38 <sup>e</sup>	GIROUDE.....	Bordeaux.
35 <sup>e</sup>	LOIRE-INFÉRIEURE.....	Besançon.	39 <sup>e</sup>	DORDOGNE.....	
36 <sup>e</sup>	MORBIHAN.....				
37 <sup>e</sup>	VENDEE.....	Maison centrale de Nantes.	40 <sup>e</sup>	CHARENTE-INFÉRIEURE.....	Pau.
38 <sup>e</sup>	MAINE-ET-LOIRE.....	Besançon.	41 <sup>e</sup>	GERES.....	
39 <sup>e</sup>	SARTHE.....				
40 <sup>e</sup>	DEUX-SÈVRES.....	Maison centrale de Thouars.	42 <sup>e</sup>	LANDES.....	Toulouse.
41 <sup>e</sup>	VIENNE.....	Besançon.	43 <sup>e</sup>	BASSES-PYRÉNÉES.....	
42 <sup>e</sup>	CHER.....				
43 <sup>e</sup>	INDRE.....	Tours.	44 <sup>e</sup>	HAUTES-PYRÉNÉES.....	Toulouse.
44 <sup>e</sup>	INDRE-ET-LOIRE.....	Besançon.	45 <sup>e</sup>	HAUTE-GARONNE.....	
45 <sup>e</sup>	LOIR-ET-CHER.....				
46 <sup>e</sup>	ALLIER.....	Maison centrale de Riom.	46 <sup>e</sup>	TARN.....	Colonie correct d'Eysses.
47 <sup>e</sup>	CREUSE.....	Besançon.	47 <sup>e</sup>	ARIÈGE.....	
48 <sup>e</sup>	PUY-DE-DÔME.....				
49 <sup>e</sup>	RHÔNE.....	Maison centrale de Lyon.	48 <sup>e</sup>	LOT.....	Marseille.
50 <sup>e</sup>	AIS.....	Besançon.	49 <sup>e</sup>	LOT-ET-GARONNE.....	
51 <sup>e</sup>	SAVOIE.....				
52 <sup>e</sup>	HAUTE-SAVOIE.....	Maison centrale de Saint-Étienne.	50 <sup>e</sup>	TARN-ET-GARONNE.....	
53 <sup>e</sup>	LOIRE.....	Besançon.	51 <sup>e</sup>	BOUCHES-DU-RHÔNE.....	
54 <sup>e</sup>	HAUTE-LOIRE.....				
55 <sup>e</sup>	CANTAL.....	Maison centrale de Saint-Étienne.	52 <sup>e</sup>	VAR.....	Pénitencier agricole de Chiavari.
56 <sup>e</sup>	LOZÈRE.....	Besançon.	53 <sup>e</sup>	BASSES-ALPES.....	
57 <sup>e</sup>	DRÔME.....				
58 <sup>e</sup>	VAUCLUSE.....	Maison centrale de Valence.	54 <sup>e</sup>	ALPES-MARITIMES.....	
59 <sup>e</sup>	ISÈRE.....	Besançon.	55 <sup>e</sup>	CORSE.....	
60 <sup>e</sup>	HAUTES-ALPES.....				
61 <sup>e</sup>	GARD.....	Maison centrale de Nîmes.	56 <sup>e</sup>		
62 <sup>e</sup>	ARDÈCHE.....	Besançon.	57 <sup>e</sup>		
63 <sup>e</sup>	HÉRAULT.....				
64 <sup>e</sup>	AVYRON.....	Maison centrale de Montpellier.	58 <sup>e</sup>		
65 <sup>e</sup>	AUDE.....	Besançon.	59 <sup>e</sup>		
66 <sup>e</sup>	PYRÉNÉES-ORIENTALES.....				
67 <sup>e</sup>	CHARENTE.....	Maison centrale de Angoulême.	60 <sup>e</sup>		
68 <sup>e</sup>	CORRÈZE.....	Besançon.	61 <sup>e</sup>		
69 <sup>e</sup>	HAUTE-VIENNE.....				
70 <sup>e</sup>	GIROUDE.....	Maison centrale de Bordeaux.	62 <sup>e</sup>		
71 <sup>e</sup>	DORDOGNE.....	Besançon.	63 <sup>e</sup>		
72 <sup>e</sup>	CHARENTE-INFÉRIEURE.....				
73 <sup>e</sup>	GERES.....	Maison centrale de Pau.	64 <sup>e</sup>		
74 <sup>e</sup>	LANDES.....	Besançon.	65 <sup>e</sup>		
75 <sup>e</sup>	BASSES-PYRÉNÉES.....				
76 <sup>e</sup>	HAUTES-PYRÉNÉES.....	Maison centrale de Toulouse.	66 <sup>e</sup>		
77 <sup>e</sup>	HAUTE-GARONNE.....	Besançon.	67 <sup>e</sup>		
78 <sup>e</sup>	TARN.....				
79 <sup>e</sup>	ARIÈGE.....	Maison centrale de Toulouse.	68 <sup>e</sup>		
80 <sup>e</sup>	LOT.....	Besançon.	69 <sup>e</sup>		
81 <sup>e</sup>	LOT-ET-GARONNE.....				
82 <sup>e</sup>	TARN-ET-GARONNE.....	Colonie correct d'Eysses.	70 <sup>e</sup>		
83 <sup>e</sup>	BOUCHES-DU-RHÔNE.....	Besançon.	71 <sup>e</sup>		
84 <sup>e</sup>	VAR.....				
85 <sup>e</sup>	BASSES-ALPES.....	Maison centrale de Marseille.	72 <sup>e</sup>		
86 <sup>e</sup>	ALPES-MARITIMES.....	Besançon.	73 <sup>e</sup>		
87 <sup>e</sup>	CORSE.....				
88 <sup>e</sup>		Pénitencier agricole de Chiavari.	74 <sup>e</sup>		
89 <sup>e</sup>			75 <sup>e</sup>		
90 <sup>e</sup>			76 <sup>e</sup>		
91 <sup>e</sup>			77 <sup>e</sup>		
92 <sup>e</sup>			78 <sup>e</sup>		
93 <sup>e</sup>			79 <sup>e</sup>		
94 <sup>e</sup>			80 <sup>e</sup>		
95 <sup>e</sup>			81 <sup>e</sup>		
96 <sup>e</sup>			82 <sup>e</sup>		
97 <sup>e</sup>			83 <sup>e</sup>		
98 <sup>e</sup>			84 <sup>e</sup>		
99 <sup>e</sup>			85 <sup>e</sup>		
100 <sup>e</sup>			86 <sup>e</sup>		

23 juillet. — EXÉCUTION DES PEINES. — *Non-cumul.* — *Peine la moins forte réputée n'avoir jamais été exécutée.* — *Détention préventive totalement imputable sur la peine la plus forte* (Cour de cassation. — Arrêt Saron).

Est réputée n'avoir jamais été exécutée la peine prononcée au cours d'une détention subie sous prévention d'infraction ayant amené ultérieurement une condamnation à une peine plus forte, qui, par application de l'article 365 (1) du Code d'instruction criminelle, est seule maintenue.

En conséquence, le condamné doit être considéré comme n'ayant jamais cessé d'être détenu préventivement à raison des faits qui ont motivé la condamnation à la peine la plus forte, et, par suite, la détention qu'il a subie doit être imputée toute entière à partir du mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'au moment où cette condamnation est devenue irrévocable.

---

23 juillet. — *Loi relative au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889, suivie de la liste des dits emplois réservés par le ministre de l'intérieur.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Toutes les nominations aux emplois énumérés dans le tableau B annexé à la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers sont immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel*, avec indication du tour auquel la nomination a lieu.

Art. 2. — Il est établi, pour chacun de ces emplois, une série de deux, trois ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est d'un demi, d'un tiers, de deux tiers, d'un quart ou de trois quarts du nombre des vacances.

Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux sous-officiers, faute de candidat classé dans cette catégorie, la va-

---

(1) *Lois et Décrets*, p. 29.



cance est dévolue à un candidat civil, et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination faite en violation des formes ci-dessus indiquées est nulle et entachée d'excès de pouvoir.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 23 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,*

BILLOT.

## TABLEAU B

*LISTE des emplois réservés par le ministère de l'intérieur aux sous-officiers remplissant les conditions imposées par la loi précédente.*

E M P L O I S	PROPORTIONS RÉSERVÉES AUX sous officiers.
<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</b>	
<b>Administration centrale</b>	
Expéditionnaires .....	3/4
Concierges .....	3/4
Gardiens de bureau .....	3/4
<b>Prisons.</b>	
Instituteurs .....	1/4
Commis aux écritures .....	1/3
Teneurs de livres .....	1/3
Commis-greffiers des prisons de la Seine .....	1/2
Gardiens commis-greffiers dans les divers établissements pénitentiaires.	2/3
Gardiens de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles .....	2/3
Gardiens de prisons de courtes peines (maisons cellulaires) et prisons en commun, et, en Algérie, des prisons annexes .....	2/3
Surveillants des colonies pénitentiaires et maisons d'éducation pénitentiaires .....	2/3
Gardiens-portiers et concierges d'établissements pénitentiaires de divers genres .....	2/3
Expéditionnaires des préfectures et des sous-préfectures .....	1/4
<b>Sûreté publique.</b>	
Commissaires de police dans les départements .....	1/2
Agents de police de l'agglomération lyonnaise .....	5/6
Gardiens de la paix à Lyon } à pied .....	1/2
} à cheval .....	1/2
Commissaires spéciaux de police .....	1/2
Inspecteurs de la police des chemins de fer .....	3/4
<i>Voir, pour les autres ministères, JOURNAL OFFICIEL du 20 mars 1889, p. 1397.</i>	

13 août. — CIRCULAIRE au sujet de la substitution de la mention du nom du siège de la circonscription, au numéro du tableau des circonscriptions pénitentiaires.

Le tableau des circonscriptions pénitentiaires, modifié par l'arrêté du 23 mai 1897 (1), vous a été adressé le 5 juillet dernier.

Veuillez prendre les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir, dans la correspondance, il soit fait mention du nom du siège de la circonscription.

La circonscription que vous dirigez devra être désignée sous le nom de circonscription pénitentiaire d

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

2 septembre. — NOTE DE SERVICE sur l'exécution des instructions pour la constitution des dossiers concernant les condamnés à la relégation.

MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont informés qu'à l'avenir ils devront commencer à constituer les dossiers concernant les condamnés à la relégation détenus dans les prisons de leur circonscription dès que la condamnation sera devenue définitive. Toutefois, ils n'auront pas à s'occuper de recueillir l'avis de la commission médicale, lequel sera porté sur le dossier à la prison d'Angoulême, où seront dirigés les condamnés vers la fin de leur peine d'emprisonnement ; les différentes pièces destinées à former ces dossiers seront remises aux agents des transfèrements cellulaires lorsqu'ils prendront les condamnés à destination d'Angoulême.

En vue de l'exécution de ces instructions, les directeurs auront à demander à M. le directeur de la maison centrale de Melun les imprimés nécessaires pour la confection des dossiers.

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire :

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*  
R. BRUNET.

6 septembre. — CIRCULAIRE relative à l'envoi de nouveaux états sur la constatation des droits acquis au Trésor. (Décret du 23 novembre 1893.)

Le rapprochement des droits constatés au profit du Trésor, par mon ministère, en exécution du décret du 23 novembre 1893 (2) relatif

(1) Voir ci-dessus, p. 239.

(2) Code des Prisons, t. XIV, p. 363.

au pécule des détenus dans les maisons d'arrêt et de correction avec les chiffres du département des finances concernant les sommes encaissées de ce chef, a depuis quelques années motivé à la fin de chaque exercice une correspondance de plus en plus laborieuse.

Les nombreuses différences signalées provenaient de deux causes principales :

1<sup>o</sup> Omissions, dans les états trimestriels produits en conformité des instructions ministérielles du 5 décembre 1893 (1), des titres de perception émis pour amendes et retenues pour bris, dégradations, etc.;

2<sup>o</sup> Etablissement defectueux ou incomplet des récépissés délivrés par l'administration des finances, lesquels n'indiquaient pas, pour la plupart, la cause des versements.

Pour obvier aux omissions des amendes et retenues faites aux détenus pour bris, dégradations, etc., j'ai décidé de substituer les états ci-joints à ceux prescrits par la circulaire du 5 décembre 1893 précitée.

Il ne devra y être apporté aucune modification et ils ne devront mentionner que les résultats et les versements du mois ou du trimestre se référant à chacun d'eux.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que ces états prévoient l'inscription, dans une colonne spéciale, des titres de perception applicables aux amendes et retenues faites aux détenus pour bris, dégradations, etc. ; le montant de ceux-ci, y compris ceux des droits constatés en exécution du décret du 23 novembre 1893, sont acquis au Trésor et doivent faire l'objet de récépissés au titre « *Produits des maisons centrales ou établissements assimilés* ».

En dehors des deux catégories susvisées, tous les versements à faire au Trésor devront, à l'avenir et au préalable, avoir été l'objet d'une décision ministérielle spéciale (*1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire*).

J'espère que les dispositions qui précèdent empêcheront toute confusion et permettront d'établir la concordance qui doit exister entre les écritures de mon administration et celle des finances.

L'état récapitulatif et trimestriel sera détaillé par prisons et donnera pour chacune d'elles les résultats du trimestre.

Conformément aux prescriptions du 5 décembre 1893, M. le directeur des prisons de votre département continuera à le dresser en triple expédition ; il m'en transmettra directement une, sous le timbre du *1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire*, en même temps qu'il vous en fera parvenir une pour les archives de votre préfecture. La troisième sera adressée à la trésorerie générale.

Enfin, pour remédier aux différences résultant des récépissés incomplets délivrés par l'administration des finances, il suffira que les

---

(1) *Code des Prisons*, t. XIV, p. 365.

gardiens-chefs s'assurent, *avec le plus grand soin*, que tous les récépissés qui leur seront remis relatent bien à quel titre les versements sont faits et l'exercice auquel ils se rapportent.

Dans le cas où ils rencontreraient des difficultés à ce sujet, ils auraient à m'en référer immédiatement par la voie hiérarchique.

Les présentes instructions que j'adresse à MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et gardiens-chefs seront mises en pratique à partir du 3<sup>e</sup> trimestre 1897.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délegation :

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire,

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

R. BRUNET.

6 septembre. — COMMUNICATION de la circulaire relative à l'envoi de nouveaux états sur la constatation des droits acquis au Trésor. (Décret du 23 novembre 1893.) (1)

L'accord avec le ministère des finances sur les résultats concernant l'exécution du décret du 23 novembre 1893, a donné lieu, pour l'exercice 1896, à de très nombreuses observations.

Afin d'éviter ces observations et d'apporter plus d'uniformité dans la constatation des droits acquis au Trésor dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, j'ai décidé, pour arriver à la concordance qui doit exister entre les titres émis et les versements effectués, de modifier et de compléter les états prescrits par les instructions ministérielles du 5 décembre 1893.

Vous remarquerez que sur les états ci-joints, une colonne a été spécialement réservée aux amendes et retenues faites aux détenus pour bris, dégradations, etc.

En dehors de ces dernières et des droits acquis en exécution du décret du 23 novembre 1893, tous les autres titres de perception à émettre devront, au préalable, avoir fait l'objet d'une décision ministérielle appropriée à chaque cas (*1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire*).

Toutefois, je crois devoir vous rappeler ci-après les versements qui ne doivent jamais être acquis au Trésor et dont le montant n'a pas à figurer dans les états dont il s'agit :

« Opérations faites par l'administration pour le compte d'un entrepreneur défaillant. »

(1) *Code des Prisons*, t. XIV, p. 363.

(*Ces versements sont à effectuer au titre « Caisse des dépôts et consignations ».*)

« Pécule des détenus décédés. »

(*Versements à faire au titre « Caisse des dépôts et consignations ».*)

« Remboursements des frais de détention des marins étrangers. »

(*Ces derniers versements doivent être rétablis au crédit du chapitre qui a supporté la dépense. — Voir circulaire ministérielle du 16 juillet 1875, t. VI du Code des Prisons, p. 282.*)

Il demeure bien entendu que ces états ne doivent comprendre aucune recette *pour ordre*, c'est-à-dire que les sommes qui y sont mentionnées représentent rigoureusement les parts réellement dues et payées par les *entrepreneurs* ou *l'État*.

J'attache la plus grande importance à l'observation des nouvelles dispositions et je ne doute pas que vous teniez fermement la main à ce que les gardiens-chefs de votre circonscription s'y conforment scrupuleusement.

J'appelle particulièrement votre attention sur le paragraphe concernant l'établissement des récépissés délivrés par l'administration des finances. Les gardiens-chefs devront veiller avec soin à ce que tout récépissé qui leur sera remis soit établi au titre « *Produits des maisons centrales et établissements assimilés* » et indique bien la cause du versement et l'exercice auquel il se réfère.

D'ici à la fin du trimestre en cours, vous voudrez bien faire rectifier les opérations des trimestres précédents qui ne seraient pas exactes. Les versements effectués resteront acquis, il suffira de les régulariser en provoquant les décisions ministérielles s'il y a lieu.

Ci-inclus deux exemplaires des deux circulaires et des états pour le siège de votre circonscription et un exemplaire des mêmes documents, que vous aurez à faire parvenir à chacun de vos gardiens-chefs.

Afin de vous donner le temps de recevoir de vos gardiens-chefs l'assurance que leurs écritures sont en concordance absolue avec les nouvelles instructions, et vous permettre d'attendre que la maison centrale de Melun vous ait envoyé les imprimés nécessaires, vous ne me transmettez l'état récapitulatif du 3<sup>e</sup> trimestre 1897 que le 4<sup>e</sup> novembre prochain.

Veillez m'accuser réception de la présente communication.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire,

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

R. BRUNET.

ÉTAT

des droits constatés au profit du Trésor pendant le mois d

1

MONTANT DE LA FEUILLE DE TRAVAIL.	PART REVENANT				TOTAL égal au mon- tant de LA FEUILLE de travail.	DROITS CONSTATÉS AU PROFIT DU TRÉSOR ET VERSEMENTS À EFFECTUER		TOTAL GÉNÉRAL des colonnes 5 et 7.	DATES DES VERSEMENTS DES SOMMES revenant au Trésor pendant le mois d (Col. 6 et 7).	OBSERVATIONS
	au Trésor	à L'ESTRI- MPEUR	à L'ESTRI- MPEUR	à L'ESTRI- MPEUR		Exécution du décret du 23 novembre 1893 (Col. 2)	Amendes et retenues pour L <sup>rs</sup> , dégradations, etc., Autres titres ayant fait objet d'une décision ministérielle.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
<i>Reports des mois précédents</i> .....										
TOTAL GÉNÉRAL des droits constatés au profit du Trésor au 1 <sup>er</sup> .....										

CERTIFIÉ sincère et véritable le présent état, qui est en parfaite concordance avec les écritures de l'administration des finances.

Le Gardien-Chef,

EXÉCUTION DU DÉCRET  
du 23 novembre 1893

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES  
des 5 déc. 1893 et 9 sept. 1897.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des droits constatés au profit du Trésor pendant le *trimestre*

DÉSIGNATION des PRISONS	MONTANT DES PELLES de travail du trimestre.	PART REVENANT		TOTALS EGAUX aux montants des feuilles de travail du trimestre.	DROITS CONSTATÉS AU PROFIT DU TRÉSOR ET VERSEMENTS À EFFECTUER		TOTALS GÉNÉRAUX des colonnes 7 et 8.	DATES DES VERSEMENTS des sommes revenant au Trésor pendant le <i>trimestre</i>
		au Trésor Exécution du décret du 23 nov- embre 1893	à l'EXTRÉ- RIEUR PRÉSERVÉ		Exécution du décret du 23 novembre 1893 (Col. 3.)	Amendes et retenues pour bois, dégrainages, etc. Autres titres ayant fait l'objet d'une décision ministérielle.		
1	2.	3	4	5	6	7	8	10
Maison								
Maison								
Maison								
Maison								
Maison								
Maison								
Maison								
TOTAUX.....								
Report des droits constatés par les trimestres précédents.....								
TOTALS GÉNÉRAUX AU								
1								

OBSERVATIONS

Le directeur de la *circoscription pénitentiaire* d  
présent état sont en parfaite concordance avec les renseignements fournis par les gardiens-cliefs.



12 septembre. — CIRCULAIRE concernant l'article 26 de la loi de finances de l'exercice 1897 et l'application du décret du 9 juin 1853. (Extrait.)

Un décret en date du 28 juillet 1897, portant règlement d'administration publique, a déterminé les conditions d'exécution de l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897, qui a spécifié que les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État seraient, à l'avenir, autorisés à verser par quart le montant de la retenue du premier douzième de traitement à laquelle ils sont assujettis lors de la première nomination ou en cas de réintégration, en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 9 juin 1853 (1) sur les pensions civiles.

En vue de l'application des prescriptions que contient ce décret, je ne puis mieux faire que de mettre sous vos yeux, avec le texte même du règlement d'administration publique, un extrait de la circulaire que M. le directeur général de la comptabilité publique vient d'adresser aux comptables. Les commentaires que contient cette circulaire devront vous guider dans le mandatement des traitements des fonctionnaires de votre département. Je ne puis donc que vous engager à faire une étude attentive de cette instruction et à veiller à la stricte application des dispositions qu'elle renferme.

Par le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur du cabinet, du personnel et du secrétariat,*

SAINSIÈRE.

#### ANNEXE N° 1

*Décret du 28 juillet 1897.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu les articles 3, 4 et 35 de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 9 novembre 1853 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décède :

Article premier. — La retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur les rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

(1) *Code des Prisons*, t. IV, p. 3.

Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

Art. 2. — En cas de décès, de démission ou de révocation survenus avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée jusqu'à due concurrence sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé.

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir, en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart jusqu'à complet acquittement.

Art. 3. — Les fractions de retenues du douzième prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent; les ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par premier, deuxième, troisième quart, quatrième et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés rétribués au moyen de remises variables sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé. Il en est de même des versements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État et admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, si l'exercice de l'année d'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 28 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Georges COCHERY.

## ANNEXE N° 2

## EXTRAIT de la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 9 août 1897.

Paris, le 9 août 1897.

.....  
 .....  
 L'article 28 de la loi du 27 mars 1897 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897, est ainsi conçu :

« Le 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui détermine les retenues à supporter par les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État sur les sommes qui leur seront payées à titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure. »

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 constituant une importante modification aux prescriptions originaires de cette loi, ainsi qu'au décret du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique, le ministre des finances a cru devoir faire sanctionner dans la même forme les mesures d'exécution que comporte l'article 28 précité de la loi de finances de l'exercice 1897, afin que ces mesures soient appliquées d'une manière identique par les ordonnateurs de tous les ministères.

Tel est l'objet d'un décret rendu en Conseil d'État, à la date du 28 juillet 1897, dont le texte est reproduit à la suite de la présente circulaire, et dont les principales dispositions sont analysées ci-après :

Aux termes de l'article premier de ce décret, la retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, lors de la première nomination, ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

La loi nouvelle a eu pour but d'éviter aux agents de l'État la situation difficile où les plaçait, à un moment où ils avaient à supporter des frais d'installation, l'obligation imposée par l'article 3 de la loi de 1853 de verser immédiatement au Trésor la totalité de leur premier mois de traitement : elle leur accorde à cet effet, pour se libérer, un délai déterminé de telle sorte que la retenue du douzième ne puisse absorber plus du quart de leur traitement mensuel net, c'est-à-dire après prélèvement de la retenue de 5 p. 100. Dans cet ordre d'idées, l'expression *mensualité*, dont s'est servie la loi, doit s'entendre du traitement acquis pour un mois entier. Lors donc que le point de

départ de la liquidation du traitement se trouvera fixé au premier d'un mois, on prélèvera simplement sur le traitement afférent à chacun des quatre premiers mois (déduction faite, bien entendu, de la retenue du vingtième) une somme égale au quart du premier douzième. Quand, au contraire, un fonctionnaire aura été installé dans le cours d'un mois, le *pro rata* du traitement net afférent à ce mois lui sera payé intégralement, et la retenue du premier douzième ne commencera à être exercée que sur la mensualité suivante.

L'article premier du décret ajoute que les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation. Cette disposition s'applique aux agents qui supportent la retenue du douzième, conformément à l'article 23 du décret du 9 novembre 1853, sur une moyenne d'émoluments attribués à leur emploi pendant les exercices précédents, et qui la versent directement au Trésor.

Enfin, le dernier alinéa du même article dispose que les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite; le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

D'une manière générale, je crois devoir faire remarquer que, dans le cas où le premier douzième net n'est pas exactement divisible par 4, les centimes non divisibles doivent être prélevés avec le premier quart de ce douzième.

A ce propos, il me paraît utile d'entrer incidemment dans quelques explications au sujet de l'établissement des décomptes de liquidation des retenues du premier douzième d'augmentation, bien que ces explications ne se rattachent pas directement à l'objet de la présente circulaire: l'article 63 du règlement de comptabilité du ministère des finances, en date du 26 décembre 1866, spécifie, *in fine*, que chaque fraction de centime est complétée par un centime entier au profit du Trésor, mais ce forcement ne saurait être appliqué qu'à la retenue de 5 p. 100 qui est prélevée la première; le douzième d'augmentation à retenir ensuite, représentant la différence entre le traitement net ancien et le traitement net nouveau, ne peut comporter de fraction de centime à forcer ou à négliger. Par suite, pour une augmentation de 100 francs, le douzième peut être de 7 fr. 91 ou de 7 fr. 93, suivant les cas; ainsi, dans le cas d'un employé ayant un traitement de 1.000 francs, le douzième de ce traitement étant de 83 fr. 33, et la retenue 5 p. 100 de 4 fr. 17, le douzième net s'élèvera à 79 fr. 16. Si le même agent obtient une augmentation de 100 francs, le douzième d'un traitement de 1.100 francs étant de 91 fr. 66, le 5 p. 100 sera de 4 fr. 59, et le douzième net de 87 fr. 07; la retenue à subir pour augmentation sera égale à la différence entre 79 fr. 16 et 87 fr. 07, soit 7 fr. 91. Pour une seconde augmentation de 100 francs, le douzième du traitement de 1.200 francs étant 100 francs, la retenue de 5 p. 100 de 5 francs et

le douzième de 95 francs, la retenue à subir pour augmentation devra être égale à la différence entre 87 fr. 07 et 95 francs, soit 7 fr. 93.

Il est, du reste, de règle, et ces quelques exemples en donnent la preuve, que la première mensualité, nette de retenues, payée sur le pied du nouveau traitement, doit toujours être égale à la dernière mensualité de l'ancien traitement.

Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret, qu'en cas de décès, de démission ou de révocation d'un agent avant que la retenue du douzième ait été intégralement effectuée, le reliquat restant dû sur cette retenue deviendra immédiatement exigible jusqu'à concurrence des sommes acquises à l'agent sur son traitement. Si le reliquat du traitement est insuffisant pour couvrir la dette de l'agent, il ne sera exercé aucune poursuite contre lui, ni contre ses représentants.

Toutefois, si l'agent démissionnaire ou révoqué est ultérieurement réintégré dans le même emploi ou dans un emploi différent, le Trésor reprend ses droits, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 9 novembre 1853, d'après lequel : « Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujéti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement... ». Un fonctionnaire réintégré pourra donc avoir à subir simultanément deux retenues, savoir : d'une part, la totalité du reliquat de la retenue du douzième dont le premier traitement était passible, et dont l'agent ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions, et, d'autre part, la retenue du douzième de son nouveau traitement, répartie sur quatre mensualités. Par suite, les comptables devront, avant de payer le traitement d'un fonctionnaire réintégré, exiger la preuve que le premier douzième de l'ancien traitement a été intégralement versé au Trésor, à moins que cette preuve ne résulte implicitement de ce fait que le fonctionnaire réintégré avait été, avant sa démission ou sa révocation, plus de cinq mois en fonctions.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé temporairement leurs fonctions, soit pour remplir leurs obligations militaires, soit pour cause de maladie, il ne sera pas fait application des dispositions qui prescrivent de prélever, sur le *pro rata* acquis du traitement au moment de la sortie de fonctions, la totalité de ce qui restera dû sur la retenue du douzième. Mais quand ces mêmes agents seront réintégréés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement par quart de ce douzième sera répris sur le premier traitement mensuel intégralement acquis, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui aura pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

Enfin, conformément aux termes de l'article 3 du décret, lequel règle les questions de comptabilité que soulevait l'imputation d'exercice à donner aux différentes fractions de la retenue du premier douzième, les retenues qui sont versées directement au Trésor par les agents eux-mêmes ou par les comptables des établissements sur

les fonds desquels les traitements sont payés, continueront à être imputées à l'exercice de l'année pour laquelle le premier mois de traitement a été acquis à l'agent, les titres de perception étant dressés par année.

Quant aux fractions de retenues du douzième prélevées sur les mandats de dépenses publiques, comme ces mandats, établis pour le brut des traitements, tiennent lieu, par le fait même, de titres de perception pour les retenues, elles recevront la même imputation d'exercice que les mandats eux-mêmes. Mais, pour que les comptables et ultérieurement la cour des comptes puissent s'assurer que le douzième du traitement a été intégralement versé au Trésor, il est nécessaire que les mandats contiennent toutes les indications nécessaires à cette vérification, d'autant plus que, pour les agents installés dans les derniers mois de l'année, les fractions de retenues recevront une imputation différente au point de vue de l'exercice, suivant qu'elles seront prélevées sur des mensualités acquises dans le cours de l'année d'installation ou sur des mensualités acquises l'année suivante.

C'est pour ce motif que l'article 3 du décret prescrit aux ordonnateurs d'indiquer sur les mandats l'ordre des prélèvements de la retenue du douzième par premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier quart; de plus, pour les trois derniers prélèvements, le mandat devra rappeler le numéro et la date du précédent mandat sur lequel le dernier prélèvement a été opéré.

.....

---

27 septembre. — *CIRCULAIRE interdisant l'acceptation dans les cahiers des charges ou adjudications publiques des produits d'origine étrangère.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une dépêche qui m'a été adressée par M. le président du Conseil, ministre de l'Agriculture, au sujet de l'admission des produits étrangers dans les adjudications de l'État.

« Au cours de la discussion intervenue à la Chambre des députés, dans la séance du 27 février dernier, au sujet de la mévente des porcs, l'attention du gouvernement a été de nouveau appelée par M. Laver-tuon sur certaines clauses des cahiers des charges des adjudications faites par les administrations de l'État stipulant l'admission exclusive des produits et denrées d'origine étrangère.

« En ce qui concerne particulièrement votre ministère, l'honorable député a signalé, notamment, une adjudication de fournitures à faire à l'asile d'aliénés de Lesvellec (Morbihan) qui n'admettait pas d'autre saindoux que celui d'Amérique (1<sup>re</sup> marque Wilcox) et une autre adju-

dication, qui a eu lieu le 5 décembre dernier à la prison de Clairvaux, et qui n'acceptait également que le saindoux américain portant la marque ci-dessus.

« Sollicité de réformer ces pratiques, le gouvernement, dans sa réponse à M. Lavertujon, a, comme vous le savez, pris l'engagement de n'accepter désormais que des produits français dans les adjudications et marchés passés par les administrations de l'État.

« J'ai l'honneur de vous rappeler cet engagement, et de vous prier, en conséquence, de vouloir bien inviter les chefs des divers services de votre département à procéder, sans retard, à la révision de tous les marchés de fournitures et de leur interdire dorénavant d'accepter, dans les cahiers des charges de ces marchés, ou dans les adjudications publiques, tout produit qui ne serait pas de provenance française. »

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à tenir la main à ce que ces prescriptions soient désormais observées dans les établissements publics, notamment dans les asiles d'aliénés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'intérieur :

*Le conseiller d'État, directeur de l'assistance  
et de l'hygiène publiques,*

MOXOD.

---

18 octobre. — CIRCULAIRE au sujet de l'établissement des dossiers d'admission à la retraite.

J'ai dû constater à diverses reprises que les dossiers transmis à mon administration concernant les admissions à la retraite ne contenaient pas toujours toutes les pièces réglementaires. Je ne puis, à cet égard, que vous inviter à vous reporter à la circulaire du 12 octobre 1880 (1), qui énumère les pièces qui doivent être jointes à toute demande d'admission à la retraite, selon qu'il est fait application des articles 5 ou 11 de la loi du 9 juin 1853 (2). J'insiste d'autant plus pour qu'il soit fait une transmission complète du dossier, que toute lacune entraîne des échanges de correspondance, et par là même des retards qui sont préjudiciables aux intéressés. Il importe en effet que ceux-ci soient mis à même de toucher dans le plus court délai possible les arrérages de leur pension.

Je dois à ce sujet vous signaler deux points sur lesquels j'appelle toute votre attention :

Les services militaires concourant avec les services civils pour établir le droit à la pension civile, pourvu toutefois que la durée des services

---

(1) *Code des Prisons*, t. VIII, p. 99.

(2) — — — t. IV, p. 3.

civils soient au moins de douze ans, il y a intérêt à ce que tout agent qui approche de l'époque de sa retraite n'attende pas le dernier délai pour se faire délivrer par le ministère de la guerre l'état officiel de ses services militaires.

En second lieu, lorsqu'un fonctionnaire ou agent aura été victime dans le service d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, il devra faire constater l'événement par un procès-verbal en due forme, dressé sur les lieux et au moment où cet accident est survenu. A défaut de procès-verbal, la constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats.

Les suites de l'accident pouvant, dans certains cas, donner ouverture, soit immédiatement, soit dans un certain délai, à un droit à pension, il convient que l'une ou l'autre des pièces susmentionnées soit dressée en double exemplaire *dans le plus bref délai*. L'un des exemplaires sera transmis à l'administration centrale, où il sera classé au dossier de l'intéressé. Le second exemplaire sera conservé par vos soins dans les archives de la direction.

Je vous prie de porter ces renseignements à la connaissance du personnel et de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

20 octobre. — NOTE COMPLÉMENTAIRE pour l'application de la circulaire ministérielle du 6 septembre 1897.

L'exécution de la circulaire ministérielle du 6 septembre 1897 (1), concernant le versement au Trésor des droits constatés à son profit, en dehors du décret du 23 novembre 1893, a motivé de plusieurs circonscriptions pénitentiaires la question suivante :

Une décision ministérielle spéciale est-elle nécessaire pour verser au Trésor les sommes encaissées pour la location des divers objets « dits de pistole » dans les circonscriptions pénitentiaires où les services de la lingerie, de la literie et du vestiaire sont administrés par l'État ?

Cette question doit être résolue par la négative. En effet la location des divers objets « dits de pistole », ainsi que les amendes et retenues faites aux détenus pour bris et dégradations, sont prévues par les articles 51 et 68 du décret du 11 novembre 1885 (2).

---

(1) Voir ci-dessus p. 245.

(2) *Code des Prisons*, t. X, p. 241.





pourrait être réparti entre les établissements dans les proportions suivantes :

<i>Prison de</i>	.....	}	francs.
—	.....		
—	.....		
—	.....		
—	.....		
.....	.....		

Toutefois, je dois vous faire remarquer que ces chiffres ne sont fournis qu'à titre d'indication et qu'il vous sera loisible d'opérer diversement la répartition, à la *condition expresse que le total du crédit ne sera jamais dépassé.*

Je vous adresse ..... exemplaires du catalogue des ouvrages. Vous voudrez bien remettre aux directeurs de la circonscription pénitentiaire et des maisons centrales et établissements assimilés placés sous vos ordres.

Peut-être jugerez-vous pratique de leur laisser toute latitude pour correspondre avec les éditeurs, et dresser, dans la limite du crédit attribué, la liste des volumes qui leur seront nécessaires, sauf approbation par vous du bordereau de commande.

Les chiffres portés au catalogue sont ceux du *prix fort* de l'ouvrage broché. Je vous indique que les éditeurs avaient coutume de consentir en faveur du ministère de l'intérieur une réduction variant de 28 à 33 p. 100. Vous pourrez, suivant l'importance des commandes, obtenir de certains d'entre eux que l'envoi soit fait à leur charge au siège de la circonscription.

Je vous rappelle que les crédits qui sont mis à votre disposition, pour l'année 1897, *devront être utilisés avant le 31 décembre prochain sous peine d'annulation.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

18 novembre. — NOTE DE SERVICE concernant l'envoi du bulletin de statistique morale à joindre aux extraits de jugement des condamnés reléguables.

La lettre ministérielle du 25 mai 1892, relative à la centralisation des condamnés reléguables au dépôt d'Angoulême, prescrit l'envoi au

directeur de cet établissement des extraits de jugement concernant les relégués à transférer d'une autre prison.

Il y aura lieu à l'avenir de joindre à ces extraits de jugement le bulletin de statistique morale ou, à défaut de cette pièce, des indications sur la conduite, les dispositions, etc... des relégués dont il s'agit.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

6 décembre. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — *La libération conditionnelle n'est pas inconciliable avec l'exercice de la contrainte par corps.*

Cette mesure est sans influence sur les droits des tiers qui conservent la faculté de poursuivre, au moyen de la contrainte par corps, l'exécution des condamnations prononcées à leur profit. (Cour d'appel de Paris, 22 mars 1897. Cour de cassation, chambre civile, 6 décembre 1897.)

8 décembre. — *Loi ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits (1).*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Art. 2. — L'article 93 (2) du Code d'instruction criminelle:

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard ».

Est complété ainsi qu'il suit:

« ... de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procu-

(1) Voir ci-après, circulaire du 17 janvier 1898, p. 269.

(2) *Lois et Décrets*, p. 17.

reur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera, à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du § 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attempts à la liberté et punis, savoir: les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'article 119 du Code pénal, et les gardiens-chefs, des peines portées en l'article 120 (1) du même Code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République. »

Art. 3. — Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

Art. 4. — Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de 10 myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

Art. 5. — Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de

---

(1) *Lois et Décrets*, p. 41.

l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

Art. 6. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 7. — Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

Art. 8. — Si l'inculpé reste détenu, il peut aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 (1) du Code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Art. 11. — Lorsque la cour d'assises saisie d'une affaire crimi-

---

(1) *Lois et Décrets*, p. 40.

nelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

Art. 12. — Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles 1<sup>er</sup>; 3, § 2; 9, § 2, et 10.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 14. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 décembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,*

*Ministre de la justice et des cultes,*

V. MILLIARD.

13 décembre. — CIRCULAIRE au sujet du règlement de la dépense de l'abonnement au Journal officiel.

J'ai décidé que les directeurs des différents établissements publics relevant de l'administration pénitentiaire et les directeurs des circonscriptions recevraient le *Journal officiel* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Vous aurez, en conséquence, à prendre un abonnement au *Journal officiel*, édition partielle. La dépense de dix-huit francs sera prévue au budget spécial, mais vous n'aurez pas besoin d'attendre l'approbation de ce document pour vous abonner.

L'imputation sera faite au titre du chapitre des « Dépenses accessoires ».

Je vous recommande de vous conformer aux instructions qui vous sont adressées d'autre part pour la prise en charge et la conservation de la collection.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

13 décembre. — NOTE DE SERVICE. — *Comptabilité-matières.* —  
*Prise en charge du Journal officiel, livres de bibliothèques et*  
*publications périodiques.*

Il a été constaté, dans la comptabilité-matières de 1895 et 1896, que la plupart des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie avaient compris, comme dépenses ne donnant pas lieu à entrées, le *Journal officiel* et autres publications périodiques, dont les abonnements sont autorisés et payés sur le chapitre des « *Dépenses accessoires* » (74 pour l'exercice 1897).

Vraisemblablement, cette irrégularité a dû se reproduire pour la gestion 1897.

Cette façon de procéder est contraire aux instructions ministérielles relatives à la comptabilité-matières.

Il est rappelé que ces publications doivent, d'une manière absolue, être considérées comme des valeurs mobilières permanentes. Comme telles, elles doivent être inscrites à l'inventaire général du mobilier, sous un numéro spécial comprenant tous les exemplaires d'une même année pour ne former qu'un seul article.

Il va sans dire que le dit inventaire fera ressortir autant de numéros séparés qu'il y aura de publications.

Le montant total du prix de l'abonnement des publications dont il s'agit est généralement réclamé d'avance. Son paiement entraîne la production d'un certificat de prise en charge, modèle n° 16, pour le nombre d'exemplaires à recevoir pendant l'année pour laquelle l'abonnement a été autorisé et souscrit.

Il doit être ainsi libellé :

*Abonnement au Journal . . .*  
*pour l'année . . .*

(A la fin de la dite année, cette publication se compose de.....  
exemplaires.)

On devra donc, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, se conformer rigoureusement aux indications qui précèdent.

Dans les maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies pénitentiaires de jeunes détenus où, jusqu'à ce jour, le *Journal officiel* et les publications périodiques ont été classés comme dépenses ne donnant pas lieu à entrées, on aura soin de les faire immédiatement prendre en charge par l'agent responsable.

A cet effet, on procédera par voie de cession provenant de l'établissement, et on appuiera cette opération d'un certificat de prise en charge n° 16.

Dans un but d'uniformité, le *Journal officiel* et les autres publications périodiques seront conservés dans le cabinet du directeur de chaque établissement et portés à l'inventaire général du mobilier, au 31 décembre 1897, au service « *Bureaux et armement des gardiens* ».

Pour établir la corrélation qui doit exister entre la colonne 10 du compte (*partiel ou général*) de gestion et la répartition des dépenses par chapitres — *Dépenses donnant lieu à entrées* — il suffira de transcrire, dans la colonne d'observations de la récapitulation générale, au service « *Dépenses accessoires* », la mention suivante :

La somme de            francs, représentant le montant des abonnements aux            ,  
est comprise dans le total des dépenses donnant lieu à entrées (valeurs mobilières permanentes.)

#### Livres destinés aux bibliothèques pénitentiaires.

Pour déférer au désir exprimé par la commission de décentralisation, dorénavant les achats de livres destinés aux bibliothèques pénitentiaires seront directement autorisés par MM. les préfets, au vu des sommes mises à leur disposition pour cet objet.

Ces achats, y compris ceux à effectuer avant le 31 décembre prochain, seront imputables, quel que soit l'exercice, sur les chapitres des « *Dépenses accessoires* » (74 pour l'exercice 1897).

Il demeure entendu que, comme précédemment, ces livres sont des valeurs mobilières permanentes, et que leur paiement doit donner lieu à l'établissement et à la production d'un certificat de prise en charge.

Conformément aux prescriptions réglementaires, ils figureront à l'inventaire général du mobilier, sous un numéro distinct pour chaque ouvrage, et non en bloc comme l'ont fait, depuis plusieurs années, un certain nombre d'établissements en régie.

Tout inventaire général du mobilier qui ne sera pas détaillé comme il est dit plus haut, tant pour les publications périodiques que pour les livres de bibliothèques, sera rejeté et renvoyé pour être recommencé.

Prière d'accuser réception de la présente note de service, qui sera applicable à l'inventaire général du mobilier au 31 décembre 1897.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

31 décembre. — Loi concernant le cumul des pensions concédées à des officiers et assimilés avec des traitements civils.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 31 de la loi du 26 décembre 1890, concernant le cumul des pensions militaires concédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1891 à des officiers et assimilés avec des traitements civils



payés par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, ne sera désormais applicable que dans le cas où le montant du traitement civil et de la pension dépassera la somme de six mille francs (6.000 fr.), ou la dernière solde d'activité si elle est supérieure à ce chiffre.

Lorsque le montant dépassera ce maximum, il y sera ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Lorsque le traitement civil sera égal ou supérieur au maximum fixé par le premier paragraphe, la totalité de la pension sera suspendue tant que le titulaire jouira de ce traitement.

Les officiers occupant des emplois civils et dont la pension est actuellement suspendue bénéficieront de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Georges COCHERY.

---



## ANNÉE 1898

---

14 janvier. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur.*

Une peine correctionnelle *avec sursis* n'est exécutoire (1) que le jour où une peine ultérieure est devenue irrévocable. Le temps qui s'écoule entre la date du mandat de dépôt et la date où une condamnation criminelle devient *définitive*, ne comporte pas la réduction du quart lorsque le détenu l'a passé sous le régime de l'isolement. C. . . ., Melun.

---

15 janvier. — CIRCULAIRE *relative au cautionnement des greffiers-comptables et des économes* (2).

Le tableau annexé au règlement du 4 août 1864 relate le montant du cautionnement auquel sont astreints les greffiers-comptables des maisons centrales et établissements assimilés.

Celui des greffiers-comptables des maisons d'arrêt, de justice et de correction de grand effectif est déterminé par décision spéciale.

Le cautionnement des économes des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus a été, par arrêté ministériel du 12 février 1889, uniformément fixé à 2.000 francs.

Il arrive fréquemment que les intéressés nouvellement nommés ou changeant de résidence ou de fonctions ne procèdent pas d'une manière uniforme, soit pour la réalisation de leur cautionnement, soit pour la réaffectation ou le retrait.

Cela vient de ce que les détails contenus dans le texte des articles du règlement du 4 août 1864 (3) concernant les cautionnements ne fournissent pas des indications suffisantes.

Il m'a paru nécessaire de combler cette lacune et de préciser, dans la présente circulaire, les règles à observer suivant les cas.

En principe, tout greffier-comptable ou économe ne peut être installé s'il n'a justifié du versement de son cautionnement.

Si le cautionnement est réalisé en espèces, le greffier-comptable ou

---

(1) NOTE. — *Le point de départ de la peine prononcée avec sursis se trouve reporté au jour où la condamnation qui révoque le sursis est devenue définitive.* (Jurisprudence de la chancellerie, 2 octobre 1897.) L. . . ., Poissy.

(2) *Répertoire*, Cautionnement, p. 53.

(3) *Lois et Décrets*, p. 326.

l'économe, au moment de son installation, doit produire au directeur de l'établissement un récépissé constatant le versement de ce cautionnement. Ce récépissé, et *non une déclaration du versement*, doit être adressé, sans retard, par votre intermédiaire au ministère de l'intérieur, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, pour être transmis au département des finances et échangé contre un certificat d'inscription.

Si le cautionnement doit être réalisé en rentes, le greffier-comptable ou l'économe fera parvenir, par la voie hiérarchique, une demande à cet effet au ministre de l'intérieur, 1<sup>er</sup> bureau, direction de l'administration pénitentiaire. Après entente entre les ministères de l'intérieur et des finances, l'intéressé sera avisé qu'il peut se présenter par lui-même ou par fondé de pouvoirs à l'agence judiciaire du Trésor pour régulariser sa situation.

Aux termes du décret du 31 janvier 1872, les rentes sont calculées au cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté de nomination du greffier-comptable ou de l'économe.

Lorsqu'un greffier-comptable ou un économe vient à changer de résidence, sans qu'il y ait augmentation dans le chiffre de son cautionnement, il peut être installé conformément aux prescriptions réglementaires. Mais pour obtenir la réaffectation, il doit transmettre, par la voie hiérarchique, au ministère de l'intérieur, 1<sup>er</sup> bureau, direction de l'administration pénitentiaire, si le cautionnement a été réalisé en espèces, une demande accompagnée de son certificat d'inscription au livre des cautionnements, d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil où se trouve situé l'établissement pénitentiaire, et d'un certificat du directeur de l'établissement qu'il quitte faisant connaître, avec la date de la cessation de ses fonctions, qu'aucun débet ou déficit n'a été mis à sa charge au moment de la reprise de son service.

Si le cautionnement a été fait en rentes, le comptable ne joint à sa demande que le certificat de non-opposition et le certificat du Directeur de l'établissement qu'il quitte.

En outre, dans le cas où l'intéressé aurait eu un ou plusieurs bailleurs de fonds pour la réalisation de son cautionnement, il doit en faire mention dans sa demande de réaffectation au ministère de l'intérieur, et faire parvenir lui-même et directement au « *Service du contentieux* » du ministère des finances le consentement de ses bailleurs de fonds au changement d'affectation de son cautionnement.

Lorsque le changement de service du comptable entraîne pour lui une augmentation de cautionnement, il doit être justifié de la réalisation du complément par l'envoi, au ministère de l'intérieur, du récépissé et des pièces ci-dessus désignées et dans la forme précitée.

Si le *cautionnement* est *moins élevé*, il y a lieu d'envoyer au ministère de l'intérieur : 1<sup>o</sup> une demande de réaffectation ; 2<sup>o</sup> une demande de remboursement pour la différence existant entre l'ancien et le nouveau cautionnement.

Cette demande doit toujours être appuyée des pièces suivantes :

1° Certificat d'inscription au livre des cautionnements ;  
 2° Certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil où est situé l'établissement ;

3° Certificat du directeur de l'établissement que l'intéressé quitte.

Ce certificat doit indiquer la date de la cessation des fonctions du greffier-comptable ou de l'économe, et mentionner formellement qu'à la remise du service de l'intéressé à son successeur aucun débet ou déficit n'a été mis à sa charge.

En cas de bailleurs de fonds, les greffiers-comptables ou économes auront à fournir eux-mêmes et directement au ministère des finances « *Service du contentieux* » les consentements exigés.

Le retrait du cautionnement ne peut avoir lieu, pour le greffier-comptable, avant que les comptes de la dernière gestion annuelle à laquelle l'intéressé a participé aient été approuvés définitivement.

Pour l'économe, le remboursement du cautionnement ne peut être autorisé avant que le dernier compte général ou partiel de gestion produit par l'intéressé ait été reconnu exact par le ministre de l'intérieur.

Le greffier-comptable ou l'économe adresse au ministre de l'intérieur (1<sup>er</sup> bureau, direction de l'administration pénitentiaire) une demande, *sur papier libre*, à l'effet d'obtenir son consentement au retrait de son cautionnement. Après avoir reçu un avis favorable, il transmet une demande *sur papier timbré*, au ministère des finances, en l'accompagnant des pièces prescrites par le règlement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie deux exemplaires à chacun des directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

17 janvier. — CIRCULAIRE *sur l'application de la loi du 8 décembre 1897* (1).

La loi du 8 décembre 1897, ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits, impose aux gardiens-chefs, notamment dans l'article 2, des obligations qu'il importe de définir et sur lesquelles il y a lieu d'appeler toute leur attention.

---

(1) Voir ci-dessus, p. 259.

Il est dit, en effet, dans cet article :

« Dans le cas de mandat d'amener, le juge d'instruction interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. »

Le délai de vingt-quatre heures commence au moment où l'inculpé est écroué. La loi laisse subsister les prescriptions relatives au mode d'écrou, par conséquent, les individus non interrogés, c'est-à-dire écroués sur mandat d'amener, devront être inscrits sur le registre des passagers. Mais il sera nécessaire que mention soit faite sur ce registre de l'heure exacte de l'arrivée et que cette même mention soit mise sur la pièce à laisser entre les mains du porteur du mandat.

Vous inviterez les gardiens-chefs à ouvrir une colonne à cet effet dans le registre destiné aux passagers, en attendant qu'ils reçoivent les nouveaux imprimés dans lesquels il aura été tenu compte de cette modification.

C'est par les soins du gardien-chef qu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai devant le procureur de la République.

Dans le plus grand nombre des maisons d'arrêt et de correction, le gardien-chef est seul préposé à la garde des prévenus et des condamnés; il ne serait donc pas possible de l'obliger à quitter la prison, à conduire les inculpés au parquet, à abandonner un poste où, pendant son absence, le service de garde resterait sans représentant.

Je me réserve d'examiner, de concert avec M. le garde des sceaux, s'il ne conviendrait pas, afin d'accélérer les solutions, de faire attribuer au gardien-chef, pour lui permettre de se conformer à la loi du 8 décembre, le droit de réquisition à la gendarmerie, dans le cas visé à l'article 2. Mais, en attendant qu'une entente avec M. le ministre de la guerre se soit établie à cet égard, les gardiens-chefs devront être invités à signaler par une note au procureur de la République le cas d'un individu écroué depuis vingt-quatre heures et à provoquer de la part de ce magistrat investi du droit de réquisition les mesures ayant pour objet de mettre l'inculpé entre les mains d'agents chargés de le conduire au parquet.

Telle est la règle à suivre, le cas échéant, jusqu'à nouvelles instructions, bien qu'il ne soit pas à prévoir que les gardiens-chefs aient jamais à prendre l'initiative de cette mesure, ainsi que le fait remarquer M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 10 décembre à MM. les procureurs généraux, relative à l'application de la loi.

L'article 8 § 1 dispose que, si l'inculpé reste détenu, il peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil et en aucun cas l'interdiction de communiquer, même avec

les restrictions imposées par la loi, ne peut s'appliquer au défenseur (1).

Celui-ci aura à présenter au gardien-chef une pièce que lui aura délivrée le juge et attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé.

Quant au § 2 de l'article 8, je ne puis mieux faire que de reproduire la partie de la circulaire de M. le garde des sceaux le concernant :

« Lorsque l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt soumise au régime cellulaire, le juge d'instruction ne peut plus prescrire à son égard l'interdiction de communiquer. L'article 8 § 2 a abrogé en ce qui concerne les prisons cellulaires le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 (2) du Code d'instruction criminelle. On a considéré en effet que les conditions mêmes de la détention rendraient inutile en ce cas la mise au secret.

« Néanmoins si, en raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus devaient être réunis dans la même cellule, le juge pourrait incontestablement ordonner que cette mesure purement administrative et provisoire ne s'appliquerait pas à l'inculpé.

« Pour les maisons non soumises au régime cellulaire, le paragraphe final de l'article 613 est simplement modifié.

« Aux termes de l'article 8, § 2, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. »

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'adresser les instructions que comporte la présente circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, lesquels les porteront immédiatement à la connaissance des gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Je vous ferai parvenir, pour être placés dans le greffe de ces établissements, des exemplaires en placards de la loi du 8 décembre 1897.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Louis BARTHOU.

20 janvier. — *Circulaire concernant les additions à faire au bulletin des dépenses.*

Les instructions ministérielles des 10 mars 1883, 13 septembre 1889 et 1<sup>er</sup> février 1897 (3) tracent les règles à observer pour obtenir la corrélation qui doit exister entre la comptabilité-matières de chaque établissement et le compte financier de la préfecture.

Tout bulletin mensuel des dépenses bien établi doit être en parfaite

(1) *Répertoire, Avocats*, p. 37.

(2) *Lois et Décrets*, p. 40.

(3) *Code des Prisons*, t. IX, p. 91; t. XIII, p. 140; t. XV, p. 197.

concordance avec la comptabilité-matières et avec les écritures de la préfecture.

Néanmoins, je reconnais que la division des divers articles composant le détail des chapitres de l'entretien des détenus, des travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier, des exploitations agricoles, des acquisitions et constructions, peut amener la confusion dans l'inscription des dépenses, et détruire la concordance cherchée.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, la nomenclature de ces quatre chapitres serait complétée par l'addition des deux articles suivants :

- 1<sup>o</sup> *Dépenses diverses donnant lieu à entrées;*
- 2<sup>o</sup> *Dépenses diverses ne donnant pas lieu à entrées.*

Ces deux légères modifications permettront, à l'avenir, d'établir sans aucune difficulté la corrélation exigée par la cour des comptes.

D'autre part, il ne sera plus nécessaire, à partir de la même date, de faire ressortir, dans la colonne d'observations du bulletin, pour le chapitre du « *Personnel* », les différences en plus et en moins existant entre les sommes admises au budget spécial de chaque établissement, et les dépenses réellement effectuées.

Par contre, lorsque, pour certains chapitres, les sommes admises au budget spécial auront été augmentées ou diminuées, il conviendra d'en faire mention dans la colonne d'observations de la première page du bulletin, et de rappeler la date de la décision ministérielle prescrivant l'augmentation ou la diminution. Ces renseignements sont indispensables au service des délégations de fonds pour établir la situation générale de chaque chapitre.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse ci-joint deux exemplaires.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

20 janvier. — CIRCULAIRE concernant la transformation du compte mensuel n<sup>o</sup> 21 en compte trimestriel.

Conformément aux prescriptions de l'instruction du 18 décembre 1878 (1), sur la comptabilité-matières des maisons centrales et établissements pénitentiaires en régie, il est produit au ministère de l'intérieur, 1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, pour le 20 de chaque mois, un compte mensuel (n<sup>o</sup> 21) accompagné de

(1) *Code des Prisons*, t. VII, p. 373.



pièces justificatives contenant toutes les opérations, entrées et sorties, effectuées pendant le mois précédent.

Ce compte est appuyé :

1° Pour les entrées, d'une feuille de dépeuillement contenant tous les récépissés afférents à chaque numéro de la nomenclature ;

2° Pour les sorties, de relevés des carnets de distributions et de sorties nos 18, 19 et 20, et d'un relevé de déchets.

Il mentionne, en outre, un état de corrélation, divisé en dépenses donnant ou ne donnant pas lieu à entrées, qui doit rigoureusement concorder avec le bulletin mensuel des dépenses payées ou restant à payer.

Afin d'alléger, dans la mesure du possible, les nombreuses écritures imposées par l'instruction précitée aux économes des établissements en régie, j'ai décidé, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les *compte, feuille de dépeuillement, carnet de distributions et de sorties, relevé de déchets et état de corrélation* susindiqués ne seraient plus produits que trimestriellement, et aux dates ci-après :

- 1<sup>er</sup> trimestre : 15 mai suivant ;  
 2<sup>o</sup> — 15 août suivant ;  
 3<sup>o</sup> — 15 novembre suivant ;  
 4<sup>e</sup> — 15 février suivant.

L'état de corrélation prescrit par la circulaire ministérielle du 10 mars 1883 sera modifié ainsi qu'il suit :

	CHAPITRE	
	Dépenses donnant lieu à entrées.	Dépenses diverses ne donnant pas lieu à entrées.
Mois de janvier.....		
— février.....		
— mars.....		
Dépenses totales du trimestre.....		
Report des trimestres précédents.....		
TOTAUX GÉNÉRAUX pour l'année.....		

En dehors des modifications qui précèdent, il n'est absolument rien changé aux *prescriptions de détail* de l'instruction du 18 décembre 1878, qui continueront à être rigoureusement appliquées.

Ces modifications ne sont faites qu'à titre d'essai. Des instructions ultérieures en ordonneront le maintien ou la suppression.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, tout compte général ou partiel de gestion n° 25 sera accompagné, *pour les entrées seulement*, de la feuille générale de dépouillement ci-jointe, qui portera comme modèle le n° 26 bis. Cette feuille générale de dépouillement ne sera produite que pour tous les numéros de la nomenclature qui auront été touchés pendant la gestion partielle ou annuelle.

Lorsque des crédits auront été mis à la disposition d'un établissement en régie sur le chapitre « *Acquisitions et constructions* », les matériaux devront être entrés aux n° du service des « *Bâtiments et du mobilier* » de la nomenclature et compris audit service de la récapitulation générale du compte général ou partiel de gestion.

J'attache la plus grande importance à l'exécution des présentes instructions, ainsi qu'à celles des 1<sup>er</sup> février et 13 décembre 1897 (1), et je ne doute pas que vous ne teniez fermement la main à ce que le service de l'économat de votre établissement s'y conforme à mon entière satisfaction.

Je crois devoir rappeler que l'examen de la corrélation qui doit exister entre les écritures de la préfecture et la comptabilité-matières a donné lieu, pour un grand nombre d'établissements en régie, à de multiples observations en ce qui concerne les années 1895 et 1896. J'espère que celui de 1897 sera moins laborieux, et qu'à partir de 1898, à l'aide de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1897 et des additions faites au bulletin mensuel des dépenses, qui font l'objet d'une communication spéciale, la corrélation entre la comptabilité financière et la comptabilité-matières existera pour le détail comme pour le total des divers services.

J'insiste tout particulièrement pour qu'on ne perde pas de vue que les sommes admises au budget spécial de chaque établissement ne doivent pas être considérées comme des autorisations de dépenses à imputer sur les chapitres où elles ont été maintenues.

Il demeure aussi bien entendu que les abonnements au *Journal officiel* et aux diverses publications périodiques doivent, sans aucune exception, être payés sur le chapitre « *Dépenses accessoires* », et les ouvrages entrés comme valeurs mobilières permanentes, en conformité de la note du 13 décembre 1897.

Ci-joint deux exemplaires des présentes instructions, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Louis BARTHOU.

TABEAU

(1) Voir ci-dessus pp. 197, 262.



26 janvier. — NOTE DE SERVICE au sujet de la régie des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire (1).

Par notes des 31 octobre 1895 et 15 décembre 1896, l'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires a été appelée sur la surveillance toute spéciale que comporte la régie des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

Les directeurs sont invités à faire parvenir à l'administration centrale, *après chacune de leurs tournées, un rapport* sur cette partie du service. Ils feront connaître notamment quelles précautions ont été prises pour la conservation des effets et objets, si les magasins ou locaux affectés à cet usage sont suffisants pour les contenir, si les effets sont ou non centralisés dans une des prisons de la circonscription, comment sont disposés et classés les effets suivant les catégories.

Sous ce dernier rapport, ils auront à recommander, s'il y a lieu, aux gardiens-chefs, pour le classement et le mouvement des effets de lingerie, de literie et de vestiaire, le système des tableaux avec fiches mobiles indiquant non pas la situation annuelle, mais les mouvements journaliers du magasin; ils devront également veiller à ce que les renseignements que comportent les tableaux adressés pour ces services par la régie de la maison centrale de Melun soient fournis avec la plus scrupuleuse exactitude.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

5 février. — CIRCULAIRE concernant l'autorisation de régler directement les achats d'ouvrages destinés aux bibliothèques pénitentiaires.

Par dépêche du 15 novembre 1897 (2), je vous ai fait connaître qu'une somme était mise à votre disposition pour l'acquisition des ouvrages destinés aux bibliothèques des prisons et établissements pénitentiaires de votre département. Chaque année, une décision ministérielle vous avisera du crédit qui vous sera ouvert pour le même service.

Pour compléter ma décision, j'ai l'honneur de vous informer que

(1) Voir ci-dessus, p. 170.

(2) — p. 257.

vous pourrez régler directement, à l'avenir, y compris l'exercice 1897, les mémoires produits par MM. les éditeurs pour les achats autorisés par vos soins.

Je rappelle que, sous aucun prétexte, les crédits alloués chaque année pour les achats et la reliure des livres de bibliothèques ne devront être dépassés.

Les mandats de paiement seront imputés sur les fonds du chapitre des *Dépenses accessoires du service pénitentiaire* (74 pour l'exercice 1897).

Veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que les achats relatifs à l'exercice 1897 soient définitivement liquidés avant le 30 avril prochain.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

25 février. — *RAPPORT sur l'application de la loi de relégation pendant les années 1896 et 1897.*

Monsieur le Président, la maladie n'a pas permis à mon regretté prédécesseur, M. Schnerb, de vous présenter les rapports concernant l'application de la loi du 27 mai 1885 (1), pendant les années 1896 et 1897.

Il m'appartient donc de vous rendre compte des travaux de la commission pendant cette période. J'ai l'honneur de vous adresser les relevés statistiques ci-après.

La première partie de chaque rapport contient des renseignements communiqués par le ministère de la justice; la seconde et la troisième résument les observations auxquelles a donné lieu, de la part de la commission de classement, l'examen des dossiers de condamnés qui, à l'expiration de leur peine, devaient être relégués aux colonies.

(1) *Lois et Décrets*, p. 87. — *Répertoire, Relégation*, p. 302.

Tableau des condamnations

RESSORTS de COURS D'APPEL	POPULATION (Recensement de 1891.)	ANNÉE 1896				NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 hab.		
		NOMBRE DES CONDAMNATIONS à la relégation.	NOMBRE TOTAL des condamnés pour			Moyenne annuelle (1896-1899)	Moyenne annuelle (1891-1895)	1896
			crimes.	délits punis de peines privatives de liberté.	Total.			
Agen.....	810.329	6	32	1.296	1.328	2,9	1,3	0,7
Aix.....	1.301.816	19	182	5.804	5.986	5,5	3,4	1,0
Amiens.....	1.493.823	20	96	6.373	6.469	5,1	2,4	1,0
Angers.....	1.280.713	23	52	3.600	3.652	4,9	2,3	2,0
Bastia.....	288.606	3	53	1.657	1.710	0,2	0,3	1,0
Besauçon.....	949.635	15	60	2.557	2.617	2,8	2,1	1,5
Bordeaux.....	1.632.258	39	122	6.237	6.359	3,0	2,0	2,3
Bourges.....	995.725	4	17	1.423	1.440	1,9	1,0	0,4
Caen.....	1.297.147	30	98	5.792	5.890	4,1	2,6	3,0
Chambéry.....	531.564	9	26	933	959	2,4	1,5	1,6
Dijon.....	1.239.922	18	61	1.712	1.776	2,9	2,0	1,4
Douai.....	2.619.705	50	161	11.926	12.087	2,9	2,1	1,9
Grenoble.....	904.086	12	65	1.906	1.971	3,8	2,2	1,2
Limoges.....	985.657	2	40	1.187	1.227	1,6	0,9	0,2
Lyon.....	1.779.811	28	118	6.076	6.194	4,2	2,5	1,5
Montpellier.....	1.389.615	23	67	4.649	4.716	3,0	1,6	1,7
Nancy.....	1.471.522	15	70	5.268	5.338	3,9	1,7	1,0
Nîmes.....	1.161.595	24	78	2.731	2.809	2,3	2,2	2,1
Orléans.....	995.374	18	69	2.566	2.635	3,4	2,0	1,8
Paris.....	5.446.505	217	505	28.256	28.761	6,4	3,8	3,9
Pau.....	948.730	14	32	1.515	1.547	1,7	0,9	1,4
Poitiers.....	1.597.494	21	52	2.335	2.387	1,6	1,6	1,4
Rennes.....	3.162.272	47	148	8.086	8.234	3,0	1,7	1,4
Riom.....	1.544.986	13	50	2.631	2.681	2,7	1,1	0,8
Rouen.....	1.189.347	47	116	9.448	9.564	7,1	4,9	4,0
Toulouse.....	1.253.209	11	42	1.647	1.689	2,1	1,0	0,8
<b>TOTAUX pour la France.....</b>	<b>38.343.132</b>	<b>737</b>	<b>2.415</b>	<b>125.611</b>	<b>128.026</b>	<b>3,7</b>	<b>2,2</b>	<b>1,9</b>
Algérie.....	4.124.732	48	610	11.071	11.681	1,7	1,0	1,1
Tunisie.....	"	3	56	1.149	1.205	"	"	"
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie.....</b>	<b>42.467.864</b>	<b>785</b>	<b>3.025</b>	<b>136.682</b>	<b>139.707</b>	<b>3,5</b>	<b>2,1</b>	<b>1,8</b>

prononcées par les cours et tribunaux.

NOMBRE DE CONDAMNÉS à des peines privatives de liberté par 100.000 hab.			NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100 condamnés.			ORDRE DE CLASSEMENT PAR RAPPORT A LA POPULATION						NOMBRE DE CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT pour un des délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.											NOMBRE DE CONDAMNÉS A LA RELÉGATION par 1.000 condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes ou délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.				
						d'après le nombre des relégables.			d'après le nombre des condamnés.			En 1896.															
Moyenne annuelle (1896-1899).	Moyenne annuelle (1891-1895).	1896	Moyenne annuelle (1896-1899).	Moyenne annuelle (1891-1895).	1896	Moyenne annuelle (1896-1899).	Moyenne annuelle (1891-1895).	1896	Moyenne annuelle (1896-1899).	Moyenne annuelle (1891-1895).	1896	Total en 1895.	Total.	Vol.	Escroquerie.	Abus de confiance.	Outrage public à la pudeur.	Excitation habituelle de mineurs à la débauche.	Vagabondage ou mendicité (art. 277 et 279 C. P.).	Vagabondage simple.	Infraction à arrêté d'interdiction de séjour.	1892	1893	1894	1895	1896	
156	163	164	1,8	0,9	0,4	14	18	25	27	26	21	781	755	385	44	28	20	1	»	276	1	12	10	17	9	8	
522	497	460	1,2	0,7	0,3	3	3	19	4	4	5	3.481	2.653	1.298	155	189	73	2	6	887	37	8	10	13	13	7	
441	450	438	1,1	0,5	0,3	4	7	20	6	7	7	3.063	3.452	1.883	111	112	184	11	24	1.125	2	10	9	7	8	5	
324	337	285	1,5	0,7	0,6	5	5	6	11	11	11	2.034	2.205	824	76	61	89	14	84	1.058	3	11	18	3	10	10	
529	481	592	0,93	0,5	0,1	27	27	21	3	5	2	211	224	167	8	26	5	1	4	10	3	»	»	4	7	10	
307	329	278	0,9	0,6	0,6	7	13	11	12	12	13	1.194	1.289	688	57	92	55	6	1	386	4	12	18	15	17	11	
279	272	278	1,0	0,5	0,9	11	10	4	13	15	14	2.757	2.533	1.742	136	190	67	10	10	378	»	10	17	13	9	14	
171	190	174	1,1	0,5	0,3	22	25	26	24	22	24	936	794	433	32	19	34	3	5	367	1	13	5	6	7	6	
307	504	454	1,0	0,5	0,6	7	6	3	7	4	6	3.069	2.763	1.728	131	117	119	25	37	508	8	10	10	6	15	14	
210	233	180	1,1	0,6	0,9	19	20	10	17	18	19	534	493	280	36	23	24	5	»	125	»	19	7	4	5	17	
200	181	143	1,4	1,1	1,0	14	9	15	18	20	25	935	909	500	55	49	38	3	1	257	6	20	22	20	16	18	
496	481	462	0,6	0,4	0,4	14	11	7	5	5	4	5.123	5.755	3.580	266	386	443	21	10	1.006	43	11	9	9	12	8	
183	200	198	2,1	1,1	0,6	9	8	17	22	21	18	1.127	1.112	585	58	60	40	2	3	355	9	24	12	14	14	10	
195	173	124	0,8	0,5	0,2	26	24	27	20	24	27	697	629	328	36	34	19	2	4	199	1	10	10	12	12	3	
346	317	348	1,4	0,8	0,5	6	4	12	10	13	9	3.067	4.137	1.623	242	260	147	2	»	1.677	186	15	10	15	11	6	
345	353	339	0,9	0,5	0,5	11	19	9	8	10	10	2.737	3.312	1.928	109	106	61	25	»	1.563	»	19	7	6	6	7	
340	255	362	1,1	0,5	0,3	8	16	22	9	9	8	2.316	2.399	1.552	137	153	125	2	6	424	»	14	9	10	8	6	
197	227	241	1,2	1,0	0,9	20	11	5	19	18	17	1.485	1.453	732	52	76	28	16	»	519	3	15	21	17	21	15	
274	324	264	1,0	0,6	0,7	10	14	8	14	11	15	1.339	1.118	514	47	52	35	8	»	462	»	12	11	18	10	15	
632	588	527	1,0	0,5	0,7	2	1	2	2	2	3	14.786	14.411	7.085	825	1.091	636	55	102	3.322	705	12	10	12	13	14	
182	181	163	1,2	0,7	0,9	23	26	14	23	23	22	993	818	533	40	49	32	1	11	448	4	17	7	8	9	16	
170	179	149	1,1	0,6	0,9	25	23	16	25	23	23	2.020	1.347	693	57	58	76	6	4	453	»	12	18	8	7	15	
252	296	260	1,2	0,6	0,5	11	13	15	15	15	16	3.685	4.097	2.486	138	157	114	11	10	1.178	3	11	13	8	11	11	
185	187	173	1,5	0,6	0,5	18	22	24	21	22	20	1.653	1.503	646	58	55	50	4	1	689	»	11	8	8	6	8	
692	883	804	1,1	0,7	0,5	1	2	1	1	1	1	4.312	5.341	2.656	211	218	168	11	»	2.090	7	16	16	12	18	8	
160	168	134	1,3	0,6	0,6	21	21	23	26	25	26	1.132	1.121	529	50	61	10	»	442	1	13	8	6	12	9		
301	363	333	1,0	0,6	0,6	»	»	»	»	»	»	65.404	66.623	34.798	3.176	3.722	2.672	279	339	20.594	1.043	12	11	11	12	11	
211	278	283	0,8	0,3	0,4	23	20	18	16	15	12	5.027	5.378	4.571	194	209	104	7	32	149	22	7	5	7	7	8	
»	»	»	0,06	0,01	0,2	»	»	»	»	»	»	602	583	497	14	38	9	2	3	4	16	»	13	»	»	5	
338	355	328	1,0	0,6	0,6	»	»	»	»	»	»	70.521	72.001	39.369	3.370	4.021	2.776	286	371	20.743	1.065	11	11	11	»	10	

## PREMIÈRE PARTIE

## Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Depuis l'application de la loi du 27 mai 1885, les cours et tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie ont prononcé la peine de la relégation :

En 1886 contre 1.610 condamnés :

1887	—	1.934	—
1888	—	1.628	—
1889	—	1.231	—
1890	—	1.035	—
1891	—	967	—
1892	—	925	—
1893	—	848	—
1894	—	885	—
1895	—	861	—

La diminution constatée au cours des années précédentes s'est accentuée encore en 1896. En effet, il résulte du tableau ci-contre que 788 condamnations à la relégation ont été prononcées en 1896, soit 73 de moins qu'en 1895.

*Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.*

	MOYENNE ANNUELLE (1886-1890)		MOYENNE ANNUELLE (1891-1895)		1896	
	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0		
					NOMBRE	0/0
Condamnés aux travaux forcés.....	174	12	148	16,4	152	16,7
— à la réclusion.....	77	5	65	7,3	68	8,5
— à un emprisonnement de plus d'un an.....	362	24	236	26,3	211	26,8
Condamnés à un an d'emprisonnement ou moins.....	872	59	446	50,0	377	48,0
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1.485</b>		<b>895</b>		<b>788</b>	



## DEUXIÈME PARTIE

## Travaux de la Commission.

§ 1<sup>er</sup>. — *Statistique des travaux.*

Au cours de l'année 1896, la commission de classement a tenu huit séances, pendant lesquelles 526 dossiers ont été soumis à son examen. Ce chiffre est inférieur de 160 à celui de l'année précédente.

Sur ces 526 dossiers, 11 ont été l'objet d'un nouvel examen en vue de modifier le résultat du premier, soit qu'il n'eût pas été agréé par l'administration; soit parce que, à l'expiration d'une période provisoire de dispense accordée pour raison de santé, il fût nécessaire de formuler un nouvel avis; soit, enfin, parce que certains condamnés, au moment du départ des convois pour les lieux de relégation, n'avaient pas été trouvés en état d'être embarqués.

En conséquence de ce nouvel examen, les avis formulés par la commission pour les 11 condamnés dont il vient d'être parlé ont été modifiés de la façon suivante :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.
Relégation collective (ordinaire)....	2	»	2	»	4	»
Relégation collective (sections mobiles).....	»	»	»	»	»	»
Dispense provisoire de la relégation.	1	7	»	4	1	11
Dispense définitive de la relégation..	3	»	2	»	5	»
Grâce.....	1	»	»	»	1	»
TOTAUX.....	7		4		11	

§ 2. — *Relégation individuelle.*

La commission n'a pas cru pouvoir proposer, pour la relégation individuelle, d'autres condamnés que ceux qui pouvaient, en raison de leur âge, être incorporés immédiatement dans l'armée.

De ce fait, 3 relégués ont été dirigés sur Diégo-Suarez, pour y être affectés au corps des disciplinaires coloniaux.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

La relégation collective a été proposée en 1896 pour 350 condamnés, dont 246 désignés pour la Guyane, et 113 pour la Nouvelle-Calédonie. En outre 90 condamnés ont été désignés pour les sections mobiles et répartis de la façon suivante : 49 pour la 1<sup>re</sup> section (Nouvelle-Calédonie) et 41 pour la 2<sup>e</sup> section (Guyane).

§ 4. — *Dispense provisoire.*

Il a dû être accordé 7 dispenses provisoires de départ pour raison de santé : soit 6 à des hommes, 1 à une femme.

Pour le même motif, la dispense provisoire a dû être renouvelée en faveur d'un condamné homme.

§ 5. — *Dispense définitive.*

La dispense définitive a dû être accordée à 9 condamnés, dont 4 femmes, reconnus atteints de maladies incurables et hors d'état de supporter une traversée ou de vivre aux colonies.

§ 6. — *Sursis à la relégation.*

Un seul sursis a été accordé en 1896 pour permettre un nouvel examen médical du condamné.

§ 7. — *Grâces.*

Cinq dossiers ont dû être retournés à la chancellerie par la commission, estimant qu'il avait été fait une fausse application de la loi aux condamnés qu'ils concernaient et proposant en leur faveur une mesure de grâce; 3 autres condamnés, pour la même raison que ceux précités, mais sur l'initiative directe de la chancellerie, ont bénéficié de la grâce; soit 8 condamnés à qui la remise de la relégation a été accordée. Enfin 3 autres condamnés ont obtenu la libération conditionnelle, ce qui porte définitivement à 11 le nombre des remises de la relégation accordées en 1896.

§ 8. — *Lieux de relégation.*

Les relégués désignés pour être transférés aux colonies ont été répartis de la façon suivante :

	HOMMES			FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.	Disciplinaires coloniaux.		
Nouvelle-Calédonie..	49	113	»	32	194
Guyane.....	41	246	»	21	308
Diégo-Suarez.....	»	»	3	»	3
<b>Totaux.....</b>	<b>90</b>	<b>359</b>	<b>3</b>	<b>53</b>	<b>505</b>

Au cours de l'année 1896, quatre transports ont emmené sur les lieux de relégation 673 condamnés, savoir :

DATES DES DÉPARTS	HOMMES	FEMMES	TOTAL	LIEUX DE RELÉGATION
8 février.....	150	27	177	Nouvelle-Calédonie.
29 mai.....	183	15	198	Guyane.
13 novembre....	130	»	130	Guyane.
29 décembre....	139	29	168	Nouvelle-Calédonie.
<b>Totaux.....</b>	<b>602</b>	<b>71</b>	<b>673</b>	

Si l'on ajoute ces chiffres à ceux des années précédentes, on constate que le nombre total des relégués embarqués depuis l'application de la loi jusqu'au 31 décembre 1896 s'élève pour la Nouvelle-Calédonie à 3.606 (dont 3.175 hommes et 431 femmes) et pour la Guyane à 4.297 (dont 4.017 hommes et 280 femmes).

Quant aux relégués dirigés sur Diégo-Suarez pour y être incorporés aux disciplinaires coloniaux, leur nombre, depuis 1886, s'élève à 27.

### § 9. — Décès.

Neuf relégués sont décédés dans le temps compris entre la remise de leur dossier à la commission et la décision prise par celle-ci. Il n'est pas tenu compte ici des décès survenus en cours de peine ou avant que leur dossier ait été remis à la commission.

## TROISIÈME PARTIE

### Statistique.

Les 515 dossiers (459 hommes, 56 femmes), qui ont été examinés pour la première fois en 1896, ont donné lieu aux observations statistiques suivantes, dont nous rapprochons les proportions de celles fournies par les années antérieures :

### § 1<sup>er</sup>. — État civil. — Age.

	HOMMES				FEMMES			
	NOMBRE en 1896	0/0			NOMBRE en 1896	0/0		
		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896
De 21 à 25 ans .....	62	7	11,8	13,1	6	4	6,8	10,6
— 26 à 30 — .....	90	15	21,4	19,8	8	12	15,0	14,3
— 31 à 40 — .....	194	35	36,2	41,8	23	25	30,1	40,1
— 41 à 50 — .....	76	29	21,4	16,5	10	33	28,1	18,0
— 51 à 60 — .....	40	14	9,2	8,8	9	26	20,0	17,0
TOTAUX .....	459				56			

## § 2. — Situation de famille.

	HOMMES				FEMMES			
	NOMBRE en 1896	0/0			NOMBRE en 1896	0/0		
		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896
Célibataires ou divorcés ...	360	77	78,0	78,4	30	40	46,4	53,5
Mariés avec enfants.....	52	10	12,0	11,3	11	22	25,6	19,6
— sans — .....	24	8	5,0	5,2	3	16	9,4	15,3
Veufs avec — .....	16	3	3,5	3,6	11	11	13,4	19,6
— sans — .....	7	2	1,5	1,5	1	11	5,2	2,0
<b>TOTAUX.....</b>	<b>459</b>				<b>56</b>			

## § 3. — Instruction.

	HOMMES				FEMMES			
	NOMBRE en 1896	0/0			NOMBRE en 1896	0/0		
		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896
1 <sup>re</sup> catégorie : complé- tement illettrés .....	118	30	21,3	25,8	17	41	39,0	30,3
2 <sup>e</sup> catégorie : sachant lire et écrire.....	335	59	73,3	72,9	39	52	57,8	69,7
3 <sup>e</sup> catégorie : instruc- tion élémentaire ....	6	10	5,2	4,3	»	7	3,2	»
4 <sup>e</sup> catégorie : instruc- tion supérieure .....	»	1	0,2	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>459</b>				<b>56</b>			

§ 4. — Faits ayant entraîné la relégation.

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		NOMBRE		O/O			CONDAMNÉS A DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ en 1896 pour crimes ou délits prévus par la loi du 23 mai 1885.	
	NOMBRE	O/O	NOMBRE	O/O	total	en 1896.	MOYENNE (1886-90) annuëlle	MOYENNE (1891-93) annuëlle	1896	Nombre.	
										O/O	O/O
Crime .....	34	7,6	4	7,1	38		»	8,0	7,0	3.092	4,1
Vol.....	300	65,3	46	82,2	346		64,3	68,5	67,1	39.941	52,7
Escroquerie.....	42	9,2	4	7,1	46		7,3	7,4	8,9	3.385	4,4
Abus de confiance.....	20	4,3	»	»	20		3,3	3,0	3,9	4.073	5,4
Outrage public à la pudeur.....	15	3,2	»	»	15		1,3	1,0	2,9	2.788	3,7
Excitation de mineurs à la débauche.....	»	»	»	»	»		0,1	0,1	»	288	0,4
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du Code penal)...	6	1,3	»	»	6		1,0	0,3	1,1	374	0,5
Vagabondage simple.....	33	7,2	2	3,6	35		18,0	8,0	6,7	20.756	27,3
Infraction à interdiction de séjour.....	9	1,9	»	»	9		4,7	2,5	1,8	1.082	1,5
<b>TOTAUX.....</b>	<b>459</b>		<b>56</b>		<b>515</b>					<b>75.779</b>	

§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation  
à la relégation.

	HOMMES		FEMMES		NOMBRE TOTAL en 1896.	O/O		
	NOMBRE	O/O	NOMBRE	O/O		Moyenne annuelle (1888-1890)	Moyenne annuelle (1891-1895)	1896
1 <sup>re</sup> catégorie (§ 1 <sup>er</sup> de l'art. 4)	4	0,9	»	»	4	»	0,8	0,8
2 <sup>e</sup> — (§ 2 — )	70	15,2	3	5,3	73	5,0	12,0	14,2
3 <sup>e</sup> — (§ 3 — )	323	70,3	51	91,2	374	67,5	71,4	72,6
4 <sup>e</sup> — (§ 4 — )	62	13,5	2	3,5	64	27,5	15,8	12,4
<b>TOTAUX</b> .....	<b>459</b>		<b>56</b>		<b>515</b>			

§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	NOMBRE	O/O	NOMBRE	O/O	NOMBRE	O/O
Travaux forcés .....	1	»	1	1,8	1	0,2
Réclusion .....	47	10,2	1	1,8	48	9,3
Peines de plus d'un an de prison .....	201	43,7	20	35,7	221	42,9
Peines d'un an de prison ou moins .....	211	45,9	34	60,7	245	47,5
<b>TOTAUX</b> .....	<b>459</b>		<b>56</b>		<b>515</b>	

§ 7. — Nombre des condamnations encourues par les relégués avant la relégation.

NOMBRE des CONDAMNATIONS	RECIDIVISTES					
	HOMMES	FEMMES	NOMBRE total en 1896.	0/0		
				Moyenne annuelle (1896-90).	Moyenne annuelle (1891-95).	1896
1 .....	1	»	1	»	0,1	0,1
2 .....	5	»	5	0,2	0,9	1,0
3 .....	23	4	27	2,7	4,9	5,2
4 .....	51	9	60	5,5	9,5	11,6
5 .....	51	8	59	8,0	10,3	11,4
6 .....	56	9	65	8,8	11,3	12,6
7 .....	57	5	62	9,0	11,0	12,0
8 .....	37	5	42	8,0	9,2	8,1
9 .....	27	4	31	8,2	7,6	6,0
10 .....	31	8	39	7,6	6,8	7,5
De 11 à 15.....	73	2	75	22,5	17,3	14,5
— 16 à 20.....	29	»	29	7,7	6,8	5,6
— 21 à 30.....	14	2	16	8,0	3,2	3,0
— 31 à 40.....	4	»	4	2,7	0,7	0,8
— 41 à 50.....	»	»	»	0,8	0,2	»
Plus de 50.....	»	»	»	0,3	0,2	»
TOTAUX.....	459	56	515			



## RÉSUMÉ

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1896, 12.841 individus ont été condamnés à la relégation. Ils se répartissent au 1<sup>er</sup> janvier 1897 de la manière suivante :

7.930 condamnés ont été dirigés sur les lieux de relégation :

105 — sont en expectative de départ ;

1.625 — condamnés en même temps aux travaux forcés ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation ;

576 — ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés à cet effet ;

81 — ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ;

132 — ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ ;

490 — sont décédés en France.

TOTAL 10.939 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations à la relégation, soit 1.902, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, en Algérie ou en Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

## ANNÉE 1897

## PREMIÈRE PARTIE

## Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Il résulte du tableau ci-contre que 948 condamnations à la relégation ont été prononcées en 1897.

Ce chiffre est sensiblement supérieur à celui des cinq dernières, et notamment à celui de 1896, qu'il dépasse de 160.

Pour la période 1886-1890, la moyenne annuelle des condamnations à la relégation était de 1.487.

Elle s'est abaissée à 897 pour les années 1891-1895.

Enfin en 1896 le total des condamnations s'élevait à 788.

TABLEAU

Tableau des condamnations

RESSORTS de COURS D'APPEL	POPULATION (Recensement de 1896.)	ANNÉE 1897				NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relegation par 100.000 habitants.			
		NOMBRE DES CONDAMNATIONS à la relegation.	NOMBRE TOTAL des condamnés pour			Moyenne annuelle (1892-1897).	Moyenne annuelle (1891-1895).	1896	1897
			crimes.	délits punis de peines privatives de liberté.	Total.				
Agen .....	777.252	22	47	4.350	1.397	2,9	1,3	0,7	3,0
Aix .....	1.366.308	55	181	6.671	6.852	5,5	3,4	1,0	4,0
Amiens .....	1.689.403	55	100	6.128	6.228	5,1	2,4	1,0	3,7
Angers .....	1.261.134	27	69	3.625	3.694	4,9	2,3	2,0	2,1
Basila .....	290.168	»	49	1.692	1.740	0,2	0,3	1,0	»
Besançon .....	929.127	8	59	2.579	2.638	2,8	2,1	1,5	0,8
Bordeaux .....	1.630.960	26	161	4.553	4.694	3,0	2,0	2,3	1,6
Bourges .....	970.830	4	20	1.410	1.430	1,9	1,0	0,4	0,4
Caen .....	1.256.390	37	116	5.714	5.930	4,1	2,6	3,0	2,9
Chambéry .....	525.662	11	26	883	909	2,4	1,5	1,6	2,1
Dijon .....	1.221.462	21	54	1.838	1.892	2,9	2,0	1,4	1,6
Douai .....	2.718.117	48	141	12.365	12.506	2,9	2,1	1,9	1,8
Grenoble .....	985.653	13	42	1.808	1.850	3,8	2,2	1,2	1,3
Limoges .....	977.683	3	21	1.287	1.308	1,6	0,9	0,2	0,3
Lyon .....	1.816.534	39	105	5.521	5.626	4,2	2,5	1,5	2,1
Montpellier .....	1.378.018	14	109	4.177	4.286	3,0	1,6	1,7	1,0
Nancy .....	1.497.078	22	62	5.788	5.854	3,9	1,7	1,0	1,5
Nîmes .....	1.148.001	40	59	2.668	2.727	2,3	2,2	2,1	3,4
Orléans .....	986.236	25	59	3.917	2.976	3,4	2,0	1,8	2,5
Paris .....	5.678.493	237	505	25.690	26.105	6,4	3,8	3,9	4,1
Pau .....	935.429	7	32	1.331	1.363	1,7	0,9	1,4	0,7
Poitiers .....	1.579.998	6	62	2.538	2.600	1,6	1,6	1,4	0,4
Rennes .....	3.169.961	51	168	7.951	8.119	3,0	1,7	1,4	1,5
Riom .....	1.530.537	10	72	2.211	2.283	2,7	1,1	0,8	0,6
Rouen .....	1.178.476	81	128	8.866	8.994	7,1	4,9	4,0	6,8
Toulouse .....	1.219.235	22	31	1.874	1.905	2,1	1,0	0,8	1,8
<b>TOTAUX pour la France.....</b>	<b>38.517.975</b>	<b>884</b>	<b>2.458</b>	<b>123.438</b>	<b>125.896</b>	<b>3,7</b>	<b>2,2</b>	<b>1,9</b>	<b>2,3</b>
Algérie.....	4.429.421	60	530	11.058	11.588	1,7	1,0	1,1	1,3
Tunisie.....	»	3	120	1.191	1.311	»	»	»	»
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie.</b>	<b>42.947.396</b>	<b>944</b>	<b>2.988</b>	<b>134.496</b>	<b>137.484</b>	<b>3,5</b>	<b>2,1</b>	<b>1,8</b>	<b>2,2</b>

prononcées par les cours et tribunaux.

NOMBRE DE CONDAMNÉS à des peines privatives de liberté par 100.000 habitants.				NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100 condamnés.				ORDRE DE CLASSEMENT PAR RAPPORT À LA POPULATION				NOMBRE DE CONDAMNÉS À L'EMPRISONNEMENT pour un des délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.										NOMBRE DE CONDAMNÉS À LA RELÉGATION par 1.000 condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes ou délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.								
								d'après le nombre des relégués.				d'après le nombre des condamnés.				En 1897.														
Moyenne annuelle (1888-1890).	Moyenne annuelle (1891-1893).	1896	1897	Moyenne annuelle (1888-1890).	Moyenne annuelle (1891-1893).	1896	1897	Moyenne annuelle (1886-1890).	Moyenne annuelle (1891-1893).	1896	1897	Moyenne annuelle (1886-1890).	Moyenne annuelle (1891-1893).	1896	1897	Total en 1896.	Total.	Vol.	Escroquerie.	Abus de confiance.	Outrage public à la pudeur.	Excitation habituelle de mineurs à la débauche.	Vagabondage ou mendicité (art. 277 et 279 C.P.).	Vagabondage simple.	Infraction à arrêté d'interd. de séjour.	1895	1896	1897		
156	163	164	181	1,8	0,9	0,4	1,5	14	18	25	6	27	26	27	19	755	835	379	32	48	23	25	2	325	1	9	8	24		
522	497	460	503	1,2	0,7	0,3	0,8	3	3	3	3	4	4	4	3	2.653	3.849	2.233	274	340	121	19	10	821	31	13	7	13		
441	450	438	417	1,1	0,5	0,3	0,9	4	7	7	4	6	7	6	7	3.452	2.661	1.693	100	91	138	3	3	565	4	8	5	20		
324	337	285	292	1,5	0,7	0,6	0,7	5	5	5	9	11	11	10	12	2.205	1.853	831	92	75	55	13	21	761	5	10	10	13		
529	481	592	600	0,3	0,5	0,2	»	27	27	21	27	3	5	26	2	224	249	162	14	26	7	2	»	29	9	4	10	»		
307	329	278	283	0,9	0,6	0,6	0,3	7	13	11	12	12	11	12	14	1.289	1.341	766	70	102	60	6	6	326	7	17	11	5		
279	272	267	287	1,0	0,5	0,9	0,5	11	10	4	15	13	15	13	13	2.533	2.735	1.923	134	204	106	7	34	325	2	9	14	9	4	
171	190	144	147	1,1	0,5	0,3	0,3	22	25	26	24	24	22	22	25	794	817	344	26	23	29	3	36	245	1	7	5	4	4	
397	504	454	474	1,0	0,5	0,6	0,6	7	6	3	7	7	4	5	4	2.763	3.130	1.885	123	138	108	14	35	823	4	15	14	11	11	
210	233	180	173	1,1	0,6	0,9	1,9	19	20	9	10	17	18	18	20	493	515	314	15	31	20	»	»	109	19	5	17	20	21	
200	181	143	155	1,4	1,1	1,0	1,1	14	9	16	14	18	20	23	23	909	912	500	48	45	38	1	4	266	10	16	18	21	21	
496	481	462	459	0,6	0,4	0,4	0,4	14	11	6	12	5	5	3	6	5.755	5.624	3.966	284	417	400	40	6	464	47	14	10	12	8	
183	200	198	188	2,1	1,1	0,6	0,7	9	8	19	18	22	21	17	18	1.112	1.000	500	48	43	40	7	6	349	7	14	10	12	4	
136	173	124	134	0,8	0,5	0,2	0,2	26	24	27	26	30	24	25	27	620	703	385	50	46	24	8	10	180	»	12	3	11	11	
336	317	348	319	1,4	0,8	0,5	0,7	6	4	12	11	10	13	8	10	4.137	3.350	1.498	226	217	110	9	»	1.183	115	11	6	11	4	
345	343	339	310	0,9	0,5	0,5	0,3	11	19	10	20	8	10	9	9	3.312	2.983	1.101	113	106	45	»	»	1.601	17	6	7	7	8	
340	255	362	390	1,1	0,5	0,3	0,4	8	16	22	16	9	9	7	8	2.399	2.753	1.769	134	231	143	17	54	345	60	8	6	8	4	
197	227	241	237	1,2	1,0	0,9	1,4	20	11	5	5	19	18	16	17	1.453	1.204	674	58	74	48	8	5	331	3	21	15	31	18	
274	328	264	301	1,0	0,6	0,7	0,8	10	14	7	8	14	11	14	11	4.118	1.304	561	83	63	67	10	»	517	6	10	15	18	17	
632	588	527	461	1,0	0,6	0,7	0,9	2	1	1	2	2	2	2	5	14.411	14.344	7.030	751	1.431	577	52	10	4.673	120	13	14	15	15	
182	181	163	145	1,2	0,5	0,9	0,5	23	23	14	22	23	23	20	26	818	827	498	27	32	23	2	13	231	»	9	16	8	5	
170	179	149	164	1,1	0,7	0,9	0,2	25	23	18	25	23	23	21	21	1.347	1.232	685	49	52	67	18	»	361	»	15	11	11	7	
252	296	260	256	1,2	0,6	0,5	0,6	11	15	13	17	15	15	15	16	4.097	4.105	2.570	193	145	155	21	46	969	6	11	11	12	7	
185	187	173	149	1,5	0,6	0,5	0,4	18	22	24	23	21	22	19	24	1.503	1.295	555	68	57	42	9	3	564	»	6	8	8	15	
682	883	804	763	1,1	0,7	0,5	0,8	1	2	2	1	1	1	1	1	5.341	5.105	2.989	145	173	110	10	»	1.677	1	18	8	15	21	
160	168	134	156	1,3	0,6	0,6	1,1	21	21	23	13	26	25	24	22	5.121	1.021	510	59	67	27	9	43	306	»	12	9	»	»	
301	363	333	329	1,0	0,6	0,6	0,7	»	»	»	»	»	»	»	»	66.623	65.680	36.313	3.216	3.977	2.583	324	345	18.446	476	12	11	13	»	»
211	278	283	261	0,8	0,3	0,4	0,4	23	20	20	19	16	15	11	15	5.378	6.077	5.317	211	282	100	12	12	131	12	7	8	9	»	»
»	»	»	»	0,06	0,01	0,2	0,2	»	»	»	»	»	»	»	»	583	633	515	15	45	11	2	5	22	18	»	5	4	»	»
338	355	328	320	1,0	0,6	0,6	0,6	»	»	»	»	»	»	»	»	72.001	71.757	41.630	3.427	4.259	2.683	336	357	18.577	488	»	10	13	»	»

*Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.*

	MOYENNE ANNUELLE (1886-1890)		MOYENNE ANNUELLE (1891-1895)		1896		1897	
	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0
Condamnés aux travaux forcés.....	174	12	148	16,4	132	16,7	149	15,8
Condamnés à la réclusion.....	77	5	65	7,3	68	8,5	90	9,5
Condamnée à un emprisonnement de plus d'un an.....	362	24	236	26,3	211	26,8	263	27,7
Condamnés à un an d'emprisonnement ou moins.....	872	59	446	50,0	377	48,0	446	47,0
TOTAUX.....	1.485		895		788		948	

## DEUXIÈME PARTIE

## Travaux de la Commission.

§ 1<sup>er</sup>. — *Statistique des travaux.*

Au cours de l'année 1897, la commission de classement a tenu huit séances, pendant lesquelles 593 dossiers ont été soumis à son examen. Ce chiffre est supérieur de 67 à celui de l'année précédente.

Sur ces 593 dossiers, 17 ont été l'objet d'un nouvel examen en vue de modifier le résultat du premier, soit qu'il n'ait pas été agréé par l'administration, soit parce que, à l'expiration d'une dispense provisoire primitivement accordée pour raison de santé, il fût nécessaire de formuler un nouvel avis, soit, enfin, parce que certains condamnés n'avaient pas été jugés en état d'être embarqués.

A la suite de ce nouvel examen, les avis primitifs ont été modifiés de la façon suivante :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.
Relégation collective (ordinaire)....	4	»	»	»	4	»
Dispense provisoire de la relégation.	5	15	1	2	6	17
Dispense définitive de la relégation.	6	»	1	»	7	»
TOTAUX.....	15		2		17	

### § 2. — *Relégation individuelle.*

Pas plus qu'au cours des années précédentes, aucune relégation individuelle n'a été accordée. En 1897, aucun relégable n'a été incorporé aux disciplinaires coloniaux.

### § 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

En 1897, 401 condamnés ont été proposés pour la relégation collective aux établissements de la Guyane, les transports en Nouvelle-Calédonie ayant été momentanément suspendus à la demande de M. le ministre des colonies.

En outre, 155 relégables ont été dirigés sur la 2<sup>e</sup> section mobile constituée en Guyane.

### § 4. — *Dispense provisoire.*

Il a dû être accordé, pendant l'année, 22 dispenses provisoires de départ pour raison de santé : soit 16 à des hommes, 6 à des femmes.

### § 5. — *Dispense définitive.*

La dispense définitive de départ a été accordée à 11 hommes et une femme atteints de maladies incurables et reconnus hors d'état d'être relégués.

### § 6. — *Sursis à la relégation.*

Un seul sursis a été accordé en 1897 pour permettre un nouvel examen médical du condamné.

§ 7. — *Grâces.*

Le commission, estimant qu'une fausse application de la loi avait été faite à 2 condamnés, a proposé en leur faveur une mesure de grâce et a transmis, dans ce but, leur dossier à la chancellerie. Sur l'initiative directe de celle-ci, un autre condamné a bénéficié de la grâce.

Enfin, 10 condamnés ont obtenu la libération conditionnelle.

§ 8. — *Lieux de relégation.*

Comme il a été dit au paragraphe 3 ci-dessus, les 556 relégables, au sujet desquels un avis a été émis en 1897 (529 hommes et 27 femmes), ont été désignés pour la Guyane.

§ 9. — *Convois.*

En 1897, deux convois ont été dirigés sur les lieux de relégation. Ils y ont transporté 439 condamnés, savoir :

DATES DES DÉPARTS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
17 juin 1897.....	263	29	292
12 nov. ....	138	9	147
TOTAUX.....	401	38	439

Si l'on ajoute au nombre total des relégués embarqués depuis l'application de la loi jusqu'au 31 décembre 1896, le chiffre des embarqués en 1897, il résulte que, pendant cette période de onze années, il a été envoyé :

Nouvelle-Calédonie...	3.606, dont 3.175 hommes et 431 femmes.
Guyane.....	4.736 — 4.418 — 318 —
Diégo-Suarez (disciplinaires coloniaux)...	27
TOTAL.....	8.369

§ 10. — *Décès.*

Treize relégables sont décédés dans le temps compris entre la remise de leur dossier à la commission et la décision prise par celle-ci. Il n'est pas tenu compte ici des décès de relégués survenus en cours de peine ou avant que leur dossier soit remis à la commission.

## TROISIÈME PARTIE

## Statistique.

Les 575 dossiers (540 hommes, 35 femmes), qui ont été examinés pour la première fois en 1897, ont donné lieu aux observations statistiques suivantes, dont nous rapprochons les proportions de celles fournies par les années antérieures :

§ 1<sup>er</sup>. — *État civil.* — *Age.*

	HOMMES					FEMMES				
	NOMBRE en 1897.	0/0				NOMBRE en 1897.	0/0			
		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896	1897		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896	1897
De 21 à 25 ans.	70	7	11,8	13,1	12,9	4	4	6,8	10,6	11,4
— 26 à 30 —	101	15	21,4	19,8	18,7	4	12	15,0	14,3	11,4
— 31 à 40 —	220	35	36,2	41,8	40,8	13	25	30,1	40,1	37,2
— 41 à 50 —	101	29	21,4	16,5	18,7	7	33	28,1	18,0	20,0
— 51 à 60 —	48	14	9,2	8,8	8,9	7	26	20,0	17,0	20,0
TOTAUX .....	540					35				



§ 2. — *Situation de famille.*

	HOMMES					FEMMES				
	NOMBRE en 1897.	0/0				NOMBRE en 1897.	0/0			
		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896	1897		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896	1897
Célibataires ou di- vorcés.....	524	77	78,0	78,4	78,5	19	40	46,4	53,5	54,2
Mariés avec en- fants.....	62	10	12,0	11,3	11,5	6	22	25,6	10,6	17,2
Mariés sans en- fants.....	26	8	5,0	5,2	4,8	4	16	9,4	5,3	2,8
Veufs avec enfants	20	3	3,5	3,6	3,7	8	11	13,4	19,6	23,0
— sans —	8	2	1,5	1,5	1,5	1	11	5,2	2,0	2,8
<b>TOTAUX.....</b>	<b>540</b>					<b>35</b>				

§ 3. — *Instruction.*

	HOMMES					FEMMES				
	NOMBRE en 1897.	0/0				NOMBRE en 1897.	0/0			
		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896	1897		MOYENNE annuelle (1886-90)	MOYENNE annuelle (1891-95)	1896	1897
1 <sup>re</sup> catég. : complè- tement illettrés.	131	30	21,3	25,8	24,2	17	41	39,0	30,3	48,5
2 <sup>e</sup> catég. : sachant lire et écrire...	401	59	73,3	72,9	74,3	16	52	57,8	69,7	46,0
3 <sup>e</sup> catég. : instruc- tion élémentaire	8	10	5,2	1,3	1,5	2	7	3,2	»	5,5
4 <sup>e</sup> catég. : instruc- tion supérieure.	»	1	0,2	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>540</b>					<b>35</b>				

§ 4. — Faits qui ont entraîné la relégation.

DESIGNATION	HOMMES		FEMMES		NOMBRE total en 1897.	0/0				NOMBRE.	CONDAMNÉS A DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ en 1897 pour crimes ou délits prévus par la loi du 27 mai 1885.
	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0		MORINNE (1880-1890)	MORINNE (1891-1896)	1896	1897		
					0/0						
Crime.....	66	12,2	2	3,8	68	8,6	7,6	11,8	3.108	4,1	
Vol.....	356	65,9	23	63,8	379	64,3	67,1	65,9	42.398	55,8	
Escroquerie.....	38	7,0	5	14,4	43	7,3	7,4	8,9	3.445	4,6	
Abus de confiance.....	15	2,8	1	2,8	16	3,3	3,0	3,9	4.820	5,7	
Outrage public à la pudeur.....	9	1,8	1	2,8	10	1,3	1,0	2,0	2.700	3,5	
Excitation de mineurs à la débauche.....	»	»	»	»	»	0,1	0,1	»	362	0,4	
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du Code pénal).....	11	2,0	1	2,8	12	1,0	0,3	1,1	363	0,5	
Vagabondage simple.....	24	4,4	1	2,8	25	18,0	8,0	6,7	18.664	24,6	
Infraction à interdiction de séjour.....	21	3,9	1	2,8	22	4,7	2,5	1,8	507	0,8	
<b>Total.....</b>	<b>540</b>		<b>35</b>		<b>575</b>				<b>75.727</b>		

§ 5. — *Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.*

	HOMMES		FEMMES		NOMBRE TOTAL CR 1897.	0/0			
	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0		MOYENNE annuelle (1895-1900)	MOYENNE trimestrielle (1891-1905)	1906	1897
1 <sup>re</sup> catégorie (§ 1 <sup>er</sup> de l'art. 4).	6	1,1	»	»	6	»	0,8	0,8	1,1
2 <sup>e</sup> — (§ 2 — )	83	15,4	3	8,6	86	5,0	12,0	14,2	14,9
3 <sup>e</sup> — (§ 3 — )	375	69,5	30	85,7	405	67,5	71,4	72,6	70,5
4 <sup>e</sup> — (§ 4 — )	76	14,0	2	5,7	78	27,5	15,8	12,4	13,5
<b>TOTAUX.....</b>	<b>540</b>		<b>35</b>		<b>575</b>				

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0	NOMBRE	0/0
Travaux forcés.....	»	»	1	2,8	1	0,2
Réclusion.....	59	10,9	1	2,8	60	10,4
Peines de plus d'un an de prison.....	175	32,4	9	25,8	184	32,0
Peines d'un an de prison ou moins.....	306	56,7	24	68,6	330	57,4
<b>TOTAUX.....</b>	<b>540</b>		<b>35</b>		<b>575</b>	

§ 7. — *Nombre des condamnations encourues par les relégués avant la relégation.*

NOMBRE des CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES						
	HOMMES	FEMMES	NOMBRE TOTAL en 1897.	0/0			
				MOYENNE annuelle (1886-90).	MOYENNE annuelle (1891-95).	1896	1897
1.....	»	»	»	»	0,1	0,1	»
2.....	12	»	12	0,2	0,9	1,0	2,1
3.....	30	3	33	2,7	4,9	5,2	5,7
4.....	51	5	56	5,5	9,5	11,6	9,7
5.....	49	3	52	8,0	10,3	11,4	9,2
6.....	82	6	88	8,8	11,3	12,6	15,3
7.....	51	5	56	9,0	11,0	12,0	9,7
8.....	33	2	35	8,0	9,2	8,1	6,1
9.....	30	1	31	8,2	7,6	6,0	5,4
10.....	37	»	37	7,6	6,8	7,5	6,5
De 11 à 15.....	111	7	118	22,5	17,3	14,5	20,5
— 16 à 20.....	30	»	30	7,7	6,8	5,6	5,2
— 21 à 30.....	20	1	21	8,0	3,2	3,0	3,7
— 31 à 40.....	2	»	2	2,7	0,7	0,8	0,3
— 41 à 50.....	2	»	2	0,8	0,2	»	0,3
Plus de 50.....	2	»	2	0,3	0,2	»	0,3
<b>TOTAUX.....</b>	<b>540</b>	<b>35</b>	<b>575</b>				

## RÉSUMÉ

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1897, 13.001 individus ont été condamnés à la relégation. Ils se répartissent au 1<sup>er</sup> janvier 1898 de la manière suivante :

8.369 condamnés ont été dirigés sur les lieux de relégation :		
222	—	sont en expectative de départ ;
1.626	—	condamnés en même temps aux travaux forcés ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de transportation ;
571	—	ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés à cet effet ;
92	—	ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ;
164	—	ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ ;
509	—	sont décédés en France.

---

TOTAL 11.553 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations à la relégation, soit 1.448, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, en Algérie ou en Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

---

3 mars. — *CIRCULAIRE aux directeurs de circonscription au sujet des jeunes garçons envoyés en correction par les tribunaux.*

Vous devez adresser à mon administration un bulletin bleu pour tous les jeunes garçons âgés de moins de 12 ans envoyés en correction par les tribunaux et présents dans les maisons d'arrêt de votre circonscription.

A l'avenir, ce bulletin devra m'être transmis pour tous les gar-

cons âgés de moins de 13 ans, lesquels ne devront, par conséquent, être remis aux agents des transports cellulaires qu'après qu'il aura été spécialement statué sur la destination à leur assigner.

Je vous prie de donner des ordres pour que ces nouvelles instructions reçoivent *immédiatement* leur effet.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégalion :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

10 mars. — *Loi ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 619 (1) du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle peut être réhabilité. »

Art. 2. — L'article 634 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation auront encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

(1) *Lois et Décrets*, pp. 50 et 94.

« Seront également admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui auront prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,*

*Ministre de la justice et des cultes,*

V. MILLIARD.

6 avril. — NOTE DE SERVICE au sujet de l'envoi de la nomenclature des chapitres pour l'exercice 1898.

La nomenclature des chapitres du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1898, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir :

- Chapitre 65. — Personnel;*  
 — 67. — *Entretien des détenus;*  
 — 68. — *Remboursements pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires;*  
 — 69. — *Transport des détenus et des libérés;*  
 — 70. — *Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise);*  
 — 71. — *Mobilier (Entreprise);*  
 — 72. — *Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie);*  
 — 73. — *Exploitations agricoles;*  
 — 74. — *Dépenses accessoires;*  
 — 76. — *Acquisitions et constructions;*  
 — 80. — *Remboursement sur le produit du travail des détenus.*

Les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins de dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les produits du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la direction de l'administration pénitentiaire, 1<sup>er</sup> bureau, *avant le 10 de chaque mois*. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.

En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées pour le mois suivant et pour le reste de l'année d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.), la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin, *faute de cette mention, les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations*.

Les bulletins rectificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus ne devront être fournis pendant la 2<sup>e</sup> partie de l'exercice *que jusqu'au 30 avril inclusivement*, date de la clôture de l'exercice pour les paiements.

Pour tous renseignements complémentaires, on se reportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 27 mars 1893.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

9 avril. — *Loi concernant les responsabilités (1) des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### *Indemnités en cas d'accidents.*

Article premier. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de

(1) Voir *Journal officiel* du 21 janvier 1902, discussion du budget pénitentiaire; du 5 février 1902, discussion du budget du commerce; du 27 mars 1902, loi modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898; du 27 mars 1902, décret relatif à l'exécution de la loi du 9 avril 1898; du 27 mars 1902, circulaire sur le même objet.



déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article premier, l'ouvrier, ou l'employé, a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. — Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. — Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux.

de 35 p. 100 s'il y en a trois, et 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire ni 60 p. 100 dans le second.

C. — Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, il ne résidait pas sur le territoire français.

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladies et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient:

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la

moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

## TITRE II

### *Déclaration des accidents et enquête.*

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;
- 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

## TITRE III

*Compétence. — Juridictions. — Procédure. — Révision.*

Art. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise relatives aux frais funéraires, aux frais de maladies ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal sursoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision, sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Art. 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 400 francs.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphe 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

## TITRE IV

### *Garanties.*

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à la dite caisse.

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article premier, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Art. 26. — La caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Art. 27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.



Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce.

Art. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

## TITRE V

### *Dispositions générales.*

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.)

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Art. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,  
des postes et des télégraphes,*

Henry BOUCHER.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Louis BARTHOU.

*Le Ministre des travaux publics,*

A. TURREL.

*Le Garde des sceaux,*

*Ministre de la justice et des cultes,*

V. MILLIARD.

## 13 avril. — EXTRAITS de la loi de finances.

1<sup>o</sup> Dispositions relatives aux services civils et aux pensions civiles.

Art. 37. — L'article 4 de la loi du 18 avril 1831 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est compté pour la pension de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services conduisant à une pension militaire de la marine, de la guerre ou des colonies soit, au moins, ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe. »

Art. 43. — Les fonctionnaires, employés et agents civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, qui seront admis, à titre définitif, dans les services locaux de l'Indo-Chine, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, ne pourront plus prétendre à une pension de retraite payable sur le Trésor public.

Les pensions de retraite à leur attribuer seront payées sur les fonds d'une caisse locale de retraite, à l'entretien de laquelle les divers budgets locaux de l'Indo-Chine contribueront obligatoirement proportionnellement au nombre des participants, et dont le régime et le fonctionnement seront réglés par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des finances.

Les fonctionnaires, employés et agents des services civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 (1) et actuellement en fonctions en Indo-Chine seront autorisés à renoncer au bénéfice de la dite loi et placés sous le régime nouveau.

La renonciation sera définitive. Elle devra être déclarée dans le délai d'un an à compter de la promulgation, en Indo-Chine, du décret portant organisation de la caisse locale de retraite. Elle n'entraînera en aucun cas le remboursement aux services locaux de l'Indo-Chine des retenues pour le service des pensions civiles régulièrement encaissées par l'État.

Les retenues au profit de l'État pour le service des pensions civiles cesseront d'être opérées à compter du jour de la renonciation.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux magistrats, ni aux agents appartenant aux administrations métropolitaines mis à la disposition du ministère des colonies.

Art. 44. — Les veuves de militaires, marins ou assimilés, ainsi que les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, ont droit à pension lorsque le mari réunit au jour de son décès, survenu après le 1<sup>er</sup> janvier 1896, vingt-cinq ans de services tant militaires que civils et que la condition de durée de mariage, requise par la loi de pension sous le régime de laquelle le mari était placé en dernier lieu, aura été remplie.

---

(1) Code des Prisons, t. IV, p. 3.

Si le mari titulaire en dernier lieu d'un emploi civil décède avant d'avoir accompli six ans de services civils, la part de pension afférente aux services civils est calculée sur la moyenne des traitements perçus pour l'ensemble de ces services.

Lorsque la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits, l'orphelin ou les orphelins ont droit, jusqu'à leur majorité, à une pension temporaire égale à celle que la mère a obtenue ou aurait pu obtenir.

Art. 45. — Est complété ainsi qu'il suit le tableau des emplois du service actif annexé à la loi du 9 juin 1853 :

*Ministère de l'intérieur.* — Gardiens et surveillantes de l'administration pénitentiaire.

*Service des postes et des télégraphes.* — Chefs de brigade, commis et sous-agents des bureaux ambulants; agents embarqués des services maritimes postaux; facteurs et surveillants des télégraphes et facteurs téléphonistes.

*Ministère de l'agriculture.* — Brigadiers-chefs, brigadiers, palefreniers des haras.

*Ministère de la guerre.* — Ouvriers principaux, chefs ouvriers, brigadiers et poudriers employés dans le service des poudres et salpêtres.

*Service de l'Algérie.* — Administrateurs et adjoints des communes mixtes; répartiteurs des contributions directes; agents du service topographique opérant sur le terrain; médecins de colonisation.

Les fonctionnaires et employés désignés au présent article ne peuvent bénéficier cumulativement, dans la liquidation de leur pension, des avantages réservés aux emplois du service actif et de la bonification coloniale accordée par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853.

### 2° Dispositions relatives au recouvrement des titres de perception.

Art. 51. — Les états arrêtés par les ministres, formant titres de perception des recettes de l'État, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire.

### 3° Dispositions relatives aux cautionnements des comptables.

Art. 55. — L'intérêt des cautionnements en numéraire versés au Trésor est fixé à deux francs cinquante pour cent (2 fr. 50 p. 100) à partir du 1<sup>er</sup> avril 1898.

Sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente disposition l'article 7 de la loi du 4 août 1814 et l'article 55 de la loi du 28 avril 1893.

Art. 56. — Les comptables de deniers publics et les autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor sont admis à le constituer, pour la totalité, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

La nature du cautionnement une fois réalisé ne peut être modifiée pendant la durée des fonctions du titulaire.

Les titulaires de cautionnements en fonctions à l'époque de la promulgation de la présente loi seront admis à opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes. Cette transformation sera effectuée successivement et par séries; la division en séries sera déterminée par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances et suivant l'importance des cautionnements, en commençant par les plus faibles; ces décrets fixeront les délais accordés pour l'exercice du droit d'option.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et, notamment, les mesures à prendre pour permettre aux titulaires actuellement en exercice d'opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent article.

Le ministre des finances est autorisé à faire face aux remboursements nécessités par les transformations de cautionnements qui seront demandées, conformément aux dispositions de la présente loi, par l'émission jusqu'à due concurrence, d'obligations du Trésor dont l'échéance ne pourra pas dépasser six ans.

#### 4<sup>e</sup> Dispositions relatives à la médaille coloniale.

Art. 77. — Ont droit à la médaille coloniale créée par la loi du 26 juillet 1893 *les fonctionnaires civils* qui auront pris part à des opérations de guerre aux colonies.

Peuvent également se voir attribuer la médaille coloniale, sur la proposition des gouverneurs et des chefs de mission, les militaires et *les civils* ayant participé à des missions coloniales périlleuses et s'y étant distingués par leur courage.

19 avril. — *Loi sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants (1).*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 312 du Code pénal :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

(1) *Lois et Décrets*, pp. 218 et 771. punitions corporelles interdites. — *Répertoire*, Punitions, p. 290.

à un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de seize à mille francs (16 à 1.000 fr.).

S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de seize à deux mille francs (16 à 2.000 fr.) d'amende et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou, s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Art. 2. — Les articles 349, 350, 351, 352 et 353 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 349. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans et à une amende de seize à mille francs (16 à 1.000 fr.).

« Art. 350. — La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans et l'amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2.000 fr.) contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

« Art. 351. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

« Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350,

la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus du dit article.

« Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

« Art. 352. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de seize à mille francs (16 à 1.000 fr.).

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de vingt-cinq à deux cents francs (25 à 200 fr.) d'amende.

« Art. 353. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours ou une des infirmités prévues par l'article 309, § 3, les coupables subiront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de seize à deux mille francs (16 à 2.000 fr.).

« Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion, et dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité ».

Art. 3. — L'article 2 de la loi du 7 décembre 1874 est modifié comme il suit :

« Art. 2. — Les père, mère, tuteur ou patron et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées (1) ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité seront punis des peines portées en l'article premier (2).

« La même peine sera applicable aux intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer les dits enfants et à quiconque aura déterminé des enfants, âgés de moins de 16 ans, à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

« La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle. Les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle. »

(1) Acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou directeurs de cirques. (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 7 décembre 1874).

(2) Six mois à deux ans d'emprisonnement et 16 à 2.000 francs d'amende.

Art. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera ou enfin à l'assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Art. 5. — Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues et réprimées par la présente loi.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

*Le Garde des sceaux,*

*Ministre de la justice et des cultes,*

V. MILLIARD.

---

30 avril. — *EXTRAIT de la loi relative à l'amnistie (1) en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour faits d'insoumission et de désertion.*

Article premier. — Amnistie est accordée pour les délits d'insoumission et de désertion commis antérieurement à la promulgation de la présente loi par les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

La même amnistie est accordée :

1° Aux officiers-mariniers, quartiers-maitres et marins des équipages de la flotte;

2° Aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine, ainsi qu'aux individus immatriculés dans les sections d'exclus;

---

(1) *Répertoire*, pp. 24 et 25.



3° Aux agents divers embarquant, ainsi qu'aux individus faisant partie des différents corps de la marine assimilés aux équipages de la flotte ou aux troupes de la marine;

4° Aux marins de l'inscription maritime, déserteurs des bâtiments de commerce; sans qu'elle puisse être opposée, en aucun cas, aux droits des tiers.

---

9 mai. — *Circulaire au sujet de l'admission à la retraite des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires, surveillantes et agents des transfèrements cellulaires.*

Par circulaire en date de ce jour, qui vous sera communiquée par la préfecture, je signale les conditions nouvelles d'admission à la retraite des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires et surveillantes de tous les établissements pénitentiaires, ainsi que des agents des transfèrements cellulaires.

Le vote de l'article 45 de la loi de finances du 13 avril dernier réalise une amélioration réclamée depuis longtemps et témoigne de la sympathie des pouvoirs publics pour le personnel si dévoué et si méritant de l'administration pénitentiaire; mais son application devra entraîner une augmentation de dépenses sur lesquelles mon administration a besoin d'être fixée très exactement et dans le plus bref délai.

Il y a lieu de prévoir notamment, dès maintenant, le crédit qui pourra être nécessaire pour assurer l'inscription des pensions des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire en 1899.

Dans ce but je vous prie de me faire parvenir d'urgence deux états nominatifs des fonctionnaires, employés ou agents placés sous vos ordres que vous prévoyez devoir être mis à la retraite dans le courant de l'année prochaine.

Le premier état devra indiquer les fonctionnaires et agents qui remplissent à ce jour ou qui rempliront dans le courant de la présente année les conditions exigées pour l'admission à la retraite, avec indication de ceux qui l'ont déjà sollicitée.

Le second indiquera les fonctionnaires et agents qui ne rempliraient ces conditions qu'en 1899, en faisant connaître ceux qu'il sera impossible de maintenir en activité.

En outre dans chaque état le personnel devra être classé de la manière suivante:

§ 1<sup>er</sup>. — *Personnel sédentaire;*

§ 2. — *Personnel actif.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le soin avec lequel ce travail devra être rédigé. Les tableaux devront être dressés sous votre surveillance immédiate et vous devrez sous votre responsabilité personnelle contrôler leur exactitude, tant au point de vue des fonctionnaires et agents qui doivent y figurer qu'au point de vue des divers renseignements fournis sur leur situation de retraite.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

9 mai. — CIRCULAIRE relative aux avantages accordés par la loi du 9 juin 1853 (1) au personnel de garde de l'administration pénitentiaire.

Aux termes de l'article 45 de la loi de finances du 13 avril dernier, le personnel de garde de l'administration pénitentiaire doit à l'avenir bénéficier des avantages accordés, par la loi du 9 juin 1853 aux agents des services actifs.

Cette nouvelle disposition va entraîner, au point de vue de l'admission à la retraite des gardiens et surveillantes, diverses modifications que je crois utile de vous signaler dès maintenant.

En principe, l'admission à la retraite par ancienneté peut être aujourd'hui prononcée pour les agents des transfèrements, ainsi que pour les gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires et surveillantes de tous les établissements pénitentiaires, réunissant vingt-cinq années de services civils ou militaires et comptant 55 ans d'âge (art. 5 § 2 de la loi du 9 juin 1853).

Il est fait observer, toutefois, que les services dans les armées de terre et de mer ne peuvent concourir avec les services civils pour établir le droit à pension qu'autant que la durée des services s'élève au moins à dix années (art. 8 de la loi du 9 juin 1853).

Les agents qui sont reconnus hors d'état par le ministre de continuer leurs fonctions sont dispensés de la condition d'âge (art. 5 § 5 de la loi du 9 juin 1853). Sous réserve de la justification d'une invalidité physique ou morale, les agents susdésignés peuvent donc obtenir une pension lorsqu'ils réunissent vingt-cinq ans de services admissibles pour la retraite.

Enfin, une pension peut également être accordée aux dits agents qui comptent 45 ans d'âge et quinze ans de services, lorsque leur emploi est supprimé ou qu'il est établi qu'ils ont contracté, dans le

---

(1) *Coda des Prisons*, t. IV, p. 3.

service et à l'occasion du service, des infirmités graves les mettant dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions (art. 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853).

Les conditions d'admission à la retraite pour acte de dévouement et accident grave (art. 11, §§ 1 et 2, de la loi du 9 juin 1853) ne sont pas modifiées.

En ce qui concerne la préparation des dossiers de retraite, on devra continuer à se conformer aux prescriptions de la circulaire du 12 octobre 1880 (1).

Les améliorations résultant des dispositions précitées témoignent de la sympathie des pouvoirs publics pour les agents si méritants et si dévoués de l'administration pénitentiaire, et j'ai l'assurance que le personnel de garde tout entier saura reconnaître la bienveillance dont il est l'objet en redoublant de zèle et d'activité.

Je vous prie de donner connaissance aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département des instructions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

1<sup>er</sup> juin. — CIRCULAIRE rappelant la défense d'acquitter les dépenses de régie (services économiques) sur les sommes provenant des produits du travail des détenus et autres produits accessoires.

Il résulte d'une communication émanant de la cour des comptes que les prescriptions réglementaires du 4 août 1864 ne seraient pas scrupuleusement observées dans la plupart des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés, en ce qui concerne le versement au Trésor des sommes disponibles sur les produits divers de chaque établissement.

L'article 197 du règlement précité dispose que « tous les mois, et plus souvent s'il y a lieu, le directeur fait verser par le greffier-comptable, à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, les sommes disponibles provenant du travail des détenus et des produits accessoires ».

Or, il a été constaté que, dans un certain nombre de maisons centrales ou établissements pénitentiaires assimilés, des sommes par

(1) Code des Prisons, t. VIII, p. 99.

trop supérieures aux nécessités du service avaient été indûment conservées en caisse pour servir à acquitter des dépenses de régie.

C'est là un moyen qui permet d'éluider les conditions restrictives de l'article 94 du décret du 31 mai 1862, relatif à la délivrance des mandats d'avance.

De plus, cette manière de procéder constitue un manquement regrettable aux instructions ministérielles du 31 janvier 1872 (t. V du *Code des Prisons*, p. 497), rappelées le 20 mars 1875 (t. VI du *Code des Prisons*, p. 221), qui ordonnent de ne se servir des fonds provenant des produits du travail des détenus pour solder des dépenses de régie que le plus rarement possible, dans les cas d'absolue nécessité, et sous la réserve expresse que le prélèvement soit régularisé sans délai.

Il importe de mettre un terme à la situation qui m'a été signalée et d'en éviter le retour. A cet effet, je vous serai obligé de rappeler à MM. les directeurs des maisons centrales ou établissements pénitentiaires de votre département les termes de l'article 197 du règlement du 4 août 1864, et de les inviter à n'autoriser leur greffier-comptable à conserver dans leur caisse que les sommes réellement indispensables pour assurer le paiement des dépenses de remboursement (chap. 80).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse deux exemplaires à MM. les directeurs.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

4 juin. — Décret relatif au service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 18 décembre 1874, qui place le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur (1);

Vu le décret du 26 août 1881;

Vu le décret du 31 décembre 1896 relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie;

---

(1) Voir arrêté du 14 août 1875, *Code des Prisons*, t. VI, p. 333.

Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décète :

Article premier. — Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et instructions en vigueur dans la métropole demeurent exécutoires en Algérie, sous réserve des dispositions spéciales existant dans la législation de la colonie.

Art. 3. — Les fonctionnaires, employés et agents de tous ordres des services pénitentiaires de l'Algérie, soit qu'ils viennent de France, soit qu'ils habitent la colonie, sont nommés par le gouverneur général.

Le gouverneur général, par décision non motivée, refuse ou retire son agrément à la nomination, par les particuliers ou sociétés propriétaires, du personnel attaché aux colonies privées de jeunes détenus.

Art. 4. — Les avancements, les peines disciplinaires de toute nature, les congés, les admissions à la retraite, sont prononcés par le gouverneur général.

Art. 5. — Le gouverneur général centralise tous les services de l'administration pénitentiaire de l'Algérie.

Les dossiers du personnel de ce service, actuellement en fonctions dans la colonie, lui seront remis.

Art. 6. — Il transmet au ministère, appuyées de son avis, les propositions de grâces, de réductions de peines et de libération conditionnelle faites en faveur des condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires.

Art. 7. — Les dossiers spéciaux des relégables et des condamnés aux travaux forcés concentrés au dépôt de l'Harrach (hommes) ou au quartier spécial du Lazaret (femmes relégables), constitués en vue de la désignation de la colonie d'internement ou de transportation, seront également remis par les soins du gouverneur général au ministère au fur et à mesure de leur préparation.

Art. 8. — Une section technique, composée d'un employé ayant rang de contrôleur, d'un employé ayant rang de greffier, de deux commis aux écritures et d'un gardien commis-greffier, est rattachée, pour la centralisation des services, à l'un des bureaux du gouvernement général.

Art. 9. — Un contrôleur général des services, nommé par décret, sur la proposition du ministre de l'intérieur, sera chargé, sous l'autorité du chef de la colonie, du contrôle des divers services pénitentiaires ; il effectuera l'inspection annuelle prescrite par le décret du 25 juin 1891, rendra compte de sa tournée dans un rapport au gou-

verneur, qui le fera parvenir au ministre avec ses observations et avis, s'il y a lieu.

Ce contrôleur général étudiera toutes les questions intéressant les services pénitentiaires dont le gouverneur général lui confiera l'examen, notamment en matière de préparation de cahiers des charges pour la mise en adjudication des services, pour la vente ou l'achat de produits par l'État, de constitution de chantiers extérieurs employés à des travaux publics d'exploitation forestière, de colonisation chez des particuliers, et de préparation du budget des dépenses.

Art. 10. — Le budget des dépenses pénitentiaires de l'Algérie est préparé par le gouverneur général, après avis du conseil supérieur, et adressé par lui au ministère de l'intérieur.

Les crédits budgétaires sont ouverts au ministère de l'intérieur et mis à la disposition du gouverneur général, qui peut, ou les ordonnancer directement, ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires.

Art. 11. — Le décret du 18 décembre 1874 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

Art 12. — Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juin 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de l'intérieur,*

Louis BARTHOU.

20 juin. — CIRCULAIRE concernant le transfèrement des jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Mon attention a été tout particulièrement appelée dans ces derniers temps sur les inconvénients, parfois même les dangers, que présente le transport par les voitures cellulaires des mineurs de 16 ans envoyés en correction par les tribunaux. Outre que ce mode de transfèrement peut entraîner, par nécessités de service, des retards plus ou moins prolongés à l'arrivée dans l'établissement d'éducation et, par suite, un séjour de trop longue durée dans les prisons départementales, il a paru qu'il ne convenait pas, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, d'employer pour des enfants *acquittés comme ayant agi sans discernement* et envoyés en correction afin d'être élevés et amendés, les mêmes moyens de transport qui sont en usage pour les *condamnés* adultes. On a pensé qu'il y avait là une assimilation contraire sinon au texte, du moins à l'esprit de la loi, et de nature à

exercer une influence fâcheuse sur le moral des enfants ; qu'il y avait lieu, dès lors, de revenir au système suivi jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1869 et encore pratiqué pour les jeunes filles, c'est-à-dire à la conduite directe de la maison d'arrêt à l'établissement d'éducation par les soins d'un agent ou d'une personne désignée à cet effet voyageant dans les conditions ordinaires.

L'œuvre d'éducation poursuivie dans les colonies et écoles de réforme est particulièrement délicate et difficile. Ceux qui en ont la charge ont trop souvent devant eux des natures perverties par le milieu dans lequel elles ont vécu, des enfants qui ignorent jusqu'aux notions les plus élémentaires de la morale. Il importe que, dès le premier jour, le pupille saisisse la différence profonde qui existe entre sa situation et celle d'un condamné, et qu'il sache qu'il ne lui sera pas assimilé. Il prendra conscience de cette différence dès le début si, au lieu d'être conduit dans des voitures cellulaires par les agents de ce service, il est emmené par un surveillant et s'il voyage dans les voitures ordinaires du train.

Grâce au bon vouloir du Parlement, qui a maintenu, afin d'améliorer ce service, les crédits affectés aux transports des détenus, et à l'accueil favorable qui a été fait par les administrations de chemins de fer à la demande de concession du demi-tarif en 3<sup>e</sup> et en 2<sup>e</sup> classes qui leur a été faite, il est possible de réaliser le projet dont il s'agit.

J'ai donc décidé qu'à partir du 15 juillet prochain les jeunes garçons envoyés en correction ne seraient plus transférés à leur destination par les voitures cellulaires et j'ai arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Dès que le jugement sera devenu définitif, le directeur de la circonscription pénitentiaire, ou, à son défaut, le gardien-chef de la prison où le pupille sera enfermé, me fera parvenir un bulletin dont le modèle est ci-joint et qui sera de couleur différente suivant la catégorie à laquelle l'enfant appartiendra. Les diverses indications que ce bulletin contiendra pourront être recueillies avant même que le jugement ne soit devenu définitif, afin que l'envoi de cette pièce ne subisse pas de retard. Seul, le certificat médical ne sera délivré qu'au dernier moment, à raison de la nature même des renseignements qu'il doit fournir.

Le chef de l'établissement dans lequel le pupille sera placé recevra alors directement de mon administration un ordre de transfèrement d'un modèle spécial et comportant les instructions nécessaires pour que le transfèrement s'effectue dans les conditions désirables de sécurité en même temps que d'économie. L'agent qui en sera chargé devra le plus ordinairement porter le costume civil, afin de ne pas divulguer la situation de l'enfant qu'il accompagnera. Ce n'est qu'en cas de transfèrement d'un certain nombre de pupilles ou si la nécessité en était absolument démontrée que cet agent serait autorisé à conserver son uniforme. L'ordre de transfèrement adressé au chef d'établissement fournira tous renseignements utiles pour l'habillement complet ou

partiel des enfants dont la tenue ne serait pas décente ou serait insuffisante. Les agents désignés pour conduire les pupilles devront être munis des effets nécessaires, qui seront choisis de telle sorte qu'ils ne puissent faire reconnaître les enfants.

Le voyage s'effectuera par le parcours le plus direct et le moins coûteux. Les enfants et les personnes chargées de les accompagner prendront place soit dans les voitures de 3<sup>e</sup> classe avec les autres voyageurs quand il n'y aura qu'un ou deux enfants au plus, soit, lorsqu'ils seront plus nombreux, dans des compartiments fermés de 3<sup>e</sup> classe, ou dans un compartiment de 2<sup>e</sup> classe si les voitures de 3<sup>e</sup> classe du train ne comportent pas de compartiment fermé.

« Les frais de transport seront avancés dans les établissements privés par les chefs d'établissement et réglés par mon administration sur bordereau détaillé, inscrit au dos de l'ordre de transfèrement, qu'ils me renverront par votre entremise, en y joignant un double sur timbre de ce même bordereau. Cet état de frais ne devra pas se borner à donner une simple indication du chiffre total de la dépense afférente à chacun des pupilles transférés; il mentionnera tous les frais particuliers ou collectifs de voiture, de nourriture, de séjour, de salaires, d'escorte, auxquels aura donné lieu le parcours, dont il devra reproduire tous les faits ayant occasionné une dépense quelconque. On y joindra les pièces justificatives qui pourront être recueillies. Le double sur timbre de ce bordereau, visé par vous comme l'original, vous sera envoyé par mon administration, avec la décision portant règlement, pour être produit à l'appui du mandat de paiement. » (*Circulaire du 20 décembre 1855*).

Dans les établissements publics, l'avance sera faite par la caisse et le règlement de la dépense aura lieu sur la production d'états auxquels seront annexés les ordres de transfèrement, accompagnés chacun des pièces justificatives et indications diverses permettant d'en assurer la vérification suivant les prescriptions ci-dessus.

Il n'est rien modifié en ce qui touche la formation et la transmission des pièces devant constituer les dossiers des pupilles transférés, et l'on continuera de suivre à cet égard les instructions antérieures, notamment celles des 25 novembre 1880 et 20 septembre 1889 (1).

Je vous adresse, en nombre suffisant, des exemplaires de la présente circulaire et des modèles qui l'accompagnent, afin d'en assurer la notification à MM. les sous-préfets ainsi qu'aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et gardiens-chefs des prisons départementales.

Je fais également parvenir à ces derniers un certain nombre d'imprimés des bulletins de couleur, qui leur permettront d'exécuter dès le 15 juillet les présentes instructions en ce qui les concerne.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Louis BARTHOU.

(1) *Code des Prisons*, t. VIII, p. 122, et t. XIII, p. 153.



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET  
DES CULTES

Paris, le

190 .

ORDRE DE TRANSFÈREMENT<sup>(1)</sup>

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE

4<sup>e</sup> BUREAU

JEUNES DÉTENU

Grâces et patronage.

Le présent ordre de transfèrement doit être mis à exécution sans aucun retard.

COLONIE  
ÉCOLE DE RÉFORME  
ÉCOLE DE PRÉSERVATION  
MAISON D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

} d

M l direct est invité à  
faire transférer dans cet établissement, par les soins d'un agent  
ou d'une personne de confiance, l N<sup>o</sup> , âgé  
de ans, actuellement enfermé à la maison d'arrêt d

MM. les chefs de gare sont priés de vouloir bien, en conséquence de l'ordre ci-dessus, délivrer contre espèces à l'agent ou à la personne chargée du transfèrement ainsi qu' jeune un billet à demi-tarif (3<sup>e</sup> classe) pour leur transport en 3<sup>e</sup> ou, à défaut, en 2<sup>e</sup> classe (2).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire,  
LE CHEF DU 4<sup>e</sup> BUREAU,

La personne chargée du transfèrement devra se munir des effets d'habillement ci-après désignés et nécessaires jeune détenu .

(1) Cet ordre doit être renvoyé au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de la préfecture du département dans lequel se trouve l'établissement par les soins duquel a eu lieu le transfèrement.

(2) Les administrations de chemins de fer ont accordé le bénéfice du transport à demi-tarif en 3<sup>e</sup> ou en 2<sup>e</sup> classe aux jeunes délinquants recueillis par l'administration et transférés dans les établissements d'éducation pénitentiaire ainsi qu'aux agents chargés de les accompagner. Ces enfants et les agents en uniforme ou en tenue civile voyageront soit dans les voitures de 3<sup>e</sup> classe avec les autres voyageurs, quand il n'y aura qu'un ou deux enfants au plus, soit, lorsqu'ils seront plus nombreux, dans des compartiments fermés de 3<sup>e</sup> classe, ou dans un compartiment de 2<sup>e</sup> classe si les voitures de 3<sup>e</sup> classe du train ne comportent pas de compartiment fermé. (Lettre de M. le Ministre des travaux publics du 11 mars 1898.)

L. direct de  
 certifie que l N° qui f l'objet du présent ordre de  
 transfèrement été extrait de la prison d  
 le  
 Il (ou) elle. arrivé dans cet établissement le.

**ÉTAT DES FRAIS**

auxquels a donné lieu le transfèrement d N°

DATES	OBJET DE LA DÉPENSE	fr.	c.
A	, la	i	.
L. DIRECT	,	TOTAL.....	

*Nota. — Si des pupilles autres que ce dénommé ci-contre sont remis à l'agent ou à la personne chargée du transfèrement, pendant son trajet, il y a lieu de les faire figurer au tableau ci-dessous, lequel est suivi du détail des frais auxquels a donné lieu leur transfèrement.*

NOMS ET PRÉNOMS	MAISONS D'ARRÊT dans LESQUELLES ces pupilles étaient détenus.	AGE	DATE DE LA REMISE des enfants à l'agent.	DATE DE L'ARRIVÉE des pupilles dans l'établissement.	OBSERVATIONS

## DÉTAIL DES FRAIS

DATES	OBJET DE LA DÉPENSE	fr.	c.
	<i>Report du total précédent.....</i>		

*Fiche verte.*

Le présent bulletin sera envoyé à l'administration centrale après les délais d'appel expirés, pour lui signaler la présence dans les maisons d'arrêt des *garçons mineurs de seize ans condamnés à l'emprisonnement* (art. 67 et 69 du Code pénal) et les *jeunes récidivistes* (art. 8 de la loi du 27 mai 1885).

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE

4<sup>e</sup> BUREAU

Le directeur de la circonscription pénitentiaire  
a l'honneur d'informer l'administration centrale,  
en exécution de la circulaire du 20 juin 1898, que le jeune (1)  
actuellement

renfermé à la maison d'arrêt de  
département d  
est prêt à être  
transféré dans un établissement d'éducation pénitentiaire.

A

, le

f

LE DIRECTEUR,

(Circulaire du 20 juin 1898.)

(1) On indiquera les *nom et prénoms*, en ayant soin de souligner par un trait le prénom par lequel l'enfant est ordinairement désigné.

- 1<sup>o</sup> Lieu de naissance et département . . .
- 2<sup>o</sup> Date de la naissance . . . . .
- 3<sup>o</sup> Religion . . . . .
- 4<sup>o</sup> Tribunal ou cour d'assises qui a jugé l'enfant . . . . .
- 5<sup>o</sup> Date du jugement ou de l'arrêt . . . . .
- 6<sup>o</sup> Cour devant laquelle a comparu l'enfant, s'il y a eu appel . . . . .
- 7<sup>o</sup> Date de l'arrêt d'appel . . . . .
- 8<sup>o</sup> Articles du Code pénal ou de la loi du 27 mai 1885 qui ont été appliqués . . . . .
- 9<sup>o</sup> Motifs de la condamnation . . . . .
- 10<sup>o</sup> En ce qui concerne les mineurs de seize ans, indiquer la durée de l'emprisonnement . . . . .  
Pour les jeunes récidivistes (art. 8 de la loi du 27 mai 1885), faire connaître la date à laquelle ils seront prêts à être transférés dans une maison de correction . . . . .
- 11<sup>o</sup> L'état de santé permet-il un transfèrement immédiat ? . . . . .
- 12<sup>o</sup> Renseignements très succincts sur le caractère et la moralité de l'enfant . . . . .
- 13<sup>o</sup> Si les parents existent, indiquer avec exactitude leur domicile et leur profession . . . . .
- 14<sup>o</sup> Si l'enfant avait commencé l'apprentissage d'un métier, dire lequel . . . . .
- 15<sup>o</sup> Indiquer si les personnes chargées du transfèrement devront être munies d'effets d'habillement, et, dans ce cas, les énumérer en fournissant les mesures nécessaires . . . . .

NOTA. — L'attention du médecin de la prison est appelée sur l'importance des renseignements qu'il a à fournir au verso du présent bulletin.

**CERTIFICAT MÉDICAL**

---

Santé .....

Tempérament .....

Infirmités .....

Maladies organiques .....

Maladies contagieuses .....

État mental .....

Vaccines .....

Observations particulières. (1)

Certifié par le soussigné,

médecin de la prison d

A

, le

1

---

(1) Faire connaître ici les avantages ou les inconvénients qu'il pourrait y avoir, au point de vue de sa santé, à transférer l'enfant dans une région plutôt que dans une autre ou à l'occuper à un métier agricole ou industriel.

*Fiche bleue.*

Le présent bulletin sera envoyé à l'administration centrale après les délais d'appel expirés, pour lui signaler la présence dans les maisons d'arrêt des *jeunes filles* mineures de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque (art. 67 et 69 du Code pénal) ou envoyées en correction par application de l'article 66 du Code pénal.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE

4<sup>e</sup> BUREAU

Le directeur de la circonscription pénitentiaire d  
à l'honneur d'informer l'administration centrale,  
en exécution de la circulaire du 20 juin 1898, que la jeune (1)  
actuellement  
renfermée à la maison d'arrêt d  
département d  
est prête à être  
transférée dans un établissement d'éducation pénitentiaire.

A

, le

1

LE DIRECTEUR,

(Circulaire du 20 juin 1898.)

(1) On indiquera les nom et prénoms, en ayant soin de souligner par un trait le prénom par lequel l'enfant est ordinairement désignée.

- 1<sup>o</sup> Lieu de naissance et département . . .
- 2<sup>o</sup> Date de la naissance . . . . .
- 3<sup>o</sup> Religion . . . . .
- 4<sup>o</sup> Tribunal ou cour d'assises qui a jugé l'enfant . . . . .
- 5<sup>o</sup> Date du jugement ou de l'arrêt . . . . .
- 6<sup>o</sup> Cour devant laquelle a comparu l'enfant, s'il y a eu appel . . . . .
- 7<sup>o</sup> Date de l'arrêt d'appel . . . . .
- 8<sup>o</sup> Article du Code pénal qui a été appliqué (66 ou 67) . . . . .
- 9<sup>o</sup> Motifs de la condamnation ou de l'envoi en correction . . . . .
- 10<sup>o</sup> Durée de l'envoi en correction ou de la peine . . . . .
- 11<sup>o</sup> L'état de santé permet-il un transfèrement immédiat ? . . . . .
- 12<sup>o</sup> Renseignements très succincts sur le caractère et la moralité de l'enfant . . . . .
- 13<sup>o</sup> Si les parents existent, indiquer avec exactitude leur domicile et leur profession . . . . .
- 14<sup>o</sup> Si l'enfant avait commencé l'apprentissage d'un métier, dire lequel . . . . .
- 15<sup>o</sup> Indiquer si les personnes chargées du transfèrement devront être munies d'effets d'habillement, et, dans ce cas, les énumérer en fournissant les mesures nécessaires . . . . .

NOTA. — L'attention du médecin de la prison est appelée sur l'importance des renseignements qu'il a à fournir au verso du présent bulletin.

**CERTIFICAT MÉDICAL**  

---

Santé.....

Tempérament .....

Infirmités .....

Maladies organiques.....

Maladies contagieuses .....

État mental .....

Vaccine.....

Observations particulières. (1)

Certifié par le soussigné,

médecin de la prison d

A , le f .

---

(1) Faire connaître ici les avantages ou les inconvénients qu'il pourrait y avoir, au point de vue de sa santé, à transférer l'enfant dans une région plutôt que dans une autre ou à l'occuper à un métier agricole ou industriel.



*Fiche jaune.*

Le présent bulletin sera envoyé à l'administration centrale après les délais d'appel expirés, pour lui signaler la présence dans les maisons d'arrêt des *garçons mineurs de seize ans envoyés en correction* par application de l'article 60 du Code pénal.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE

4<sup>e</sup> BUREAU

*Le directeur de la circonscription pénitentiaire d*  
*a l'honneur d'informer l'administration centrale,*  
*en exécution de la circulaire du 20 juin 1898, que le jeune (1)*  
*actuellement*  
*renfermé à la maison d'arrêt d*  
*département*  
*est prêt à être*  
*transféré dans un établissement d'éducation pénitentiaire.*

A

, le

I

LE DIRECTEUR,

(Circulaire du 20 juin 1898.)

(1) On indiquera les *nom et prénoms*, en ayant soin de souligner par un trait le prénom par lequel l'enfant est ordinairement désigné.

- 1° Lieu de naissance et département....
- 2° Date de la naissance .....
- 3° Religion .....
- 4° Tribunal ou cour d'assises qui a jugé l'enfant.....
- 5° Date du jugement ou de l'arrêt.....
- 6° Cour devant laquelle a comparu l'enfant, s'il y a eu appel.....
- 7° Date de l'arrêt d'appel .....
- 8° Motifs de l'envoi en correction.....
- 9° Durée de l'envoi en correction .....
- 10° L'état de santé permet-il un transfèrement immédiat ? .....
- 11° Renseignements très succincts sur le caractère et la moralité de l'enfant.
- 12° Si les parents existent, indiquer avec exactitude leur domicile et leur profession.....
- 13° Si l'enfant avait commencé l'apprentissage d'un métier, dire lequel....
- 14° Indiquer si les personnes chargées du transfèrement devront être munies d'effets d'habillement, et, dans ce cas, les énumérer en fournissant les mesures nécessaires.....

NOTE. — L'attention du médecin de la prison est appelée sur l'importance des renseignements qu'il a à fournir au verso du présent bulletin.

## CERTIFICAT MÉDICAL

---

Santé .....

Tempérament .....

Infirmités.....

Maladies organiques .....

Maladies contagieuses.....

État mental .....

Vaccine .....

Observations particulières. (1)

Certifié par le soussigné,

médecin de la prison d

A

, le

1

---

(1) Faire connaître ici les avantages ou les inconvénients qu'il pourrait y avoir, au point de vue de sa santé, à transférer l'enfant dans une région plutôt que dans une autre ou à l'occuper à un métier agricole ou industriel.

28 juillet. — CIRCULAIRE relative au congrès pénitentiaire international de Bruxelles.

Lors de la réunion du congrès pénitentiaire international de Paris en 1895, la commission pénitentiaire internationale a accueilli l'offre faite par le délégué belge, au nom de son gouvernement, de convoquer le VI<sup>e</sup> congrès à Bruxelles, en 1900.

Le gouvernement belge a notifié officiellement la tenue à Bruxelles du prochain congrès, et vient de communiquer à notre ministère des affaires étrangères le programme arrêté par la commission pénitentiaire internationale.

J'ai l'honneur de vous adresser ce document, et de vous en transmettre plusieurs exemplaires, que je vous prierais de tenir à la disposition de MM.

D'autre part, M. de Latour, délégué du gouvernement belge, président de la commission pénitentiaire internationale, exprime le désir de connaître les personnes auxquelles il pourrait demander, au nom de la dite commission, de présenter des rapports sur les questions du programme.

Je vous serais particulièrement obligé de vouloir bien, avant le 1<sup>er</sup> septembre, me mettre à même de répondre aux intentions de M. le président de la commission pénitentiaire internationale.

Veuillez agréer, etc.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,  
membre de la commission pénitentiaire internationale.*

F. DUFLOS.

## QUESTIONS

ADMISES

AU PROGRAMME

DU

**CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL**

**DE BRUXELLES EN 1900**

PREMIÈRE SECTION

Législation pénale.

1<sup>o</sup> *Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?*

Parmi les résolutions votées par le congrès de Paris (1) se trouve la suivante: « Le congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises

(1) *Comptes rendus du congrès. Rapport de la 1<sup>re</sup> section, p. 311.*

à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné en cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes, sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain congrès international ». C'est pour répondre à ce vœu que la question est de nouveau inscrite au programme, et il s'agit de réunir, dans les rapports qui seront élaborés dans les différents pays, les éléments capables d'éclaircir la question.

2° *Faut-il admettre l'extradition des nationaux?*

3° *Quels sont les principes à suivre en déterminant les limites de la compétence de la justice criminelle quant à la poursuite de délits commis à l'étranger, ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger?*

Le développement rapide des relations et des communications internationales, en faisant disparaître peu à peu les barrières qui les entravaient et tendaient à séparer, sinon, à certains égards, à isoler les pays et les nations, tend à produire des difficultés de plus en plus graves à l'action préventive et répressive de la société. Élargissant le terrain d'opérations des malfaiteurs, et leur permettant d'échapper à la surveillance et à la poursuite en passant les frontières, la facilité des communications a fait naître de nouvelles formes de délits des associations internationales ou une exploitation méthodique de l'étranger. Il suffit de rappeler le nombre de plus en plus considérable de voleurs et d'escrocs étrangers qui font des voyages professionnels en pays étrangers, ou qui affluent partout où ils espèrent trouver moyen d'exercer leur métier sans courir beaucoup de danger d'être attrapés en flagrant délit, et ils ont toute facilité de disparaître à temps ou de mettre en lieu sûr le produit de leur crime. Les complices dont ils se servent, les banquiers de voleurs, les recéleurs, sont également à l'abri des poursuites, et les formes multiples et ingénieuses d'escroqueries ou autres fraudes commerciales peuvent plus ou moins facilement s'opérer d'un pays à l'autre par le moyen d'opérations et de manœuvres habiles. Dans la plupart des cas, ces malfaiteurs échappent à une poursuite ou à une condamnation, grâce à l'état actuel de la législation pénale internationale, qui sans être restée absolument stationnaire, est loin d'avoir suivi la marche rapide du développement social international. Il y a deux points surtout qui semblent mériter une sérieuse considération et que par conséquent, la commission a cru devoir soumettre au congrès en posant les questions II et III de la 1<sup>re</sup> section. La plupart de ces délits échappent à la répression, parce que la poursuite ne peut aboutir, à moins d'être faite au lieu du délit. Si elle est faite dans le pays d'origine

où s'est réfugié le malfaiteur, cette poursuite offre tant de difficultés qu'on y renonce, parce que les limites très restreintes que la plupart des législations fixent à la juridiction du juge concernant les délits commis à l'étranger, assurent à ces faits une impunité absolue, non seulement pour le malfaiteur quand il a réussi à rentrer dans sa patrie, mais encore à l'égard de ses complices ou autres associés qui se trouvent entre les mains de la justice locale. Il y a donc lieu d'examiner d'abord si, dans l'état présent des relations internationales, les objections contre l'extradition des nationaux, qui jusqu'ici ont prévalu dans la majeure partie des législations, objections qui souvent étaient dictées par le sentiment national, ont encore assez de force et de réalité pour leur sacrifier les intérêts sérieux de la répression, et, en second lieu, si les principes qui jusqu'ici ont déterminé, dans la plupart des législations, les limites de la juridiction concernant les délits commis à l'étranger, répondent réellement aux conditions actuelles des rapports internationaux.

*4° Y a-t-il des catégories de délinquants auxquels puisse être appliquée la sentence indéterminée, et comment cette mesure doit-elle être réalisée?*

Le principe des sentences indéterminées, introduit dans la législation pénale de quelques États de l'Amérique du Nord, a donné des résultats tels qu'il compte dans ce pays de nombreux partisans, non seulement parmi les criminalistes, mais surtout parmi ceux qui sont chargés de l'exécution des peines ou qui, comme membres de sociétés de patronage, sont en contact avec les condamnés pendant et après leur détention. Il s'agit de porter cette question devant le prochain congrès, d'éclairer l'opinion publique sur les avantages et les inconvénients des sentences indéterminées, et d'examiner dans quel cas ce principe pourrait être appliqué en Europe. La commission pénitentiaire a surtout voulu offrir aux pénologues des États-Unis l'occasion d'exposer l'origine de ce système, les dispositions législatives qui ont été adoptées et la manière d'exécuter ces sentences et, enfin, de communiquer au congrès les résultats des expériences faites dans leur pays.

*5° Quelles mesures pourraient être recommandées dans le but de réprimer les actes délictueux généralement commis sous le nom de chantage? Y a-t-il lieu notamment d'établir une procédure spéciale pour la poursuite de ce genre de délit?*

Il s'agirait de prendre une mesure législative qui tendrait à réprimer dans la mesure du possible ce fléau, véritable danger social. Il peut revêtir diverses formes: tantôt il se présentera sous les dehors d'une action en justice qui, d'apparence fondée, recèle dans le fond une manœuvre coupable pour arriver à obtenir une somme pour prix de désistement; tantôt il se présentera sous la forme d'un article de

presse qui, en faisant envisager la menace d'articles scandaleux, ne tend qu'à extorquer une somme d'argent à l'effet d'acheter son silence; tantôt il s'offre sous la forme de lettres menaçant de révéler un scandale ou un secret important au cas où la victime refuserait de payer une somme; il pourra revêtir enfin toute autre façon de menace ou de contrainte morale. Quels seraient les moyens pour faire cesser ces abus?

## DEUXIÈME SECTION

### Institutions pénitentiaires.

- 1° a) *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*
- b) *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*
- c) *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc. ?*

Les questions relatives au service sanitaire dans les lieux de détention figurent rarement dans les programmes des congrès précédents, et cependant elles ont une importance de premier ordre. Aussi la commission pénitentiaire a-t-elle inscrit les questions qui précèdent et qui peuvent être traitées séparément ou faire l'objet d'un rapport unique. Il est désirable que les rapporteurs exposent l'organisation actuelle du service sanitaire et médical dans les prisons de leur pays, et les modifications jugées nécessaires par les hommes compétents et en particulier par les membres des conseils de surveillance et les directeurs d'établissements pénitentiaires.

- 2° *En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des Réformatoires tel qu'il est organisé aux États-Unis d'Amérique?*

Cette question est jusqu'à un certain degré liée avec celle relative aux sentences indéterminées, toutefois elle doit être examinée d'une manière indépendante. Il importe de connaître en détail l'organisation de ces établissements telle qu'elle existe aux États-Unis, et de savoir quels sont les résultats obtenus. La commission espère recevoir, surtout des directeurs des *Réformatoires* et des membres des conseils d'administration, des renseignements qui serviront de base à une discussion fructueuse au sein du congrès. Il est désirable également que les personnes domiciliées en Europe, qui ont étudié le système introduit dans ces établissements et qui les ont même visités en Amérique, communiquent un rapport sur le résultat de leurs études et de leurs observations.

3° *L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est intégralement ou partiellement appliqué ;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

Dans le cours de ce siècle, plusieurs pays ont adopté le régime cellulaire et l'ont appliqué sous des modes divers.

Les conditions d'application de ce régime ont été, à maintes reprises, discutées d'une manière approfondie, et il est permis aujourd'hui de considérer comme définitivement établie la théorie de l'emprisonnement séparé, et comme épuisées les discussions doctrinales sur son mérite.

Le moment paraît donc venu de contrôler l'exactitude des vues théoriques qui ont été émises sur la valeur du régime cellulaire, en consultant les résultats de l'expérience.

Il semble qu'il faille chercher le critérium de la valeur d'un régime pénitentiaire dans les conséquences de ce régime sur l'état de la criminalité et de la récidive, d'une part ; sur la santé physique et mentale des détenus, d'autre part.

C'est dans ce double ordre d'idées que la III<sup>e</sup> question est formulée. Son but est, en premier lieu, de faire dégager, si la chose est possible, la part d'influence qui doit être attribuée au régime cellulaire sur la marche de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est appliqué ; en second lieu, de recueillir les constatations faites, quant aux effets de l'encellulement, sur la santé physique et mentale des détenus encellulés.

Il s'agit, en un mot, de grouper des faits qui permettent de dresser le compte du régime cellulaire et de fournir les éléments d'un jugement raisonné sur sa valeur pratique.

Il est à peine besoin de faire remarquer — la question étant suffisamment explicite à cet égard — que celle-ci a trait non seulement au régime cellulaire intégral, mais à toute application partielle — quant à la durée ou aux catégories des peines — qui en a été faite.

Parmi les questions de détail qu'il serait utile d'examiner dans cet ordre d'idées, une place devrait être réservée à une étude spéciale tendant à définir si le mode de l'emprisonnement n'exerce point une influence sur la nutrition des détenus. Étant donné que le tarif alimentaire d'une prison ne peut et ne doit contenir que le strict néces-

saire pour réparer les déperditions journalières du corps, il est toutefois important que l'organisme du détenu soit en état d'assimiler la plus grande quantité possible des substances nutritives. Il s'agit donc de savoir quelle est à cet égard la différence entre l'emprisonnement cellulaire et l'emprisonnement en commun.

*4° Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi celle aggravation du régime doit-elle consister ?*

Certaines législations édictent une aggravation de peine à l'égard de ceux qui récidivent dans des conditions déterminées, et ceux-là seuls sont légalement dénommés récidivistes auxquels il est fait application de ces dispositions spéciales.

Le terme *récidivistes* a, dans la IV<sup>e</sup> question, une portée plus générale. Il comprend tous ceux qui, après avoir subi une première peine, reviennent, dans un délai quelconque, en prison.

La question a pour but de rechercher si les récidivistes et, éventuellement, quelles catégories d'entre eux doivent être soumis à un régime différent de celui appliqué aux condamnés primaires; le cas échéant, sur quelle partie du régime (alimentation, communications, pécule, travail, etc.) devrait porter la différence et en quoi celle-ci consisterait ?

### TROISIÈME SECTION

#### Institutions préventives.

*1° Faut-il ranger parmi les moyens de prévention du crime l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale, dans certains cas, des mineurs qui ont été soumis au régime éducatif des établissements de réforme ou autres similaires ?*

*Dans l'affirmative, comment y aurait-il lieu d'y pourvoir ?*

Les sociétés de patronage, de même que les directeurs d'établissements d'éducation destinés aux enfants vicieux et criminels, ont observé assez souvent que les élèves, après avoir passé quelques années dans l'école de réforme et être retournés dans le milieu défavorable d'où ils étaient sortis, perdaient bientôt les habitudes d'ordre et de travail contractées dans l'établissement, oubliaient leurs bonnes résolutions et retombaient en faute.

L'Angleterre a organisé l'émigration de ceux des élèves de ses *Réformatoires* pour lesquels un changement de milieu est indiqué, et après les avoir préparés à la vie de *colons*, les achemine au Canada.

Il s'agit de savoir si cet exemple devrait être imité, et de quelle



manière l'émigration devrait être organisée, même dans les pays qui ne possèdent pas de colonies.

Nous faisons appel en particulier aux rapporteurs anglais pour nous donner des renseignements et le résultat des expériences acquises.

2° *Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?*

*A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?*

Les deux questions qui précèdent n'ont pas besoin de commentaires. Elles se recommandent d'elles-mêmes et provoqueront sans nul doute de nombreux rapports.

3° *Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?*

L'expérience démontre péremptoirement que la manière la plus efficace de secourir les condamnés à leur sortie de prison est de leur procurer une occupation, soit *temporaire*, soit *permanente*.

C'est là une des tâches les plus difficiles des sociétés de patronage. Si elle ne peut être accomplie avec succès, il peut en résulter des conséquences très fâcheuses, funestes même à l'avenir des condamnés.

Il est également constaté que la création de stations de refuge en vue de donner une occupation temporaire aux condamnés libérés n'était qu'une demi-mesure destinée à répondre aux besoins existants, à en conjurer les inconvénients.

Un grand pas vient enfin d'être fait dans la recherche de la solution de cette importante question, en ce sens que des institutions récemment créées se sont donné pour tâche de se mettre constamment au courant des mouvements de la place du travail en vue de servir d'intermédiaires entre l'offre et la demande. L'importance de cette innovation git en ceci que ces institutions exercent leur activité d'une manière purement *gratuite*, et qu'elles considèrent comme rentrant dans leur activité ultérieure d'employer dans chaque cas tous les moyens pour satisfaire aussi promptement que possible les demandes de travail, et de la manière la plus satisfaisante pour les intéressés.

En considération de l'importance incontestable et considérable de ces institutions pour les sociétés de patronage, il est désirable que, sur la base des expériences faites jusqu'ici, on discute d'une manière approfondie les questions suivantes:

a) *Quelle est la position que doivent prendre les sociétés de patronage vis-à-vis de l'œuvre de l'offre du travail organisée et gratuite? Doivent-elles créer elles-mêmes et diriger de semblables institu-*

tions, ou doivent-elles se borner à en favoriser la création et s'assurer le droit d'immixtion dans la direction de ces institutions?

b) Quelles conventions sont nécessaires en vue, d'un côté, de permettre aux établissements de placement de satisfaire au bon moment à toutes les demandes de travail pour les prisonniers libérés, et, d'un autre côté, de mettre les sociétés de patronage en mesure de répondre immédiatement, par la voie la plus juste et la plus pratique, aux demandes de travail de leurs protégés, et de les garantir du danger de caresser des espérances exagérées et d'encourir de cruelles déceptions?

Dans ces discussions, on tiendra compte spécialement du placement des jeunes gens des deux sexes âgés de moins de 18 ans pour des places de domestiques ou d'apprentis.

Par contre, ne rentrent pas dans le cadre de ces discussions toutes les institutions de placement dont les services ne sont rendus qu'à titre onéreux ou uniquement à des membres de certaines sociétés ou corporations (sociétés commerciales, sociétés d'artisans, etc.).

#### QUATRIÈME SECTION

##### Questions relatives aux enfants et aux mineurs.

1° *Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes, et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?*

La question posée est provoquée par la V<sup>e</sup> question de la première section du congrès de Saint-Petersbourg, et par la première de la même section du congrès de Paris. Il s'agirait d'examiner la question de la récidive lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants, et de trouver une solution qui soit en harmonie avec le but que se propose l'éducation des mineurs.

2° *Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?*

Il est hors de doute que le but essentiel des condamnations conditionnelles et autres innovations semblables est d'affermir dans ses bonnes résolutions, pendant tout le temps d'épreuve, l'individu condamné pour la première fois, en lui assurant qu'il sera sursis à l'application de la peine moyennant une bonne conduite prolongée et même, sous certaines conditions, que la sentence sera considérée comme nulle et non avenue.

L'expérience démontre que le but d'amendement susmentionné des jeunes condamnés ou délinquants ne peut être atteint si l'on ne peut les soustraire constamment à certaines influences pernicieuses

qui ont été la cause principale de la première transgression de la loi, et que l'on ne puisse exercer sur eux une influence éducative.

En conséquence, il serait désirable de discuter à fond les questions suivantes :

a) De quelle manière peut-on réaliser le plus efficacement le but d'amendement spécialement en faveur des délinquants de l'âge de 18 ans et au-dessous frappés d'une condamnation conditionnelle ou d'autres mesures semblables? Est-il surtout désirable de leur donner une éducation ultérieure et de leur enseigner une profession?

b) Quelles tâches doivent être, à cet égard, attribuées à l'État et à ses organes, et lesquelles peuvent être accomplies avec plus de succès par les sociétés de patronage pour les détenus libérés?

c) Le placement sous la surveillance des sociétés de patronage doit-il être obligatoire?

d) De quelle manière ces questions peuvent-elles être influencées si, dans un pays quelconque, l'éducation correctionnelle de la jeunesse moralement abandonnée (écoles de réforme) se trouve déjà réglée par la loi?

3° *D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?*

La question appelle un exposé des règles qui doivent présider à une organisation rationnelle de l'enseignement professionnel dans les écoles de réforme, de bienfaisance, etc., en tenant compte de son but, qui est d'assurer, en même temps que la formation morale des élèves, leur aptitude à exercer, après leur libération, un métier qui leur permette de gagner honnêtement leur vie.

4° *Ne conviendrait-il pas, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?*

Le système de l'éducation dans des établissements spéciaux de ces différentes catégories d'enfants a été jusqu'à présent mis en opposition avec celui de la mise en pension dans des familles honnêtes. Les partisans de ce dernier système pensent qu'un séjour prolongé dans un établissement n'est pas pour les élèves une préparation normale à leur rentrée dans la société, tandis que l'éducation donnée dans une famille donne à cet égard une plus grande garantie de succès. Ceux qui préconisent les établissements allèguent que le nombre des familles honnêtes disposées à recevoir en pension des enfants de cette catégorie est très restreint, et que la création de ces institutions s'impose. Il y aurait lieu d'examiner si les deux systèmes ne pourraient pas être combinés, c'est-à-dire, au début, placement dans un établissement où les enfants prendraient des habitudes

d'ordre, de propreté et de travail, et, après ce stage préparatoire plus ou moins court, mise en pension dans des familles recommandables, qu'il serait alors plus facile de trouver en nombre suffisant.

Ce système combiné est déjà appliqué aux États-Unis d'Amérique et en Danemark, et a fait le sujet d'une discussion au sein du congrès de St-Petersbourg ; mais la question mérite d'être de nouveau examinée.

5 août. — NOTE DE SERVICE au sujet de modifications à apporter aux modèles n<sup>os</sup> 20 et 25 de la comptabilité-matières.

Aux termes des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 15 décembre 1879 (*Code des prisons* t. VIII, p. 57) : « Les remises au Domaine ont paru devoir être classées avec les cessions plutôt qu'avec les ventes, attendu qu'elles ne donnent pas lieu à encaissement de numéraire par les greffiers-comptables. »

Si ces dispositions ont pu être observées, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne les journal-matières, grand-livre et compte mensuel n<sup>o</sup> 21 devenu trimestriel, il n'en est pas de même pour le « Relevé des carnets de sorties autres que celles par consommation (mod. n<sup>o</sup> 20) » et le « Compte général de gestion (mod. n<sup>o</sup> 25) », sur lesquels il existe une faute d'impression.

En effet, le carnet *modèle n<sup>o</sup> 20* et le compte général de gestion *modèle n<sup>o</sup> 25* réunissent sous la même rubrique *Remises au Domaine ou Ventes*.

Afin que les instructions ci-dessus rappelées puissent être ponctuellement suivies, il conviendra, jusqu'au moment où la maison centrale de Melun aura opéré les rectifications nécessaires, de modifier comme il suit le carnet *modèle n<sup>o</sup> 20* et les colonnes 19 et 20 du compte général de gestion, savoir :

Carnet (mod. n<sup>o</sup> 20). — Supprimer à l'encre rouge les mots « Remises au Domaine » et les ajouter à l'encre rouge dans la colonne relative aux cessions.

Après modification, le carnet (mod. n<sup>o</sup> 20) présentera une colonne *Ventes* et une autre « Remises au Domaine ou cessions ».

Compte général de gestion (mod. n<sup>o</sup> 25). — Supprimer à l'encre rouge dans la colonne 19 les mots « Remises au Domaine » et les ajouter à la colonne 20, de façon à former la rubrique « remises au Domaine ou cessions ».

La présente note de service, dont il devra être accusé réception, sera mise en pratique dès le 1<sup>er</sup> juillet 1898.

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire :

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

R. BRUNET.

16 août. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE *concernant la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment des opérations du conseil de révision.*

Messieurs, mon attention a été appelée sur les dépenses qui résultent pour le Trésor des nombreuses réformes prononcées, au moment de l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, principalement parmi les jeunes gens déclarés « Bons absents » par le conseil de révision, devant lequel ils n'ont pas comparu, le plus souvent en raison de cette circonstance particulière qu'ils se trouvaient en état de détention au moment des opérations de la révision.

Pour remédier à cet état de choses, et après avoir pris l'avis de M. le ministre de l'intérieur, qui s'est montré disposé à entrer dans mes vues, j'ai décidé qu'à l'avenir les jeunes gens de la classe et les ajournés des classes antérieures incarcérés lors de la révision devront toujours être visités d'office dans le département de leur résidence.

A cet effet, les directeurs des maisons de détention adresseront chaque année, dès les premiers jours du mois de janvier, aux préfets des départements du lieu du domicile, la liste des détenus appelés à prendre part aux opérations de formation de la classe. Le préfet du département du domicile, ainsi avisé, se concertera immédiatement, lorsqu'il y aura lieu, avec le préfet du département de la résidence, pour que les inscrits de cette catégorie soient visités au chef-lieu du canton renfermant le lieu de détention.

Le conseil de révision pourra à son gré, et suivant les circonstances, faire visiter les détenus, à l'intérieur de la prison, par un médecin militaire assisté d'un officier de gendarmerie, ou les faire comparaître devant lui.

Dans ce dernier cas, la sortie des détenus de la maison de détention s'effectuera sous escorte à la suite d'ordres donnés dans ce sens par le préfet au directeur de l'établissement pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces prescriptions, qui entrent en vigueur à partir de l'année prochaine.

*Le Ministre de la guerre,*

G. CAVAINAC.

20 août. — CIRCULAIRE *au sujet d'une indemnité accordée aux agents en fonctions titulaires de la médaille pénitentiaire* (1).

Je suis heureux de vous faire connaître que, sur la proposition de l'administration, le Parlement a bien voulu inscrire, au budget de 1898,

(1) Voir ci-dessus, p. 177.

un crédit destiné à accorder aux agents en fonctions, titulaires de la médaille pénitentiaire, une indemnité annuelle de 60 francs, qui leur sera servie jusqu'au jour où ils cesseront de faire partie des cadres. Le règlement de cette indemnité aura lieu par semestre, avec rappel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Les directeurs devront, en conséquence, dès maintenant, inscrire en prévision de dépenses au bulletin qui sera transmis à mon administration la somme nécessaire pour assurer le paiement du semestre de cette indemnité aux agents titulaires de la médaille pénitentiaire qui se trouvent placés sous leurs ordres.

De votre côté, dès que les fonds vous auront été délégués, vous aurez à délivrer des mandats de paiement aux intéressés.

Par la suite, les dépenses pour le règlement de cette indemnité devront figurer au bulletin du dernier mois de chaque semestre à l'article 2 «*Dépenses accessoires*» du chapitre du personnel avec indication des noms des titulaires et de la date à laquelle la médaille pénitentiaire leur a été décernée. J'ajoute que lorsqu'un agent titulaire de la médaille pénitentiaire cessera de faire partie des cadres du personnel, vous aurez à en donner immédiatement avis par un bulletin spécial, qui devra être adressé à la direction de l'administration pénitentiaire (Cabinet du Directeur).

La récompense qui est aujourd'hui accordée aux agents les plus méritants témoigne de la sollicitude du gouvernement de la République pour ceux qui montrent un zèle soutenu dans l'accomplissement de leur devoir; elle prouve, en outre, au personnel tout entier de l'administration pénitentiaire que ses efforts sont justement appréciés.

J'ai l'assurance que cette nouvelle marque de bienveillance servira d'encouragement et qu'elle donnera à tous, s'il est possible, plus de confiance et de courage encore dans l'exercice d'une mission toujours rude et souvent périlleuse.

Je vous prie de notifier les présentes instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, qui devront les porter à la connaissance de tout le personnel, en signalant l'importance qui s'y attache.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléguation:

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

---

NOTA. — 1<sup>o</sup> En ce qui concerne les titulaires qui ont quitté le service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898, vous aurez à m'adresser un état spécial précisant la date de la cessation de leurs fonctions et leur résidence actuelle. Des mesures seront prises pour leur faire parvenir directement la somme qui leur est due;

2<sup>o</sup> Pour l'avenir, les agents qui sortiraient des cadres dans le courant d'un semestre auraient droit à un règlement proportionnel d'indemnité jusqu'au jour de la cessation de leurs fonctions.

23 août. — NOTE DE SERVICE au sujet des pupilles transférés voyageant en chemin de fer.

Il a été constaté que certains jeunes détenus ont été remis aux agents chargés de les conduire dans un établissement d'éducation correctionnelle dans un état de malpropreté regrettable.

MM. les gardiens-chefs devront être invités, de la manière la plus formelle, à veiller à ce que les pupilles dont il s'agit soient convenablement lavés et nettoyés avant leur départ pour la colonie.

Ces soins de propreté ont une importance encore plus grande depuis que les enfants transférés voyagent en chemin de fer, dans les conditions ordinaires, avec le public.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

1<sup>er</sup> septembre. — CIRCULAIRE concernant les crédits accordés pour les bibliothèques pénitentiaires (1).

Le crédit mis à votre disposition pour pourvoir aux besoins des bibliothèques pénitentiaires de votre département est fixé, pour l'année 1898, à la somme de \_\_\_\_\_ francs et pourrait être réparti entre les établissements dans les proportions suivantes :

Prison d .....	}	_____ francs.
— .....		
— .....		
— .....		
.....		
.....		

Toutefois, je dois vous faire remarquer que ces chiffres ne sont fournis qu'à titre d'indication et qu'il vous sera loisible d'opérer diversement la répartition, à la condition expresse que le total ne sera jamais dépassé.

Je vous adresse \_\_\_\_\_ exemplaires du catalogue des ouvrages. Vous voudrez bien les remettre aux directeurs de la circonscription pénitentiaire et des maisons centrales et établissements assimilés placés sous vos ordres. Peut-être jugerez-vous pratique de leur laisser toute latitude pour correspondre avec les éditeurs, et dresser, dans

(1) Voir ci-dessus, p. 263.

la limite du crédit attribué, la liste des volumes qui leur seront nécessaires, sauf approbation par vous du bordereau de commande.

Les chiffres mentionnés sont ceux *du prix net* de chaque exemplaire de l'ouvrage *broché pris au magasin d'édition*. Je vous indique que les éditeurs avaient coutume de supporter les frais de port quand les commandes étaient faites par mon administration.

Vous pourrez, suivant l'importance des vôtres, obtenir de certains d'entre eux que l'envoi soit fait à leur charge au siège de la circonscription.

*Sur la somme mise à leur disposition, les directeurs auront à prélever le montant de la reliure des volumes, à laquelle ils devront pourvoir avant l'inscription au catalogue de leur établissement.*

Je vous rappelle que les crédits qui sont mis à votre disposition, pour l'année 1898, *devront être utilisés avant le 31 décembre prochain sous peine d'annulation.*

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

13 septembre. — NOTE DE SERVICE *concernant l'exécution du décret du 27 mai 1897 (1) relatif à la liquidation des pensions de retraite.*

Le décret du 27 mai 1897 a décidé que, sauf décision contraire, les fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge et ancienneté de service (art. 5, § 1<sup>er</sup>, pour le personnel administratif, et § 2 pour le personnel de garde) devraient être maintenus en fonctions jusqu'à la liquidation de leur pension.

Messieurs les Directeurs sont priés de veiller à l'exécution de ces instructions; mais il leur est recommandé, lorsque le titulaire est en possession de son titre, de lui faire cesser tout service et de lui délivrer un certificat de cessation de payement.

L'administration centrale devra, en outre, être avertie de la vacance qui s'est ouverte.

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire :

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

R. BRUNET.

(1) Voir ci-dessus, p. 223.



29 novembre. — CIRCULAIRE relative aux punitions infligées aux jeunes détenus (1).

Une plainte récente a signalé que, dans certains établissements d'éducation pénitentiaire, les enfants mis à l'isolement par mesure de punition seraient privés de toute nourriture autre que le pain pendant plusieurs jours chaque semaine.

Il est procédé par mes ordres, à ce sujet, à une enquête dont je connaîtrai incessamment le résultat; mais je tiens, d'ores et déjà, à vous rappeler que cette pratique serait absolument contraire aux règlements de l'administration pénitentiaire.

Je vous prie de vouloir bien, sans retard, porter la présente dépêche à la connaissance de M. le directeur de la colonie d

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Jules LEGRAND.

1<sup>er</sup> décembre. — CIRCULAIRE interdisant l'emploi d'un costume spécial pour les jeunes détenus évadés réintégrés.

J'ai été récemment informé que dans certains établissements d'éducation pénitentiaire de jeunes garçons les directeurs imposaient parfois à titre exceptionnel, et par mesure disciplinaire, aux évadés réintégrés le port d'un costume fait d'étoffes de couleurs différentes; certains chefs d'établissements, pour rendre moins faciles de nouvelles évasions, auraient même fait couper par moitié la chevelure des enfants repris. Ce sont là, Monsieur le Préfet, des pratiques absolument en désaccord avec les principes qui dirigent mon administration, dont le but n'est pas d'humilier les enfants soumis à sa tutelle, mais, au contraire, de leur rendre le sentiment de la dignité humaine s'ils l'avaient perdu, de les ramener au bien et de leur permettre, quand ils seront parvenus à l'âge d'homme, de pourvoir honorablement à leurs besoins.

Veuillez donc, Monsieur le Préfet, faire savoir d'urgence à MM. les Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département que j'interdis, d'une manière absolue, l'usage de ce costume mi-partie et la taille des cheveux par moitié.

Il importe que cette interdiction soit partout respectée, sans aucune exception, et je vous prie de veiller d'une manière toute spéciale à l'exécution des présentes instructions.

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Jules LEGRAND.

---

(1) Voir règlement général du 10 avril 1869, *Code des Prisons*, t. IV, p. 470.

3 décembre. — CIRCULAIRE concernant le régime des enfants soumis à la tutelle administrative.

Depuis quelques années d'importantes modifications ont été apportées au régime des enfants soumis à la tutelle administrative. L'idée de répression disparaissant a fait place au principe plus humain de l'éducation. Ces améliorations ont amené déjà les plus précieux résultats, dont témoignent hautement les statistiques: la proportion des enfants sortis des établissements d'éducation pénitentiaire qui sont revenus à la vie honnête sans éprouver de défaillance va chaque jour grandissant et le nombre de nos anciens pupilles déferés aux tribunaux diminue tous les ans.

Il est indispensable que les enfants confiés à l'administration, si mauvais que soient leurs instincts, comprennent qu'ils ont pour les diriger non des chefs inflexibles, mais des guides pleins de bonté, ayant pour objectif de leur apprendre un métier utile, afin de les mettre en état de gagner honorablement leur vie. Il faut que les enfants se sentent aimés.

Le personnel de nos colonies devra se rappeler qu'il a devant lui des enfants que leur origine et leur éducation ont faits débiles au moral et au physique, et qui sont par la loi placés sous sa direction pour être redressés et fortifiés. En aucun cas, les punitions ne devront atteindre ni la santé ni la dignité du pupille.

Ma circulaire du 29 novembre dernier a visé la question de l'alimentation dans les locaux disciplinaires; je la complète en prescrivant qu'il n'y aura désormais ni suppression ni réduction dans les distributions réglementaires de nourriture aux enfants valides; le régime des enfants malades devant toujours être fixé par le médecin. Je vous confirme également ma circulaire du 1<sup>er</sup> décembre courant qui interdit tout costume humiliant.

D'autre part, l'article 96 du règlement de 1869 (1) défend expressément les « punitions corporelles »; je désire que cet article soit appliqué de la façon la plus exacte et la plus étendue. En conséquence, je proscriis absolument l'usage des menottes et je ne saurais admettre que, par mesure disciplinaire, on infligeât aux enfants punis des marches de nature à excéder leurs forces.

Vous voudrez donc bien informer MM. les directeurs des établissements de correction pénitentiaire situés dans votre département que ces deux modes de punition sont rigoureusement défendus et vous veillerez, je vous prie, avec le plus grand soin, à ce que ces instructions soient, comme les précédentes, scrupuleusement observées.

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Jules LEGRAND.

---

(1) *Code des Prisons*, t. IV, p. 470.

30 décembre. — *Circulaire concernant le port de la médaille pénitentiaire spéciale donnée à divers fonctionnaires.*

Par circulaire du 11 mai 1897 (1), vous avez été informé qu'une médaille semblable au type adopté pour la médaille pénitentiaire était remise à MM. les membres du Conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires qui collaborent spécialement aux services pénitentiaires. Il était dit :

« La médaille porte le nom du titulaire. Les personnes qui en sont munies sont autorisées à visiter les établissements pénitentiaires relevant du ministère de l'intérieur. »

Je ne doute pas que les instructions dont il s'agit aient été interprétées comme il convient; néanmoins, et afin d'éviter toute équivoque, je crois devoir en préciser le sens et la portée.

Le privilège d'accès dans les établissements pénitentiaires, conféré par la médaille, implique la faculté de visiter les bâtiments d'administration et de détention, les ateliers de travail, les magasins, etc..., et d'examiner dans les détails le fonctionnement des différents services; mais il demeure entendu qu'il ne comporte pas le droit de converser avec les détenus, de les interroger, de se livrer auprès d'eux à des investigations, à des enquêtes, que seuls ont qualité pour poursuivre les fonctionnaires et magistrats ayant investiture légale et spéciale.

Donnent seules le droit de visite, les médailles offertes par le ministère aux personnes ou fonctionnaires mentionnés dans la première partie de la présente circulaire.

A titre d'indication, il est expressément spécifié qu'elles se différencient, par l'absence de la bélière, des médailles accordées à titre de récompense aux agents en service du personnel de garde et de surveillance.

Vous voudrez bien donner connaissance des observations qui précèdent à tous les gardiens-chefs placés sous vos ordres, en transmettant à chacun d'eux un exemplaire de ces explications complémentaires.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

(1) Voir ci-dessus, p. 221.



## ANNÉE 1899

---

24 janvier. — CIRCULAIRE *au sujet de la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment du conseil de révision.*

Par circulaire du 16 août 1898 (1), M. le ministre de la guerre a chargé MM. les préfets d'assurer l'exécution des dispositions nouvelles concernant *la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment des opérations du conseil de révision.*

Des renseignements récemment fournis par mon collègue, il ressort que ces instructions n'auraient pas été généralement suivies, et que les listes des détenus appelés à prendre part aux opérations de formation de la classe ne seraient pas régulièrement transmises à MM. les préfets.

Je crois devoir, en conséquence, vous adresser un exemplaire de la circulaire précitée; vous voudrez bien la notifier d'urgence aux gardiens-chefs placés sous vos ordres, veiller personnellement à son exécution et m'en accuser réception.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes:

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Jules LEGRAND.

---

6 février. — INSTRUCTIONS *au sujet de la transmission des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux condamnés transférés.*

La circulaire ministérielle du 10 avril 1878 (*Code des Prisons*, t. VII, p. 309) a prescrit l'emploi d'un registre à souches pour la constatation, dans les comptes de gestion des greffiers-comptables des maisons centrales et établissements assimilés, de la remise des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux condamnés transférés par les soins des voitures cellulaires.

---

(1) Voir ci-dessus, p. 317.

Il m'a été signalé par la cour des comptes que les agents des transfèrements cellulaires conservaient, le plus souvent pour leur justification personnelle, en cas de réclamations toujours possibles de la part des détenus transférés par eux, les bulletins de transmission qui leur sont délivrés par les greffiers-comptables.

Cette manière de procéder a pour inconvénient d'empêcher le contrôle de la remise des fonds, bijoux et objets de valeur dont il s'agit, et ne dégage pas suffisamment la responsabilité de ces agents spéciaux.

Pour mettre un terme à cette situation et assurer l'exécution rigoureuse des instructions susvisées, j'ai décidé que le registre créé par la circulaire du 10 avril 1878 serait, à l'avenir, divisé en trois parties : une souche à conserver, et deux bulletins à détacher.

Les bulletins *extrêmes* resteront dorénavant entre les mains des agents des voitures cellulaires, mais ils seront tenus de faire émarger par qui de droit, et de renvoyer, *sans aucun retard*, au greffier-comptable de l'établissement d'où le ou les condamnés auront été extraits, le ou les bulletins *intermédiaires* contenant la description des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux détenus et qui leur auront été confiés.

Pour le moment, et en attendant que la maison centrale de Melun ait pu faire confectionner les nouveaux registres à souches, les greffiers-comptables des établissements de longues peines remettront aux agents chargés des transfèrements des copies certifiées conformes des bulletins de transmission détachés de *l'ancien livre à souches*, afin que, comme il est dit plus haut, les originaux puissent leur être retournés dûment émargés pour être joints à leur compte de gestion de pécule.

J'adresse trois exemplaires des présentes instructions à MM. les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, dont ils auront à m'accuser réception.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Jules LEGRAND.

8 février. — CIRCULAIRE concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives (1) à accorder en 1899.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1899, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

(1) Répertoire. Grâces, p. 173.

En transmettant ces formules aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 (1) au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 (2) un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 15 mars 1899, au plus tard, pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, et avant le 1<sup>er</sup> juin pour les prisons départementales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

*Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

(1) *Code des Prisons*, t. XII, p. 211.

(2) — — t. X, p. 181.

MAISON CENTRALE OU PRISON D									
NUMÉRO du condamné sur la liste de présentation,	NOM ET PRÉNOMS du condamné, lieu de naissance et numéro matricule,	SON AGE 1° à l'époque du crime ou délit; 2° actuellement	SITUATION et moyens d'existence de sa famille,	CRIME OU DÉLIT qui a motivé la condamnation.	DATE DE L'ARRÊT ou jugement.	COUR OU TRIBUNAL qui l'a prononcé.	NATURE ET DURÉE de la peine*.	RESTANT A SUBIR au 14 juillet 1	
1		1°	3	4	5	6	7	8	
		2°							

MOTIFS POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PREFERENCE A LA LIBERATION CONDITIONNELLE	

<p><b>OBSERVATION IMPORTANTE</b></p> <p>Dans le cas où le parquet aurait été appelé antérieurement à fournir des renseignements, sur un fait en cause, il faudrait rappeler ici ces faits.</p> <p style="text-align: center;"><b>LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE :</b></p> <p style="text-align: center;">N°                    S.</p> <p style="text-align: center;">ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES</p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DÉCISION DU GARDE DES SÉAUX</b></p>
---	--

Les renseignements propres à faire espérer la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de proposition. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION ET L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.

\* Indiquer à la suite les décisions gracieuses qui seraient déjà intervenues.



1<sup>er</sup> mars. — *Loi portant modification de l'article 445  
du Code d'instruction criminelle.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les deux premiers paragraphes de l'article 445 du Code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de recevabilité, la chambre criminelle statuera sur la demande en révision si l'affaire est en état.

« Si l'affaire n'est pas en état, la chambre criminelle procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence. Après la fin de l'instruction, il sera alors statué par les chambres réunies de la cour de cassation.

« Lorsque l'affaire sera en état, si la chambre criminelle, dans le cas du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, ou les chambres réunies, dans le cas du paragraphe 2, reconnaissent qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elles annuleront les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elles fixeront les questions qui devront être posées et renverront les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

GEORGES LEBRET.

8 mars. — *CIRCULAIRE réglementant la surveillance des détenus  
condamnés à la peine de mort (1).*

Depuis de nombreuses années, l'usage s'est répandu dans les prisons départementales de placer des détenus dans les cellules des condamnés à mort, pour assurer leur surveillance.

Sans insister sur les objections que peut soulever cette pratique au point de vue moral, je ne dois pas vous dissimuler qu'elle me paraît présenter de sérieux inconvénients. Bien que les détenus

(1) *Répertoire. Condamnés à mort*, p. 78.

chargés d'assurer cette surveillance soient choisis avec le plus grand soin parmi ceux qui, par leur bonne conduite, semblent présenter le plus de garantie, il ne vous échappera pas que dans des établissements peu sûrs il pourrait s'établir entre le condamné à mort et ses codétenus chargés de le surveiller une connivence de nature à faciliter une évasion ou à compromettre la sécurité de la prison. De plus, la responsabilité de cette surveillance, qui doit entièrement incomber au personnel de garde, se trouve, de cette manière, déplacée et reportée en partie sur des détenus, vis-à-vis desquels il n'existe aucune sanction efficace en rapport avec la gravité des conséquences qu'entraîneraient un suicide ou une évasion. Enfin, il est à craindre que les gardiens, en raison des garanties qu'ils croient trouver dans la présence de codétenus dans la cellule du condamné à mort, n'apportent moins de zèle et moins de vigilance dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Pour ces divers motifs, vous voudrez bien à l'avenir prendre les dispositions nécessaires pour que la surveillance des condamnés à mort soit assurée *uniquement* par les agents du personnel de garde. En cas d'insuffisance du personnel de l'établissement où se trouverait détenu le condamné à mort, il y aura lieu de réclamer le concours d'agents détachés des établissements de même circonscription; au besoin et au cas d'absolue nécessité, de demander à l'administration centrale des gardiens, qui seraient désignés parmi ceux appartenant aux circonscriptions voisines.

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

6 avril. — DÉCISION portant application de la loi du 5 juin 1875, à la Conciergerie.

La maison de justice de la Conciergerie est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel par application de la loi du 5 juin 1875.

15 avril. — CIRCULAIRE au sujet des propositions collectives de libérations provisoires, dans les établissements d'éducation correctionnelle, pendant l'année 1899.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les directrices

des maisons pénitentiaires de jeunes filles situées dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883 (1), il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration, que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884 (2), relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles ; ensuite les colons à placer chez les particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée.

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (mod. n° 5) (3).

(1) *Code des Prisons*, t. IX, p. 92.

(2) — — t. IX, p. 257.

(3) — — t. IV, p. 470.

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'administration.

Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

*Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par délégation:

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

Propositions de libérations provisoires

pour l'année 1

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état.....

Chiffre des propositions.....

Le présent état dressé par nous, Direct

d

A , le 1

L DIRECT ,

Vu:

A , le 1

LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUÉS	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION

DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE de la LIBÉRATION DÉFINITIVE	OBSERVATIONS





## ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

## LIBÉRATIONS PROVISOIRES

## BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le N<sup>o</sup>

né a \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,  
 envoyé en correction jusqu'à \_\_\_\_\_ par  
 jugement du tribunal d \_\_\_\_\_ en date  
 du \_\_\_\_\_

Date de l'entrée dans l'établissement :  
 \_\_\_\_\_

## CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?

Est-il soumis ?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses  
 camarades ?

A-t-il mérité des bons points ?

Combien ?

A-t-il encouru des punitions ?

Lesquelles ? (Indiquer succinctement les  
 motifs.)

---

**INSTRUCTION PRIMAIRE**

*L'enfant sait-il lire?*

*Écrire?*

*Compter?*

*A-t-il des notions d'histoire?*

— *de géographie?*

*Est-il appliqué à l'école?*

---

**INSTRUCTION PROFESSIONNELLE**

*Quel métier a été enseigné à l'enfant  
depuis qu'il est dans la colonie?*

*A-t-il terminé son apprentissage?*

*Pourrait-il gagner sa vie au dehors?*

*Quel est le montant des gratifications  
qui lui ont été allouées?*

---

**SANTÉ**


---

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS**

---

*Le jeune détenu a-t-il encore son père  
et sa mère?*

*Quel est leur domicile?*

*Vivent-ils ensemble ou séparés?*

*Quel est leur métier?*

*Ont-ils d'autres moyens d'existence?*

*Si leur enfant était remis en liberté,  
seraient-ils à même de le surveiller et  
de subvenir à tout ou partie de ses  
besoins?*

*Jouissent-ils d'une bonne réputation?*

*Ont-ils subi des condamnations?*

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

---

**AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

---

**AVIS DU PRÉFET**

---

2 mai. — *Circulaire adressée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux au sujet de la répression du vagabondage et de la mendicité.*

Monsieur le Procureur général, par sa circulaire du 10 août 1894, l'un de mes prédécesseurs signalait à votre vigilance la nécessité de réprimer énergiquement le vagabondage et la mendicité.

La répression de ces délits n'est pas moins indispensable aujourd'hui et les instructions que ma chancellerie vous donnait alors n'ont rien perdu, dans leur généralité, de leur valeur et de leur raison d'être.

Toutefois, je crois devoir appeler votre attention sur le tact et le discernement qu'exige, en cette matière délicate à certains égards, l'exercice de l'action publique.

Notre Code pénal datera bientôt d'un siècle. Les idées qui avaient cours, lors de sa rédaction, ne sont plus, sur bien des points, celles de notre temps, et le législateur, s'inspirant des tendances de l'esprit moderne, s'attache, depuis de nombreuses années, à introduire dans notre vieux corps de droit pénal plus de respect pour les droits de l'individu, plus d'humanité, plus de justice.

Le problème de la lutte contre le vagabondage et la mendicité est un de ceux qui, dans ces dernières années, se sont posés avec le plus de persistance devant l'opinion publique.

Il a vivement préoccupé les penseurs et les criminalistes. On a recherché, discuté, dans de nombreuses publications, dont plusieurs sont l'œuvre de magistrats, les moyens les plus propres à restreindre le mal. Les congrès pénitentiaires ont, à leur tour, consacré à l'examen de cette question une grande partie de leurs délibérations.

Toutes ces études ne sont pas demeurées infructueuses. Il s'en est dégagé cette idée qu'au droit de la société de prendre des mesures rigoureuses de préservation sociale contre les mendiants et les vagabonds correspond le devoir d'organiser largement l'assistance publique, et qu'à un grand nombre de vieillards et d'invalides, vagabonds et mendiants par nécessité, ce sont les refuges et les hospices qu'il faudrait ouvrir, et non les prisons.

Cette conception a pris corps dans plusieurs législations étrangères. En France, elle a inspiré différents projets de loi dont le Parlement est saisi. J'ai le ferme espoir que ces projets aboutiront prochainement à une réforme généreuse et féconde.

En attendant qu'elle soit réalisée, les parquets peuvent et doivent, dès à présent, par une pratique éclairée et libérale, tenir largement compte, en cette matière, des considérations de bon sens et d'humanité, et épargner l'application inexorable de la loi à nombre de nécessiteux pour lesquels la pitié n'est qu'une forme de la justice.

En effet, le vagabondage et la mendicité ne doivent pas être envisagés seulement, comme on est trop porté à le faire, dans leur matérialité. Comme la plupart des délits, ces infractions comportent un

élément intentionnel qu'il faut rechercher et peser pour en apprécier non seulement la gravité, mais même l'existence juridique.

S'il est indispensable, en vue de garantir la sécurité publique, d'assurer avec fermeté la répression des délits dont il s'agit, les poursuites doivent surtout atteindre ceux qu'on a appelés les professionnels du vagabondage et de la mendicité, ne travaillant pas parce qu'ils ne veulent pas travailler, mendiants et vagabonds volontaires, traînant leur fainéantise le long des routes, vivant au jour le jour d'aumônes que souvent on n'ose leur refuser, s'abritant la nuit dans les fermes isolées où ils s'imposent par la frayeur qu'ils inspirent. Il en est d'autres, dans les villes, qui entretiennent leur oisiveté en exploitant la charité publique par la simulation d'indrmités, en sollicitant des secours au moyen de lettres mensongères et qui déguisent la mendicité sous mille procédés touchant à l'escroquerie. C'est à ceux-là qu'il faut réserver toutes les rigueurs de la loi. Les frapper durement est faire œuvre de salubrité publique.

Mais, à côté de ces malfaiteurs, combien d'hommes, souvent âgés, souvent très jeunes, combien d'enfants abandonnés, jetés accidentellement dans un genre de vie qui, en fait, ressemble au vagabondage, que la nécessité de vivre peut entraîner à tendre la main, parce que le chômage, la maladie, l'impossibilité de trouver du travail et cent causes qu'il est impossible d'énumérer les ont privés momentanément de toutes ressources, de tous moyens d'existence!

Ces derniers ne sont point, dans le sens juridique, des mendiants ou des vagabonds. L'intention délictueuse leur fait défaut; la société n'a rien à leur reprocher. Ce ne sont pas des coupables qu'il faut punir; ce sont des malheureux qu'il faut secourir, aider, au besoin relever.

Cette distinction ne se trouve-t-elle pas, d'ailleurs, dans notre Code pénal lui-même, qui, dans les lieux pour lesquels il n'existe pas d'établissement public destiné à obvier à la mendicité, ne punit que le mendiant d'habitude, valide, et ne frappe d'aucune peine le fait accidentel de mendicité ou même, chez l'invalidé, l'habitude de la mendicité?

C'est pourquoi j'estime que les magistrats du parquet et les juges d'instruction ont le devoir, chaque fois qu'ils ont à statuer sur le sort d'un prévenu traduit devant eux pour vagabondage ou mendicité, de se renseigner non seulement sur ses antécédents judiciaires, mais aussi sur ses antécédents généraux, sur son genre de vie, ses habitudes de travail ou de paresse, les motifs qu'il allègue pour se justifier; de vérifier avec le plus grand soin et aussi rapidement que possible la sincérité de ses explications et de ne le renvoyer devant le tribunal correctionnel que lorsqu'ils ont acquis la conviction qu'ils sont en présence d'un incorrigible, d'un fainéant invétéré. Mais quand vos substituts auront le sentiment qu'ils ont devant eux un prévenu intéressant à un titre quelconque, et qu'on peut encore arrêter sur une pente dangereuse, qu'ils n'hésitent pas, malgré la matérialité des

faits, à requérir une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe. Qu'ils prennent également toutes mesures utiles dans son intérêt, en se mettant en rapports suivant les cas, soit avec l'autorité administrative, en vue d'obtenir son rapatriement, soit avec une œuvre hospitalière ou une société de patronage, en vue de lui procurer du travail, un abri momentané, une direction éclairée et bienveillante.

Ils auront fait ainsi œuvre saine et utile de justice et de solidarité sociale.

Ils devront enfin mûrement réfléchir avant d'intenter une première poursuite et d'infliger à un délinquant primaire la flétrissure d'une première condamnation.

Mieux vaut, en ce cas, un excès d'indulgence qu'une sévérité qui n'aboutit souvent qu'à faire des récidivistes, et dont les conséquences peuvent être irréparables.

Tels sont, Monsieur le Procureur général, les principes libéraux et humains dont je désire que les magistrats du ministère public s'inspirent dans les affaires de cette nature, et je compte que vous saurez tenir la main à ce que les présentes instructions soient observées dans votre ressort.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont vous trouverez un nombre d'exemplaires suffisant pour les parquets de votre ressort.

Recevez, etc.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*  
Georges LEBRET.

8 mai. — DÉCRET *portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 27 mai 1885 (1) sur les récidivistes, et notamment l'article 18 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront :

« 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>.....

« 3<sup>o</sup> Les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire

(1) *Lois et décrets*, p. 87.

s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant ou des tiers intéressés sur les terrains concédés » ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 (1) ;

Vu le décret du 25 novembre 1887 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

#### TITRE PREMIER. — Envoi en concession.

Article premier. — Des concessions de terrains peuvent être accordées dans les colonies ou possessions françaises, et seulement sur le territoire de la relégation :

1<sup>o</sup> Aux relégués collectifs de bonne conduite qui ont constitué un pécule suffisant ;

2<sup>o</sup> Aux relégués individuels qui ont versé à la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, à la caisse des dépôts et consignations un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du gouverneur, approuvés par le ministre des colonies, sans qu'ils puissent être inférieurs à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire : elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

Art. 2. — Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, d'après avis de la commission de classement locale. Cette décision, qui, pour les relégués individuels, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin* de l'administration pénitentiaire, et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

Art. 3. — Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle, qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 4. — Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur

(1) *Lois et décrets*, p. 507.



à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2.000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 5. — Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 6. — Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

Art. 7. — Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'administration.

Art. 8. — La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

Art. 9. — Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le gouverneur en conseil privé et soumise à l'approbation du ministre des colonies.

Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

Art. 10. — Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise, non renouvelable, d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

Art. 11. — Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit, en outre, à une ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de 3 ans.

Art. 12. — Les soins médicaux sont donnés gratuitement au con-

cessionnaire et à sa famille pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

## TITRE II. — Régime des concessions.

### SECTION PREMIÈRE. — *Des concessions provisoires.*

Art. 13. — Les dépenses occasionnées par la mise en concession des relégués, tels que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'État (service colonial):

Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances, aux termes de l'article 10, sont attribués aux produits divers du budget de l'État.

Art. 14. — Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

Art. 15. — Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16. — Les concessions provisoires sont retirées de plein droit :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles;

2° Pour évasion ou tentative d'évasion;

3° Pour défaut de paiement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme, et sans que l'administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois, au maximum, peut être accordé au concessionnaire par le gouverneur, en conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles;

2° Pour inconduite;

3° Pour indiscipline;

4° Pour défaut de culture des terres;

5° Pour infractions à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 17. — Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même pour les constructions ou les améliorations qu'il aura apportées à la concession.

Toutefois, la décision de retrait peut ordonner, s'il s'agit d'un relé-

gué collectif, le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession, ou sont encore pendants par branches ou par racines; s'il s'agit d'un relégué individuel, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

Art. 18. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, et après avis de la commission de classement locale.

Art. 19. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement.

En tous cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.

Art. 20. — En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire.

Art. 21. — Par dérogation à l'article précédent, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

## SECTION 2. — *Des concessions définitives.*

Art. 22. — La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de sept années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire, sous la réserve que le relégué ait obtenu, dans ce délai, le bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 23. — Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévue par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

Art. 24. — Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du paiement de la rente à laquelle il est soumis, en versant le capital tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret.

Toutefois, l'administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession étant devenue définitive viendrait à être vendue ou donnée.

Art. 25. — Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à l'article premier du présent décret dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

Art. 26. — Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le gouverneur en conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution forcée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'au receveur des domaines; avis est en outre donné au trésorier-payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservées à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 27. — A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

Art. 28. — L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur lesdits biens :

1<sup>o</sup> En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire, au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire ;

2<sup>o</sup> A défaut du payement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation, et jusqu'à parfait payement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, après avis du trésorier-payeur.

### SECTION 3. — *Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.*

Art. 29. — Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature, jugés, par

décision du gouverneur en conseil privé, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, canaux, ponts et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

Art. 30. — Les concessionnaires ne sont tenus au paiement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession.

Le paiement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des domaines, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

Art. 31. — Les arrérages de rentes imposées aux concessionnaires, ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes, sont recouvrés par le receveur des domaines pour le compte du trésorier-payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le receveur des domaines, visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du trésorier-payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'État.

Art. 32. — Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

Art. 33. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration au sujet des biens concédés sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

#### SECTION 4. — *Déchéance des concessionnaires définitifs.*

Art. 34. — A défaut de paiement des rentes et capitaux de rentes dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

Art. 35. — La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le paiement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'État voudrait rester en possession.

L'administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

Art. 36. — La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne et à domicile si les intéressés sont domiciliés dans la colonie ; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37. — La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'administration pénitentiaire.

### TITRE III. — Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 38. — Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur leurs fruits.

Art. 39. — Les terrains concédés forment des conquêts si le relégué et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

Art. 40. — Lorsque le concessionnaire définitif décède avant le rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie ; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident. Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux, succèdent, ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 et 745 du Code civil.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

Art. 41. — La femme reléguée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

Il en est de même de la femme du relégué lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

#### TITRE IV. — Dispositions transitoires et générales.

Art. 42. — Les concessions qui auraient été accordées aux relégués antérieurement à la publication du présent décret seront soumises aux prescriptions de ce décret dans les trois mois qui suivront sa publication; dans le même délai de trois mois, le chiffre de la rente à laquelle devra être soumis le concessionnaire et le capital de cette rente seront fixés dans les conditions des articles 3 et 4.

Les concessions auxquelles il est fait allusion ci-dessus ne pourront devenir définitives qu'après un délai d'un an à compter de la date de la promulgation dans la colonie du présent décret.

Art. 43. — L'époux d'une femme reléguée titulaire d'une concession bénéficiaire, sous les mêmes conditions que la femme du relégué concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 45. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

GUILLAIN.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Georges LEBRET.

---

19 mai. — *CIRCULAIRE concernant le budget spécial des dépenses de l'exercice 1899.*

Monsieur le Préfet, je vous envoie, ci-joint, le budget spécial des dépenses de la maison centrale de ..... pour l'exercice 1899. Je vous prie de le transmettre d'urgence au directeur, après avoir fait transcrire, sur l'expédition conservée à votre préfecture, les évaluations et les observations portées dans les colonnes qui me sont réservées.

Je rappelle, de façon générale, que les prévisions inscrites à ce budget ne sont, en aucune façon, à considérer comme des autorisations de dépenses : chacune de celles-ci, sauf les exceptions expressément admises, reste subordonnée à des décisions à prendre sur propositions régulières.

Ces propositions, notamment en ce qui concerne les travaux de bâtiments, devront me parvenir dans le moindre délai possible.

Il importe aussi que les dépenses qui, bien qu'actuellement prévues, seraient jugées ne pouvoir être effectuées dans l'année me soient signalées sans retard, afin qu'il soit décidé, en temps utile, de l'emploi des crédits qui leur étaient réservés. Si, par contre, des dépenses non prévues aujourd'hui devenaient nécessaires, les propositions concernant ces dépenses nouvelles devraient, autant que possible, indiquer des économies équivalentes à réaliser sur les prévisions admises.

Lorsque des travaux d'une importance exceptionnelle paraîtront mériter, en fin d'année, à l'architecte local une indemnité ou allocation supplémentaire, le montant en sera compris dans le même chapitre que les dépenses relatives aux travaux ; la somme nécessaire devra être réservée sur le total des crédits alloués sur ce chapitre et la proposition motivée me sera adressée, avant la clôture de l'exercice, mais après l'envoi de tous les décomptes.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont un exemplaire est d'ailleurs adressé au directeur.

*Le Président du Conseil,*

*Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

24 mai. — *CIRCULAIRE au sujet du transfèrement des jeunes détenus appelés en témoignage.*

La circulaire du 20 juin 1898 (1) a réglé les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transfèrement des jeunes détenus de l'un ou l'autre

(1) Voir ci-dessus, p. 321.



sexe, au moment où ils sont conduits dans les divers établissements d'éducation pénitentiaire. Depuis le 15 juillet 1898, en vertu des instructions dont il s'agit, les pupilles de l'administration pénitentiaire ne sont plus transférés par les voitures cellulaires, mais prennent place avec les personnes qui les accompagnent dans les compartiments ordinaires des trains.

Cette manière de procéder ayant donné d'excellents résultats, j'ai décidé, après entente avec mon collègue, M. le garde des sceaux, qu'à l'avenir elle serait également suivie à l'égard des jeunes détenus appelés en témoignage devant les tribunaux de droit commun ou devant les magistrats instructeurs.

A cet effet, les dispositions suivantes ont été arrêtées : toutes les fois qu'un jeune détenu sera appelé en témoignage, le parquet vous adressera : 1° une citation à témoin pour le pupille ; 2° une invitation d'avoir à faire transférer ce dernier en temps utile pour qu'il se présente au jour et à l'heure convenus.

Vous m'aviserez d'urgence de cette situation et je vous ferai aussitôt parvenir deux ordres de transfèrement, l'un pour l'aller, l'autre pour le retour.

Le remboursement des frais sera effectué, pour l'aller, par les soins des magistrats compétents, à qui vous transmettez un état de frais détaillé en double exemplaire, appuyé, s'il y a lieu, des pièces justificatives de la dépense. Pour le retour, le règlement sera opéré par les soins de mon administration et conformément aux indications de la circulaire du 20 juin 1898.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Jules LEGRAND.

---

5 juin. — *CIRCULAIRE au sujet de l'étude comparative du travail dans les établissements cellulaires et dans les prisons en commun.*

J'ai l'intention de présenter au conseil supérieur des prisons, lors de sa prochaine réunion, une étude comparative indiquant, avec la nature des industries exercées, le produit de la journée de travail dans les prisons cellulaires des circonscriptions qui possèdent des établissements affectés au système de la séparation individuelle, et dans les prisons en commun des mêmes circonscriptions.

L'examen portera sur l'année 1898.

Je vous prie, de vouloir bien me faire parvenir, dans le délai de dix jours, et sous le timbre de la présente dépêche, un tableau qui pourrait être dressé dans la forme ci-après :

## CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE d

ANNÉE 1

	INDUSTRIES EXERCÉES	PRODUIT PAR JOURNÉE DE TRAVAIL	
		Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles
		fr. c.	fr. c.
Prison cellulaire d — d			
Prison en commun d — d — d — d — d			

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

15 juin. — Loi portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La disposition du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, et les dispositions des articles 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la même loi, sont applicables à l'instruction devant les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

C. KRANTZ.

Le Ministre de la marine,

Édouard Lockroy.

5 juillet. — CIRCULAIRE au sujet de la modification des formules imprimées d'extraits judiciaires (2).

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a eu occasion de constater l'existence d'erreurs matérielles dans la rédaction des extraits de jugements ou d'arrêts destinés à assurer l'exécution des condamnations à des peines corporelles.

En vue d'éviter le retour de ces irrégularités, mon collègue se propose de prescrire aux magistrats des parquets d'exercer un contrôle plus attentif sur les renseignements portés à ces extraits par les greffiers, et me demande de faire substituer, en marge des formules imprimées que mon administration fournit à la sienne, la mention *Vu et vérifié* à la mention *Vu* qui figure actuellement.

J'ai donné des ordres pour que la modification dont il s'agit soit opérée sur les prochaines formules à imprimer dans les ateliers de la maison centrale de Melun, mais, afin d'utiliser les provisions existantes,

(1) La loi du 15 juin 1899, ci-dessus, est applicable à la procédure devant les tribunaux maritimes, bien que les conseils de guerre soient seuls visés expressément. Circulaire du 3 juillet 1899 de M. le ministre de la marine. — *Journal officiel* du 4 juillet 1899.

(2) *Répertoire*, Extraits de jugement ou d'arrêt, p. 157.

J'ai décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> août prochain, tous les extraits de jugements ou d'arrêts, y compris ceux concernant spécialement les condamnés aux travaux forcés, qui se trouvent en magasin dans les différents établissements pénitentiaires, seraient rectifiés à la main, comme il est dit ci-dessus, par nos agents, avant d'être livrés aux greffes des parquets.

Je vous prie d'adresser des instructions dans ce sens au personnel placé sous vos ordres et de veiller à leur exécution.

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

15 juillet. — ARRÊTÉ relatif au régime disciplinaire des établissements d'éducation pénitentiaire de jeunes garçons.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la loi du 5 août 1850 (1) sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ;

Vu le règlement général du 10 avril 1869 (2) applicable aux colonies et maisons pénitentiaires privées ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1899 instituant au ministère de l'intérieur une commission chargée d'élaborer des projets de règlements nouveaux pour les établissements de jeunes détenus ;

Vu les procès-verbaux des séances contenant les délibérations de cette commission et notamment le procès-verbal de la séance du 30 juin 1899 ;

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article unique. — Les dispositions qui suivent prendront la place des articles 90 et 110 du règlement général du 10 avril 1869 en ce qui touche les *maisons d'éducation pénitentiaire de garçons*, c'est-à-dire les établissements où sont placés les garçons âgés de plus de 12 ans lors du jugement et qui ont été : 1<sup>o</sup> envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal ; 2<sup>o</sup> condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans, en exécution de l'article 67 du même Code (art. 3 et 4 de la loi du 5 août 1850).

Ces dispositions seront applicables aux maisons d'éducation pénitentiaire tant publiques que privées.

(1) *Lois et Décrets*, p. 52.

(2) *Code des Prisons*, t. IV, p. 470.

## RÉGIME DISCIPLINAIRE

## Récompenses.

Art. 90. — Les récompenses autorisées sont les suivantes :

- L'inscription au tableau d'honneur ;
- La table d'honneur, les repas offerts à certains groupes ;
- Le supplément de vivres ;
- Les bons points ;
- Les grades, galons, insignes divers ;
- Les emplois de confiance ;
- Les promenades spéciales ;
- L'éloge en particulier ou en public ;
- Les prix en argent ou en nature ;
- L'allocation de livrets de caisse d'épargne ;
- La distribution de jouets ou de menus objets ;
- L'admission dans un quartier spécial dit de récompense ;
- Le placement chez un particulier ;
- L'engagement dans les armées de terre et de mer ;
- La remise aux familles.

Il ne peut être fait usage d'autres récompenses que de celles énumérées au présent article sans autorisation spéciale du ministre.

Art. 91. — L'inscription au tableau d'honneur est exclusivement réservée aux pupilles qui, dans le cours du trimestre, n'ont encouru aucune punition, de quelque nature qu'elle soit. Cette inscription donne droit au repas spécial dit « table d'honneur » et au port d'un galon ou d'un insigne.

Les pupilles inscrits au tableau d'honneur peuvent également bénéficier d'une gratification extraordinaire.

Les mesures de faveur leur sont, de préférence, attribuées.

Art. 92. — La table d'honneur ne comprend que les pupilles inscrits au « tableau d'honneur ».

Peuvent également prendre part à un *repas spécial* : les gradés, les pupilles qui auront obtenu le certificat d'études primaires, le diplôme de greffier, une médaille dans les concours agricoles ou musicaux, etc.

Des *repas de groupes* ont également lieu aux époques de l'année fixées par les usages locaux pour les pupilles employés aux ateliers, aux travaux des champs, les musiciens, etc.

Les *suppléments de vivres* peuvent être individuels ou collectifs.

Art. 93. — Les *bons points* sont de deux sortes : 1° les bons points accordés pour le travail, qui ont une valeur en numéraire dont le produit sert à constituer au pupille un petit avoir, qui lui est remis partie à sa libération et partie à sa majorité légale ou à sa libération du service militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 97 ; 2° les bons points

accordés à titre d'encouragement et donnant droit à l'allocation de menus objets, jouets, vivres supplémentaires, ainsi qu'au rachat de certaines punitions.

Art. 94. — Les *grades* ont surtout pour but de faciliter les exercices militaires et gymnastiques et les divers mouvements prescrits dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des services.

Les *grades* et les *emplois de confiance* ne confèrent aucune autorité disciplinaire sur les autres pupilles.

Les *grades*, les *emplois de confiance*, *galons*, *insignes divers*, peuvent donner droit à l'allocation de gratifications spéciales en nature ou en numéraire.

Art. 95. — Les *placements chez des particuliers*, les *engagements dans l'armée*, les *remises aux familles*, n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du ministre, après avis du directeur et du préfet.

Le contrat de louage des pupilles placés doit stipuler que les gratifications en numéraire accordées par le patron en exécution des clauses du dit contrat seront déposées, à titre de don, à la caisse nationale d'épargne, d'où elles ne pourront être retirées qu'aux époques fixées par l'article 97. Toutefois, le contrat peut spécifier qu'une partie des sommes dont il s'agit servira à l'entretien du pupille.

Art. 96. — L'*admission dans le quartier de récompense* est prononcée par le ministre, après rapport du directeur de l'établissement et avis du préfet.

Le régime de ce quartier fera l'objet de dispositions spéciales.

Art. 97. — Les sommes accordées dans la maison aux pupilles à titre de gratification, en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite, sont inscrites au compte de chaque enfant. Si, à la fin de l'année, l'avoir est supérieur à 20 francs, le surplus est versé à la caisse nationale d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement n'en pourra avoir lieu qu'à la libération du service militaire ou, si le pupille n'a pas contracté un engagement dans l'armée, à l'époque de sa majorité légale.

Les titulaires de livrets ne peuvent obtenir de paiements avant les époques susmentionnées qu'avec l'autorisation du ministre ou, selon les cas, du président de la « Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative ».

Art. 98. — Tous les ans, à l'occasion de la Fête nationale, et un mois au moins avant cette solennité, les chefs d'établissement adressent au ministre, par l'intermédiaire du préfet, la liste des pupilles auxquels il y a lieu d'accorder leur sortie anticipée.

D'autres libérations provisoires peuvent, en outre, être accordées dans le cours de l'année, après avis des chefs d'établissement.

### Punitions.

Art. 99. — Il est expressément interdit de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune voie de fait.

Art. 100. — Les seules punitions autorisées sont :

La privation des récompenses générales et l'annulation des récompenses individuelles (radiation du tableau d'honneur, perte des galons, des emplois de confiance, etc.) ;

La privation de récréation ;

La privation de visite (seulement dans des cas très exceptionnels) ;

Le piquet pendant la récréation ;

La marche en rang pendant la récréation ;

Les corvées ;

Les mauvais points ;

La réprimande ;

L'isolement pendant le repas ;

Le lit de camp (1) ;

Le pain sec ;

Le pain sec de rigueur ;

Le peloton de discipline ;

La cellule de punition ;

L'envoi à la colonie correctionnelle.

L'usage des menottes est interdit à titre de punition. Il ne peut en être fait emploi que dans les cas déterminés par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Le cas d'évasion peut entraîner la perte partielle ou totale des gratifications. Dans ce cas, il est statué par le ministre, sur la proposition du directeur et après avis du préfet.

La réparation du dommage matériel peut être imputée sur l'avoir du pupille.

Art. 101. — Les *mauvais points* peuvent venir en annulation des bons points accordés à titre d'encouragement.

Les règles actuellement suivies dans les maisons d'éducation pénitentiaire publiques pour la constitution de l'avoir des pupilles sont applicables dans les maisons d'éducation pénitentiaire privées, au moins dans leurs parties essentielles. Il en sera de même des modifications qu'il paraîtrait utile de faire subir à ces règles dans la suite.

Art. 102. — Les enfants punis d'*isolement pendant le repas* mangent au réfectoire aux mêmes heures que les autres pupilles, mais à une table à part.

Les punitions de *pain sec* et de *pain sec de rigueur* se subissent de la manière suivante :

*Pain sec* : les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi, la pitance le soir ;

*Pain sec de rigueur* : les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi et la soupe le soir ; — ou la soupe le matin, le pain sec à midi et le soir.

(1) Seulement pour les pupilles âgés de plus de 15 ans.

La punition de pain sec non plus que celle de pain sec de rigueur ne sont jamais appliquées deux jours consécutifs. Si la punition est de plusieurs jours, les vivres ordinaires sont, dans tous les cas, donnés tous les deux jours. Si la punition doit dépasser sept jours (c'est-à-dire une période de quatorze jours), le médecin doit être consulté sur le point de savoir si la punition peut être prolongée sans que la santé du pupille en soit compromise; le tout, bien entendu, sauf les observations qui peuvent être faites par le médecin, dans des cas spéciaux.

Les punitions de pain sec sont surtout infligées pour refus de travail.

Art. 103. — Les enfants mis au *peloton de discipline* sont placés, le soir, dans un dortoir spécial. Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux des champs et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles. Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

La punition de peloton de discipline peut être prononcée et appliquée, suivant la gravité des fautes commises, avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

Art. 104. — La mise en *cellule de punition* n'est prononcée que pour les fautes les plus graves. Quand la durée doit dépasser quinze jours, il en est aussitôt rendu compte au préfet, ainsi qu'au ministre, dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le ministre n'ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

Art. 105. — Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continue et doivent être visités: tous les jours par l'instituteur-chef ou l'instituteur délégué et par le surveillant-chef; — une fois au moins par semaine par l'instituteur ou le contremaitre qui a provoqué la punition; — deux fois au moins par semaine par le directeur et l'aumônier.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf aux membres du personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières. En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités, s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations. Il est soumis au visa journalier du Directeur.

La surveillance de jour et de nuit est assurée sans interruption par



un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de nuit faites par les surveillants de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou une promenade.

La punition de cellule est, suivant les cas, prononcée : avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

Art. 106. — Les enfants punis reçoivent, comme les autres, le pain à discrétion.

Des dispositions doivent, toutefois, être prises en vue d'en empêcher le gaspillage.

Art. 107. — Les jeunes garçons reconnus incorrigibles sont dirigés sur une *colonie correctionnelle* pour y être soumis à un régime répressif.

Cette punition ne peut être infligée que par le ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et celui du préfet.

Toutefois, sur la proposition du directeur de l'établissement, il peut être sursis au transfèrement dans la colonie correctionnelle. Dans ce cas, le pupille est soumis au régime cellulaire pendant un laps de temps déterminé, à l'expiration duquel il est replacé au milieu des autres pupilles.

Les pupilles reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement, seront déferés à la justice. Sauf le cas de crime, l'autorisation préalable du ministre sera nécessaire.

Art. 108. — Le chef de l'établissement inflige seul les punitions.

Il peut, néanmoins, autoriser l'instituteur à infliger, pendant les heures de classe, les punitions suivantes spéciales à l'école : le piquet debout pendant la classe et l'expulsion momentanée.

Le directeur a seul la faculté d'abrèger la durée des punitions ou d'en suspendre les effets.

Sauf les exceptions indiquées au paragraphe 2 du présent article, les punitions sont prononcées par le directeur, assisté de l'instituteur-chef, d'un instituteur ordinaire et du surveillant-chef, ou seulement de l'un d'eux.

Les enfants signalés comparaissent individuellement et sont autorisés à présenter leurs explications après lecture du rapport contenant l'exposé des faits.

Il est tenu un registre des punitions et des faits qui les auront motivées. Les mêmes mentions sont inscrites sur un bulletin spécial classé au dossier de chaque enfant et conforme au modèle annexé au présent règlement.

Art. 109. — Lorsqu'un pupille vient à s'échapper de l'établissement où il est enfermé ou à quitter le patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement doit en aviser immédiatement, par télégramme

le procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement et les brigades de gendarmerie environnantes et, par rapport spécial, le préfet et le ministre. Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Tout enfant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le ministre, est ramené dans l'établissement d'où il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime de capture sont à la charge du dit établissement.

Le montant de la prime est fixé à 15 francs. Toutefois ce chiffre peut être réduit par décision ministérielle dans certains cas, tels que arrestations collectives, retours volontaires, etc.

Art. 110. — L'usage du tabac, sous toutes les formes, est expressément interdit aux pupilles.

Paris, le 15 juillet 1899.

WALDECK-ROUSSEAU.

5 août. — *Loi sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit* (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 2. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent

(1) *Répertoire*, Casier judiciaire, p. 52.

l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 3. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Art. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il l'est également aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant*.

Art. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressée à l'autorité administrative du domicile de tout français ou de tout étranger naturalisé.

Art. 6. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'appli-

cation de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 (1) sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation, ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 (2);

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal;

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire.

Art. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré aux simples particuliers :

1° Un an après l'expiration de la peine corporelle ou du paiement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies;

3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison.

Le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées.

La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaldra à leur exécution totale ou partielle.

(1) *Lois et Décrets*, p. 110.

(2) — — — p. 72.

L'exécution de la contrainte par corps équivaldra au paiement de l'amende.

Art. 9. — En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 7.

Art. 10. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, §§ 1° et 2°, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, § 3°, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4°.

En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'article 14. Le jugement sera rendu susceptible d'appel et de pourvoi en cassation.

Art. 11. — Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

Art. 12. — L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2 et 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 14. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un juge pour faire le rapport.

Le tribunal ou la cour statuera, en audience publique, sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public.

Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification du casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

MONIS.

10 août. — DÉCRET sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 31 janvier 1833, en son article 12: « Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom de l'État »;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. — Les cahiers de charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'État, par adjudication ou de gré à gré, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché :

- 1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine;
- 2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par

l'administration, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés;

3° Payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté;

4° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 4° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire, dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

Dans les cas prévus à l'article 18, §§ 3 et 5, du décret du 18 novembre 1882, l'insertion des clauses et conditions ci-dessus énoncées sera facultative.

Art. 2. — L'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

Art. 3. — La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration, qui devra :

1° Se référer, autant que possible, aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région;

2° A défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes.

Les bordereaux résultant de cette constatation devront être joints à chaque cahier des charges, sauf dans les cas d'impossibilité matérielle. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ils pourront être révisés, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause.

Cette révision sera faite dans les conditions indiquées sous les numéros 1° et 2° du présent article. Une révision correspondante des

prix du marché pourra être réclamée par l'entrepreneur ou effectué d'office par l'administration, quand les variations ainsi constatées dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier dépasseront les limites déterminées par le cahier des charges.

Lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires seront fixés par le cahier des charges.

Art. 4. — Le cahier des charges stipulera que l'administration, si elle constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément à l'article précédent, indemniserá directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Art. 5. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, le ministre pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de son département.

Art. 6. — Le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 août 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

J. CHAILLAUX.

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,  
des postes et des télégraphes,*

A. MILLERAND.

2 octobre. — NOTE DE SERVICE concernant les attributions des instituteurs.

Il est rappelé à Messieurs les Directeurs des colonies de jeunes détenus que, conformément aux instructions déjà données, tous les instituteurs, y compris l'instituteur-chef, doivent, en outre des attributions



spéciales qui peuvent leur avoir été conférées, participer à l'instruction des pupilles et faire eux-mêmes la classe.

Messieurs les Directeurs sont priés d'accuser réception de la présente note et de tenir la main à ce que ces instructions soient strictement appliquées.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

---

31 octobre. — DÉCISION ministérielle sur la suppression de la circonscription pénitentiaire de Landerneau.

Par décision ministérielle, la circonscription pénitentiaire de Landerneau étant supprimée, les départements des Côtes-du-Nord et du Finistère ont été rattachés à la circonscription de Rennes (13<sup>e</sup>) et le département de la Manche à la circonscription de Beaulieu (12<sup>e</sup>).

---

29 novembre. — RAPPORT adressé au Président de la République sur la mise en pratique de la libération conditionnelle pendant l'année 1898.

Monsieur le Président, vous trouverez ci-après, conformément à l'article 12 de la loi du 14 août 1885 (1), les renseignements et tableaux statistiques concernant l'application de la loi sur la libération conditionnelle pour l'année 1898.

Le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre a été établi à l'aide des documents fournis par le comité de libération conditionnelle, qui a pour président le directeur de l'administration pénitentiaire. Ce comité, dont le nombre des membres a été augmenté l'an dernier, se compose de sept fonctionnaires du ministère de l'intérieur et de trois représentants du ministère de la justice.

Veuillez agréer, etc.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre de l'intérieur et des cultes,*

WALDECK-ROUSSEAU.

---

(1) *Lois et Décrets*, p. 92.

• RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DE LIBÉRATION  
CONDITIONNELLE.

La treizième année d'exécution de la loi du 14 août 1885 offre des résultats statistiques et moraux tout aussi favorables que ceux qui ont été constatés précédemment. Les craintes manifestées lors de la première application de cette loi se sont rapidement évanouies devant les faits révélés par les comptes rendus annuels, qui prouvent l'heureuse extension de cette mesure.

La proportion moyenne des libérations annuelles par rapport à la population détenue, qui oscillait entre 3,5 et 4,5 p. 100 dépasse aujourd'hui 5,8 p. 100. En voici les éléments par genre de peine et par sexe des condamnés :

ANNÉE 1898	COURTES PEINES		LONGUES PEINES		ENSEMBLE
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	
Population moyenne.....	14.883	3.035	8.220	973	27.111
Libérés.....	657	142	664	113	1.576
Proportion p. 100.....	4,41	5,89	8,15	11,61	5,81

Seule la proportion des hommes condamnés à de courtes peines semblerait encore faible. L'exclusion, prononcée par la loi, des condamnations inférieures à quatre mois, qui sont les plus nombreuses, explique cet abaissement de la proportion des libérés conditionnels par rapport à la population moyenne des prisons départementales, qui sont toutes maisons d'arrêt et un certain nombre maisons de justice. Il conviendrait donc de défalquer de ce chiffre global, pour avoir le nombre des détenus susceptibles d'être libérés conditionnellement, tous les inculpés, les accusés, les condamnés à trois mois d'emprisonnement et à une peine moindre, enfin les condamnés à transférer dans une maison centrale, qui seront comptés avec la population des établissements de longues peines au moment où ils pourront bénéficier de la loi du 14 août 1885. D'après nos statistiques pénitentiaires les plus récentes, au 1<sup>er</sup> janvier 1898 par exemple, le contingent des condamnés à plus de trois mois se trouvait dans le rapport suivant avec la population moyenne de l'année précédente :

DÉSIGNATION	POPULATION	CONDAMNÉS	PROPORTION
	MOYENNE	à plus DE TROIS MOIS	p. 100.
Hommes.....	14.896	4.194	2,8
Femmes.....	3.211	552	1,7
	18.107	4.746	2,5

Dans ces conditions, les libérations de courtes peines se présenteraient dans les relations suivantes si on faisait subir à la population moyenne la réduction proportionnelle indiquée ci-dessus :

DÉSIGNATION	COURTES PEINES		ENSEMBLE
	HOMMES	FEMMES	
Population moyenne susceptible de bénéficier de la loi de 1885.....	3.720	600	4.320
Libérés.....	657	142	799
Proportion p. 100.....	17,66	23,66	18,49

Il a paru préférable de ne pas faire usage d'un élément de calcul qui n'est pas encore établi pour l'année 1898 dont la statistique pénitentiaire est encore inachevée et de s'en tenir à la population moyenne, comme pour les établissements de longues peines; d'autant plus que pour le nombre quotidien des condamnés à moins de six mois et un jour l'occasion d'une libération conditionnelle peut se présenter deux fois dans le cours de l'année. Il suffit donc de constater que l'obligation de trois mois d'épreuve au minimum porte, en fait, l'exclusion jusqu'aux condamnés à quatre mois, car la jurisprudence correctionnelle ne fait aucun usage des peines de trois mois et un nombre de jours d'emprisonnement supérieur à l'unité qu'elle emploie souvent pour marquer les étapes de la relégation.

Réduite à une durée trimestrielle, cette exigence légale constitue un notable progrès sur les législations étrangères qui ont adopté le système de la libération conditionnelle. Pour ne citer que la plus ancienne sur cette matière, l'Angleterre n'a admis la libération con-

ditionnelle que pour les peines de cinq ans au minimum, c'est-à-dire que son application serait restreinte en France aux établissements de longues peines.

Son extension aux courtes peines jusqu'à trois mois d'emprisonnement exclusivement constitue donc l'une des originalités de la loi française, que la Belgique a adoptée. Elle a donné lieu à une véritable discussion de principes qu'il peut être bon de rappeler brièvement, parce que l'exécution de la loi peut se ressentir encore des opinions théoriques exprimées à ce sujet.

Pour les uns, la libération conditionnelle n'est pas une faveur, mais un droit. Son introduction dans la loi entraîne comme conséquence ou comme équivalent la sentence à durée indéterminée, idéal d'individualisation de la peine. Elle ne peut donc ni s'expliquer ni se justifier sans une observation prolongée du délinquant. Accordée après une très courte détention, elle n'est qu'un refus d'exécution du jugement. Lorsque les tribunaux ont le pouvoir de suspendre cette exécution, il est difficile de trouver une hypothèse qui autorise une nouvelle modification à l'œuvre de la justice. C'est purement et simplement un droit de révision ou de réformation que s'arrogent une autorité en dehors des règles de la compétence et de la procédure, à moins que l'amendement du délinquant, sa moralité heureusement modifiée ou affermie, mieux établie qu'à l'époque du jugement, c'est-à-dire le but de la sentence prématurément atteint ou la constatation d'un état qui n'avait pu être pris en considération par les juges et qui constitue en quelque sorte un fait nouveau, ne viennent motiver cette atténuation. Ces observations ou ces découvertes ne sauraient obtenir quelque crédit si elles ne sont pas le résultat de recherches et d'études longtemps prolongées.

Et, se plaçant sur le terrain de la pratique, les partisans de cette théorie ajoutent : Que prouvent quelques jours, quelques mois de libération conditionnelle ou de condamnation suspensive ? Le hasard peut assez bien servir le libéré pour qu'il évite d'être repris dans un aussi court laps de temps. La crainte d'un emprisonnement de très courte durée, qu'il s'attendait d'ailleurs à subir, ne saurait empêcher de mal faire l'individu qui sort de prison. La libération conditionnelle de quelques jours ou de quelques mois n'est donc qu'un adoucissement de la condamnation, ce n'est pas l'effort de reclassement obtenu par la menace d'une nouvelle peine qui s'ajoute, dans la législation anglaise, à ce qui reste à subir et qu'il est inutile de « comminer » ; car si la libération conditionnelle est considérée comme un droit, sa perte seule constitue par elle-même une pénalité, sans qu'une aggravation soit nécessaire ; mais encore faut-il que la sanction soit efficace, c'est-à-dire que l'emprisonnement restant à subir soit d'une durée assez longue pour que le libéré redoute sa réintégration en prison.

Les autres, au contraire, persistent à voir dans la libération conditionnelle une faveur. Elle est plus prudente que la remise de peine par voie gracieuse, puisqu'elle est essentiellement révocable.

On peut donc en user plus largement, à condition d'en restreindre en principe l'application aux condamnés les plus dignes d'indulgence, à ceux dont les méfaits n'ont pas jeté la société dans un trouble trop profond : mais ce serait jouer avec la sécurité publique que d'en faire bénéficier ceux dont les forfaits retentissants ont, en quelque sorte, exigé de longues peines pour calmer l'indignation de l'opinion. Dans certains cas, la répression a des exigences que ne sauraient satisfaire les marques les plus évidentes de repentir ni même la certitude absolue de l'impossibilité d'une rechute.

On peut céder comme un champ d'expérience aux idées nouvelles les moindres délinquants, qui sont d'ordinaire les plus sûrs récidivistes. C'est un terrain assez stérile pour qu'on ne songe pas à le défendre, et l'on serait assez disposé à admettre des chances d'erreur pour le dosage de l'emprisonnement par jours et mois, si l'on se place au point de vue de l'amendement. Les essais de libération conditionnelle peuvent donc être tentés avec d'autant moins d'inconvénients qu'il est reconnu que le court emprisonnement ne produit guère d'effet moralisateur ; mais la sécurité comme l'opinion publique s'opposent à l'application de cette miséricorde aux grands criminels.

Ces théories sont inadmissibles dans ce qu'elles ont d'exclusif. Sans doute la chancellerie a trouvé dans la loi de 1885 un succédané de la grâce. Elle a recommandé au ministère public d'examiner la possibilité d'une libération conditionnelle préalablement à toute instruction des recours en grâce. L'ordonnance du 6 février 1818, par exemple, motivait les grâces collectives sur la bonne conduite des détenus. La promulgation de la loi de 1885 a permis de renoncer à ce système, et la circulaire aux procureurs généraux sur l'exécution de cette loi, en date du 28 juin 1888, le désapprouve en termes qui marquent bien la différence entre la libération conditionnelle et la remise gracieuse de la peine. Ce n'était qu'à défaut d'autres moyens de moralisation que l'administration avait recours au pouvoir gracieux conféré par la Constitution au Chef de l'État pour tenir compte à des détenus de leur bonne volonté, de leur application au travail, pour les encourager dans le retour au bien. Aujourd'hui, la faculté que donne la loi de 1885 permet de conserver à la grâce son caractère exceptionnel de miséricorde et parfois de réparation, de manière à lui laisser son prestige de décision souveraine.

La distinction se trouve encore plus nettement marquée dans la procédure recommandée par le même document : « Dans l'examen des recours en grâce, l'un des principaux éléments d'appréciation est la gravité des faits qui ont motivé la condamnation ; et il n'en saurait être autrement, car le parquet consulté au point de vue d'une atténuation de peine doit surtout se préoccuper de la sanction pénale qui convient à chaque cas particulier. Pour l'examen des propositions de libération conditionnelle, ces considérations doivent devenir forcément secondaires : il ne s'agit plus de toucher à la décision du tribunal, de

la supprimer en son entier ou en partie; c'est le relèvement moral du coupable que l'on veut préparer. »

La libération conditionnelle ressemblerait donc plutôt à un droit qu'acquiert tout condamné par sa bonne conduite et son application au travail dans le cours de sa peine. Le bulletin individuel de statistique morale dont la tenue est prescrite par l'arrêté du 8 juin 1842 et dont le cadre a été complété par la circulaire du 24 mai 1880 permet à l'administration d'apprécier l'instant où ce droit prend naissance; mais en outre du terme imposé par la loi de l'exécution de la moitié ou des deux tiers de la condamnation, il est soumis à une nouvelle condition. Ces diverses modalités, il est bon de le faire remarquer, ne sauraient nuire au caractère juridique attribué à la libération conditionnelle, puisque dans nos Codes les droits absolus sont des plus rares.

La condition imposée pour l'octroi de la libération anticipée au détenu dont la conduite a été satisfaisante pendant le temps d'épreuve fixé par la loi consiste dans la preuve à fournir d'une assistance morale à la sortie de prison. Rien que cette procédure offre le grand avantage d'obliger le condamné à songer à ce moment toujours critique : où porterait-il ses pas après avoir franchi le dernier guichet extérieur ! Peut-être serait-il tenté d'aller demander du réconfort dans sa chute à ceux qui l'ont encouragé dans sa perte; ils l'attendent dans quelque bouge. Il est prévenu qu'une nouvelle privation de la liberté peut l'atteindre de nouveau s'il commence par en faire un usage seulement blâmable. Les premières instructions aux préfets et aux directeurs d'établissements pénitentiaires antérieures de plus de deux ans au document officiel cité plus haut ont précisé avec soin les formalités à remplir pour en signaler toute l'importance : lecture du texte de la loi dont il va bénéficier est donnée au libéré, qui est invité à confirmer devant témoins s'il entend jouir de ses avantages en se soumettant aux obligations qu'elle lui impose.

Le libéré conditionnel est également impressionné par cette idée, qu'il ne peut éviter de concevoir, que la même autorité qui lui ouvre la porte de la prison par anticipation peut l'y renfermer de nouveau après une procédure administrative des plus sommaires, la constatation d'inconduite ou même de violation de l'engagement de résidence librement pris par lui. Il est superflu de faire observer que les plus grandes facilités lui sont toujours accordées à ce point de vue et que la libération conditionnelle ne rappelle en rien le domicile imposé, les voyages contrôlés par étapes de la surveillance de la haute police. Seulement, en attendant que se réalise le vœu émis par l'éminent rapporteur de la loi qu'il avait conçue, en attendant que l'État puisse se décharger sur les sociétés de patronage de la surveillance à exercer sur les libérés, c'est l'une des directions du ministère de l'intérieur qui se charge de faire constater avec la plus grande discrétion la conduite des individus à qui elle a été appliquée.

A ce point de vue, les résultats de l'année 1898 sont aussi favo-

rables à l'extension de la libération conditionnelle que ceux des années précédentes. Les révocations n'ont pas atteint l'infime proportion de 2 1/2 p. 100, comme le montre le tableau ci-dessous :

ANNÉE 1898	COURTES PEINES		LONGUES PEINES		ENSEMBLE
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	
Libérations.....	657	142	664	113	1.573
Révocations.....	6	2	27	3	8
Proportion p. 100.....	0,90	1,40	4,06	2,65	2,4

Les révocations ont été plus nombreuses pour la population arabe ; mais l'autonomie des services pénitentiaires créée par le décret du 4 juin 1898 ne permet pas de comprendre dans ce relevé la statistique algérienne, dont les éléments ne parviennent pas à l'administration pénitentiaire centrale. Le nombre absolu des révocations, qui s'élève à 15, démontre l'importance des prescriptions suivies en France et qui ont dû échapper à des libérés d'une intelligence plus simpliste et dont la culture comme les mœurs sont si différentes. Peut-être aussi le défaut d'institutions de patronage en Algérie est-il une des causes des fréquentes rechutes que le nombre des révocations semble indiquer.

Encore imparfait en France, le patronage a cependant permis d'étendre les bienfaits de la loi de 1885 aux plus déshérités, à ceux qui n'ont que lui comme garant. La moralité un peu ombrageuse de la famille augmente considérablement le nombre des condamnés à qui toutes les portes se ferment à leur sortie de prison. Le total extraordinaire des divorces notamment ne peut s'expliquer que par la fréquente application de l'article 232 du Code civil, qui fait une cause de divorce de la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante.

Sur 755 libérés mariés, nous trouvons 75 veufs ; restent 680 parmi lesquels il faut compter 37 divorcés ou séparés de corps, plus de 5 p. 100.

Les célibataires sont au nombre de 821, 52 p. 100 des libérés conditionnels, tandis qu'ils figuraient dans la dernière statistique du grand criminel (1896) pour un nombre de 2.097 sur 3.556 condamnés, soit 58 p. 100, proportion qui ne varie guère. Cette différence de 6 p. 100 démontre dans l'octroi des libérations conditionnelles une attention particulière pour les garanties de relations de famille.

Le nombre des enfants constitué également un élément d'appréciation qui figure dans le tableau annexé au rapport. Il a fallu les compter en dehors des mariages ; car, dans telle maison centrale de femmes, ces deux statistiques sont loin de concorder d'une manière continue. Enfin, la population féminine, qui comprend toutes les catégories de condamnés, a été toujours un peu plus favorisée que les hommes dans la répartition des libérations conditionnelles.

Lorsque le patronage s'est offert, il a permis d'accorder la libération conditionnelle en toute confiance et en dehors de toute crainte d'erreur. Dans l'année de 1898, il s'est présenté dans 204 libérations, soit 13 p. 100. La proportion devrait être même plus élevée si, comme il convient, les quelques libérés qui avaient une fortune suffisante pour pourvoir à leur existence étaient délaqués du total des libérations ; leur nombre est des plus faibles : 97, en comptant les professions libérales. Il exclut donc toute pensée de favoritisme dans l'application de la loi. Les autres libérés, au nombre de 1.275, ont pu être replacés directement grâce aux relations de famille ou patronales qu'ils avaient su conserver. Les professions rurales et urbaines se partageaient également ce nombre ; leur classification serait donc dépourvue d'intérêt.

C'est encore en quelque sorte sur les sollicitations du patronage que quelques relégués ont pu tenter une dernière fois l'épreuve de la liberté sur le continent ; leur nombre est infime parmi les récidivistes, qui sont eux-mêmes compris dans le total de 302 libérés dont le casier judiciaire portait une mention antérieure quelconque. Ils constituent à eux tous 302 : 19, 16 p. 100 de l'ensemble des libérés conditionnels en 1898.

Ainsi la pratique de la libération conditionnelle justifie le rapport de la loi de 1885 au Sénat. L'auteur de ce document, en défendant son œuvre comme législateur, semblait s'excuser d'avoir cédé à sa passion pour le bien, à sa pitié pour les déshérités, en investissant d'une sorte de fonction publique l'assistance morale des condamnés. Comme le prévoyait M. le sénateur Béranger, le patronage est devenu le rouage indispensable à la juste et égale application de la loi. Il est appelé à rendre encore de plus grands services ; il peut notamment concilier les deux opinions dont les arguments théoriques ont été résumés. La multiplication des asiles créés par les sociétés qui s'occupent des libérés dispenserait de rechercher si la libération conditionnelle est un droit ou une faveur en lui rendant le caractère qu'elle conserve dans le système irlandais, un simple mode d'exécution de la peine. A ce titre, l'exécution de la loi de 1885 appartient bien à l'administration pénitentiaire. Cependant, à raison des points délicats qu'elle peut soulever, une commission consultative interministérielle fonctionne depuis les premiers essais. Le nombre des représentants du ministère de la justice a été considérablement augmenté au début de l'année qui fait l'objet de ce compte rendu.

Dans cette année, ce comité a tenu quarante-trois séances pour



examiner 2. 567 propositions, sur lesquelles 337 sont revenues plus d'une fois devant lui dans cette même année. Le nombre des ajournements a été de 991 contre 1. 576 libérations accordées aux postulants, dont voici l'état civil ainsi que la situation judiciaire.

## Condamnés libérés conditionnellement pendant l'année 1898.

### I

#### ÉTAT CIVIL

(Sexe, âge, situation de famille.)

Hommes.....	1. 321
Femmes.....	255
TOTAL.....	1. 576
Sans enfants.....	1. 004
Avec enfants.....	572
Célibataires.....	821
Mariés.....	643
Veufs.....	75
Divorcés ou séparés de corps.....	37
Agés de moins de 20 ans.....	37
De 20 à 25 ans.....	289
De 25 à 30 ans.....	286
De 30 à 35 ans.....	231
De 35 à 40 ans.....	223
De 40 à 45 ans.....	171
De 45 à 50 ans.....	117
De 50 à 55 ans.....	83
De 55 à 60 ans.....	80
De 60 à 65 ans.....	47
De 65 à 70 ans.....	9
De plus de 70 ans.....	3

### II

#### SITUATION JUDICIAIRE

Libérés ayant subi leur peine :

Dans une prison départementale (courte peine).....	799
Dans une maison centrale de correction (emprisonnement au-dessus d'un an).....	581
Dans une maison centrale de force :	
Réclusion.....	153
Détention.....	8
Travaux forcés.....	35
}	196

## Condamnés pour crimes ou délits :

Contre la chose publique .....	64
Contre les personnes .....	687
Contre les propriétés .....	825

## Libération conditionnelle :

D'une durée inférieure à trois mois .....	577
De trois mois à moins d'une année .....	706
De plus d'une année .....	293
Sans antécédents judiciaires antérieurs .....	1.274
Avec 1 antécédent .....	172
Avec 2 antécédents .....	79
Avec 3 antécédents .....	25
Avec 4 antécédents .....	13
Avec 5 antécédents .....	5
Avec plus de 5 antécédents .....	8

1<sup>er</sup> décembre. — CIRCULAIRE. — *Les individus frappés de plusieurs peines de courte durée dont le total excède un an et un jour ne sont pas soumis obligatoirement au régime cellulaire.*

Monsieur le Directeur, en réponse à ma demande de renseignements concernant le nommé M... détenu à ..... qui sollicite l'autorisation d'achever sa peine au régime commun, vous m'avez fait connaître qu'à votre avis cet individu ayant à subir trois peines d'un an doit être maintenu en cellule, la détention en commun ne s'appliquant qu'aux peines supérieures à un an et un jour.

Je ne partage pas cette opinion. En effet, si la loi du 5 juin 1875 indique que les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seront soumis à l'emprisonnement individuel, elle prescrit (art. 3 § 1<sup>er</sup>) que les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront sur leur demande être maintenus au régime d'isolement, sans spécifier aucunement que cet emprisonnement devra être motivé par une ou plusieurs condamnations.

Le législateur a pensé qu'il ne pouvait imposer l'encellulement à un prisonnier pendant plus d'un an et un jour sans risquer de compromettre sa santé et ce serait aller à l'encontre de ses intentions que de considérer la réunion de plusieurs peines dépassant ce délai comme n'excédant pas le temps maximum pendant lequel un détenu peut être maintenu à l'isolement.

Dans le cas du nommé M..., les trois peines forment un total de trois années consécutives d'emprisonnement, ce qui place le condamné dans la situation prévue par l'article 3 visé plus haut.

Dès lors il n'est pas possible à l'administration de lui imposer le

régime cellulaire, alors qu'il renonce aux avantages de ce régime et réclame son envoi dans un établissement en commun.

J'ai donc décidé de le faire diriger sur la prison de            et j'ai donné, en ce sens, des instructions au service des transfèrements.

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

6 décembre. — ARRÊTÉ sur la conversion en rentes des cautionnements (1) en numéraire.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 2 juillet 1898 ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1825 et le décret du 23 juin 1897 ;

Sur le rapport du directeur de la dette inscrite et du chef du service du contentieux,

Arrête :

Article premier. — Les comptables dont le cautionnement est affecté à une gestion déterminée et qui désirent, en cas de changement de poste, convertir en rentes leur cautionnement en numéraire, sont admis à demander que cette transformation soit faite par le Trésor, dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du décret du 2 juillet 1898.

Ils devront faire connaître leur option avant leur installation dans leur nouveau poste.

La valeur des rentes à affecter sera calculée d'après le cours moyen, à la Bourse de Paris, du jour de la dernière nomination, sans que cette valeur puisse dépasser le pair.

Art. 2. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article premier du présent arrêté sont également applicables aux comptables sortis de fonctions qui, après le remboursement des deux premiers tiers de leur cautionnement, veulent remplacer par des rentes le dernier tiers conservé jusqu'à l'apurement de leur gestion.

La valeur des rentes à affecter sera calculée d'après le cours moyen, à la Bourse de Paris, du jour où a été délivré le certificat de libération provisoire, au vu duquel ont été remboursés les deux premiers tiers du cautionnement, sans que cette valeur puisse dépasser le pair.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 décembre 1899.

*Le Ministre des finances,*

J. CAILLAUX.

(1) Voir ci-dessus, p. 267.

12 décembre. — DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur le casier judiciaire. (1)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date des 6 et 14 novembre 1899;

Vu l'avis du ministre des finances, en date des 27 juillet et 7 novembre 1899;

Vu l'avis du ministre de la guerre, en date du 4 août 1899;

Vu l'avis du ministre de la marine, en date du 25 juillet 1899;

Vu la loi du 5 août 1899, et en particulier l'article 13 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins 2 et 3, les droits alloués au greffier... »;

Le Conseil d'État entendu,

Décède :

Article premier. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

Art. 2. — Le service du casier central institué au ministère de la justice est dirigé par un agent spécial, sous la surveillance du directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art. 3. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article premier de la loi du 5 août 1899.

Le bulletin s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite: *Récidive*.

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Le délai de quinzaine pour les décisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt, pour les arrêts par contumace.

Art. 5. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire

(1) Voir ci-dessus, p. 392.

d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République ou au ministre de la justice par l'autorité qui a prononcé la décision.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central sur la notification faite par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

Art. 6. — Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement ou dans le casier central par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

Art. 7. — Le greffier du lieu d'origine ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

L'avis est adressé au procureur de la République ou au ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, par le ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise;

2° Pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le ministre de l'intérieur;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction qui a statué;.

4° Pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion, par le ministre de l'intérieur;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires, et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence;

6° Pour le paiement intégral des amendes, par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1, d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Art. 8. — Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des États étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis

par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces États sont adressés à ce service avec un duplicata.

Art. 9. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

Art. 10. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou par le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Art. 11. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1, ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Art. 12. — Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

	fr.	c.
Bulletin n° 1.....	0	40
Duplicata.....	0	15
Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, ou par les administrations publiques de l'État.....	0	25
Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :		
S'il est affirmatif.....	0	25
S'il est négatif.....	0	15
Bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime :		
S'il est affirmatif.....	0	15
La mention « Néant » mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au paiement d'un droit de recherches de.....	0	05
Bulletin n° 3 :		
Droit de recherches.....	0	50
Droit de rédaction.....	0	25
Droit d'inscription au répertoire.....	0	25

1 »

Art. 13. — Les bulletins n° 1, les duplicatas des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction, sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Les bulletins n° 1 et les duplicatas des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le garde des sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la guerre ou de la marine.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'État et les autorités militaires et maritimes sont payés par ces administrations ou par ces autorités.

La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

Art. 14. — Les bulletins nos 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

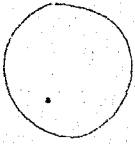
Par le Président de la République:

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

MONIS.

## MODÈLE DE BULLETIN N° 1

(Papier blanc. — Dimension de la feuille de papier timbré à 65 centimes.)

BULLETIN N° 1	
(2)	à classer au _____ (1)
_____ (4)	(3)
Date du mandat de dépôt :	L. nommé _____ (5)
	fil { de _____ } âgé de _____ ans.
	{ et de _____ }
RENSEIGNEMENTS :	né le _____ à _____
Célibataire	arrondissement d _____ département d _____
Marié	
Veuf	Domicile _____
Nombre d'enfants	Profession _____
Signes particuliers :	Nationalité _____
	a été condamné _____ (6)
	par _____ (7)
	d _____ (8)
Mentions postérieures à la rédaction du bulletin.	à _____ francs d'amende _____ et aux dépens _____
Peine expirée le _____	(9)
Amende payée le _____	(10)
Contrainte par corps exécutée le _____	(11)
	pour _____
	commis le _____ du Code pénal
	par application _____ des articles _____ du Code d'instruction criminelle
Timbre de la juridiction qui a prononcé.	Pour extrait conforme : _____ le _____ 19 _____
	Vu au parquet : _____ Le Greffier,
	Le _____ (12).
	Vu au parquet général :

NOTA. — Pour les bulletins n° 1 dressés au casier central, le certifié conforme est donné par l'agent chargé du service, le timbre apposé est celui du ministère de la justice, et le bulletin est visé par le directeur des affaires criminelles et des grâces.

(1) Greffe du tribunal civil d _____ ou casier central. (2) Année de la naissance en chiffres de l'centimètre de hauteur. (3) Mention : « récidive » s'il y a lieu. (4) Juridiction qui a prononcé. (5) Nom, surnoms et prénoms. (6) Arrêt ou jugement (mentionner s'il est contradictoire ou par défaut). (7) Juridiction qui a prononcé.	(8) Peine corporelle. (9) Pénalités accessoires, disciplinaires, etc. (10) Mention du sursis à l'exécution de la peine s'il y a lieu. (11) S'il s'agit d'un arrêt rendu par une juridiction d'appel, mentionner : « Sur appel d'un jugement du tribunal d _____ en date du _____ ». (12) Qualité de l'officier du ministère public suivant la juridiction qui a prononcé.
--	---

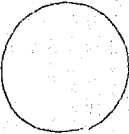
Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1890.

Le conseiller d'État, rapporteur,  
Signé : ET. JACQUIN.Le maître des requêtes,  
secrétaire général du Conseil d'État,  
Signé : MARCEL THIÉLAT.Le vice-président du Conseil d'État,  
Signé : G. COLLOS.



**MODELE DE DUPLICATA DE BULLETIN N° 1 POUR LE RECRUTEMENT**

(Papier blanc. — Dimension de la feuille de papier timbré à 60 centimes.)

(1)	<b>DUPLICATA DU BULLETIN N° 1</b>	
Classe N° de tirage Canton Départ. Subdivision	à classer au bureau de recrutement du département d _____	
	Le nommé	(2)
	(3) fils { de _____ } et de _____	(4) } âgé de _____ ans.
Date du mandat de dépôt:	né le _____ à _____	
	arrondissement d _____	département d _____
<b>RENSEIGNEMENTS:</b>		
	Domicile _____	
Célibataire	Profession _____	
Marie	Nationalité _____	
Veuf		
Nombre d'enfants		a été condamné _____
Signes particuliers:	par _____ (5)	
	d _____ (6)	
	à _____ (7)	} et aux dépens.
	_____ (8)	
	_____ (9)	
	_____ (10)	
Timbre de la juridiction qui a prononcé.	pour _____	
	commis le _____	
	par application { _____ } des articles _____	du Code pénal du Code d'instruction criminelle
		Pour extrait conforme: _____, le _____ 19 _____.
	Vu au parquet: _____	Le Greffier, _____
	Le _____	(11)

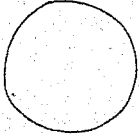
- |  |  |
|--|--|
| (1) Année de la naissance.<br>(2) Mention : « récidive » s'il y a lieu.<br>(3) Jurisdiction qui a prononcé.<br>(4) Noms, surnoms et prénoms.<br>(5) Arrêt ou jugement (mentionner s'il est contradictoire ou par défaut).<br>(6) Jurisdiction qui a prononcé.<br>(7) Peine corporelle. | (8) Pénalités accessoires, disciplinaires, etc.<br>(9) Mention du sursis à l'exécution de la peine, s'il y a lieu.<br>(10) S'il s'agit d'un arrêt rendu par une juridiction d'appel, mentionner : « Sur appel d'un jugement du tribunal d' _____ en date du _____ ».<br>(11) Qualité de l'officier du ministère public, suivant la juridiction qui a prononcé. |
|--|--|

Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1899.

*Le maître des requêtes,*  
 Le conseiller d'État, rapporteur,    *Le secrétaire général du Conseil d'État,*    *Le vice-président du Conseil d'État,*  
 Signé : ER. JACQUIN.                      Signé : MARCEL TRÉLAT.                      Signé : G. COULON.

## MODELE DE DUPLICATA N° 1 POUR LE CASIER ÉLECTORAL

(Papier blanc. — Dimension de la feuille de papier à 60 centimes.)

<b>DUPLICATA DU BULLETIN N° 1</b>			
(1)	à classer au casier électoral de la	_____	préfecture de
_____	(3)	_____	(2)
<b>RENSEIGNEMENTS :</b>			
Célibataire	Le nommé		(4)
Marié	fils { de	} âgé de	ans,
Veuf			
Nombre d'enfants	né le	à	
Signes particuliers :	arrondissement d	département d	
	Domicile		
	Profession		
		a été condamné	
	par	(5)	
	d	(6)	
	à {	(7)	} et aux dépens.
		francs d'amende	
Timbre de la juridic- tion qui a prononcé		(8)	
		(9)	
		(10)	
	pour		
	par application {	commis le	du Code pénal
	des articles }	du Code d'instruction criminelle	
		Pour extrait conforme :	
		le	19
		Le Greffier,	
	Vu au parquet,		
Le		(11).	

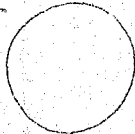
(1) Année de la naissance.	(9) Mention du sursis à l'exécution de la peine, s'il y a lieu.
(2) Mention : « récidive » s'il y a lieu.	(10) S'il s'agit d'un arrêt rendu par une juridiction d'appel, mentionner : a Sur appel d'un jugement du tribunal d
(3) Juridiction qui a prononcé.	en date du
(4) Nom, surnoms et prénoms.	(11) Qualité de l'officier du ministère public, suivant la juridiction qui a prononcé.
(5) Arrêt ou jugement (mentionner s'il est contradictoire ou par défaut).	
(6) Juridiction qui a prononcé.	
(7) Peine corporelle.	
(8) Pénalités accessoires, disciplinaires, etc.	

Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1899.

Le maître des requêtes,  
Le conseiller d'État, rapporteur,      secrétaire général du Conseil d'État,      Le vice-président du Conseil d'État,  
Signé : Et. JACQUIN.      Signé : MARCEL TRÉLAT.      Signé : G. COULON.

**MODÈLE DE DUPLICATA DE BULLETIN N° 1 POUR ÉCHANGE INTERNATIONAL**

(Papier blanc. — Dimension de la feuille de papier timbré de 60 centimes.)

(1)		<b>DUPLICATA DE BULLETIN N° 1</b>		(2)
		(Échange international) pour l		
		L	nommé	
				(3)
<b>RENSEIGNEMENTS :</b>				
Célibataire	fil	{ de	} âgé de	ans.
Marie		{ et de		
Veuf	né le			
Nombre d'enfants	arrondissement d		département d	
Signes particuliers :	Domicile			
	Profession			
	Nationalité			
		a été condamné		
	par			(5)
	d			(6)
	}		(7)	}
		à	francs d'amende	
Timbre de la juridiction qui a prononcé.				(9)
				(10)
	pour			
		commis le		
	par application {		du Code pénal	
	des articles. }		du Code d'instruction criminelle	
		Pour extrait conforme :		
			, le	19 .
	Vu au parquet,		Le Greffier,	
	Le		(11).	

<p>(1) Année de naissance.                  (2) Mention « récidive » s'il y a lieu.                  (3) Juridiction qui a prononcé.                  (4) Nom, surnoms et prénoms.                  (5) Arrêt ou jugement (mentionner s'il est contradictoire ou par défaut).                  (6) Juridiction qui a prononcé.                  (7) Peine corporelle.</p>	<p>(8) Pénalités accessoires, disciplinaires, etc.                  (9) Mention du sursis à l'exécution de la peine s'il y a lieu.                  (10) S'il s'agit d'un arrêt rendu par une juridiction d'appel, mentionner : « Sur appel d'un jugement du tribunal d... en date d... »                  (11) Qualité de l'officier du ministère public, suivant la juridiction qui a prononcé.</p>
---	---

Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1899

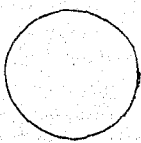
Le maître des requêtes,  
 Le conseiller d'État, rapporteur, secrétaire général du Conseil d'État, Le vice-président du Conseil d'État,  
 Signé : ER. JACQUIN. Signé : MARCEL TRÉLAT. Signé : G. COULON.

## MODÈLE DU BULLETIN N° 2

(Papier bulle. — Dimension : 35 cent. de hauteur sur 20 cent. de largeur.)

DATE des CONDAMNATIONS	COURS ou TRIBUNAUX	NATURE des CRIMES ou DÉLITS	DATE des CRIMES ou DÉLITS	NATURE et DURÉE DES PEINES	DATE du MANDAT DE DÉPÔT	OBSERVATIONS

**COUR D'APPEL** **BULLETIN N° 2**  
 d \_\_\_\_\_ *Relevé des bulletins n° 1 concernant*  
 CASIER JUDICIAIRE L nommé  
 de l'arrondissement fil { de  
 d \_\_\_\_\_ et de  
 né le  
 à \_\_\_\_\_  
 D'après { Domicile  
 le dernier bulletin } État civil et de famille  
 n° 1. { Profession  
 Nationalité

Timbre du tribunal. Vu au parquet :  

*Le Procureur de la République,* Pour relevé conforme :  
, le 19  
*Le Greffier,*

Nota. — Pour les bulletins n° 2 délivrés par le casier central, le relevé conforme est donné par l'agent chargé du service; le timbre apposé est celui du ministère de la justice, et le bulletin est visé par le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Vu en Conseil d'Etat le 30 novembre 1800.

 Le conseiller d'Etat, rapporteur,  
 Signé : ER. JACQUIN.

 Le maître des requêtes,  
 secrétaire général du Conseil d'Etat,  
 Signé : MARCEL TRÉLAT.

 Le vice-président du Conseil d'Etat,  
 Signé : G. COULON.

**MODÈLE DU BULLETIN N° 3**

(Papier gris bleu. — Dimension : 25 cent. de hauteur sur 20 cent. de largeur.)

DATE des CONDAMNATIONS	COURS ou TRIBUNAU	NATURE des CRIMES ou DÉLITS	DATE des CRIMES ou DÉLITS	NATURE et DURÉE DES PEINES	OBSERVATIONS

**BULLETIN N° 3**  
*Extrait du casier judiciaire concernant*

COUR D'APPEL  
n° \_\_\_\_\_ L \_\_\_\_\_ nommé  
CASIER JUDICIAIRE fil } de  
de l'arrondissement et de  
d \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_  
Domicile  
État civil et de famille  
Profession  
Nationalité

**CÔTÉ DU BULLETIN**

Rédaction, recherche, etc. 1' 00  
Enregistrement..... 0 25  
Prix total..... 1 25  
(Timbre du tribunal.)

Pour extrait conforme :  
Vu au parquet : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
*Le Procureur de la République, Le Greffier,*

**NOTA.** — Pour les bulletins n° 3 délivrés par le casier central, l'extrait conforme est donné par l'agent chargé du service; le timbre apposé est celui du ministère de la Justice, et le bulletin est visé par le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1899.

*Le maître des requêtes,*  
*Le conseiller d'État, rapporteur, secrétaire général du Conseil d'État, Le vice-président du Conseil d'État,*  
Signé : ET. JACQUIN. Signé : MARCEL TRÉLAT. Signé : G. COULON.

15 décembre. — CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

Monsieur le Procureur général,

1. — La loi du 5 août 1899, complétée par le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, a consacré législativement l'institution du casier judiciaire. Elle a créé, en outre, une réhabilitation de droit qui se poursuit sans aucune formalité par le cours du temps en faveur des condamnés qui, après avoir exécuté leurs peines, n'auront point encouru dans certains délais un châtement corporel.

Les dispositions nouvelles relatives au casier judiciaire sont de nature à apporter des modifications sensibles aux prescriptions actuellement en vigueur. Sur un très grand nombre de points, cependant, les instructions antérieures de ma chancellerie peuvent et doivent continuer à être observées.

Je ne puis assurément, dès le début de l'application de la loi, prévoir les difficultés qu'elle pourra soulever et sur lesquelles vous devrez, en cas de besoin, me consulter au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

Je veux seulement, par la présente circulaire, essayer de faciliter la tâche des magistrats du parquet et des greffiers, en appelant leur attention sur certains points qui me semblent devoir leur être spécialement signalés, et en insistant sur l'esprit qui a inspiré quelques-unes des dispositions nouvelles.

Je compte d'ailleurs sur votre zèle et celui de vos collaborateurs pour assurer l'observation exacte des prescriptions légales qui viennent d'être mises en vigueur.

Il convient, au surplus, de ne pas oublier que, dans les articles 10 *in fine* et 14 de la loi, le législateur a organisé et réglementé une procédure rapide qui permettra de résoudre judiciairement un certain nombre des questions qui viendront à se présenter.

## I

### ORGANISATION DU CASIER JUDICIAIRE

2. — Les articles 1 et 2 du règlement d'administration publique consacrent, sans la modifier, l'organisation du casier d'arrondissement et du casier central.

Le premier est dirigé par le greffier, sous l'autorité et la surveillance du procureur de la République et du procureur général. Plus que jamais cette surveillance devra s'exercer effectivement et, en raison des difficultés qui peuvent surgir, surtout au début de l'application de la loi, il importe que les magistrats du parquet vérifient minutieusement, avant de les revêtir de leur signature, tous les bulletins qui leur seront présentés.

Lorsque les greffiers éprouveront quelque doute sur la rédaction d'un bulletin, ils ne devront pas hésiter à solliciter l'avis du parquet sur la difficulté qui se présentera.

3. — Après quelques hésitations, j'ai décidé de maintenir, telle qu'elle existe, la transmission des bulletins n° 1 aux parquets généraux. La vérification et la régularité des envois qui sont assurées par cette transmission m'ont paru plus importantes que la simplification du service résultant de l'expédition directe des bulletins au greffe du lieu d'origine.

4. — Toutefois, je crois pouvoir, sans inconvénient, supprimer la rédaction du procès-verbal de vérification mensuelle qui était dressé par les procureurs de la République, en exécution des circulaires des 6 novembre 1850, X, et 1<sup>er</sup> juillet 1856, XXVII, et qui ne constituait, le plus souvent, qu'une formalité purement illusoire. En la faisant disparaître, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'y substituer un contrôle effectif et incessant, et, le cas échéant, je n'hésiterai pas, lorsqu'un bulletin contiendra des erreurs regrettables qu'un examen un peu attentif aurait permis d'éviter, à rendre responsable le magistrat qui l'aura visé.

## II

### DES BULLETINS N° 1 ET DES DUPLICATA DES BULLETINS N° 1

#### 1. — Rédaction des bulletins n° 1.

5. — L'article premier de la loi, ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du règlement indiquent les conditions dans lesquelles doit être rédigé le bulletin n° 1 à la suite de la condamnation ou de la décision qu'il a pour objet de mentionner.

A cet égard, les articles 4 et 5 du règlement font la distinction suivante :

S'il s'agit d'un jugement ou d'une décision disciplinaire entraînant ou édictant des incapacités et émanant de l'autorité judiciaire, le bulletin n° 1 doit être dressé par le greffier de la juridiction qui a statué ;

S'il s'agit, au contraire, d'une décision disciplinaire de même nature, émanant d'une autorité administrative, le bulletin est rédigé par le greffe du lieu d'origine, sur l'avis qui lui est adressé par les soins de cette autorité.

6. — En ce qui concerne les jugements ou arrêts, l'article premier, n° 1, de la loi oblige à constater par un bulletin n° 1 les condamnations prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive. Cette formule doit être strictement appliquée. Il en résulte que, dorénavant, il devra être établi un bulletin n° 1 en cas de condamnation

même à une amende, prononcée par un tribunal correctionnel à la requête d'une administration publique, notamment pour infraction aux lois sur les eaux et forêts, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la poste.

En dehors même du texte impératif de l'article premier, n° 1, cette solution serait imposée, au moins pour les condamnations à une amende supérieure à 1.000 francs, par le n° 6 de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections des juges consulaires.

Le rapporteur de la loi au Sénat a, d'ailleurs, déclaré formellement que l'article s'appliquait aux délits-contraventions.

En conséquence, il y a lieu de considérer comme abrogées, sur ce point, les prescriptions des circulaires du 30 décembre 1850, § IV, et du 30 décembre 1873, § XI.

7. — Les juridictions civiles prennent incontestablement le caractère de juridictions répressives lorsqu'elles prononcent des peines pour infractions commises au cours de leurs audiences.

8. — Les décisions disciplinaires ne doivent être constatées par un bulletin n° 1 que si elles entraînent ou édictent des incapacités (art. 1, n° 3).

Pour celles émanant de l'autorité judiciaire et, par suite, concernant les officiers publics ou ministériels, il n'y a donc plus lieu de suivre à la lettre les prescriptions de la circulaire du 23 mai 1853, § XII. Seuls doivent être mentionnés les jugements ou arrêts portant destitution, parce que la peine de la destitution est la seule qui, à proprement parler, puisse entraîner une incapacité. (V. cass. crim. 25 novembre 1899. — Arrêt MALLET.)

Toutefois, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la distinction établie par l'article 3 de la loi du 10 mars 1898 qui a modifié le paragraphe 8 de l'article 15 du décret du 2 février 1852, et de ne dresser un bulletin n° 1 que si le jugement prononce une déchéance formelle des droits de vote, d'élection et d'éligibilité. En effet, cette loi n'a pas touché à l'article 2, n° 7, de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, d'après lequel sont incapables d'être jurés les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués. Il en résulte que toujours la destitution entraîne une incapacité.

9. — La déchéance de la puissance paternelle ne doit être mentionnée sur le bulletin n° 1 que lorsqu'elle est l'accessoire d'une condamnation criminelle ou correctionnelle. En dehors de ce cas, elle ne peut être considérée ni comme une condamnation ni comme une mesure disciplinaire émanant de l'autorité judiciaire. Toute hésitation disparaît à cet égard si on se reporte aux travaux préparatoires.

10. — Pour les décisions disciplinaires prononcées par une autorité administrative, il y a lieu de se référer aux circulaires antérieures de ma chancellerie, notamment à celles des 8 décembre 1868, § XI, 30 no-



vembre 1827, § X, 15 décembre 1888, dont les prescriptions continueront à être observées. Toutefois, en ce qui concerne la dernière circulaire, il y a lieu évidemment de considérer comme abrogée l'obligation pour le greffier : « 2<sup>o</sup> de délivrer aux intéressés des bulletins n<sup>o</sup> 2 ne portant pas la mention des dites décisions disciplinaires ».

11. — Le bulletin n<sup>o</sup> 1 s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n<sup>o</sup> 1 antérieur porte la mention manuscrite « récidive » (art. 3 du règlement). Cette disposition ne fait que reproduire les prescriptions contenues dans les circulaires antérieures de ma chancellerie, avec cette seule différence que le mot « récidive » est substitué avec raison à l'expression « récidiviste » qui pouvait amener quelque confusion. Elle était, en effet, de nature à laisser supposer que le condamné était récidiviste au sens précis du mot, alors que la mention inscrite au bulletin n<sup>o</sup> 1 est simplement destinée à indiquer au greffier qu'il existe déjà au casier un ou plusieurs autres bulletins n<sup>o</sup> 1.

12. — Les délais de rédaction du bulletin n<sup>o</sup> 1 sont indiqués par l'article 4 du règlement; ce sont des délais maxima qui ne devront jamais être dépassés.

13. — En raison des mentions multiples que doivent porter les bulletins n<sup>o</sup> 1 et des droits que confèrent aux intéressés l'expiration de certains délais à partir de l'exécution des peines, il importe plus que jamais à la bonne administration de la justice que le casier judiciaire soit régulièrement tenu à jour et que les bulletins n<sup>o</sup> 1 n'y parviennent pas, comme il arrive trop souvent, longtemps après que la condamnation est devenue définitive.

14. — L'article 14 du décret impose un modèle unique pour la rédaction des bulletins n<sup>o</sup> 1, afin de faciliter leur classement dans les casiers et d'assurer, au moyen de l'uniformité des mentions reconnues nécessaires ou imposées par le législateur, la stricte exécution des prescriptions de la loi. Tous les bulletins n<sup>o</sup> 1 devront être établis conformément à ce modèle et sur papier blanc. Par suite, il n'y aura plus lieu, ainsi que l'exigeait la circulaire du 8 décembre 1868, § XVII, de rédiger sur papier rouge les bulletins relatifs aux décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal. Cette mesure était destinée à attirer l'attention des greffiers qui ne devaient indiquer ces décisions que sur les bulletins n<sup>o</sup> 2 destinés au ministère public. Mais, dorénavant, un certain nombre d'autres décisions devant également, en vertu des articles 7 et 8 de la loi, cesser, dès l'origine ou après l'expiration d'un certain délai, de figurer au bulletin n<sup>o</sup> 3, il est inutile de maintenir une disposition spéciale qui n'a plus de raison d'être.

15. — Les greffiers sont autorisés provisoirement à utiliser le stock des anciens bulletins qu'ils pourraient posséder, en les complétant

par des mentions manuscrites conformément aux modèles prescrits par le règlement. Mais cette tolérance devra cesser au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1900.

Les fiches de recherches destinées à être classées au casier judiciaire et dont l'emploi ne saurait trop être recommandé pour retrouver les inculpés en fuite ou les condamnés qui se sont soustraits à l'exécution des condamnations, devront à l'avenir être toujours établies sur des feuilles ayant le format des bulletins n° 1.

16. — L'article 3 de la loi n'a point innové en ce qui concerne la transmission et le classement au casier central des bulletins n° 1 concernant les personnes nées en pays étranger, dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Je désire que lors de leur envoi à la chancellerie ces bulletins soient toujours classés par ordre de nationalité.

## II. — *Mentions à insérer au bulletin n° 1 postérieurement à sa rédaction.*

17. — Pour établir exactement la situation pénale des condamnés et aussi pour permettre l'exécution des articles 7, 8 et 10 relatifs à la dispense et à la prescription de certaines inscriptions au bulletin n° 3 et à la réhabilitation de droit, le législateur a été amené à énumérer les mentions qui doivent être portées sur le bulletin n° 1 postérieurement à sa rédaction et au fur et à mesure que se produisent les décisions ou les circonstances qui modifient la situation des intéressés.

Tel est l'objet de l'article 2 de la loi complété et précisé par l'article 7 du règlement, qui indique comment et par qui seront adressés au casier du lieu d'origine ou au casier central les avis d'après lesquels seront effectuées au bulletin n° 1 les mentions susvisées.

Ces textes n'ont pas besoin d'être commentés. Il suffit de faire remarquer que l'article 7, n° 3, du règlement remplace par un simple avis le bulletin n° 1, qui, aux termes de la circulaire du 5 décembre 1885, devait être dressé à la suite des arrêts prononçant la réhabilitation.

L'avis de réhabilitation pour les individus nés à l'étranger et aux colonies devra être transmis en double exemplaire au casier central.

## III. — *Duplicata du bulletin n° 1.*

18. — Les duplicata appartiennent à des catégories distinctes. Ils doivent être établis sur papier blanc, d'après les modèles annexés au règlement.

### A. — Duplicata pour l'échange international.

19. — L'article 8 du règlement porte que « lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des États étrangers, le bulletin n° 1 est transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces États sont adressés à ce service avec un duplicata ».

Cet article ne fait que consacrer le régime antérieur, mais je dois faire observer que l'échange international des bulletins n° 1 a pris une importance d'autant plus grande que les condamnations prononcées dans un pays étranger doivent être, d'après les articles 4, §§ 1 et 7, n° 3, de la loi, inscrites sur les bulletins n° 2 et le plus souvent aussi sur les bulletins n° 3.

Je crois utile de vous rappeler qu'actuellement l'échange des bulletins a lieu avec les pays suivants: Autriche, Alsace-Lorraine, grand-duché de Bade, Bavière, Belgique, Italie, grand-duché de Luxembourg, Pérou, Portugal, Suisse.

Vos substituts devront continuer à se conformer aux dispositions des circulaires des 5 mai 1877, § VI, et 3 décembre 1877, § IX, qui prescrivent de transmettre directement à la chancellerie et, par conséquent, sans les soumettre à votre visa, les duplicata des bulletins n° 1 destinés à l'échange international.

### B. — Duplicata délivré aux autorités militaires ou maritimes.

20. — L'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi prescrit d'adresser à l'autorité militaire ou maritime un duplicata du bulletin n° 1 en cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime.

Le sens du mot « condamnation » est précisé par l'article premier de la loi.

Il n'y a rien à modifier aux règles actuellement en vigueur et qui ont été concertées entre les départements de la guerre et de la marine et la chancellerie.

J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité d'adresser désormais aux autorités militaires et maritimes des duplicata relatifs à la mise en liquidation judiciaire.

### C. — Duplicata délivré au casier électoral.

21. — L'article 5, § 2, de la loi consacre également l'institution du casier électoral destiné à permettre la radiation sur les listes électorales des personnes frappées de condamnations entraînant des incapacités politiques.

Toutefois, ce texte contient une innovation.

Alors que les circulaires des 18 décembre 1874, 27 août et 8 décembre 1875 prescrivait la transmission des duplicata à la sous-préfecture de l'arrondissement du lieu d'origine des condamnés, l'article 5, § 2, porte que le duplicata sera adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français et de tout étranger naturalisé.

### III

#### DES BULLETINS N° 2

##### I. — Rédaction du bulletin n° 2.

22. — La dénomination du bulletin n° 2 a désormais un sens différent et plus restreint que par le passé.

Cette expression ne désigne plus, d'une façon générale, tout relevé des bulletins n° 1, mais seulement l'extrait qui doit être délivré aux magistrats, aux autorités militaires ou maritimes et aux administrations publiques.

L'extrait délivré aux partienliers est rédigé dans des conditions spéciales et porte le nom de bulletin n° 3.

23. — Pour empêcher toute confusion entre le bulletin n° 2 et le bulletin n° 3, l'article 14 du règlement décide que ces bulletins devront être conformes aux modèles annexés, sur papier bulle pour le premier et papier gris bleu pour le second.

24. — Le bulletin n° 2 (art. 4 de la loi) contient le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne. Il doit donc porter non seulement les indications inscrites sur le bulletin n° 1 au moment de sa rédaction primitive, mais encore toutes les mentions postérieures prescrites par l'article 2 de la loi et l'article 7 du règlement.

25. — Seul le bulletin n° 2 réclamé par les administrations publiques de l'État pour l'exercice des droits électoraux ne contient pas le relevé intégral de tous les bulletins n° 1, mais seulement, aux termes de l'article 4, § 4, de la loi, les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention « Néant » (art. 4, § 5, de la loi).

##### II. — A qui sont délivrés les bulletins n° 2 ?

26. — L'article 4 de la loi énumère les personnes qui peuvent réclamer les bulletins n° 2.

Ce sont :

A. — Les magistrats du parquet ou de l'instruction.

27. — B. — Les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes ou de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

En ce qui touche les appelés des classes et de l'inscription maritime, aucune modification n'est apportée au mode de procéder organisé par la circulaire du 17 avril 1885 et que consacre d'ailleurs implicitement l'article 42 du règlement.

28. — De plus, à la suite d'une entente récemment intervenue entre le département de la guerre et ma chancellerie, il a été décidé que la deuxième vérification des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes, prescrite par la circulaire du 22 avril 1898, n'aura plus lieu. M. le ministre de la guerre a reconnu, en effet, que cette deuxième vérification soulevait, dans la pratique, certaines difficultés et ne semblait pas devoir donner tous les résultats que son département en avait espéré. Les instructions contenues dans la circulaire du 22 avril 1898 doivent être considérées comme annulées.

29. — Vous remarquerez aussi que, d'après l'article 4, § 2, de la loi, les bulletins nécessaires à ceux qui veulent contracter un engagement volontaire sont délivrés désormais non plus sur la demande des intéressés, mais à la requête des autorités militaires ou maritimes. (Circulaire du ministre de la guerre du 18 octobre 1899. — Circulaire de la chancellerie du 23 octobre 1899.)

Cette disposition, qui modifie implicitement l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 et l'article 6 du décret du 28 septembre 1889, s'imposait d'ailleurs au législateur.

L'extrait qui eût été délivré aux intéressés n'eût pu être, en effet, d'après l'article 6 de la loi, qu'un bulletin n° 3 qui, à raison de la dispense ou de la prescription de certaines mentions (art. 7 et 8 de la loi), n'eût pas suffisamment renseigné les autorités militaires ou maritimes sur les antécédents judiciaires des jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il en résulte que les bulletins relatifs à cet objet et qui ne sont plus considérés comme des extraits délivrés à de simples particuliers seront dorénavant payés 25 centimes par l'autorité qui les réclamera.

La même observation doit être faite en ce qui concerne les bulletins délivrés pour les aspirants aux emplois d'officiers de réserve ou de l'armée territoriale et qui seront nécessairement considérés comme réclamés par une administration publique saisie d'une demande d'emploi (art. 4, § 3). A cet effet, les prescriptions des circulaires des 30 décembre 1873 et 30 novembre 1878, § X, qui avaient réduit à 1 franc le prix de ces deux catégories de bulletins, cessent d'être en vigueur.

30. — C. — Les administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emploi, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886, ou pour l'exercice des droits politiques, et dans ce dernier cas, ainsi

que je l'ai fait déjà remarquer, le bulletin n° 2 ne comprend que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques (art. 4, §§ 3 et 4 de la loi).

31. — Les emplois publics pour l'accès desquels les administrations publiques de l'État sont autorisées à vérifier les antécédents des candidats en se faisant délivrer le bulletin n° 2 ne sont pas seulement les fonctions publiques ressortissant directement à l'État, mais aussi toutes les fonctions instituées en vue du maintien de l'ordre public, comme celles notamment des gardes-champêtres, des gardes des particuliers, des gardes des compagnies de chemins de fer, des préposés d'octroi. Tous ces agents, quoiqu'ils ne soient pas des fonctionnaires de l'État, sont officiers de police judiciaire et tiennent cette qualité de la puissance publique qui la leur confère, après les avoir nommés ou agréés par la solennité de la réception et du serment.

Je n'hésite pas à leur assimiler, au point de vue qui nous occupe, les agents de police. Bien qu'ils ne prêtent pas serment et ne soient pas officiers de police judiciaire, ils doivent être agréés par l'administration et sont, dans l'exercice de la surveillance que leur confient les municipalités, des agents de l'autorité publique, des auxiliaires de la police judiciaire.

Les uns et les autres, prêtant un concours permanent à la justice pour la recherche et la constatation des crimes, des délits et des contraventions, doivent présenter des garanties particulières d'honorabilité. Aussi n'est-il pas douteux que les candidats à ces emplois publics soient de ceux au sujet desquels les administrations publiques de l'État ont le droit et le devoir de se renseigner autrement que par l'examen d'un simple bulletin n° 3.

Le bulletin n° 2 devra donc être délivré aux préfets et aux sous-préfets lorsqu'ils seront appelés à statuer sur des demandes d'emploi de cette nature.

32. — Par contre, il faut considérer comme abrogées les circulaires qui avaient autorisé certaines sociétés de patronage à se faire délivrer des bulletins n° 2 à titre de renseignement administratif, notamment les circulaires des 25 février 1884, 15 décembre 1895, 31 décembre 1896, et aussi la circulaire du 6 décembre 1876, § XXVII, qui permettait aux préfets et aux maires de réclamer des bulletins n° 2 relativement aux candidats qui sollicitent leur admission dans une société de secours mutuels.

### III. — *Formes de la demande du bulletin n° 2.*

33. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, ou au casier central, soit par lettre, soit, en cas d'urgence, par télégramme, qui doivent préciser l'état civil, afin de rendre les recherches aussi rapides que possible, et énoncer le motif de la demande (art. 9 du règlement).

## IV

## DES BULLETINS N° 3

1. — *Rédaction du bulletin n° 3.*

34. — Le bulletin n° 3 est une création de la loi du 5 août 1899; il réalise une innovation importante qui doit retenir tout spécialement votre attention et celle de vos collaborateurs.

Le législateur a considéré que si le casier judiciaire est une institution excellente en tant qu'il renseigne exactement la justice et les administrations intéressées sur les antécédents judiciaires, il présente des inconvénients, dans le système suivi jusqu'à ce jour, par les obstacles qu'il apporte à l'amendement et au reclassement des condamnés. Il est certaines condamnations qui, à raison de la nature du fait incriminé ou du peu d'importance de la peine, n'entachent pas l'honneur et ne révèlent pas une perversité profonde chez celui qui les a encourues.

De plus, quelle qu'ait été la peine prononcée, lorsqu'après un certain délai écoulé depuis son exécution et variable d'ailleurs selon sa gravité, le condamné n'est plus tombé sous le coup de la loi, il a paru que la révélation du châtement subi constituerait une véritable aggravation de la pénalité.

Enfin, l'expiration d'un délai encore plus long, sans condamnation nouvelle, crée une présomption d'amendement qui permet d'accorder au condamné, de plein droit et sans aucune formalité, le bénéfice et les avantages de la réhabilitation dont une des conséquences est de faire disparaître définitivement la condamnation du bulletin n° 3.

35. — S'inspirant de ces idées, le législateur a été amené à décider :

1° Que certaines condamnations ne seront pas, dès le principe, mentionnées au bulletin n° 3 (art. 7 de la loi);

2° Qu'après l'expiration de délais variables, diverses condamnations cesseront d'y être portées, sauf à y être inscrites de nouveau en cas de condamnation ultérieure à une peine corporelle (art. 8 et 9 de la loi);

3° Qu'après l'expiration d'un nouveau délai, la réhabilitation de droit sera acquise, avec cette conséquence implicite qu'elle fera définitivement disparaître les mentions relatives à toutes les condamnations auxquelles elle s'appliquera.

A. — Condamnations qui, dès l'origine, ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3.

36. — Ces condamnations énumérées par l'article 7 de la loi sont les suivantes :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Le mot réhabilitation s'applique évidemment à la fois à la réhabilitation prévue par le Code d'instruction criminelle et à la réhabilitation de droit créée par l'article 10 de la loi du 5 août 1899 ;

3° Les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises.

L'application de cette règle soulèvera dans la pratique quelques difficultés. La qualification des faits contenue dans les bulletins n° 1 rédigés dans un pays étranger peut ne pas répondre à la définition pénale des mêmes faits telle qu'elle résulte de notre législation, et il ne sera pas toujours facile de reconnaître si l'infraction punie par une juridiction étrangère serait tombée sous le coup de la loi française. Aussi conviendra-t-il d'user d'une grande circonspection lorsqu'il s'agira de mentionner sur un bulletin n° 3 une condamnation étrangère, et, dans le doute, il sera préférable de ne pas l'inscrire. Si la question offre quelque importance, ma chancellerie pourra être consultée et provoquera, le cas échéant, par la voie diplomatique, l'envoi de renseignements complémentaires ;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal ; il en sera de même *a fortiori* d'une condamnation à l'amende ;

6° Les condamnations avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende.

Bien que le texte ne le dise pas expressément, il me paraît évident que la dispense d'inscription s'applique à toute condamnation avec sursis à une simple amende, quel qu'en soit le montant.

Mais elle est inapplicable à la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, si le sursis n'a été prononcé que pour l'emprisonnement. L'individu condamné dans ces conditions ne saurait, en effet, être traité plus favorablement que celui qui aurait été condamné seulement à l'amende sans sursis ;



7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal, ou a obtenu un concordat homologué, et les déclarations de liquidation judiciaire.

37. — Au point de vue du caractère de la dispense d'inscription, les sept catégories de décisions qui viennent d'être énumérées doivent, aux termes de l'article 9 de la loi, être réparties en deux groupes bien distincts.

Pour les quatre premières catégories, la dispense est acquise définitivement, c'est-à-dire qu'une condamnation ultérieure, quelle qu'elle soit, n'enlève pas le bénéfice accordé par la loi à l'intéressé, sauf toutefois s'il s'agit d'une condamnation prononcée avec sursis et dont la condamnation nouvelle a effacé le caractère suspensif.

Pour les trois dernières catégories, la dispense n'est en quelque sorte que conditionnelle et provisoire. L'article 9 dispose, en effet, que s'il intervient une condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, sans qu'il soit dérogé cependant aux règles de la loi du 26 mars 1891.

**B. — Condamnations qui doivent, à partir d'un certain délai, cesser de figurer au bulletin n° 3.**

38. — Ces condamnations sont énumérées par l'article 8, qui fixe, en même temps, les délais à l'expiration desquels elles ne devront plus être inscrites au bulletin n° 3.

Le texte précise avec détails les conditions de son application et je crois inutile de rappeler les dispositions qu'il contient.

Je me borne à appeler votre attention sur quelques points essentiels.

39. — Le délai court du jour où la peine a été exécutée par l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la grâce ou l'exécution de la contrainte par corps étant considérées comme équivalentes à l'exécution même de la peine.

Mais la prescription de la peine n'a pas le même effet, à ce point de vue, que la grâce ou l'exécution de la contrainte par corps; le texte ne l'a pas expressément visée et on ne saurait procéder par voie d'assimilation.

Lorsque le condamné a été libéré conditionnellement, le point de départ du délai se place non pas au jour où intervient la mise en liberté, mais à la date qui correspond à l'expiration réelle de la peine. Jusqu'à ce moment, en effet, on ne peut dire que la peine est véritablement exécutée, puisque le condamné peut être incarcéré de nouveau s'il ne satisfait pas aux conditions imposées par l'arrêté de libération conditionnelle.

40. — C'est pour permettre de fixer le point de départ du délai que l'article 2 de la loi et l'article 7 du règlement ont prescrit l'inscription au bulletin n° 1 d'un certain nombre de mentions qui doivent faire

connaître, pour ainsi dire au jour le jour, la situation des condamnés.

A cet égard, tous ceux qui ont exécuté leurs peines avant la mise en vigueur de la nouvelle loi se trouvent dans une situation particulière. Il ne peut être question, en effet, de compléter d'office pour le passé, conformément aux articles 2 de la loi et 7 du règlement, tous les bulletins n° 1 qui existent actuellement dans les casiers judiciaires. Néanmoins, tous les intéressés ont le droit, dès maintenant, d'invoquer le bénéfice de la loi du 5 août 1899 et notamment de l'article 8.

Il estime qu'en principe c'est à eux qu'il appartient de justifier qu'ils ont satisfait aux conditions exigées par ce texte.

En ce qui concerne le paiement de l'amende, cette justification sera le plus souvent facile par la production de la quittance; dans les autres hypothèses, les parquets devront prêter leur concours aux intéressés en demandant eux-mêmes les renseignements nécessaires sur les indications qui leur seront données. Il sera indispensable de compléter au fur et à mesure, à l'aide de ces renseignements et de ces justifications, les bulletins n° 1 rédigés avant la promulgation de la loi.

41. — Le n° 1 de l'article 8 ne s'applique que lorsque la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs ou à ces deux peines réunies, n'entraîne pas une incapacité civile ou politique.

Cette disposition restreint singulièrement la portée du texte; en effet, beaucoup de condamnations de cette catégorie ont pour conséquence une incapacité au moins temporaire. En dehors des incapacités électorales prévues par le décret du 2 février 1852, on peut citer notamment l'article 2, n° 11, de la loi du 21 novembre 1872 qui déclare incapables d'être jurés, pendant cinq ans après l'expiration de leur peine, les condamnés à une peine d'emprisonnement quelconque inférieure à trois mois, pour quelque délit que ce soit.

Lorsqu'il en est ainsi, c'est le n° 2 de l'article 8 qui devient applicable, puisque ni le n° 2 ni les n° 3 et 4 ne contiennent la même restriction. Il en résulte que souvent les condamnations prévues par les n° 2, 3 et 4 de l'article 8 cesseront d'être inscrites au bulletin n° 3, alors que les incapacités en résultant n'auront pas encore pris fin puisque les délais de la réhabilitation de droit créée par l'article 10 diffèrent de ceux de l'article 8.

42. — Il ne paraît pas douteux que l'article 8, n° 3, s'applique à la peine militaire des travaux publics dont le minimum est de deux ans.

43. — Comme pour les trois dernières catégories prévues par l'article 7, toutes les condamnations énumérées par l'article 8 ne cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 que s'il n'intervient pas une condamnation ultérieure pour un crime ou délit quelconque à une peine autre que l'amende. Dans ce cas (art. 9 de la loi), le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, sauf en ce qui concerne les mentions (art. 7, n° 1, 2, 3 et 4) pour lesquelles la dispense de l'inscription a un caractère définitif.

C. — Dispense d'inscription en ce qui concerne les étrangers  
(art. 12 de la loi).

44. — L'article 12 de la loi décide que l'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscriptions sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Je vous signale immédiatement une erreur matérielle évidente contenue dans ce texte et qui a passé malheureusement inaperçue au cours des travaux préparatoires et du vote par les deux Assemblées législatives. Il certain qu'il faut lire bulletin n° 3 au lieu de bulletin n° 2; autrement, les dispositions de l'article 12 ne se comprendraient pas.

45. — Toutefois, dès maintenant, il y a lieu d'indiquer sur chaque bulletin n° 1, 2 ou 3 la nationalité de celui qui en est l'objet.

46. — J'ajoute aussi que la condition de réciprocité ne doit être exigée que pour les dispenses prévues par les articles 7 et 8 de la loi.

Lorsque l'absence de toute mention doit résulter de la réhabilitation du Code d'instruction criminelle ou de la réhabilitation de droit, il ne peut être fait aucune distinction entre le Français et l'étranger, vis-à-vis duquel le législateur n'a pas restreint les conséquences de la réhabilitation.

II. — *A qui est délivré le bulletin n° 3? Formes de la demande.*

47. — Le législateur ne s'est pas borné à créer en faveur des particuliers un bulletin n° 3, essentiellement différent du bulletin n° 2. Obéissant à un sentiment de généreuse humanité et s'inspirant de ce qu'il a considéré comme un véritable intérêt social, il a prescrit, dans l'article 6 de la loi, de ne délivrer le bulletin n° 3 qu'à la personne qu'il concerne et jamais à un tiers.

L'intéressé sera donc seul maître de faire connaître, s'il le juge convenable, ses antécédents judiciaires, et, à cet égard, la loi et le règlement d'administration publique ont pris les précautions nécessaires pour éviter toute indiscrétion ou toute fraude.

L'article 11, § 3, de la loi punit, en effet, d'un mois à un an d'emprisonnement celui qui, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers.

48. — D'autre part, l'article 10 du règlement a déterminé les formes de la demande du bulletin n° 3. Cette demande ne peut être faite que par lettre précisant l'état civil et revêtue de la signature de l'intéressé.

Si celui-ci ne peut ou ne sait signer, cette impossibilité doit être constatée par le maire ou le commissaire de police, qui attestera, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Vous remarquerez que la légalisation de la signature n'est pas exigée. On a pensé que cette formalité, à coup sûr utile, pourrait occasionner des retards et des déplacements assez onéreux et préjudiciables, notamment à ceux qui ont besoin d'obtenir rapidement l'extrait de leur casier judiciaire pour se procurer à bref délai du travail ou un emploi. La sanction prévue par l'article 11, § 3, de la loi a paru suffisante pour prévenir la plupart des abus.

49. — Lorsqu'il n'existe aucun bulletin n° 1, ou lorsque les condamnations ou décisions constatées par les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites au bulletin n° 3, l'article 2 du règlement prescrit de délivrer ce bulletin oblitéré par une barre transversale. La formule « Néant », établie par l'article 4, § 5, de la loi, pour les bulletins n° 2, ne pouvait trouver ici son application, puisqu'elle signifie qu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, et, par suite, aurait été souvent, en ce qui concerne le bulletin n° 3, contraire à la réalité.

## V

### DU PRIX DES BULLETINS N° 1, 2, 3.

50. — Les articles 12 et 13 du règlement déterminent les prix des bulletins n° 1, 2, 3, et le mode de paiement de ces prix.

Leurs dispositions sont suffisamment claires et précises et ne me paraissent nécessiter aucun commentaire. Elles ne font, du reste, que consacrer les règles déjà établies par la législation antérieure ou les circulaires de ma chancellerie, sauf sur les deux points suivants :

1° Le prix du bulletin n° 1 est porté de 25 à 40 centimes. Il a paru équitable d'accorder aux greffiers cette légère augmentation destinée à rémunérer, dans une certaine mesure, le surcroît de travail que leur occasionnera l'application de la législation nouvelle.

2° L'article 13, § 2, modifie le mode de paiement des bulletins n° 1 rédigés par les greffiers des juridictions militaires et maritimes.

A part ces deux innovations, les parquets et les greffiers n'auront qu'à se conformer aux prescriptions suivies jusqu'à ce jour et dont les principales sont d'ailleurs rappelées par les deux articles sus-visés.

## VI

### DE LA RÉHABILITATION DE DROIT

51. — L'article 10 de la loi crée et organise la réhabilitation de droit introduite dans le projet au cours de la discussion devant le Sénat.

Le législateur a voulu établir une étroite corrélation entre la prescription des mentions du bulletin n° 3, édictée par l'article 8, et la réhabilitation de droit.

Cette dernière faveur doit être nécessairement précédée de la prescription des mentions; elle est acquise à l'expiration de délais qui varient comme ceux de l'article 8 et dans les mêmes conditions, mais qui tous ont le même point de départ fixé au jour de l'expiration de la peine corporelle ou du paiement de l'amende.

La remise par voie de grâce doit d'ailleurs, de même que pour la prescription des mentions, équivaloir à l'exécution des peines; l'exécution de la contrainte par corps équivaut aussi au paiement de l'amende.

Mais la prescription de la peine n'a pas le même effet; la loi du 5 août 1899 ne contient aucune disposition analogue à celle du 10 mars 1898, qui, en modifiant l'article 634 du Code d'instruction criminelle, a ouvert l'accès de la réhabilitation judiciaire aux condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine.

Sur ce point, d'ailleurs, comme pour la fixation du point de départ du délai en cas de libération conditionnelle, je ne puis que renvoyer aux explications déjà données plus haut (n° 39).

52. — Les termes employés par les articles 8 et 10 ne peuvent s'appliquer ni aux décisions disciplinaires ni aux faillites, qui se trouvent dès lors nécessairement exclues de la double faveur accordée par la loi du 5 août 1899.

Par suite, la réhabilitation ne peut, comme par le passé, être acquise que conformément aux dispositions des articles 604 et suivants du Code de commerce pour les faillis, et de la loi du 19 mars 1864 pour les officiers publics ou ministériels destitués.

53. — Une simple condamnation à l'amende ne met pas obstacle à la réhabilitation de droit (art. 10, § 1) et, par conséquent, ne modifie ni le point de départ ni la durée du délai d'épreuve, si elle intervient dans la période subséquente à celle de la prescription de la mention au bulletin n° 3.

Mais la réhabilitation acquise pour la condamnation antérieure ne s'étend pas à la condamnation à l'amende survenue depuis. Celle-ci pourra disparaître à son tour à l'expiration d'un délai spécial commençant à courir après le paiement de l'amende.

54. — La réhabilitation de droit a identiquement les mêmes effets que la réhabilitation ordinaire. Il importe donc que, dès qu'elle se révèle, elle soit immédiatement constatée.

Sans doute, les greffiers ne sauraient être astreints à rechercher d'office les personnes qui peuvent dès maintenant en profiter. Mais lorsque, à l'occasion de la délivrance d'un bulletin n° 2 ou n° 3, ils s'apercevront qu'elle est acquise, ils devront en faire mention sur le bulletin n° 1, l'inscrire également sur le bulletin n° 2 qui est le relevé intégral des bulletins n° 1 ou rédiger en conséquence le bulletin n° 3.

Au point de vue spécial du casier judiciaire, la réhabilitation de droit a pour conséquence de faire disparaître du bulletin n° 3, définitivement et sans qu'elles puissent jamais revivre, les mentions relatives aux condamnations à l'égard desquelles elle est intervenue.

55. — Pour toutes les condamnations exécutées avant la promulgation de la loi du 5 août 1899, la seule inspection du bulletin n° 1 ne permet pas de dire avec certitude si la réhabilitation de droit est acquise, puisque l'exécution des peines n'y est pas mentionnée. Mais dès qu'il paraît probable que l'article 10 peut trouver son application, les intéressés qui demandent un bulletin n° 3 doivent être invités à produire les justifications nécessaires et les parquets sont dans l'obligation de leur prêter, à cet effet, le concours le plus actif et le plus bienveillant.

Il convient tout spécialement de vérifier, avant d'instruire une demande de réhabilitation judiciaire, si les conditions de réhabilitation de droit ne se trouvent pas réalisées.

56. — S'il se produit quelque contestation sur la réhabilitation de droit, la question peut être, aux termes de l'article 10, § 3, portée devant le tribunal du domicile de l'intéressé, qui statue dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 14. Cette disposition ne me paraît donner lieu à aucun commentaire.

Je crois devoir vous signaler seulement que, tandis que la juridiction compétente, dans les cas prévus à l'article 14, doit être presque toujours, par la force même des choses, une juridiction répressive, lorsqu'il s'agit spécialement d'une difficulté relative à la réhabilitation, ce sera le tribunal civil qui, en raison de la formule employée par l'article 10, § 3, aura compétence.

## VII

### DES INFRACTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 11 DE LA LOI

57. — Les infractions prévues par l'article 11 de la loi devront être énergiquement poursuivies, parce qu'elles peuvent causer un préjudice sérieux et quelquefois irréparable à ceux qui en sont les victimes.

En réalité, la plupart de ces infractions constituaient des faux qui se trouvent correctionnalisés par la loi nouvelle. Par suite, la réserve de l'article 11 « sans préjudice des poursuites exercées pour crimes de faux, s'il y échet » trouvera rarement une application pratique; on peut concevoir cependant une double poursuite, criminelle et correctionnelle, par exemple, au cas où le prévenu aurait appuyé, par la production de pièces falsifiées, les fausses déclarations punies par l'article 11.

## VIII

## DE LA RECTIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE

58. — Malgré la généralité des termes employés par le paragraphe premier de l'article 14, il résulte du contexte même des autres paragraphes et du commentaire donné par le rapporteur de la loi au Sénat, que la procédure de cet article s'applique uniquement au cas où la mention erronée portée au casier judiciaire provient de ce qu'une condamnation prononcée sous le nom d'une personne ne lui est, en réalité, pas applicable. La rectification du casier n'est que la conséquence d'une rectification préalable de l'arrêt ou du jugement.

Les parquets ne devront pas perdre de vue que l'article 14 les autorise, concurremment avec les intéressés, à prendre l'initiative de la procédure en rectification. Ils n'hésiteront pas à user, dans la plus large mesure, d'un droit dont l'exercice intéresse au plus haut point l'ordre public.

59. — Avant de terminer ces instructions, je crois devoir vous faire connaître, Monsieur le Procureur général, qu'à la séance du Sénat du 4 décembre 1899, j'ai déposé un projet de loi tendant à modifier sur certains points la loi du 5 août 1899.

Ce projet n'a d'autre but que de faire disparaître quelques imperfections et de réaliser certaines améliorations de détail sans porter atteinte à l'esprit de la loi.

Ses dispositions peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° Le droit de demander un bulletin n° 2 serait concédé au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillite ; aux administrations publiques, pour l'instruction de demandes ou propositions relatives à des distinctions honorifiques ;

2° L'autorité administrative du lieu du domicile, après avoir, à l'aide des duplicata des bulletins n° 1 prévus par l'article 5, § 2, rectifié la liste électorale, enverrait ces duplicata à la sous-préfecture du lieu d'origine, où sera maintenu, comme par le passé, le casier électoral ;

3° Le délai d'épreuve de l'article 8, n° 1, serait porté à deux ans, mais, par contre, serait supprimée la restriction d'après laquelle ce texte n'est pas applicable aux condamnations qui entraînent une incapacité civile ou politique ;

4° L'erreur matérielle signalée dans l'article 12 (n° 44 *supra*) disparaîtrait ;

5° La procédure prévue par l'article 14 s'appliquerait à toutes les contestations relatives à la réhabilitation de droit, à l'interprétation des lois d'amnistie, et servirait aussi à résoudre les difficultés aux-

quelles donneraient lieu les articles 7, 8 et 9 de la loi. Dans tous les cas, la juridiction compétente serait le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé.

60. — Je n'ai pas besoin, Monsieur le Procureur général, de vous signaler l'extrême importance que j'attache à la stricte exécution des instructions qui précèdent.

S'il se présente quelque question dont la solution inspire à vos substituts des doutes sérieux, ils auront à vous en référer et vous n'hésitez pas, à votre tour, à saisir, le cas échéant, ma chancellerie. Je désire toutefois que, dans la mesure la plus large, il soit fait appel à l'interprétation judiciaire, et je vous recommande de me signaler les décisions intéressantes qui interviendraient à cet égard.

La tâche qui incombera aux magistrats du parquet et aux greffiers sera parfois délicate et exigera une application toujours soutenue et une attention sans cesse en éveil. Pour la bien remplir, ils devront se pénétrer des intentions généreuses qui ont guidé le législateur et que j'ai pris soin de préciser à différentes reprises.

Je ne doute pas que tous n'aient à cœur de concourir à une œuvre qui, sous l'apparence d'une réforme limitée à un objet très spécial, a, dans l'esprit du législateur, une haute portée sociale et un but humanitaire nettement déterminé.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, qui sera d'ailleurs publiée au *Journal officiel* et dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts et pour les greffiers des cours et des tribunaux civils et de commerce de votre ressort.

Recevez, etc.

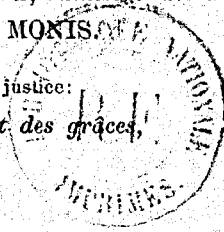
*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

MONSIEUR

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice:

*Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,*

PETITIER.

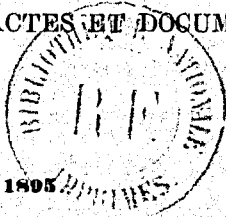




# TABLE CHRONOLOGIQUE

des

ACTES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS LE TOME XV



	Pages.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Ministres. — Directeurs de l'administration pénitentiaire pendant les années 1895, 1896, 1897, 1898 et 1899 .....	5
CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Sa composition en 1901. ....	7
INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR .....	8
COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES. — Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.....	9
COMITÉ DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE .....	10
COMITÉ DE LA MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE .....	10
BUREAUX DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (Attributions des).....	11
APPLICATION DU RÉGIME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL EN FRANCE .....	15
 <b>Documents antérieurs à l'année 1895.</b>	
18 nov. 1882. DÉCRET relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État .....	17
17 déc. 1885. CIRCULAIRE sur l'expulsion des étrangers .....	23
29 août 1887. CIRCULAIRE relative à l'établissement de la notice individuelle sur les étrangers passibles d'expulsion .....	27
30 avril 1891. DÉCISION concernant les marins condamnés par les tribunaux maritimes commerciaux.....	28
9 sept. 1892. NOTE DE SERVICE concernant les marins condamnés par les tribunaux maritimes commerciaux .....	28
Novembre 1892. CAHIER DES CHARGES pour l'entreprise générale des travaux industriels .....	29
Chapitre I <sup>er</sup> . — Conditions générales .....	29
— II. — Ateliers, travaux et salaires des détenus. ....	32
— III. — Entretien des bâtiments. — Réparations. Propreté .....	38
— IV. — Chauffage et éclairage .....	39
— V. — Matériel industriel. — Approvisionnements. — Inventaire.....	40
— VI. — Dispositions particulières. — Risques du feu et autres. — Cautionnement et garanties .....	41

	Chapitre VII. — Clauses pénales et résolutoires.....	44
Mars 1893.	CANON DES CHARGES pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels des maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	46
	Nature et durée de l'entreprise.....	46
	Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Nourriture des détenus valides.....	48
	— II. — Régime des malades.....	53
	— III. — Régime des femmes nourrices et des enfants en bas âge.....	57
	— IV. — Régimes exceptionnels et vivres supplémentaires.....	58
	Fourniture des effets de lingerie, de literie et de vestiaire.....	60
	Blanchissage des effets servant aux détenus.....	66
	Salubrité et propreté.....	66
	Chauffage et éclairage.....	69
	Fournitures diverses.....	70
	Mobilier.....	71
	Travaux industriels.....	72
	Dispositions particulières.....	75
	Prix de journée. — Indemnités pour élévation du prix du froment.....	80
<b>1895.</b>		
7 janvier.	DÉCRET relatif au Codex medicamentarius.....	85
17 janvier.	DÉCISION du garde des sceaux relative à la liberté conditionnelle.....	85
18 janvier.	DÉCRET réglementant sur de nouvelles bases le régime des concessions accordées aux transportés dans les colonies pénitentiaires.....	85
	Titre 1 <sup>er</sup> . — Envoi en concession.....	85
	— II. — Régime des concessions.....	87
	— III. — Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.....	92
	— IV. — Dispositions transitoires générales.....	93
19 janvier.	LOI relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.....	94
	Titre 1 <sup>er</sup> . — Saisie-arrêt.....	94
	— II. — Procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.....	95
28 janvier.	NOTE DE SERVICE au sujet de l'organisation du service en régie des effets de lingerie et de vestiaire dans les prisons départementales.....	97
9 février.	LOI modifiant la loi du 23 mars 1872, qui désigne les lieux de déportation.....	98
28 février.	CIRCULAIRE. — Demande de projets de budgets spéciaux pour l'exercice 1895.....	98
9 avril.	EXTRAIT de la loi modifiant le Code de justice maritime... ..	100
13 avril.	LOI modifiant l'article 1033 du Code de procédure civile... ..	101
20 avril.	NOTE DE SERVICE. — Envoi de la nomenclature des chapitres... ..	101
23 avril.	ARRÊTÉ. — Traitements du personnel.....	103
6 mai.	CIRCULAIRE. — Propositions collectives de libérations provisoires.....	107

15 mai.	CIRCULAIRE. — Traitements du personnel des établissements pénitentiaires de France.....	109
8 juin.	LOI sur la révision des procès criminels et correctionnels et sur les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires..	110
6 juillet.	NOTE relative aux papiers des expulsés austro-hongrois...	113
10 juillet.	CIRCULAIRE relative au comité d'organisation du Ve Congrès pénitentiaire international.....	114
22 juillet.	LOI relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.....	115
17 août.	DÉCISION du ministre de l'intérieur concernant la loi de sursis.....	115
31 août.	NOTE concernant le service de la lingerie et du vestiaire..	116
31 août.	NOTE DE SERVICE. — Application de l'article 29 du règlement du 11 novembre 1885.....	116
3 septembre.	CIRCULAIRE au sujet des détenus étrangers proposés pour la remise du restant de leur peine.....	117
23 octobre.	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à l'appel et à la mise en route des exclus métropolitains.....	117
20 décembre.	CIRCULAIRE. — Envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1896.....	119
8 décembre.	NOTE DE SERVICE. — Envoi de la nomenclature des chapitres.	131
<b>1896.</b>		
6 janvier.	NOTE DE SERVICE relative aux mesures à prendre pour faire cesser les chômages.....	133
27 janvier.	CIRCULAIRE relative à la suppression des formules de salutation dans la correspondance.....	133
31 janvier.	ARRÊTÉ modifiant le traitement du personnel d'administration et du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires d'Algérie.....	134
3 février.	CIRCULAIRE concernant la demande des budgets spéciaux.	135
6 février.	RAPPORT sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1894.....	136
	<b>PREMIÈRE PARTIE. — Résumé des condamnations prononcées par les cours et les tribunaux.....</b>	<b>137</b>
	Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation..	139
	<b>DEUXIÈME PARTIE. — Travaux de la Commission.....</b>	<b>140</b>
	1 <sup>er</sup> . — Statistique des travaux.....	140
	2. — Relégation individuelle.....	142
	3. — Relégation collective. — Sections mobiles...	143
	4. — Femmes relégables.....	143
	5. — Dispense provisoire.....	143
	6. — Dispense définitive.....	144
	7. — Sursis à la relégation.....	144
	8. — Service militaire des relégués.....	145
	9. — Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.....	145
	10. — Lieux de relégation.....	146
	11. — Décès.....	147
	12. — Situation des relégables au 31 décembre 1894.	147
	<b>TROISIÈME PARTIE. — Statistique.....</b>	<b>148</b>
	1 <sup>er</sup> . — État civil. — Age.....	148
	2. — Situation de famille.....	149
	3. — Instruction.....	150

	§ 4. — Faits qui ont entraîné la relégation.....	151
	§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.....	152
	§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation..	152
	§ 7. — Nombre des condamnations encourues par les relé- gables avant la relégation.....	153
	§ 8. — Origine des relégués.....	155
	Résumé.....	155
24 février.	CIRCULAIRE relative au budget spécial des dépenses de l'exercice 1896.....	156
26 février.	CIRCULAIRE relative au port du signe distinctif des gardiens commis-greffiers.....	156
24 mars.	CIRCULAIRE au sujet des modifications à apporter à l'uni- forme des gardiens commis-greffiers.....	157
28 mars.	CIRCULAIRE au sujet du chômage des lundis de Pâques et de la Pentecôte.....	158
30 mars.	NOTE DE SERVICE au sujet de la surveillance à exercer sur les détenus ou prévenus.....	158
13 avril.	CIRCULAIRE concernant les propositions collectives de libé- rations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle.....	159
27 avril.	DÉCISION relative au bulletin mensuel des opérations de caisse des prisons de la Seine.....	169
29 avril.	NOTE DE SERVICE au sujet des titres de perception émis en 1895.....	169
20 mai.	INSTRUCTIONS pour l'application de la comptabilité-matières en ce qui concerne les services de la lingerie et du vestiaire des prisons départementales.....	170
20 mai.	CIRCULAIRE relative à l'interprétation de l'article 2 § 2 de la loi du 14 août 1885.....	174
9 juin.	NOTE DE SERVICE. — Demande de relevés des dépenses de chauffage, d'éclairage et de service général.....	175
20 juin.	EXTRAIT DE LA LOI portant modification de plusieurs dis- positions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.....	175
4 juillet.	NOTE DE SERVICE au sujet de l'inobservation des instructions des 30 août 1893, 27 janvier 1894 et 30 mars 1896....	175
6 juillet.	RAPPORT au Président de la République française concer- nant la création d'une médaille pénitentiaire.....	176
6 juillet.	DÉCRET relatif à la création de la médaille pénitentiaire...	177
5 octobre.	INSTRUCTION au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les surveillantes changeant de résidence....	177
5 octobre.	CIRCULAIRE relative à l'établissement du bulletin de situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier pour l'exercice 1896 (Régie).....	179
18 novembre.	ARRÊTÉ relatif à l'obtention, au port et au retrait de la médaille pénitentiaire.....	181
10 décembre.	NOTE DE SERVICE au sujet des objets mobiliers hors service et matériaux ne pouvant être utilisés.....	182
15 décembre.	NOTE DE SERVICE concernant l'affectation du service de la buanderie aux détenues femmes.....	182

22 décembre.	CIRCULAIRE relative à l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1897.....	182
28 décembre.	NOTE DE SERVICE relative à la taxe sur les vélocipèdes....	185
<b>1897</b>		
4 janvier.	DÉCRET sur le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la caisse des dépôts et consignations.....	187
4 janvier.	CIRCULAIRE concernant le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la caisse des dépôts et consignations (Extrait).....	191
20 janvier.	CIRCULAIRE concernant les conditions requises pour obtenir un emploi dans l'administration pénitentiaire.....	192
20 janvier.	NOTE DE SERVICE au sujet des états nominatifs à envoyer aux parquets pour signaler les prévenus, accusés ou appelants en détention depuis plus de deux mois.....	193
25 janvier.	CIRCULAIRE concernant la demande de budgets spéciaux aux maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'exercice 1897.....	193
1 <sup>er</sup> février.	CIRCULAIRE concernant les conditions sans lesquelles les fonctionnaires, employés ou agents des services pénitentiaires ne peuvent venir à l'administration centrale sans autorisation spéciale.....	194
1 <sup>er</sup> février.	CIRCULAIRE relative aux numéros additionnels à la nomenclature du 18 décembre 1878.....	195
1 <sup>er</sup> février.	INSTRUCTIONS pour l'établissement du compte général de gestion.....	197
	COMPTE GÉNÉRAL de gestion.....	199
	RÉCAPITULATION générale.....	200
10 février.	CIRCULAIRE sur le paiement des traitements ou émoluments des fonctionnaires civils.....	201
13 février.	CIRCULAIRE au sujet de l'exécution des peines d'emprisonnement encourues par les exclus métropolitains présents à la section.....	201
13 février.	NOTE DE SERVICE rectifiant le sectionnement du n° 316 prescrit par la circulaire du 1 <sup>er</sup> février 1897.....	203
18 février.	NOTE DE SERVICE relative à la recommandation sur écrou des détenus proposés pour la libération conditionnelle....	204
10 mars.	NOTE DE SERVICE concernant le port du ruban de la médaille pénitentiaire.....	204
11 mars.	CIRCULAIRE faisant connaître le type du ruban destiné à attacher la médaille pénitentiaire.....	205
15 mars.	CIRCULAIRE concernant la demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1897.....	205
19 mars.	NOTE DE SERVICE. — Addition de certaines villes à la nomenclature des localités interdites en vertu de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.....	207
23 mars.	CIRCULAIRE rappelant les prescriptions de la circulaire du 15 juillet 1893 relative à l'exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre des militaires qui cessent d'appartenir à l'armée.....	208
23 mars.	CIRCULAIRE relative aux signalements anthropométriques..	208
29 mars.	EXTRAIT de la loi de finances portant modification du droit de timbre des certificats de maladie et des retenues sur les émoluments des fonctionnaires de l'État.....	210

31 mars.	NOTE DE SERVICE relative aux travaux industriels.....	211
6 avril.	DÉCRET relatif à la constitution du service des transfère- ments cellulaires.....	212
7 avril.	CIRCULAIRE relative au service des transfèrements cellulaires	212
13 avril.	CIRCULAIRE portant avis de la substitution du numéro 80 à la mention: Chapitre unique.....	213
1 <sup>er</sup> mai.	LOI modifiant, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891, les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.....	214
1 <sup>er</sup> mai.	CIRCULAIRE relative aux individus dont l'arrestation est demandée par les gouvernements étrangers en vue d'ex- tradition ultérieure.....	215
	NOTE sur l'application de la circulaire du 12 octobre 1875 — Extraditions.....	217
3 mai.	CIRCULAIRE au sujet des propositions collectives de libé- rations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle.....	218
5 mai.	NOTE DE SERVICE portant demande de renseignements relatifs aux tarifs de main-d'œuvre.....	220
6 mai.	NOTE DE SERVICE au sujet de la réforme des objets mobi- liers hors de service.....	221
11 mai.	CIRCULAIRE relative à la remise de la médaille péniten- tiaire aux membres du Conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires.....	221
22 mai.	DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Grâces. Dispositions à l'égard des condamnés militaires ayant été l'objet de commuta- tion de la peine de mort.....	222
27 mai.	DÉCRET relatif aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite.....	223
25 juin.	RAPPORT sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1895.....	224
	PREMIÈRE PARTIE. — Résumé des condamnations pronon- cées par les cours et tribunaux.....	224
	Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation	226
	DEUXIÈME PARTIE. — Travaux de la Commission.	
	§ 1 <sup>er</sup> . — Statistique des travaux.....	227
	§ 2. — Relégation individuelle.....	228
	§ 3. — Relégation collective. — Sections mobiles.....	229
	§ 4. — Dispense provisoire.....	229
	§ 5. — Dispense définitive.....	229
	§ 6. — Sursis à la relégation.....	229
	§ 7. — Service militaire des relégués.....	230
	§ 8. — Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.....	230
	§ 9. — Lieux de relégation.....	230
	§ 10. — Décès.....	231
	TROISIÈME PARTIE. — Statistique.....	232
	§ 1 <sup>er</sup> . — État civil. — Age.....	232
	§ 2. — Situation de famille.....	233
	§ 3. — Instruction.....	233
	§ 4. — Faits qui ont entraîné la relégation.....	235
	§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.....	236

	§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation.	236
	§ 7. — Nombre des condamnations encourues par les relégables avant la relégation.....	237
	Résumé.....	238
5 juillet.	CIRCULAIRE annonçant l'envoi du tableau des nouvelles circonscriptions pénitentiaires.....	238
23 juillet.	EXÉCUTION DES PEINES. — Non-cumul. — Peine la moins forte réputée n'avoir jamais été exécutée. — Détention préventive totalement imputable sur la peine la plus forte (Cour de cassation. — Arrêt Sapor).....	240
23 juillet.	LOI relative au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889, suivie de la liste des dits emplois réservés par le ministre de l'intérieur.....	240
13 août.	CIRCULAIRE au sujet de la substitution de la mention du nom du siège de la circonscription au numéro du tableau des circonscriptions pénitentiaires.....	243
2 septembre.	NOTE DE SERVICE sur l'exécution des instructions pour la constitution des dossiers concernant les condamnés à la relégation.....	243
6 septembre.	CIRCULAIRE relative à l'envoi de nouveaux états sur la constatation des droits acquis au Trésor (Décret du 23 novembre 1893).....	243
6 septembre.	COMMUNICATION de la circulaire relative à l'envoi de nouveaux états sur la constatation des droits acquis au Trésor (Décret du 23 novembre 1893).....	245
12 septembre.	CIRCULAIRE concernant l'article 26 de la loi de finances de l'exercice 1897 et l'application du décret du 9 juin 1893 (Extrait).....	249
	Annexe n° 1. — Décret du 28 juillet 1897.....	249
	Annexe n° 2. — Extrait de la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 9 août 1897.....	251
27 septembre.	CIRCULAIRE interdisant l'acceptation dans les cahiers des charges ou adjudications publiques des produits d'origine étrangère.....	254
18 octobre.	CIRCULAIRE au sujet de l'établissement des dossiers d'admission à la retraite.....	255
20 octobre.	NOTE complémentaire pour l'application de la circulaire ministérielle du 6 septembre 1897.....	256
15 novembre.	CIRCULAIRE sur les bibliothèques pénitentiaires.....	257
18 novembre.	NOTE DE SERVICE concernant l'envoi du bulletin de statistique morale à joindre aux extraits de jugement des condamnés relégables.....	258
6 décembre.	LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — La libération conditionnelle n'est plus inconciliable avec l'exercice de la contrainte par corps.....	259
8 décembre.	LOI ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits.....	259
13 décembre.	CIRCULAIRE au sujet du règlement de la dépense de l'abonnement au <i>Journal officiel</i> .....	262
13 décembre.	NOTE DE SERVICE. — Comptabilité-matières. — Prise en charge du <i>Journal officiel</i> , livres de bibliothèques et publications périodiques.....	263

	Livres destinés aux bibliothèques pénitentiaires .....	264
13 décembre.	LOI concernant le cumul des pensions concédées à des officiers et assimilés avec des traitements civils.....	264
<b>1898.</b>		
14 janvier.	DÉCISION du ministre de l'intérieur: exécution des peines prononcées avec sursis.....	267
15 janvier.	CIRCULAIRE relative au cautionnement des greffiers-comptables et des économes.....	267
17 janvier.	CIRCULAIRE sur l'application de la loi du 8 décembre 1897.	269
20 janvier.	CIRCULAIRE concernant les additions à faire au bulletin des dépenses.....	271
20 janvier.	CIRCULAIRE concernant la transformation du compte mensuel n° 21 en compte trimestriel.....	272
26 janvier.	NOTE DE SERVICE au sujet de la régie des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire.....	276
5 février.	CIRCULAIRE concernant l'autorisation de régler directement les achats d'ouvrages destinés aux bibliothèques pénitentiaires.....	276
25 février.	RAPPORT sur l'application de la loi de relégation pendant les années 1896 et 1897.....	277
	<b>Année 1896. — PREMIÈRE PARTIE. — Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.....</b>	279
	Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation..	279
	<b>DEUXIÈME PARTIE. — Travaux de la Commission.....</b>	280
	§ 1 <sup>er</sup> . — Statistique des travaux.....	280
	§ 2. — Relégation individuelle.....	280
	§ 3. — Relégation collective. — Sections mobiles.....	281
	§ 4. — Dispense provisoire.....	281
	§ 5. — Dispense définitive.....	281
	§ 6. — Sursis à la relégation.....	281
	§ 7. — Grâces.....	281
	§ 8. — Lieux de relégation.....	282
	§ 9. — Décès.....	283
	<b>TROISIÈME PARTIE. — Statistique.....</b>	283
	§ 1 <sup>er</sup> . — État civil. — Age.....	283
	§ 2. — Situation de famille.....	284
	§ 3. — Instruction.....	284
	§ 4. — Faits ayant entraîné la relégation.....	285
	§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.....	286
	§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation.....	286
	§ 7. — Nombre des condamnations encourues par les relégables avant la relégation.....	287
	Résumé.....	288
	<b>Année 1897. — PREMIÈRE PARTIE. — Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.....</b>	289
	Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.	291
	<b>DEUXIÈME PARTIE. — Travaux de la Commission.....</b>	291
	§ 1 <sup>er</sup> . — Statistique des travaux.....	291
	§ 2. — Relégation individuelle.....	292
	§ 3. — Relégation collective. — Sections mobiles.....	292
	§ 4. — Dispense provisoire.....	292
	§ 5. — Dispense définitive.....	292
	§ 6. — Sursis à la relégation.....	292



	7. — Grâces .....	293
	8. — Lieux de relégation.....	293
	9. — Convois.....	293
	10. — Décès .....	293
	<b>TROISIÈME PARTIE. — Statistique.....</b>	<b>294</b>
	1 <sup>er</sup> . — État civil. — Age.....	294
	2. — Situation de famille.....	295
	3. — Instruction.....	295
	4. — Faits qui ont entraîné la relégation.....	296
	5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.....	297
	6. — Durée de la peine à subir avant la relégation	297
	7. — Nombre des condamnations encourues par les relégables avant la relégation.....	298
	Résumé.....	299
3 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscription au sujet des jeunes garçons envoyés en correction par les tribunaux..	299
10 mars.	LOI ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.....	300
6 avril.	NOTE DE SERVICE au sujet de l'envoi de la nomenclature des chapitres pour l'exercice 1898.....	301
9 avril.	LOI concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.....	302
	Titre. I <sup>er</sup> . — Indemnités en cas d'accidents.....	302
	— II. — Déclaration des accidents et enquête.....	306
	— III. — Compétence. — Juridictions. — Procédure. — Révision.....	308
	— IV. — Garanties.....	309
	— V. — Dispositions générales.....	311
13 avril.	EXTRAITS de la loi de finances.....	313
	1 <sup>o</sup> Dispositions relatives aux services civils et aux pen- sions civiles.....	313
	2 <sup>o</sup> Dispositions relatives au recouvrement des titres de perception.....	314
	3 <sup>o</sup> Dispositions relatives aux cautionnements des comp- tables.....	314
	4 <sup>o</sup> Dispositions relatives à la médaille coloniale .....	315
19 avril.	LOI sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.....	315
30 avril.	EXTRAIT de la loi relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour faits d'insou- mission et de désertion.....	318
9 mai.	CIRCULAIRE au sujet de l'admission à la retraite des gar- diens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires, surveillantes et agents des transfé- rements cellulaires.....	319
9 mai.	CIRCULAIRE relative aux avantages accordés par la loi du 9 juin 1853 au personnel de garde de l'administration pénitentiaire.....	320
1 <sup>er</sup> juin.	CIRCULAIRE rappelant la défense d'acquitter les dépenses de régie (services économiques) sur les sommes provenant des produits du travail des détenus et autres produits accessoirs.....	321

4 juin.	DÉCRET relatif au service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie.....	322
20 juin.	CIRCULAIRE concernant le transfèrement des jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle.....	324
28 juillet.	CIRCULAIRE relative au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles.....	337
	Première section. — Législation pénale.....	337
	Deuxième section. — Institutions pénitentiaires.....	340
	Troisième section. — Institutions préventives.....	342
	Quatrième section. — Questions relatives aux enfants et aux mineurs.....	344
5 août.	NOTE DE SERVICE au sujet de modifications à apporter aux modèles n° 20 et 25 de la comptabilité-matières.....	346
16 août.	CIRCULAIRE du ministre de la guerre concernant la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment des opérations du conseil de révision.....	347
20 août.	CIRCULAIRE au sujet d'une indemnité accordée aux agents en fonctions titulaires de la médaille pénitentiaire.....	347
23 août.	NOTE DE SERVICE au sujet des pupilles transférés voyageant en chemin de fer.....	349
1 <sup>er</sup> septembre.	CIRCULAIRE concernant les crédits accordés pour les bibliothèques pénitentiaires.....	349
13 septembre.	NOTE DE SERVICE concernant l'exécution du décret du 27 mai 1897 relatif à la liquidation des pensions de retraite.....	350
29 novembre.	CIRCULAIRE relative aux punitions infligées aux jeunes détenus.....	351
1 <sup>er</sup> décembre.	CIRCULAIRE interdisant l'emploi d'un costume spécial pour les jeunes détenus évadés réintégrés.....	351
3 décembre.	CIRCULAIRE concernant le régime des enfants soumis à la tutelle administrative.....	352
30 décembre.	CIRCULAIRE concernant le port de la médaille pénitentiaire spéciale donnée à divers fonctionnaires.....	353
<b>1899.</b>		
24 janvier.	CIRCULAIRE au sujet de la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment du conseil de révision.....	355
6 février.	INSTRUCTIONS aux préfets au sujet de la transmission des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux condamnés transférés.....	355
8 février.	CIRCULAIRE concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1899.....	356
1 <sup>er</sup> mars.	LOI portant modification de l'article 445 du Code d'instruction criminelle.....	359
8 mars.	CIRCULAIRE réglementant la surveillance des détenus condamnés à la peine de mort.....	359
6 avril.	DÉCISION portant application de la loi du 5 juin 1875 à la Couclergerie.....	360
15 avril.	CIRCULAIRE au sujet des propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle, pendant l'année 1899.....	360

2 mai.	CIRCULAIRE adressée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux au sujet de la répression du vagabondage et de la mendicité.....	371
8 mai.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.....	373
	Titre Ier. — Envoi en concession.....	374
	— II. — Régime des concessions.....	376
	Section première. — Des concessions provisoires.....	376
	Section 2. — Des concessions définitives..	377
	Section 3. — Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.....	378
	Section 4. — Déchéance des concessionnaires définitifs.....	379
	— III. — Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.....	380
	— IV. — Dispositions transitoires et générales.....	381
19 mai.	CIRCULAIRE concernant le budget spécial des dépenses de l'exercice 1899.....	382
24 mai.	CIRCULAIRE au sujet du transfèrement des jeunes détenus appelés en témoignage.....	382
5 juin.	CIRCULAIRE au sujet de l'étude comparative du travail dans les établissements cellulaires et dans les prisons en commun.....	383
15 juin.	LOI portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre.....	385
5 juillet.	CIRCULAIRE au sujet de la modification des formules imprimées d'extraits judiciaires.....	385
15 juillet.	ARRÊTÉ relatif au régime disciplinaire des établissements d'éducation pénitentiaire de jeunes garçons.....	386
	Régime disciplinaire. Récompenses.....	387
	Punitions.....	388
5 août.	LOI sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.....	392
10 août.	DÉCRET sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État.....	396
2 octobre.	NOTE DE SERVICE concernant les attributions des instituteurs.....	398
31 octobre.	DÉCISION ministérielle sur la suppression de la circonscription pénitentiaire de Landerneau.....	399
29 novembre.	RAPPORT adressé au Président de la République sur la mise en pratique de la libération conditionnelle pendant l'année 1898.....	399
	Rapport sur l'application de la loi de libération conditionnelle.....	400
	Condamnés libérés pendant l'année 1898.....	407
1er décembre.	CIRCULAIRE. — Les individus frappés de plusieurs peines de courte durée dont le total excède un an et un jour ne sont pas soumis obligatoirement au régime cellulaire...	408

6 décembre.	AURÊTÉ sur la conversion en rentes des cautionnements en numéraire.....	409
12 décembre.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur le casier judiciaire.....	410
	Modèles des bulletins.....	414
15 décembre.	CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.	420
	I. — Organisation du casier judiciaire.....	420
	II. — Des bulletins n° 1 et des duplicata des bulletins n° 1.	
	1. — Rédaction du bulletin n° 1.....	421
	II. — Mentions à insérer au bulletin n° 1 postérieurement à sa rédaction.....	424
	III. — Duplicata du bulletin n° 1.....	424
	A. Duplicata pour l'échange international.....	425
	B. — Duplicata délivrés aux autorités militaires ou maritimes.....	425
	C. — Duplicata délivrés au casier électoral.....	425
	III. — Des bulletins n° 2.	
	1. — Rédaction du bulletin n° 2.....	426
	II. — A qui sont délivrés les bulletins n° 2 ?.....	426
	III. — Forme de la demande du bulletin n° 2.....	428
	IV. — Des bulletins n° 3.	
	1. — Rédaction du bulletin n° 3.....	429
	A. — Condammations qui, dès l'origine, ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3.....	430
	B. — Condammations qui doivent, à partir d'un certain délai, cesser de figurer au bulletin n° 3.....	431
	C. — Dispense d'inscription en ce qui concerne les étrangers (art. 12 de la loi).....	433
	II. — A qui est délivré le bulletin n° 3 ? Formes de la demande.....	433
	V. — Du prix des bulletins n° 1, 2, 3.....	434
	VI. — De la réhabilitation de droit.....	434
	VII. — Des infractions prévues par l'article 11 de la loi.	436
	VIII. — De la rectification du casier judiciaire.....	437

# TABLE ALPHABÉTIQUE

---

## A

- Abonnement.* — Pour menues fournitures, p. 34. — Pour l'eau, p. 67.
- Absence* (Présomption d') de l'entrepreneur, p. 30.
- Accidents* (Responsabilités des) dont les ouvriers sont victimes, p. 302.
- Accouchements.* — Le médecin peut s'adjoindre une sage-femme pour les accouchements, p. 57.
- Accusés* doivent être signalés au procureur général après deux mois de détention, p. 193.
- Achats.* — Sur simple facture, p. 22. — Voir : Marchés de gré à gré.
- Actes de cruauté* envers les enfants, p. 315.
- Adjudications.* — Marchés passés au nom de l'État, p. 17. — Voir : Réadjudications. — Des travaux industriels dans les maisons centrales, p. 29. — Dans les prisons départementales, p. 46.
- Affectations* hypothécaires à titre de cautionnement, p. 18.
- Affiches* des adjudications, vingt jours à l'avance, pp. 18, 29.
- Agents* de l'entreprise, pp. 37, 47.
- Algérie* (Services pénitentiaires de l') rattachés au gouvernement général, p. 322.
- Aliments*, voir : Régime alimentaire.
- Amendes* pour inexécution des règlements et du cahier des charges, pp. 45, 79.
- Amnistie* en faveur des soldats des armées de terre et de mer, pour fait d'insoumission et de désertion, p. 318.
- Appareils* de chauffage à la charge de l'entreprise, p. 39.
- Appelants* doivent être signalés au procureur général après deux mois de détention, p. 193.
- Apprentissage* des ouvriers détenus, p. 35.
- Approvisionnements.* — De matières premières, pp. 36, 40. — Déficit dans les approvisionnements, p. 44. — A titre de cautionnement, p. 78.
- Architectes.* — Voir : Honoraires. — Indemnité pour travaux d'une importance exceptionnelle, p. 156.
- Assurances* contre l'incendie, p. 42.
- Ateliers*, effectif, p. 33.
- Attentats* envers les enfants, p. 315.

## B

- Balayage* des locaux, pp. 38, 67.
- Bandages*, p. 56.
- Barbe* des détenus, p. 67.
- Bâtiments.* — Entretien, pp. 38, 68, 69. — Crédits y affectés, p. 179.
- Béquilles*, p. 56.

- Bibliothèque.* — Écritures tenues par l'entreprise, p. 36. — Achat de livres, p. 257. — Prise en charge, p. 263. — Règlement de la dépense, pp. 276, 349.
- Bijour.* transmission, p. 355.
- Blanchiment* au lait de chaux, pp. 39, 68.
- Blanchissage.* — Du linge d'atelier, p. 36. — Des effets des détenus, p. 66.
- Messures* envers les enfants, p. 315.
- Boisson* d'été, p. 52.
- Bouillon* d'infirmerie, composition, p. 55.
- Bris* de métiers, ustensiles, etc., pp. 37, 74.
- Buanderie.* Il convient de charger les femmes des travaux de la buanderie, p. 182.
- Budgets spéciaux.* — De l'exercice 1895, maisons centrales, p. 98. — De l'exercice 1896, maisons d'arrêt, p. 135. — De l'exercice 1896, maisons centrales, p. 156. — De l'exercice 1897, maisons d'arrêt, p. 193. — De l'exercice 1897, maisons centrales, p. 205. — De l'exercice 1899, maisons centrales, p. 382.
- Bulletins.* — Bulletins des dépenses doivent parvenir au 1<sup>er</sup> bureau avant le 10 de chaque mois, pp. 101, 131. — Additions, p. 271. — De statistique morale à joindre au dossier des relégués, p. 258. — De vivres des détenus transférés, p. 49.
- Bureaux.* — Organisation des bureaux de l'administration pénitentiaire, p. 11. — Fournitures, voir: Fournitures.

## C

- Cahier des charges.* — Pour l'entreprise générale des travaux industriels dans les maisons centrales, p. 29. — Pour l'entreprise générale des prisons départementales, p. 46. — Produits étrangers exclus, p. 254.
- Caisse.* — Bulletin mensuel des opérations de caisse des prisons de la Seine, p. 169. — Des dépôts et consignations, reçoit les cautionnements, p. 19. — Dépôts de fonds, pp. 187, 191.
- Cantine,* voir: Vivres supplémentaires.
- Capotes* de guérite, p. 63.
- Casier judiciaire,* pp. 392, 410, 420.
- Cautionnements.* — Adjudications de fournitures, p. 18. — Entreprise des travaux industriels, p. 43. — Sommes à prélever en cas de résiliation, p. 45. — De l'entreprise des prisons départementales, pp. 77, 78. — Des greffiers-comptables et des économistes, p. 267. — Conversion en rentes des cautionnements en numéraire, p. 409.
- Cellules,* voir: Peines; Prisons cellulaires; Quart (Réduction du)
- Chambres de sûreté.* — Agents de l'entreprise, p. 47. — Soupe, pp. 50, 51, 52.
- Chantres* à la charge de l'entreprise, p. 71.
- Chapitre unique* supprimé, p. 213.
- Châtiments* corporels interdits, p. 352.
- Chauffage.* — Des locaux, pp. 39, 69. — Du personnel, p. 70. — Dépenses, p. 175.
- Chefs d'atelier* de l'entreprise, p. 37.
- Cheveux* (Coupe de), p. 67.
- Chômage.* — Des ouvriers détenus, p. 36. — Pour réparations, p. 36. — Mesures à prendre pour faire cesser les chômages, p. 133. — Les lundis de Pâques et de la Pentecôte dans les colonies et maisons pénitentiaires, p. 158.
- Circonscriptions* pénitentiaires, p. 239. — Le nom du siège est substitué au numéro, p. 243.
- Classement* des ouvriers détenus, p. 33.
- Clauses pénales* relatives à l'exécution des cahiers des charges, pp. 44, 78, 133.
- Codex* pour les préparations officinales, p. 56. — Supplément au Codex, p. 85.

- Combustible*, p. 39.
- Comité*. — De la médaille pénitentiaire, p. 10. — De la libération conditionnelle, p. 10.
- Commission* de classement des récidivistes pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, p. 9.
- Comptabilité*. — Des ateliers, tenue aux frais de l'entreprise, p. 36. — Comptabilité-matières : régie des effets de lingerie dans les prisons départementales, pp. 97, 170. — Nomenclature, pp. 195, 203. — Compte de gestion, p. 197. — Prise en charge du *Journal officiel* et des livres de bibliothèques, p. 263. — Compte mensuel n° 21, p. 272. — Modification aux numéros 20 et 25, p. 346.
- Concessions*. — Aux transportés, dans les colonies pénitentiaires, p. 85. — Aux relégués, voir : Relégation.
- Conciergerie*, application de la loi du 7 juin 1875, p. 360.
- Condamnés à mort*, surveillance, p. 359.
- Congrès*. — Ve Congrès pénitentiaire international (Paris 1895). — Comité d'organisation, p. 114. — De Bruxelles, en 1900 — programme, p. 337.
- Conseil supérieur des prisons*, p. 7.
- Contrainte par corps* ; la libération conditionnelle n'est pas inconciliable avec la contrainte par corps, p. 259.
- Contratiles* de l'entreprise, p. 37.
- Correspondance*. — Papier à la charge de l'entreprise, p. 71. — Administrative, suppression des formules de salutation, p. 133.
- Costume spécial* interdit aux jeunes détenus, évadés réintégrés, p. 351.
- Coucher des détenus en punition*, p. 64. Voir : Literie.
- Coups envers les enfants*, p. 315.
- Crédits afférents aux travaux de bâtiment*, p. 179.
- Culte* (Frais de), p. 70.

## D

- Débets* (Extinction des), p. 19.
- Décès*. — De l'entrepreneur, pp. 30, 48. — Des relégués, pp. 147, 231, 283, 293.
- Déchéance* en matière de titres justificatifs à produire pour travaux exécutés, p. 23.
- Dépenses* (Bulletin des), voir : Bulletin des dépenses.
- Déportation* (Lieux de), p. 98.
- Dépôt de fonds* à la caisse des dépôts et consignations, pp. 187, 191.
- Déserteurs étrangers* doivent être mis en demeure de fournir des pièces justifiant leur situation, p. 25.
- Désertion*, voir : Amnistie.
- Désinfection* des effets des détenus, p. 67.
- Détention*. — Préventive, déduction applicable aux peines prononcées par les tribunaux maritimes, p. 100. — Écoulée entre le mandat de dépôt et le jugement de sursis est imputable, p. 115.
- Diégo-Suarez*. — Disciplinares coloniaux, p. 145. — Lieux de relégation, p. 146.
- Directeurs* de l'administration pénitentiaire, p. 5.
- Disciplinares* coloniaux, pp. 142, 145.
- Disparition* de l'entrepreneur, p. 31.
- Dixièmes* — Abandonnés à l'entrepreneur, pp. 35, 74. — Supplémentaires, p. 35.
- Domicile* (Election de) de l'adjudicataire, p. 30, 47.
- Domages*. — Causés à l'entrepreneur, p. 37. — Intérêts dus par l'entrepreneur en cas de mise en régie, p. 45.

*Droits.* — D'octroi, de pesée, de douane, de circulation ou autres quelconques, pp. 29, 47. — Des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés dans les colonies de transportation, p. 92. — Constitué au profit du Trésor, voir : Titres de perception.

*Ducos*(Presqu'île), p. 98.

## E

*Eau* pour les différents services, p. 67.

*Échantillon*, voir : Types.

*Éclairage.* — Des locaux, pp. 39, 69. — Du personnel, p. 70. — Dépenses d', p. 175.

*École.* — Des détenus, p. 33. — Fournitures, p. 70. — Heures d'école, p. 73. — Voir : Instituteurs.

*Économés*, voir : Cautionnements; Comptabilité-matières; Régie.

*Écritures* tenues aux frais de l'entreprise, p. 36.

*Écrivains* détenus à la charge de l'entreprise, p. 37.

*Effectif* des ateliers, voir : Ateliers.

*Effets.* — Effets d'habillement réformés, p. 63. — Voir : Lingerie; Literie; Vestiaire. — Effets de couchage, p. 64. — Effets personnels des détenus, conservation et entretien, p. 66.

*Élection* de domicile, voir : Domicile.

*Emménagement* d'une nouvelle prison, p. 79.

*Emploi* de détenus pour le compte de l'administration, p. 31.

*Employés.* — Employés de l'administration, p. 192. — Employés de l'entreprise, p. 37.

*Enfants* en bas âge (Régime des), p. 57.

*Engagements* volontaires, voir : Enrôlement volontaire.

*Enregistrement* des marchés, pp. 22, 47.

*Enrôlement.* — Enrôlement volontaire des jeunes détenus doit être encouragé comme la plus haute des récompenses, pp. 107, 159. — Enrôlement volontaire des hommes ayant bénéficié de la loi de sursis, p. 214.

*Entrepreneurs*, voir : Adjudications; Cahier des charges.

*Entreprise*, voir : Adjudications; Cahier des charges.

*Erreurs* judiciaires (Indemnités aux victimes d'), p. 111.

*Essai* (Industrie à titre d'), voir : Industries.

*État* des lieux, p. 41.

*Étrangers.* — Voir : Expulsion. — Proposés pour une mesure gracieuse doivent être signalés spécialement, p. 117.

*Évasion* (Tentatives d'), p. 158.

*Exclus.* — Appel et mise en route des exclus métropolitains, p. 117. — Peines encourues par les exclus, p. 201.

*Exécution* des peines, voir : Peines.

*Expertise* du matériel, p. 41.

*Expulsion des étrangers.* — Renseignements à fournir, p. 23. — Des austro-hongrois et autres étrangers, papiers personnels doivent être restitués, p. 113.

*Extradition* des individus dont l'arrestation est demandée par les gouvernements étrangers, p. 215, 217.

*Extraits* judiciaires, modification des formules imprimées, p. 385.



## F

- Femmes enceintes* (Régime des), p. 57.
- Feu*. — Rondes de feu par les agents de l'entreprise, p. 45. — Risques du feu. — Voir: Risques.
- Feuilles* de paye des détenus, pp. 35, 74.
- Fonctionnaires*, voir: Personnel.
- Fondé* de pouvoirs de l'entreprise, p. 30.
- Fonds*, voir: Dépôts de fonds; Transmission de fonds, p. 355.
- Force majeure* (Pertes par), p. 42.
- Fournitures* de bureau, p. 36.
- Frais*. — De timbre, d'enregistrement, d'expéditions à la charge de l'adjudicataire, pp. 29, 47. — De publicité à la charge de l'administration, pp. 29, 47.
- Frais d'expertise*, p. 77.
- Froment* (Élévation du prix du), p. 80.

## G

- Galeux* reçoivent la nourriture des détenus en santé, p. 53.
- Garanties* pécuniaires pour les cautionnements, p. 18.
- Gardiens*. — Malades soignés par le médecin de l'établissement aux frais de l'entrepreneur, qui fournit les drogues, médicaments et remèdes, p. 57. — Fournitures, p. 65. — Commis-greffiers, signe distinctif, pp. 156, 157.
- Gaspillage* de matières, etc., p. 37.
- Géologie* (Fournitures de), p. 59.
- Gestion* (Compte général de), instructions, p. 197.
- Gîte* (Fournitures de), p. 59.
- Gluten* (Quantité de) des farines, p. 50.
- Grâces*. — Collectives, instructions, p. 119. — Accordées aux relégués par suite de fausse application de la loi, pp. 145, 281, 293. — Collectives, instructions pp. 182, 356.
- Greffiers-comptables*. — Registre à souche pour la transmission des fonds, bijoux, etc., p. 355. — Voir: Cautionnements.
- Guyane*. — Sections mobiles, p. 143. — Lieux de relégation, p. 146.

## H

- Héritiers* de l'entrepreneur ne peuvent être contraints d'assurer les services plus de six mois après le décès, pp. 30, 48.
- Heures* de travail, p. 33.
- Honoraires* ne sont pas dus aux architectes chargés de travaux au compte de l'État pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés, p. 22.
- Hôpital* (Malades transférés à l') soignés aux frais de l'entrepreneur, p. 57.

## I

- Incendies*, voir : Risques du feu.
- Indemnité*. — De chômage, p. 36. — Pour malfaçons, défaut de tâche, p. 37. — De résidence ne sont plus sujettes à retenues, p. 106. — En cas d'accident, p. 302.
- Industries à titre d'essai*, p. 34.
- Infirmiers salariés par l'entrepreneur*, p. 56.
- Infirmier (Détenus à l') continuent à faire partie du contingent de l'atelier*, p. 33.
- Infraction* aux règlements d'ordre et de police, p. 44.
- Inhumation des détenus décédés*, p. 71.
- Insoumission*, voir : Amnistie.
- Inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur*, p. 8.
- Instituteurs*, leurs attributions dans les colonies de jeunes détenus, p. 398.
- Instruction*. — Des tarifs de main-d'œuvre, p. 34. — Des reléguables, p. 150. — Criminelle, procédure, p. 353. — Préalable en matières de crimes et de délits, p. 259 ; obligations imposées aux gardiens-chefs, p. 269. — Applicable aux conseils de guerre, p. 385.
- Instruments*, voir : Mobilier.
- Interdiction*. — De communiquer, pp. 269, 270, 271. — De séjour, localités interdites, p. 207.
- Inventaire*. — De l'entreprise. — Maisons centrales, pp. 40, 41. — Maisons départementales, pp. 75, 76, 77. — Des valeurs mobilières permanentes dans les prisons départementales, p. 97.

## J

- Jambes de bois*, p. 56.
- Jeunes détenus*. — Ne doivent jamais être confondus avec les adultes, p. 116. — Agés de moins de 12 ans, p. 299. — Transfèrement, p. 324. — Ne doivent pas être transférés en état de malpropreté, p. 349. — Punitions disciplinaires, p. 351. — Évadés réintégrés ne doivent pas être revêtus d'un costume spécial, p. 351. — Régime des enfants soumis à la tutelle administrative, p. 352. — Voir : Enrôlements volontaires ; libérations provisoires. — Transfèrement des jeunes détenus appelés en témoignage, p. 382. — Régime disciplinaire des établissements : Récompenses ; punitions. — Attributions des instituteurs dans les colonies, p. 398.
- Journal officiel*. — Abonnement, p. 262. — Prise en charge, p. 263.
- Journées*. — De détention, pp. 31, 32. — De chômage, p. 31.
- Jours fériés*. — Travail suspendu, p. 33. — Service gras, p. 51. — Délai de procédure, p. 101. — Lundis de Pâques et de la Pentecôte, travail doit être suspendu dans les colonies et maisons pénitentiaires, p. 158.
- Juges de paix (Intervention du)* en cas de pertes par force majeure, p. 42. — *Juge d'instruction*, voir : Instruction préalable.

## L

- Landerneau (Suppression de la circonscription de)*, p. 399.
- Lait*. — Malades uniquement au lait, p. 55. — A fournir aux nourrices, p. 58.
- Lavage des locaux*, p. 39.

- Layettes*. — Des enfants en bas âge, p. 66. — Blanchissage, p. 66.
- Légumes secs* doivent provenir de la dernière récolte, p. 52.
- Libération* conditionnelle. — N'interrompt pas la peine, p. 85. — Des récidivistes, p. 174. — Recommandation sur érou, p. 204. — Voir : Contrainte par corps; détention préventive. — Rapport sur la libération conditionnelle en 1898, p. 400. — *Libérations* provisoires des jeunes détenus, pp. 107, 159, 218, 360.
- Libérés* malades peuvent être retenus à l'infirmerie, p. 57.
- Lieux d'aisances*, p. 68. — Lieux de déportation, p. 98. — Lieux de relégation pp. 146, 230, 282. — Voir : Relégation.
- Linge d'atelier*, p. 36.
- Lingerie*. — Des détenus, pp. 60, 97. — Commandes, p. 116. — Voir : Comptabilité-matières.
- Litératie* des détenus, p. 61.
- Lits de camp*, p. 64.
- Librets de travail*, pp. 36, 75.
- Location* de meubles à titre exceptionnel, p. 59.
- Locaux*. — Pour l'exploitation de l'entreprise, p. 41. — Locaux (Affectation des) p. 41.

## M

- Main-d'œuvre*, voir : Tarifs.
- Maléfugos*, voir : Retenues.
- Marchés*. — Voir : Adjudications. — Conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, p. 396. — De gré à gré, pp. 20 et suivantes.
- Mariage* (Consentement à) demandé à un relégué, p. 175.
- Marins* de commerce, voir : Tribunaux maritimes commerciaux.
- Matières premières* pour l'industrie, p. 34.
- Matériel industriel*, p. 40.
- Maximum* de prix arrêté d'avance, p. 19.
- Médaille pénitentiaire*. — Création, pp. 176, 177. — Obtention, port et retrait de la médaille, p. 181. — Ruban de la médaille, p. 204. — Remise aux membres du Conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires, p. 221. — Indemnités accordées aux titulaires de la médaille, p. 347. — La médaille donne à certaines personnes le droit de visiter les établissements pénitentiaires mais ne comporte pas le droit de visiter les détenus et de se livrer à des enquêtes, p. 353.
- Médicaments*, pp. 56, 57.
- Mennes* fournitures, voir : Abonnement.
- Métiers*, p. 73, voir : Mobilier.
- Militaires*. — Militaires et marins, détenus dans les prisons civiles, pp. 59, 208. — Commandés de la peine de mort, p. 222. — Visite médicale, p. 347. — Voir : Enrôlements volontaires, Peines.
- Minimum* de rabais arrêté d'avance, p. 19.
- Ministres* de l'intérieur, p. 5.
- Mise* (Première) de l'État, p. 77.
- Mobilier*. — Fourni par l'entrepreneur, pp. 33, 71. — Dans les prisons cellulaires, p. 72. — Objets de menu mobilier dont la valeur ne dépasse pas 10 francs, p. 72. — Objets hors de service, p. 182. — Réforme du mobilier par l'inspection générale, p. 221.

*Moins-value, voir: Inventaires.*

*Moniteurs détenus, p. 71.*

*Mort (Condamnés à), voir: Condamnés à mort.*

## N

*Nomenclature. — Voir: Comptabilité-matières. — Des localités interdites, p. 207.*

*— Des chapitres du budget de l'année 1898, p. 301.*

*Notice individuelle sur les étrangers, pp. 26, 27.*

*Nourrices (Régime des femmes), p. 57.*

*Nouvelle-Calédonie. — Sections mobiles, p. 143. — Lieux de relégation, p. 146.*

## O

*Objets. — Transmission des objets de valeur, p. 355. — Mobiliers, voir: Mobilier.*

*Opposition. — Sur les cautionnements, p. 19. — Formée, par des tiers, sur les objets mobiliers, p. 43.*

*Organisation des bureaux, voir: Bureaux.*

*Outils, p. 73, voir: Mobilier.*

## P

*Paille de couchage, p. 65.*

*Pain dans les prisons départementales, pp. 48, 49, 50.*

*Patronage (Communications intéressant le), pp. 33, 343, 371, 368, 391.*

*Paye (Feuilles de), voir: Feuilles de paye.*

*Paiement. — Des salaires, p. 35. — Des journées, p. 80.*

*Peines. — Exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre des militaires qui cessent d'appartenir à l'armée, p. 208. — Non-cumul. Détention préventive, p. 240. — Voir: Contrainte par corps; Libération conditionnelle.*

*Peinture. — A l'huile des locaux, p. 39. — Au coaltar, p. 68.*

*Pensions de retraite, voir: Retraites.*

*Personnel. — Voir: Traitement du personnel, p. 103. — Conditions requises, p. 192.*

*— Autorisation nécessaire pour se rendre à l'administration centrale, p. 194.*

*— Nomination aux emplois réservés aux anciens sous-officiers rengagés, p. 240.*

*Pertes. — Occasionnées par force majeure, p. 42. — De matières, p. 74.*

*Pessaires, p. 56.*

*Pistole, voir: Location de meubles.*

*Pitance (Composition de la), p. 50.*

*Plus-value, voir: Inventaire.*

*Poêles fournis et renouvelés par l'entrepreneur, p. 39.*

*Portemanteaux à fournir dans les ateliers, p. 34.*

*Presse (Application aux journaux publiés en France en langue étrangère de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la), p. 115.*

*Prévenus doivent être signalés au parquet après deux mois de détention préventive, p. 193.*

*Prisons cellulaires.* — Services gras deux fois par semaine, p. 51. — Les individus frappés de plusieurs peines de courte durée dont le total excède un an et un jour ne sont pas soumis obligatoirement au régime cellulaire, p. 408. — Voir : Peines, (Nomenclature des), p. 15. — Prix de journée supplémentaire, p. 46. — Réduction du quart, p. 267.

*Prix de journée,* pp. 29, 46, 80.

*Produits d'origine étrangère exclus des cahiers des charges,* p. 254.

*Propreté.* — Des locaux, pp. 38, 66. — Des détenus, p. 67.

*Protocole,* voir : Correspondance administrative.

*Publicité des adjudications,* voir : Affiches.

*Punitions.* — Détenus en punition disciplinaire continuent à faire partie du contingent de l'atelier, p. 33. — Aux jeunes détenus, pp. 351, 388.

*Pupilles,* voir : Jeunes détenus.

## Q

*Quart* (Réduction du) n'est pas accordée en cas de sursis pendant la période qui s'écoule entre la date du mandat de dépôt et la date où une *condamnation criminelle* devient définitive, p. 267.

## R

*Rabais* (Offres de) sur le prix de l'adjudication, p. 20.

*Réadjudication.* — En cas d'offres de rabais, p. 20. — A la folle enchère de l'entrepreneur, p. 45.

*Récépissé.* — De cautionnement, p. 267. — Dépouillement des récépissés, p. 275.

*Récilive légale* au sens de la loi du 26 mars 1891, p. 174.

*Récidivistes,* voir : Relégation.

*Réclamations.* — Des détenus relatives au travail, p. 33. — Des entrepreneurs relatives à la quotité des dixièmes, p. 35.

*Recommandation* sur écrou, avis à donner, p. 204.

*Récompenses,* voir : Jeunes détenus.

*Réforme* des objets mobiliers, voir : Mobilier.

*Réfractaires,* voir : Déserteurs.

*Régie.* — Des effets de lingerie, de literie et de vestiaire dans les prisons départementales, p. 97. — Contrôle de la dite régie, p. 276. — Voir : Comptabilité-matières. — Dépenses de régie ne doivent pas être acquittées sans mandat d'avance, p. 321.

*Régime.* — Régime alimentaire dans les prisons départementales, p. 48. — Des malades, pp. 53, 54, 55, 56. — Cellulaire, voir : Prisons cellulaires.

*Règlements d'ordre* et de police, p. 44; voir : Jeunes détenus.

*Réhabilitation.* — Des condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, p. 300. — De droit, pp. 392, 434.

*Relégation.* — Rapport sur l'application de la loi pendant l'année 1894, p. 136. — L'année 1895, p. 224. — Les années 1896 et 1897, p. 277. — Dispense, p. 143. — Sursis, pp. 144, 229. — Nouveaux cas, p. 137. — Collective, sections mobiles, pp. 143, 229, 281, 292. — Individuelle, pp. 142, 228, 280, 292. — Proportion pour les femmes, p. 143.

*Relégués.* — Affectés aux corps des disciplinaires coloniaux, p. 142. — Service militaire, p. 145. — Voir : Lieux de relégation. — Dossiers des condamnés à la relégation, pp. 243, 258. — Concessions de terrains aux relégués, p. 373.

*Remboursements*, substitution du numéro 80 à la mention : *Chapitre unique*, p. 213.

*Réparations* aux bâtiments, p. 38.

*Repos* (Détenus au) continuent à faire partie du contingent de l'atelier, p. 33.

*Représentants* de l'entrepreneur, p. 47.

*Réserve* d'effets de lingerie, literie et vestiaire, p. 63.

*Résidence* (Indemnité de) ne sont plus sujettes à retenue, p. 106.

*Résiliation*. — En cas de décès de l'entrepreneur, pp. 30, 45, 48. — Pour non paiement des sommes dues, pp. 45, 78. — Pour désobéissance aux ordres de l'administration, pp. 45, 78. — En cas de faillite ou de déconfiture, p. 45.

*Retards* dans l'instruction des tarifs, p. 34.

*Retenues*. — Pour défaut de tâche, pp. 37, 74. — Pour malfaçons, pp. 37, 74. — Sur les traitements du personnel, voir : *Traitements*; *Retraites*.

*Retraite*. — Pensions, cessation des services, p. 223. — Retenues du premier douzième, p. 249. — Dossiers d'admission à la retraite, p. 255. — Cumul des pensions concédées à des officiers et assimilés avec des traitements civils, p. 264. — Services civils comptés dans les retraites militaires, p. 313. — Retraites des agents, pp. 319, 320. — Maintien en fonctions, p. 350.

*Réviation*. — Des procès criminels et correctionnels, p. 110. — Procédure, p. 359.

*Risques* du feu ou autres, pp. 42, 79.

*Rondes* de feu, p. 45.

*Ruban* de la médaille pénitentiaire, p. 204.

## S

*Sabots* ne sont pas portés par les détenus dispensés par le médecin, p. 56.

*Sacristains* à la charge de l'entreprise, p. 71.

*Saisie-arrêt* sur les salaires et les petits traitements, p. 94.

*Salaire*. — Voir : *Tarifs* de main-d'œuvre. — *Salaires* moyen, en cas de suppression d'industrie, p. 35.

*Salubrité* des établissements et des effets mobiliers, p. 67.

*Salut* (Iles du), lieux de déportation, p. 98.

*Secret*, voir : *Interdiction* de communiquer.

*Séjour*, voir : *Interdiction* de séjour.

*Servants* du culte, p. 71.

*Signalements* anthropométriques, réserves dans certains cas, p. 208.

*Solidarité* des adjudicataires, pp. 30, 48.

*Souche* (Registres à) pour transmission des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux condamnés transférés par les voitures cellulaires, p. 355.

*Soumissionnaires* ayant offert le même prix, p. 20.

*Soumissions* (Remises des), p. 19.

*Soupe* dans les prisons départementales, pp. 49, 50, 51.

*Sous-traitants* considérés comme agents de l'entrepreneur, pp. 30, 47.

*Sous-traités* ne peuvent être opposés à l'administration, pp. 30, 47.

*Statistique* morale, voir : *Bulletin* de statistique morale.

*Suicides*. — Surveillance à exercer sur les détenus, p. 158. — Responsabilité des gardiens-chefs, p. 175.

*Suppression* d'industrie, p. 35.

*Sursis* (Loi de). — Engagement volontaire des individus qui ont bénéficié de la loi de sursis, p. 214. — Exécution des peines avec sursis, p. 267.

*Surveillantes malades*, p. 57. — Voir : Gardiens malades. — Habillement p. 65. — Changement de résidence, évaluation des effets d'habillement, p. 177.

## T

*Tâche* (Défaut de), p. 37.

*Tarifs* de main-d'œuvre. — Dans les maisons centrales, p. 34. — Dans les prisons départementales, p. 74. — Relèvement des tarifs, p. 220.

*Thermomètres*, p. 39.

*Timbre* (Droits de). — Des marchés, pp. 22, 47. — Des certificats de maladie, p. 210.

*Tinettes à vidanges*, p. 68.

*Tisanes* préparées aux frais de l'entrepreneur, p. 56.

*Titres* de perception des prisons départementales, pp. 169, 243, 245, 256.

*Traitements*. — Saisie-arrêt sur les petits traitements, p. 94. — Du personnel d'administration, de garde et de surveillance, p. 103. — Du personnel des établissements d'Algérie, p. 134. — Liquidation et paiement, pp. 201, 249.

*Transportés* (Concessions aux) dans les colonies pénitentiaires, p. 85.

*Transfèrements cellulaires*. — Constitution du service, p. 212. — Des détenus, sans contestation possible de l'entrepreneur, p. 31. — Registre à souche des valeurs, bijoux, etc., p. 355. — Des jeunes détenus, pp. 324, 349. — Des jeunes détenus appelés en témoignage, p. 382.

*Travail*. — Des détenus, pp. 32, 33, 44. — Maisons centrales, pp. 72, 73, 74, 75. — Prisons départementales en commun et cellulaires; le chômage doit être évité, p. 211. — Étude comparative du travail des détenus, p. 383.

*Travaux* de bâtiment, voir : Bâtimens.

*Tribunaux* maritimes commerciaux; les inscrits maritimes doivent être séparés du reste de la population détenue, p. 28.

*Tuyaux* de poêles à la charge de l'entreprise, p. 39.

*Types*. — D'objets à fabriquer, pp. 34, 74. — D'effets de lingerie, literie et vestiaire, p. 63. — Des effets des surveillants, p. 65.

## U

*Ustensiles*. — Voir : Mobilier. — Fourniture, p. 39. — De chauffage, p. 39. — A donner aux malades, p. 56. — Nécessaires au travail, p. 73.

## V

*Valeurs*. — Transmission, p. 355. — Valeurs mobilières permanentes. — Voir : Inventaires; Mobilier.

*Veillées* des détenus, p. 33.

*Vélocipèdes* (Taxe sur les), p. 185.

*Vestiaire* des détenus, p. 62.

*Vêtements* de travail des détenus, p. 36.

*Veuve* de l'entrepreneur ne peut être contrainte d'assurer les services plus de six mois après le décès, pp. 30, 48.

*Viande* pour les services gras, p. 52.

*Victimes*, voir : Accidents.

*Vidange* des lieux d'aisances, p. 68.

*Vin* des malades doit être de l'avant-dernière récolte, p. 56.

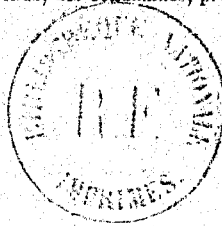
*Violences* envers les enfants, p. 315.

*Visite* médicale des jeunes gens en état de détention, pp. 347, 355.

*Vivres*. — Bulletin des vivres des détenus transférés, p. 49. — Voir : Régime alimentaire. — Vivres supplémentaires des prévenus, des condamnés, p. 58.

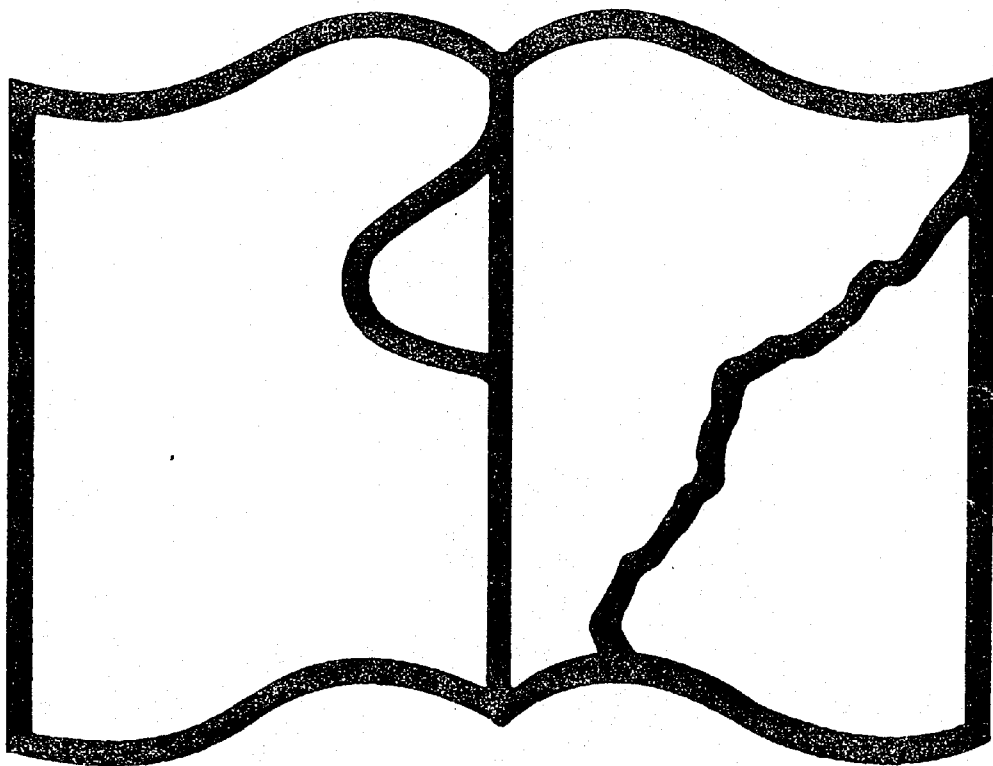
*Voies de fait* envers les enfants, p. 315.

*Vols* de matières, etc., p. 37.





MELUN IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 1315 s



Texte détérioré — reliure défectueuse

**NF Z 43-120-11**